

F 15 C 32



L'ASSISTANCE A PARIS

SOUS L'ANCIEN RÉGIME ET PENDANT LA RÉVOLUTION



b559

L'ASSISTANCE A PARIS

SOUS L'ANCIEN RÉGIME & PENDANT LA RÉVOLUTION

ÉTUDE

Sur les diverses institutions dont la réunion a formé
l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris

PAR

6380

Louis ~~PAR~~ **TURIER**

DOCTEUR EN DROIT



PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTÉS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1897

00155
3^e et
M.M.M.M.



Avant de soumettre ce travail au bienveillant examen de mes maîtres, qu'il me soit permis d'exprimer ici tous mes remerciements aux personnes qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières et de leurs conseils. M. Lallemand, le savant auteur de *l'histoire des Enfants abandonnés et délaissés*, et M. Gory, inspecteur de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris, ont été pour moi des guides aussi surs qu'obligeants. Leurs avis éclairés et l'empressement avec lequel ils ont mis à ma disposition les documents qu'ils possèdent me font un devoir de leur en témoigner publiquement ma reconnaissance.

INTRODUCTION

Toutes les institutions politiques et sociales que nous voyons aujourd'hui plus ou moins complètement constituées ont eu dans le passé une évolution lente et progressive. Aucune d'elles n'a surgi tout à coup et par l'effet d'une création subite, ni d'après des données *a priori*. Semblables aux arbres séculaires des forêts, la plupart ont eu des commencements modestes et même ignorés, et ont grandi avec les siècles.

C'est à en étudier la genèse, c'est à en rechercher le germe, c'est à en suivre les développements que doit s'attacher l'observateur qui veut connaître leur constitution intime ; c'est à retrouver leur origine et la raison des lois qui règlent leur mécanisme que doivent tendre ses efforts. Ces lois sont en effet bien souvent l'expression de leurs conditions vitales, et l'on n'en peut avoir la clef sans remonter à leur source, sans refaire à nouveau le chemin parcouru par elles dans leurs modifications successives.

L'histoire des établissements d'assistance offre surtout un intérêt particulier à ce point de vue. Ils sont pour la plupart le produit d'une longue élaboration, et leur caractère propre est d'avoir porté, plus encore que les autres institutions, l'empreinte de l'époque et de la société au milieu desquelles ils vivaient, et subi le contre-coup des révolutions brusques ou lentes que cette même société a traversées. Ils tiennent donc par je ne sais quel lien secret au plus intime de la vie nationale, ils en reflètent la nature, les idées et les tendances.

Née dans le sein de la société chrétienne avec le principe

de la liberté individuelle qui en formait la base, l'assistance y resta longtemps cantonnée. Lorsque cette société sortit des catacombes pour prendre sa place officielle dans l'Empire romain, l'esclavage disparaissant peu à peu, et l'individu rendu libre se trouvant sans moyen d'existence, elle répandit et multiplia les établissements charitables devenus nécessaires dans le nouvel ordre social qu'elle voulait fonder. Ces établissements reçurent des noms divers pour indiquer la destination spéciale de chacun d'eux ; car le principe de la division du travail paraît bien avoir dominé déjà à cette époque l'administration hospitalière. *Xenodochia*, pour les passants et les étrangers ; *nosocomia*, pour les malades ; *ptochotrophia*, pour les pauvres et les infirmes ; *gerontocomia*, pour les vieillards ; *brephotrophia*, pour les nouveaux-nés ; *orphanotrophia*, pour les orphelins (1) ; voilà les dénominations données aux institutions primitives créées en Orient pour les classes pauvres.

Tous ces *venerabiles loci* s'étendirent et se développèrent en raison des besoins nouveaux. L'Occident les connut-il ? Nous l'ignorons (2). Il est certain cependant qu'une organisation charitable s'y établit de bonne heure sous la direction des évêques ; et les hôtels-Dieu, sortes de refuges généraux ouverts indistinctement à toutes les misères, en furent l'expression la plus ordinaire.

Pendant de longs siècles, l'exercice de la charité fut une attribution exclusive de la puissance ecclésiastique, et ses règles furent déterminées par les conciles.

Avec la féodalité, la souveraineté politique se morcelle, se fractionne en une multitude de petits États au détriment du

1. L. 17, Cod. Just. de *Sacrosanctis Ecclesiis*, lib. I, tit. II.

2. Les capitulaires reproduisent la nomenclature des établissements énumérés ci-dessus, mais il est fort douteux que ces établissements existassent alors réellement. Cap. Reg. Franc.-Baluze (1780), tome I, p. 746. *De rebus ad venerabilem locum pertinentibus non alienandis*.

pouvoir central. Chaque seigneur se rend maître et indépendant sur ses terres et s'empare de tous les attributs de la puissance publique. L'administration charitable passe alors au moule de la féodalité ; les hôpitaux, comme les églises, comme les monastères, sont sous la protection des seigneurs qui ont succédé aux rois carolingiens dans leur rôle de défenseurs des pauvres et des orphelins. Cette organisation ne dépasse pas les limites du fief, et le roi lui-même n'exerce point des prérogatives royales lorsqu'il fonde, autorise ou confirme des établissements hospitaliers ; il agit simplement à titre de seigneur, et cela, dans l'étendue de ses propres domaines féodaux.

Le rôle des pouvoirs publics, à cette époque, se borne presque uniquement à un pouvoir de protection. Ils ne croient pas devoir s'occuper directement d'une mission qu'ils ne regardent point comme leur, et ils laissent à l'Eglise le soin de la remplir, en la lui facilitant au moyen de nombreux privilèges.

Le XIV^e et le XV^e siècle voient se produire un fait nouveau. Les troubles de la guerre de Cent Ans, l'affranchissement des serfs donnent naissance à cette classe des mendiants qui ne tarde pas à devenir un péril social. L'anarchie pénètre dans l'administration hospitalière, à la faveur des désordres où la France se trouve alors plongée. La Royauté s'inquiète de cette situation, et sa pensée se porte tout naturellement vers les classes pauvres, dans l'intérêt de l'ordre social qu'elle est appelée à maintenir.

Ce n'est pourtant qu'au XVI^e siècle qu'elle fait sentir directement son action. Elle introduit l'élément laïque dans les administrations hospitalières, et partage dès lors avec l'Eglise la charge de secourir les pauvres. Mais, tout en conservant l'organisation préexistante qu'elle fait servir à ses desseins, elle apporte dans cette œuvre un esprit tout nouveau et une

tendance toute différente. Au sentiment individuel qui porte l'homme à aider son semblable, au principe égalitaire du christianisme qui commande au riche de s'incliner vers le pauvre, s'ajoute une préoccupation de police, de préservation sociale. Dans la satisfaction des besoins de l'indigent, la Royauté cherche sa propre défense et celle de la société.

De là ce mélange perpétuel de châtements et de bienfaits, de police et de charité, que l'on rencontre dans tous les actes relatifs à la bienfaisance publique. La main qui secourt est aussi celle qui frappe. Le bienfaiteur est en même temps justicier. Le Grand Bureau des pauvres, et après lui l'Hôpital-Général, sont à la fois établissements charitables et instruments de répression. Si le pauvre est digne de pitié, le mendiant mérite châtement, et l'ancien régime ne lui ménage ni les rigueurs, ni même parfois la barbarie.

Ce concours apporté par les institutions charitables au maintien de l'ordre public, fait de l'assistance un rouage nécessaire à la vie administrative du pays. Les citoyens doivent donc contribuer à son fonctionnement : elle devient pour eux une charge obligatoire. L'aumône primitive se transforme en impôt de sécurité et de salubrité publique. Cet impôt prend des formes diverses ; ses métamorphoses successives le conduisent insensiblement à se fondre dans la masse générale des impositions publiques, et lui font perdre son individualité et son caractère spécial. Trois phases se distinguent ainsi : l'assistance est d'abord subventionnée par l'aumône volontaire, puis par une taxe directe proportionnée à la fortune ; et enfin par des impôts indirects où l'aumône ne se retrouve plus que défigurée et méconnaissable.

Envisageant maintenant le rôle joué par les pouvoirs publics en matière d'assistance, et les formes sous lesquelles il s'est exercé, nous constatons encore une évolution singulière. L'assistance publique se conçoit administrativement de deux

façons : ou bien, elle est confiée à des organes spéciaux, qui malgré leur rattachement à l'administration générale du pays, vivent cependant d'une vie propre et sont dotés d'une personnalité civile distincte ; ou bien, elle n'est qu'une des branches de cette administration générale, et s'alimente à la masse commune des impôts. La première conception est celle de l'ancien régime : tout établissement d'assistance, avant 1789, est un organe distinct et autonome soutenu par les aumônes des particuliers et les libéralités royales. La seconde triomphe momentanément avec la Révolution qui essaie de fonder de toutes pièces un régime de secours publics centralisé dans les mains de l'Etat et subventionné par les revenus généraux de l'impôt. Enfin, le Directoire revient au premier système ; et c'est encore aujourd'hui le principe de l'autonomie qui forme la base de notre organisation charitable.

Autonome ou fondue dans l'administration générale du pays, l'assistance publique s'est trouvée partagée entre trois influences : l'Eglise, la Commune et l'Etat. Ces trois forces sociales ont fait sentir leur action avec plus ou moins d'intensité suivant les époques. L'Eglise règne sans contestation, je dirais presque sans contrôle, pendant toute la durée du Moyen-Age. Le XVI^e siècle la dépossède de ses attributions temporelles, et la Commune devient le centre d'action des établissements charitables, la source de leur administration. Ce rôle joué par la Commune au XVI^e siècle est un fait capital. La première pensée du législateur, qui entreprend de réglementer la charité publique, est de placer l'organisme chargé de l'exercer au sein de l'association communale. N'est-ce pas, en effet, à la Commune, cette extension de la famille, que doit revenir l'honneur, disons plutôt le fardeau, de secourir les misères qu'elle seule est convenablement placée pour bien connaître ? Aussi la tendance de l'assistance publique, comme par l'effet d'une affinité naturelle, a-t-elle été de

se rapprocher de la Commune, sans toutefois se laisser absorber définitivement par elle.

Le lien qui unit ces deux organes s'est pourtant trouvé le plus souvent rompu par suite de l'ingérence de l'Etat dans l'administration des secours publics. Au XVII^e siècle, la monarchie absolue en écarte les représentants de la municipalité. C'est le Parlement qui joue, à partir de cette époque, le rôle rempli au XVI^e siècle par les magistrats municipaux dans l'administration charitable. Cette action de l'Etat sur les établissements chargés de distribuer l'assistance dans Paris, n'a pas pour résultat, remarquons-le bien, de les rattacher étroitement à lui, de resserrer le lien qui les plaçait sous sa dépendance. Elle aboutit, chose curieuse, à un renforcement de leur autonomie, à une plus grande somme d'indépendance. L'Hôpital-Général devient le type et le modèle de l'administration charitable telle que la concevait Louis XIV.

L'un des premiers effets de la Révolution fut de faire passer l'assistance publique sous la tutelle de la Commune ; mais cet état de choses ne fut que momentané, et bientôt, grâce aux lois conventionnelles faisant de l'assistance une des branches de l'administration publique, grâce ensuite à la centralisation administrative qui s'établit sous la législation consulaire, l'assistance publique retomba de nouveau sous l'étroite surveillance de l'Etat.

Telles sont les étapes successives que l'assistance publique de Paris a traversées jusqu'en l'an IX, au triple point de vue de sa destination, de ses ressources et de son administration.

Notre sujet comporte deux grandes divisions :

1^o *L'Ancien Régime*, qui se caractérise par le principe de l'autonomie avec toutes ses conséquences : diversité, inégalité, multiplicité ;

2^o *La Révolution*, subdivisée elle-même en deux périodes : la première, de 1789 à l'an V, se résume dans le droit au secours et l'absorption par l'Etat des services hospitaliers ; — la seconde, de l'an V à l'an IX, revient à l'ancien principe de l'autonomie, et réalise l'unité de l'Assistance publique à Paris.

PREMIÈRE PARTIE

L'ANCIEN RÉGIME

Trois grands établissements se sont partagé, sous l'ancien régime, la mission de l'assistance publique : l'Hôtel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres et l'Hôpital-Général. Créés chacun pour une destination déterminée, ils sont comme la source des trois formes d'assistance aujourd'hui usitées : l'hôpital dérive de l'Hôtel-Dieu ; l'hospice, de l'Hôpital-Général ; les secours à domicile, du Grand Bureau des pauvres.

A côté de ces trois grandes institutions, de nombreuses œuvres privées apportèrent aussi le concours de leur activité. Plusieurs d'entre elles ont subsisté et font encore aujourd'hui partie de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.

L'étude de l'assistance à Paris avant 1789 comprend donc quatre chapitres : 1° l'Hôtel-Dieu ; — 2° le Grand Bureau des pauvres ; — 3° l'Hôpital-Général ; — 4° établissements divers.

CHAPITRE PREMIER

L'HOTEL-DIEU.

I. — Administration.

L'Hôtel-Dieu est le berceau de l'Assistance publique à Paris. Son histoire administrative, sous l'ancien régime, se divise en deux périodes bien distinctes :

La première va des origines à 1505 ; c'est la période qu'on peut appeler ecclésiastique ; l'Eglise et le clergé y exercent une action prépondérante.

La seconde s'étend de 1505 jusqu'en 1789 : le pouvoir civil entre en scène, s'empare de l'administration hospitalière et refoule peu à peu l'autorité religieuse dans le domaine purement spirituel.

Chacune de ces périodes comprendra elle-même deux subdivisions.

Première période

LE MOYEN-AGE

DES ORIGINES A L'AN 1505.

§ 1. — Des origines à 829.

L'origine de l'Hôtel-Dieu est fort obscure. Les recherches

faites jusqu'à ce jour pour éclairer ce point d'histoire sont restées sans résultat. Les systèmes les plus divers ont été échafaudés ; aucun d'eux n'a pu dépasser l'hypothèse et trouver dans le document le point d'appui nécessaire à la certitude historique (1).

Nous n'entreprendrons pas de les énumérer, nous contentant de donner ici l'opinion la plus vraisemblable, celle qui prévaut généralement aujourd'hui.

Une règle fort ancienne dans l'Eglise avait fait quatre parts des revenus ecclésiastiques, et l'une de ces parts était réservée aux pauvres. En 507, le concile d'Orléans invitait les évêques à donner la nourriture et le vêtement aux pauvres et aux infirmes (2). Sous l'empire de ces prescriptions, un service d'assistance s'était organisé dans les villes épiscopales sous la direction des évêques. Ceux-ci ouvrirent aux voyageurs et aux pauvres les portes de leur maison, dont une partie se transforma ainsi en lieu de refuge (3). Bientôt le nombre des pauvres et des malades augmentant, la maison épiscopale devint insuffisante, et un bâtiment séparé s'éleva à côté d'elle aux portes mêmes de l'église cathédrale. C'est là l'origine probable des établissements qui ont reçu au Moyen Age le nom d'*hôtels-Dieu* ; c'est aussi, selon toute vraisemblance, celle de l'Hôtel-Dieu de Paris. Son origine remonte sans doute à l'époque où Paris fut érigé en siège épiscopal.

Nous n'avons aucun détail sur sa constitution et son fonctionnement pendant cette période. Nous pensons qu'il faisait alors partie de la mense de l'évêque.

1. Husson, *Etude sur les hôpitaux*, Paris, 1862, p. 490 en note.

2. Moñnier, *Histoire de l'assistance publique*, Paris, 1866, p. 196.

3. Rondonneau de la Motte, *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, 1787, p. 23 et 24.

§ 2. — De 829 à 1505.

Nous sortons ici du champ des conjectures et nous arrivons au premier document connu où il soit fait mention du vieil hôpital parisien. C'est une charte de l'évêque de Paris, Inchad, de l'an 829. Pour en comprendre les dispositions, il faut nous reporter au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en l'année 816.

Ce concile procéda à une véritable réforme des asiles épiscopaux. Les évêques avaient vu leurs attributions s'étendre et se multiplier avec le temps, et leur surveillance, embrassant un horizon plus vaste, s'exerçait inévitablement avec moins d'efficacité. Dans l'intérêt même d'une meilleure administration hospitalière, le concile de 816 prescrivit aux évêques de se décharger sur leurs chapitres du soin des asiles dont ils avaient eu jusque-là la direction. Un des chanoines, élu par les membres du chapitre, devait en être administrateur avec le titre d'hospitalier (1).

En même temps, la mense épiscopale fut scindée. L'évêque la partagea avec son chapitre, qui n'avait point encore eu de patrimoine propre. Il y eut dès lors deux menses : celle de l'évêque et celle du chapitre (2). Par suite, le prélèvement des revenus de l'hôpital, qui s'opérait auparavant sur la mense de l'évêque, se répartit après la scission sur les deux menses, épiscopale et capitulaire. Le patrimoine de l'hôpital comprit deux parts : l'une, provenant des dîmes de tous les fonds de l'Eglise, devait être fournie par l'évêque ; la seconde était prise sur la dîme des revenus des chanoines (3).

1. « De ipsa congregatione boni testimonii frater constituatur, qui hopites et peregrinos adventantes, ut Christum suscipiat... » Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*. 3 vol. in-f°. Paris, 1725 tome I, p. 1824.

2. De Héricourt, *Loix ecclésiastiques*. 1 vol. in-f°. Paris, 1748, A., p. 209.

3. « Prælati ecclesiæ, præcedentium Patrum exempla spectantes, aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, et de rebus Ecclesiæ

Ce fut pour se conformer aux prescriptions du concile d'Aix-la-Chapelle que l'évêque Inchad, constituant la mense de son chapitre, affecta la dîme de ses revenus à l'hôpital qui portait alors le nom de St-Christophe (1).

Personne ne conteste aujourd'hui que cet hôpital St-Christophe ne fût autre que l'Hôtel-Dieu. L'établissement fut successivement désigné sous les noms d'*hospitale Beati Christophori*, *hospitale Beatæ Mariæ*, *hospicium Dei*, et enfin *Domus Dei*, appellation qui apparaît pour la première fois au XII^e siècle et qui lui fut définitivement conservée à partir de 1320. Les actes qui s'y rapportent ne permettent pas de douter qu'il ne s'agisse ici, sous des noms divers, d'un seul et même établissement (2).

Il appartint d'abord pour moitié à l'évêque et pour moitié au chapitre. Par une donation du 3 décembre 1006, l'évêque Renaud abandonna à son chapitre tous ses droits sur l'hôpital St-Christophe (3).

A partir de cette époque, les chanoines en eurent la direction exclusive. Ils la conservèrent jusqu'en 1505.

L'organisation administrative de l'établissement, pendant la période dont nous nous occupons, est contenue dans un règlement dû à un certain Etienne, doyen de l'église de Paris, sur la date duquel les auteurs ne sont pas d'accord, et que Félibien fait remonter à l'année 1217 (4). En voici l'exposé :

« tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios, juxta possibilitatem rerum, habere valeant, exceptis decimis quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferuntur. Sed et canonici tam de frugibus, quam etiam de omnibus eleemosynarum oblationibus in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant hospitale. » Thomassin, *Ibid.*

1. « Illud hospitale pauperum quod est apud memoriam Beati Christophori, ubi patres, tempore statuto, pedes pauperum lavandi gratia, confluant. » *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, publiées par MM. Brièle et Coyecque. *Appendice*, p. 497. Paris, 1894.

2. Coyecque. *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen-Age*. 1889, Paris, Champion, t. I, p. 21.

3. R. de Lasteyrie. *Cartulaire général de Paris*, I, 405, n° 76.

4. Félibien et Lobineau. *Histoire de la ville de Paris*, 1725, t. I, p. 384-388.

La haute surveillance de l'hôpital appartenait au chapitre, qui décidait, dans ses assemblées, des questions les plus importantes.

Pour assurer l'exécution de ses décisions, et pour veiller en même temps à la marche régulière des services, le chapitre désignait tous les ans, à la fête de St Jean-Baptiste, deux de ses membres qui, sous le nom de *proviseurs*, formaient une commission exécutive permanente.

Ces deux proviseurs administraient l'hôpital : leurs actes devaient recevoir l'approbation capitulaire.

Ils tenaient deux sortes d'assemblées : 1^o un chapitre général deux fois par an, le premier dans la semaine de la Pentecôte, le second le 28 décembre ; 2^o un chapitre ordinaire, toutes les semaines.

Le chapitre général s'occupait de l'administration générale sans entrer dans les détails des services. Il donnait des indications sur la marche à suivre dans la conduite de l'établissement, et maintenait la discipline du personnel.

Le chapitre ordinaire expédiait les affaires courantes et procédait aux actes d'administration les plus urgents. On y examinait les dépenses de chaque service.

Enfin, les chanoines nommaient un *maître* et une *prieuse* qui avaient la direction immédiate de l'hôpital.

Le maître présidait le chapitre ordinaire et avait sous ses ordres le personnel masculin, religieux et laïque. Dans ses attributions rentraient : la gestion du domaine rural, la tenue de la comptabilité, la garde des archives.

La prieuse commandait le personnel féminin attaché au soin des malades ; elle avait la surveillance des salles. Elle était indépendante du maître et relevait directement du chapitre à qui elle rendait compte (1).

1. L'administration intérieure de l'Hôtel-Dieu se répartissait en deux offices et huit services. Le premier office était celui du maître : il embrassait

Le règlement dont nous avons fait mention plus haut traite longuement de l'ordre et de la discipline de l'hôpital. Les devoirs des frères et des sœurs y sont déterminés avec la plus grande précision, leurs fonctions et leurs travaux font l'objet des détails les plus minutieux. C'est une organisation monastique bien en harmonie avec l'esprit du moyen-âge. Etablissement religieux au premier chef, l'Hôtel-Dieu est tout entier, pour le spirituel et pour le temporel, entre les mains du clergé. Créé par l'Eglise, accru et développé par les libéralités de tous les fidèles, il fait partie d'un groupe d'institutions dépendant de l'organisation ecclésiastique.

Deuxième période

EPOQUE MODERNE
DE 1505 A 1789.

§ 1. — De 1505 à 1690.

L'année 1505 marque une date mémorable dans l'histoire de l'assistance publique à Paris. Nous quittons le moyen-âge,

sept services ; le second office, qui dépendait de la prieuse, ne comprenait qu'un service : la lingerie. Chaque office avait ses revenus propres et formait comme une personne morale distincte.

A côté du maître, un officier, appelé *boursier*, avait la charge de la recette. A la tête de chaque service était un officier qui tenait compte de la dépense. Les comptes particuliers des services étaient rendus et examinés chaque année dans un des chapitres ordinaires dont nous avons parlé. Ils étaient ensuite réunis à ceux du maître et du boursier et remis au *clerc du comptoir*. Le clerc du comptoir était comme le receveur général : il centralisait les opérations de comptabilité et avait la garde de l'argent monnayé. Il établissait le compte général de la maison et le présentait au chapitre général. Les fonctions de ce clerc du comptoir ne se bornaient pas à celles de trésorier-comptable, il était aussi le secrétaire du maître dont il expédiait et scellait les actes de toute nature. La prieuse avait un domaine propre qu'elle gérait elle-même et comme nous le disons dans le texte rendait compte au chapitre. Coyecque, *ut supra*, t. I, p. 33 et suiv.

et les temps modernes s'ouvrent. Le pouvoir civil, qui jus-
qu'alors était resté étranger à l'administration hospitalière,
entre en scène et met pour la première fois la main sur une
institution regardée jusque-là comme essentiellement ecclé-
siastique.

Ce changement important, qui allait donner à l'assistance
une orientation toute nouvelle, et qui ne fut en apparence
qu'un accident, tenait en réalité à des causes plus profondes.
Le XVI^e siècle est l'époque de la Renaissance, de l'essor lit-
téraire, artistique et même scientifique. Non seulement dans
les arts, mais aussi dans les mœurs et dans les lois, un esprit
nouveau se fait jour. La féodalité, atteinte dans ses forces
vives, est à la veille de disparaître comme puissance mili-
taire ; l'unité politique de la France est en voie de formation,
et la rédaction des coutumes va conduire peu à peu à l'unité
législative.

D'autre part, les troubles de la guerre de Cent-Ans avaient
fait sentir leur action funeste sur toutes les branches de l'ac-
tivité sociale. La misère générale des provinces avait eu sa
répercussion sur les établissements charitables et les avait
réduits à une ruine presque complète. Les hôtels-Dieu, en
effet, celui de Paris en particulier, tiraient une grande partie
de leurs revenus des terres qu'ils possédaient, des loyers de
maisons et des rentes. Les fermiers ne payaient plus leurs
redevances, les maisons ne trouvaient plus de locataires ; et
en même temps, le nombre des malheureux augmentait dans
une effrayante proportion (1).

Pour comble à tant de désastres, l'anarchie se mit dans
l'administration des hôpitaux. L'Hôtel-Dieu de Paris, notam-
ment, devint le théâtre de désordres scandaleux.

1. Voy. Brièle, *Comptes de l'Hôtel-Dieu*, t. I, p. 53 et 65, il est question
des « grans pertes que nous et l'ostel avons souffertes pour et à l'occasion de
la guerre... » *Impr. nationale*, 1883.

II. — Pendant sept siècles, le chapitre de Notre-Dame avait
été la seule autorité dont il dépendit. Durant ce long espace de
temps, l'administration n'avait donné lieu à aucune plainte,
et, sous l'habile direction des chanoines, le patrimoine s'était
accru, les libéralités avaient afflué, les services avaient fonc-
tionné aussi régulièrement que possible (1).

Mais, à la fin du XV^e siècle, de graves abus se glissèrent
dans l'établissement, la discipline du personnel se relâcha, le
désordre envahit tous les services, le maître prétendit se ren-
dre indépendant, gouverner seul et se passer pour ses actes
de l'autorisation capitulaire. Le chapitre voulut réagir ; le
maître s'insurgea contre lui et l'attaqua même devant le Par-
lement. Le chapitre riposta en prononçant la destitution et en
ordonnant l'emprisonnement du maître. Cette mesure fut le
signal d'une révolte générale du personnel de l'Hôtel-Dieu (2).
Le Parlement dut intervenir, et le chapitre, se sentant impuis-
sant à maintenir son autorité et à rétablir l'ordre, dut abdi-
quer, le 4 avril 1505, l'administration temporelle de l'Hôtel-
Dieu entre les mains de la municipalité. « Item, requeroient
« qu'il pleust ausd. Prevost, Eschevins, bourgeois, manans et
« habitans de adviser et eslire aucuns notables bourgeois de
« lad. ville pour avoir le gouvernement et administracion du
« temporel dud. Hostel-Dieu, en disant qu'ilz n'estoient pas
« fort experts ne bons negociateurs pour gouverner les biens
« et veoir les faultes que l'on faisoit et que l'on pouvoit faire
« en iceluy Hostel, aussi pour faire fere les reparacions qu'il
« eschet faire ès maisons et autres heritages appartenans
« oud. Hostel (3). »

1. Coyecque, *ut supra*, p. 173, 174.

2. Voyez dans Coyecque le récit détaillé des péripéties de la lutte entre le
chapitre et le personnel de l'Hôtel-Dieu, *ut supra*, p. 175 et s. — Voy.
aussi Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 388-393.

3. Remonstrances faictes par Messrs de chapitre de Paris touchant donner
ordre et provision au faict de l'Ostel-Dieu de Paris. Fr. Bonnardot, *Registre
des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. I (1499-1526), p. 103.

Une commission fut aussitôt nommée pour visiter l'hôpital de concert avec les chanoines. Les commissaires firent leur rapport le lendemain même au Bureau de la Ville, disant « qu'ilz avoient veu merveilleuse pitié en iceluy Hostel, pour « l'oppression et grant multitude de malades qui y estoit » (1).

Les 5 et 16 avril 1505 se tint « en la grant salle de l'Ostel « de la Ville de Paris » une grande assemblée à laquelle assistaient le prévôt des marchands, les échevins et quelques membres du Parlement. On y décida la nomination de six ou huit gens de bien, pour avoir « le gouvernement du temporel et « administration dud. Hostel-Dieu » et d'un receveur chargé de la comptabilité générale et tenu de donner caution. En même temps, le roi Louis XII, dans une lettre adressée le 11 avril au prévôt des marchands et aux échevins, les exhortait à poursuivre « la refformation » de l'hôpital (2).

Cette délibération du Bureau de la Ville fut suivie du fameux arrêt du Parlement du 2 mai 1505 qui retira définitivement aux chanoines de Notre-Dame l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu pour la confier à huit bourgeois.

Il importe de déterminer ici, avant de faire l'analyse de cet arrêt, la nature et l'étendue de l'ingérence du pouvoir civil dans l'administration hospitalière.

Cette ingérence se borna à l'administration proprement dite, à la gestion des biens, c'est-à-dire à la partie financière de l'administration. Les laïques investis par l'arrêt de 1505 de la mission de gouverneurs de l'Hôtel-Dieu ne furent en réalité que de simples gérants, des régisseurs du patrimoine hospitalier. La direction et la discipline du personnel restèrent à l'autorité ecclésiastique. L'arrêt de 1505 n'eut pas d'autre portée (3). Il se produisit pour l'administration hos-

1. Voy. Bonnardot, *Délib. du Bureau de la ville*, *ibid.*

2. Délibération sur les moyens d'améliorer le régime de l'Hôtel-Dieu. Lettres du Roi relatives au même sujet. *Ibid.*, p. 104-106.

3. Une seule phrase de l'arrêt, bien vague à la vérité, semble donner man-

pitalière un fait analogue à celui qui arriva pour les fabriques des églises. On ne saurait mieux comparer la situation de l'Hôtel-Dieu, après 1505, qu'à celle des fabriques paroissiales qui se composent de laïques exclusivement chargés du temporel des églises. Seulement, tandis que les fabriques ne se sécularisèrent que progressivement et insensiblement, cette sécularisation se fit brusquement pour les hôpitaux.

Mais si le rôle des laïques fut bien, au début, tel que nous venons de le définir, il tendit dans la suite à s'accroître et à envahir même les attributions du chapitre. Des luttes et des conflits naquirent de cette situation, et, sans en arriver à une rupture ouverte, les deux pouvoirs rivaux, spirituel et temporel, se jalousèrent souvent. Le chapitre perdit peu à peu du terrain, et son influence finit par disparaître tout à fait en dehors des matières qui ne concernaient pas l'exercice du culte, l'administration des sacrements et la discipline des religieuses. Ce fut surtout après la création du Grand Bureau de l'Hôtel-Dieu, en 1690, qu'il se vit déchu de son ancienne importance.

Tel est le fait historique que nous allons nous efforcer de faire ressortir dans l'exposé des changements successifs apportés à l'organisation administrative de l'Hôtel-Dieu.

III. — Il convient maintenant de faire connaître les dispositions de l'arrêt de 1505, qui restera jusqu'à la Révolution comme la charte de l'Hôtel-Dieu (1).

La cour expose les efforts vainement tentés par elle et par

dat aux administrateurs laïques de veiller au service des religieuses, mais elle se trouve contenue dans un article relatif aux fournitures, à l'habillement et à la nourriture de ces mêmes religieuses, et il ne semble pas qu'on doive lui attribuer une portée bien grande : « et feront iceulx bourgeois commis diligence à eulx possible, affin que lesd. religieux et religieuses, selon leurs charges et offices, facent ce à quoy elles sont tenues, et principalement touchant les pauvres malades ».

1. Arrest de la Cour de Parlement de pourvoir des commis de l'Ostel-Dieu de Paris (2 may 1505) Bonnardot, *ut supra*, p. 408-410.



le roi pour ramener l'ordre dans l'établissement, puis, elle « comect au régime et gouvernement dudit temporel d'ice-
« luy Hostel-Dieu et autres choses ci-dessous déclairées les
« dessusd.... (suivent les noms) pour par eulx faire et accom-
« plir les choses respectivement contenues et déclairées qui
« s'ensuivent. »

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu devaient être désormais nommés pour six années par le prévôt des marchands et les échevins ; ils étaient renouvelables par moitié tous les trois ans. En cas de décès ou d'empêchement légitime, les mêmes prévôt des marchands et échevins pourvoient à leur remplacement.

Pour délibérer valablement, ils devaient être au nombre de quatre au moins.

Les délibérations ne portaient que sur les actes d'administration, c'est-à-dire sur tous les actes d'où résultait une recette ou une dépense. Les administrateurs réglaient tout ce qui concernait les quêtes, les pardons et généralement tous les revenus. Ils avaient la charge de la nourriture, de l'habillement et de l'entretien des religieux et des religieuses. Ils pouvaient passer des baux relativement aux biens de l'établissement. Pour que ces baux fussent valables, il fallait la participation de quatre d'entre eux au moins, et l'approbation de tous à la prochaine assemblée (1).

1. « Lesd. huit commis ensemble feront lesd. baux et bailleront les quittances nécessaires ; mais s'ilz ne sont tous huit en cested. ville, ou que tous n'y peussent vaquer ou feussent empeschez, quatre d'iceulx commis du moingtz feront lesd. baux et quittances selon qu'i verront estre nécessaire pour le prouffit dud. Hostel-Dieu ; et ce qu'ilz auront fait touchant lesd. baux et quittances. le rapporteront aux autres qui n'auront esté présens, à la première assemblée ou iceulx huit se trouveront. » *Ibid.*

Le bureau de l'Hôtel-Dieu se réunissait dans une maison sise au parvis Notre-Dame. « Sur une maison et mesure assise devant le parvis Nostre-Dame, ou souloit prendre l'enseigne de la Huchette XVII. p. de rente ; néant, pour ce que à présent la dicte maison appartient au dict Hostel-Dieu, et en laquelle messeigneurs les bourgeois font leur bureau et comptouer du dict HostelDieu ». Brièle, *Comptes*, I, p. 99.

L'arrêt ne parlait pas des actes de disposition, tels que les aliénations. C'est qu'en réalité les administrateurs ne pouvaient pas les faire, car les biens de l'Hôtel-Dieu étant considérés comme biens d'église, étaient soumis aux règles générales concernant ces biens, et par suite étaient inaliénables, du moins en principe. Cette règle ne souffrait d'exception qu'en cas de nécessité absolue ou d'évidente utilité, comme le besoin pressant des pauvres dans les circonstances extraordinaires, l'avantage que pouvait retirer l'établissement de l'échange d'un fonds contre un autre plus productif, etc., en un mot toutes les fois que l'hôpital devait retirer un avantage certain de l'aliénation. Dans ce cas, les aliénations ne pouvaient être faites qu'en observant les formalités prescrites par les canons, c'est-à-dire après une enquête *de commodo et incommodo* et l'autorisation supérieure (celle du chapitre, avant 1505, et dans la suite celle du Parlement (1)).

La comptabilité de l'Hôtel-Dieu était organisée sur de nouvelles bases. Tous les revenus étaient centralisés dans une caisse unique et affectés indistinctement à toutes les dépenses de la maison. Les deux offices du maître et de la prieuse cessaient d'être indépendants et les deux patrimoines étaient confondus en un seul. Les huit bourgeois devaient nommer un receveur général salarié (2) qui répondait sur tous ses biens et même sur sa personne de la bonne gestion des deniers, et

1. De Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 295 et suiv. B. Les aliénations faites en violation de ces règles pouvaient être annulées, et les fonds devaient être restitués par les acquéreurs contre le remboursement toutefois de la somme qu'ils prouvaient avoir été employée au profit de l'établissement. C'était la *restitutio in integrum* du droit romain qui s'appliquait aux églises et aux hôpitaux considérés alors comme mineurs.

2. L'arrêt leur prescrivait d'en nommer un *ou plusieurs*. Il fut bien question, à diverses reprises, d'en avoir plusieurs, mais en fait, il n'y eut jamais qu'un receveur à l'Hôtel-Dieu. Brièle, *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris* ; délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu, t. I, p. 209. *Impr. Nationale*. 1882.

tenu de présenter « honorable homme » qui se constituât pour lui « pleige et caucion » (1). Le receveur général devait rendre compte tous les ans, en présence des huit administrateurs, d'un président au Parlement, d'un ou de deux conseillers du roi en la même cour et d'un chanoine commis par le chapitre.

Afin de mettre les nouveaux administrateurs à même d'organiser la comptabilité, les chanoines avaient ordre de leur remettre tous les registres, papiers et comptes de l'hôpital. Les bourgeois devaient en même temps se faire délivrer tous les deniers, quelle que fût leur provenance, pour les déposer entre les mains du receveur, et procéder aussitôt à l'inventaire général de tous les biens de l'Hôtel-Dieu, meubles et immeubles, cet inventaire devant servir de base aux comptes futurs de l'hôpital.

Ce ne fut pas là une tâche facile. Depuis plusieurs années, les comptes n'avaient pas été rendus, et tel était le désordre de l'administration que le premier receveur nommé ne put arriver à faire la lumière dans cet inextricable chaos. Il fut destitué en 1508, et les bourgeois, ne pouvant trouver « de « personne capable qui se voulsist charger de faire et exercer « icelle recepte generale » (2), avaient dû se charger eux-mêmes, pendant un temps, de la comptabilité. Ils s'en fallut même de peu qu'au premier renouvellement partiel des administrateurs, en 1508, on ne pût trouver de remplaçants aux quatre administrateurs sortants. Ce ne fut qu'à grand'peine, et après plusieurs années de tentatives et d'efforts, que l'ordre fut enfin rétabli dans les finances. La reddition des comptes du

1. Brièle, *Comptes de l'Hôtel-Dieu*, I, p. 144, 145. Voy. aussi la « copie des lectres de procuracion par lesquelles lesdiz bourgeois commis au gouvernement de l'Ostel-Dieu de Paris ont fait et constitué Jehan de la Saunerie leur procureur et receveur général dudit Hostel-Dieu. *Ibid.*, I, p. 95.

2. Brièle, *Comptes*, I, p. 139.

maître et des chanoines n'eut lieu qu'en 1517; et la vérification, rendue presque impossible par leur confusion et leur brièveté, ne fut achevée qu'en 1521 (1).

La réforme de l'administration temporelle était terminée. Restait celle du personnel et de la discipline intérieure, qui devait être encore plus longue et plus laborieuse. Il ne nous appartient pas d'en raconter ici les épisodes. Elle aboutit, elle aussi, à un amoindrissement de l'autorité du chapitre, non plus cette fois au profit d'un pouvoir laïque, mais au profit de l'abbaye de St-Victor. Pour employer une expression dont se servirent les chanoines, « on découvrait ung autel « pour recouvrir ung autre » (2).

Le règlement de 1540 détermina définitivement le rôle réservé au chapitre. Toute la juridiction temporelle et spirituelle continua de lui appartenir, et il conserva le droit de déléguer un de ses membres à l'audition des comptes du receveur général. La nomination du maître fut attribuée au chapitre général de la congrégation de St-Victor qui le choisissait parmi ses religieux, sans que le chapitre de Notre-Dame pût lui refuser l'investiture. La discipline de la maison fut partagée entre le chapitre et la congrégation de St-Victor, et le pouvoir de donner l'habit et de recevoir les vœux des religieux et des religieuses fut enlevé au chapitre et donné au maître.

La nouvelle administration de l'Hôtel-Dieu était donc partagée entre deux autorités : l'autorité spirituelle, représentée par le chapitre et la congrégation de St-Victor; l'autorité temporelle, représentée par les administrateurs laïques nommés par la municipalité parisienne.

1. Coyecque, *ut supra*, p. 183.

2. Mémoire rédigé par « monseigneur de Thou » pour protester contre la décision du Saint-Siège du 18 juillet 1539 qui plaçait l'Hôtel-Dieu de Paris sous la dépendance absolue de l'abbaye de St-Victor. Coyecque, I, p. 197.

Ces deux autorités allaient marcher côte à côte, non sans se heurter parfois.

Le Parlement exerçait aussi sa part d'influence, et l'arrêt de 1505 lui réservait le droit de trancher les différends qui pouvaient s'élever entre elles. Il recevait aussi le serment des administrateurs à leur entrée en charge.

La suite des temps devait apporter de nouveaux changements à cette organisation. Le Parlement devait y acquérir une place prépondérante, et la municipalité passer au second plan. En même temps, la congrégation de St-Victor fut écartée à une date qu'il nous est impossible de fixer et le chapitre lui-même finit par perdre sa juridiction temporelle.

IV. — La sécularisation de 1505 ne fut, dans l'esprit de ses auteurs, qu'une simple mesure de police, provoquée et justifiée par les abus et les désordres qui avaient marqué l'administration hospitalière à la fin du XV^e siècle.

Mais, si elle ne fut en elle-même qu'un fait accidentel, sans portée doctrinale, elle éveilla dans l'esprit des parlements et de la Royauté l'idée et le désir d'en faire une loi générale, qui devait modifier la législation du royaume relative aux hôpitaux. Le pouvoir civil allait bientôt forcer les portes de l'administration charitable : il y fut amené par les mêmes causes.

De tout temps, les conciles avaient fulminé contre ces administrateurs avides qui détournaient à leur profit personnel, grâce au système qui donnait en bénéfices l'administration des hôpitaux, les revenus destinés aux pauvres. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816 (1), et celui de Vienne, en 1312, entre autres, avaient préconisé chacun un mode d'administration dont le but était de prévenir les malversations et d'assurer le bon emploi des biens hospitaliers. Malgré tout, au

1. « Is cui hospitale committatur, nequaquam res pauperum in suos usus retorquet. » Thomassin, *Discipline de l'Eglise, ut supra*, t. I, p. 1101.

XVI^e siècle, le mal s'était répandu, et pour ainsi dire généralisé. La Royauté, se sentant alors assez forte, résolut de porter la hache dans le régime des hôpitaux. Aidée des parlements, qui crurent devoir en cette circonstance s'appuyer sur les prescriptions mêmes « des saints conciles universels » (1),

1. Il s'agit ici principalement du concile de Vienne, en 1312, où fut promulguée la fameuse Clémentine *Quia contingit*, invoquée au XVI^e siècle par les parlements en faveur de la sécularisation des hôpitaux. L'interprétation qui lui fut donnée alors nous semble tout à fait erronée. La Clémentine fut dirigée en effet uniquement contre les bénéficiés, et n'entendit en aucune façon réserver aux seuls laïques l'administration des hôpitaux. En voici d'ailleurs le texte. « *Quia contingit interdum... § 1. Ut autem præmissa promptius observentur, nullus ex locis ipsis secularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine (quam reprobamus penitus) hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit, seu per electionem sit de rectore locis hujusmodi providendum. Sed eorum gubernatio viris providis, idoneis et boni testimonii committatur, qui sciant, velint et valeant ipsa loca, bona eorum ac jura utiliter regere, et eorum proventus et redditus personarum usum miserabilium fideliter dispensare, et quos in usus alios bona prædicta convertere præsumptio verisimilis non existat, in quibus sub obstestatione divini judicii illorum, ad quos dictorum locorum commissio pertinet, conscientias oneramus.* » Corp. jur. can. Æmilii Friedberg. Lipsiæ 1881, p. 1170. Clément. lib. III, tit. XI, De relig. dom. cap. 2.

Le mot *viris providis* employé dans ce texte ne désigne pas exclusivement des laïques. En effet, si telle eût été la pensée du concile, il aurait pris soin de l'indiquer d'une façon non équivoque. Les conciles se servaient de termes très nets et très précis lorsqu'ils voulaient désigner les laïques, et il est invraisemblable que, pour consacrer une réforme aussi importante que celle qui nous occupe, le concile de Vienne soit resté ainsi dans le vague. Si l'on veut opposer *viris providis* aux mots *secularibus clericis*, je réponds que le rapprochement est impossible, car les mots *secularibus clericis* sont immédiatement suivis de *in beneficium conferatur* : il est défendu de donner des hôpitaux à des clercs, mais *en bénéfice* seulement, on n'interdit aucunement de les instituer administrateurs à un autre titre.

Aux arguments de texte nous pouvons ajouter des considérations de fait. La première est la protestation générale qui s'éleva dans le clergé, quand le pouvoir royal manifesta la volonté de lui enlever l'administration temporelle des hôpitaux. La seconde, c'est que le concile de Trente, qui confirma les dispositions du concile de Vienne, n'exclut pas le clergé de l'administration hospitalière. Enfin, argument décisif, comment, si le concile de Vienne avait défendu de donner aux ecclésiastiques l'administration temporelle des hôpitaux, cette mesure serait-elle restée lettre morte pendant deux cents ans ? La chose serait évidemment inexplicable.

elle obligea les administrateurs à rendre compte, les soumit au contrôle des baillis et officiers royaux (1), et substitua des administrations laïques partout où les actes de fondation n'étaient pas contraires à l'établissement de ce régime. Elle multiplia dans ce but les édits et les déclarations, mais l'opposition des seigneurs justiciers, du clergé et des administrateurs en entrava constamment l'exécution.

Enfin, la célèbre ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, formula (art. 65) le nouveau principe qui devait régir dorénavant l'administration hospitalière : « Et ne pourront désormais mais estre établis commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdites maladreries et hospitaux, aultres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentils-hommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs, ou personnes par eux interposées » (2).

La réforme dès lors est définitivement consommée. La législation a consacré le fait.

Sous l'influence de quelles idées, sous l'empire de quelles tendances ce changement s'est-il opéré ?

Le trait le plus saillant de l'administration charitable au XVI^e siècle fut son caractère essentiellement communal. Nous venons de voir que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu étaient nommés par le prévôt des marchands et les échevins. Lorsque François 1^{er} fonda, en 1544, le Grand Bureau des pauvres, il

Nous croyons donc fermement que le concile de Vienne n'a pas voulu enlever au clergé l'administration temporelle des hôpitaux, il a seulement voulu empêcher qu'on ne les donnât en bénéfice.

1. Edit de Fontainebleau, 19 décembre 1543. Edit de Chanteloup, mars 1545. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 841.

2. Isambert, t. XIV, p. 399. Paris, 1829. — Néron et Girard, *Recueil d'édits et ordonnances royaux*, t. I, p. 551. Paris, 1720, 2 vol. in-f°. — Les parlements n'avaient, d'ailleurs, pas attendu la consécration officielle de ce principe et poursuivaient depuis plusieurs années la sécularisation des hôpitaux. Brillonnat, *Dict. des Arrêts*, t. II, p. 624, Administration des hôpitaux.

donna encore aux mêmes magistrats municipaux le droit d'en nommer les commissaires. Ces deux établissements formant alors toute l'assistance publique, la municipalité parisienne se trouva ainsi presque souveraine maîtresse de cette administration. Cette situation ne fut point particulière à Paris ; dans les provinces, les communes eurent de même un droit de nomination et de surveillance. « Depuis que les communes, » dit M. Monnier, jouissaient sans trouble du droit de s'administrer elles-mêmes, les secours publics, dont elles supportaient les charges, paraissaient relever de la police non moins que de la dévotion » (1). Ce droit des municipalités fut consacré en 1561 par le remarquable édit de Charles IX, attribuant aux communes le droit de nommer les administrateurs des hôpitaux. « Et es lieux qui n'estoient en patronage et de fondation des gens d'église ou laïcs, encores qu'aucuns fussent fondez par ses prédécesseurs, seroient les administrateurs commis par les communautés des villes, bourgades ou villages... » (2).

C'est donc au développement de l'esprit municipal qu'il faut attribuer le changement apporté au XVI^e siècle dans l'administration hospitalière.

Si les communes furent investies du droit de nommer les administrateurs des établissements charitables, elles n'en absorbèrent pas l'autonomie. Ces établissements continuèrent de former comme auparavant des organismes doués d'une vie propre et possédant des revenus distincts. En un mot, les secours publics furent donnés, non point par la commune, mais dans la commune. C'est le principe fondamental qui a régi à toutes les époques de notre histoire, sauf de passagères exceptions, l'exercice de la charité publique.

V. — L'organisation que l'arrêt de 1505 avait donnée à l'Hôtel

1. Monnier, *Histoire de l'assistance publique*, p. 340.

2. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 106.

Dieu de Paris dura sans modifications jusqu'au XVII^e siècle. A partir de cette époque, nous voyons le pouvoir royal envahir de plus en plus les privilèges municipaux, et à Paris même, l'élection du prévôt des marchands et des échevins, dont la liberté avait été assurée jusqu'alors par une ordonnance royale du 25 juillet 1450 (1), et par l'article 363 de l'ordonnance de Blois, applicable à tout le royaume (2), ne se fit plus que pour la forme.

D'autre part, les secours publics prenaient peu à peu une extension considérable. L'accroissement du nombre des malades à l'Hôtel-Dieu nécessitait la création de deux hôpitaux séparés destinés aux maladies contagieuses. S^t-Louis et S^{te}-Anne furent fondés; et en 1634, l'hôpital des Incurables s'éleva dans le faubourg St-Germain.

Il devint donc nécessaire « pour le bien dudit Hôtel-Dieu « et des hospitaux en dépendant, d'augmenter le nombre des « dits administrateurs, afin que les choses, quoy que bien et « fidèlement administrées jusqu'à présent, le soient encores « mieulx à l'advenir » (3). Le nombre des administrateurs fut porté de huit à douze par un arrêt du Parlement en date du 3 mars 1654.

En même temps que cette augmentation numérique, un changement s'opérait insensiblement dans la manière dont se faisait l'élection des membres du Bureau. Le droit de nomination que la municipalité tenait de l'arrêt de 1505, et qui avait été au début effectivement exercé, avait fini par dégénérer en une simple approbation d'un choix fait par les administrateurs eux-mêmes. Lorsqu'il fallait pourvoir aux pla-

1. Maurice Block, *Administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, p. 16. Paris, Guillaumin, 1884.

2. Néron et Girard, *Recueil d'édits et ordonnances royales*, t. I, p. 456.

3. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. I, p. 99. Les fonctions des administrateurs avaient encore été multipliées, et ils assistaient à l'assemblée de police générale qui se tenait au Châtelet tous les vendredis. Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 136.

ces vacantes, c'était le Bureau qui présentait les candidats, presque toujours les membres sortants, et la municipalité ratifiait invariablement le choix des administrateurs. Peu à peu, on en était venu à regarder cette nomination faite par les magistrats municipaux comme une pure formalité : en réalité, le Bureau de l'Hôtel-Dieu se recrutait lui-même (1).

Un autre usage s'était également introduit et avait bientôt prévalu : celui de nommer le premier président du Parlement comme administrateur « à cause de sa charge et dignité » (2). Cet usage était devenu une règle. De là à considérer le premier président comme devant faire partie, de droit, du Bureau, il n'y avait qu'un pas. Ce fut effectivement ce qui se produisit, et lorsque Louis XIV institua le Grand Bureau de l'Hôtel-Dieu, il changea en réalité peu de chose à l'organisation existante.

Cette prépondérance du Parlement, qui avait remplacé celle de la municipalité dans l'administration hospitalière, est un fait général au XVII^e siècle. Nous la retrouverons dans le Grand Bureau des pauvres et dans l'Hôpital-Général.

1. . . Ledit sieur Desprez auroit esté prié de le veoir (le premier président), et, *pour ne manquer aux formes*, lesdicts sieurs Perrot et de Creil auroient pareillement esté priez d'aller le lendemain *en faire la nomination* à messieurs les prévost des marchans et eschevins, et les prier de faire la présentation dudict sieur Président au mercredy ensuivant, en la manière accoustumée ». Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*. Délib. du 1^{er} décembre 1630, t. I, p. 72.

2. La même délibération du 1^{er} décembre 1630 dit que le président de Bailleul « *ensuivant la trace de ses prédécesseurs*, désiroit faire service à « l'Hostel-Dieu de Paris et aux pauvres en quallité de Gouverneur. » *Ibid.* Voir dans la délibération du 20 novembre 1644 le récit de la nomination du premier président Mathieu Molé, comme administrateur de l'Hôtel-Dieu. *Ibid.*, p. 84. Voy. aussi le 22 avril 1653,, l'élection du président de Bellièvre; Mathieu Molé, nommé garde des sceaux, résigna ses fonctions en disant « que la charge d'administrateur, qu'il avoit exercée jusques alors, *estant attachée à la dignité de Premier Président du Parlement*, appartenoit à mon « dit seigneur le President de Bellièvre. » *Ibid.*, p. 97.

§ 2. — De 1690 à 1789.

Création du Grand Bureau de l'Hôtel-Dieu.

I. — Louis XIV, par ses lettres-patentes de janvier 1690, donna à l'Hôtel-Dieu une nouvelle organisation, plus conforme aux tendances de la monarchie absolue, et mieux en rapport avec les institutions de cette époque.

L'ascendant pris par le Parlement dans l'administration de l'Hôtel-Dieu avait déjà préparé les modifications apportées par Louis XIV. L'usage, ainsi qu'il arrive la plupart du temps, avait devancé la loi. D'autre part, nous l'avons constaté déjà, la vie municipale s'était pour ainsi dire éteinte. A la liberté des anciennes élections avaient succédé des élections faites sous la direction et presque sous les ordres du pouvoir royal. Les charges de prévôt des marchands et d'échevins avaient été transformées en offices quasi-héréditaires; leurs titulaires les tenaient plutôt du roi que de la population parisienne. Cette transformation devait se répercuter inévitablement sur l'administration charitable qui n'est qu'un des organes de la vie communale. Même avant 1690, le rôle de la municipalité était réduit à l'enregistrement pur et simple d'un choix qu'elle n'exerçait plus. Le fait n'était plus d'accord avec la loi, Louis XIV rétablit cet accord.

Les lettres-patentes de 1690 instituent, au-dessus de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu, une sorte de conseil supérieur déjà placé d'ailleurs à la tête de l'administration de l'Hôpital-Général, et composé ainsi qu'il suit : l'archevêque de Paris, président; le premier président du Parlement; le premier président de la Chambre des comptes; le premier président de la Cour des aides; le procureur général du Parlement; le lieutenant de police; le prévôt des marchands (1).

1. Brièle, *Ibid.*, t. I, p. 238. Des lettres-patentes de Louis XV (septembre 1728) confirmèrent aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu le droit de *committimus* au grand sceau dont jouissaient les directeurs de l'Hôpital-Général, v. *infra*. — V. Invent.-Somm., t. I, n° 4115. — Ord. de 1667, tit. II, art. 12.

Ces personnages éminents autant par leur situation sociale que par leurs fonctions, devaient rehausser l'institution et lui donner une sorte de grandeur qu'elle n'avait point encore eue. Ils étaient membres de droit et portaient le titre de gouverneurs.

L'administration hospitalière se trouve dès lors placée tout entière sous la haute direction d'un seul et même conseil. Si l'on considère que le grand Bureau des pauvres est à cette époque sous l'autorité du procureur-général du Parlement, on peut dire que l'administration charitable marche à grand pas vers l'unité. Nous ne faisons ici qu'indiquer ce point que nous aurons l'occasion de retrouver.

Le Grand Bureau de l'Hôtel-Dieu s'assemblait tous les trois mois à l'archevêché; on y discutait les questions d'ordre général.

Au-dessous de lui continuait à fonctionner l'ancien Bureau, composé de douze administrateurs. Il avait aussi subi des modifications. Ses membres, autrefois soumis à un renouvellement triennal, restaient en fonctions leur vie durant. Ils étaient choisis dans la bourgeoisie la plus riche et la plus considérée : c'étaient des conseillers au Châtelet, des avocats, des fermiers-généraux, etc. Ils se réunissaient deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi, et s'occupaient des détails courants du service, de la comptabilité, de l'approvisionnement, des marchés et adjudications. Pour délibérer valablement, ils devaient être au moins six (1).

Cette nouvelle constitution de l'Hôtel-Dieu subsista jusqu'à la Révolution.

II. — Le règlement de 1540 avait partagé le gouvernement

1. Règlement en 15 articles délibéré en l'assemblée générale tenue au palais archiépiscopal le 3 juin 1690. Rondonneau de la Motte, *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 81 et suiv.

spirituel de l'Hôtel-Dieu entre le chapitre de Notre-Dame et l'abbaye de St-Victor. Ce gouvernement spirituel s'étendait alors à toute la juridiction temporelle et spirituelle. Il comprenait l'inspection des services, la discipline du personnel, la célébration du service divin, l'acquittement des fondations et des messes, l'administration des sacrements.

Le chapitre de Notre-Dame reconquit de bonne heure sur la congrégation de St-Victor les attributions qui lui avaient été enlevées. Mais ces attributions furent bientôt entamées au profit de l'administration temporelle. L'Hôtel-Dieu était partagé entre trop d'autorités rivales pour que des conflits ne s'élevassent pas entre elles.

Le champ d'action des autorités temporelle et spirituelle était mal défini. Les administrateurs laïques tenaient de l'arrêt de 1505 des pouvoirs de simple administration, ils faisaient ce qu'on appellerait aujourd'hui, en terme de droit administratif, des actes de gestion. Mais, en fait, dès leur installation, les bourgeois commis à l'administration du temporel furent nécessairement amenés à exercer leur autorité sur le personnel même de la maison, afin de maintenir l'ordre dont dépendait la bonne administration des biens. Le chapitre ne laissa pas, sans résistance, les administrateurs empiéter sur ses attributions. De là des conflits fréquents. En 1635, il soulève un différend et conteste aux administrateurs le droit de garder les clefs des portes de l'hôpital, prétendant que ces clefs doivent rester entre les mains du maître (1). En 1660, il interdit l'entrée de la salle des accouchées à un chirurgien que le Bureau avait autorisé à voir pratiquer les accouchements (2). En 1662, s'appuyant sur ce fait que le Bureau n'a aucune autorité sur qui que ce soit dans l'Hôtel-Dieu, mais seulement

1. Brièle, *Délibérations*, t. I, p. 107-111.

2. *Ibid.*, p. 145.

l'administration du revenu, il s'oppose à l'affichage du règlement de la salle des accouchées ordonné par le Bureau (1). En 1774, les rôles sont changés, c'est le Bureau qui veut empêcher l'affichage des délibérations capitulaires relatives aux services religieux à célébrer dans l'église de l'Hôtel-Dieu (2).

Non seulement le chapitre, mais la communauté même des religieuses veut vivre indépendante. En 1787, elle s'insurge contre les administrateurs, et les attaque devant le Parlement au sujet d'un règlement élaboré par eux. Elles s'opposent à l'exécution de certains articles qu'elles déclarent attentatoires à leurs droits. Ni les représentations du Bureau, ni les exhortations du chapitre ne peuvent vaincre la résistance de la prieure. La Révolution éclate et le conflit n'est pas encore terminé (3).

Toutes ces luttes mettaient en lumière le principal défaut de cette administration : le manque d'homogénéité. Le chapitre, les religieuses et le Bureau se montraient, les uns et les autres, jaloux de conserver ou d'étendre leurs prérogatives et leurs attributions. Les administrateurs eurent cependant raison des résistances rivales, et le Bureau finit par absorber tout ce qui n'était point l'exercice du ministère religieux. La création d'une charge d'inspecteur des services, placé sous les ordres des administrateurs, enleva aux chanoines leur droit d'inspection ou du moins le réduisit aux matières purement spirituelles (4).

Les religieux, les anciens frères de l'Hôtel-Dieu avaient disparu ; ils avaient été remplacés par des clercs séculiers dont

1. *Ibid.*, p. 158, 159.

2. *Ibid.*, II, p. 32 et 33.

3. *Ibid.*, p. 205 et suiv. ; 229-231, 232, 240-249.

4. Instruction du 20 décembre 1752 pour l'inspecteur de l'Hostel-Dieu de Paris. Brièle, *ibid.*, t. I, p. 359-362.

l'un avait le titre de maître, et qui étaient au nombre de 24 en 1779 (1).

En 1789, l'Hôtel-Dieu avait donc à sa tête, comme conseil dirigeant, le Grand Bureau dont nous avons parlé, et se trouvait administré, au temporel, par le Bureau ordinaire, et au spirituel par le chapitre de Notre-Dame. Le personnel de la maison était sous les ordres du Bureau pour tout ce qui concernait l'approvisionnement, les magasins, le soin des malades, etc., et sous les ordres du chapitre pour ce qui se rapportait à l'exercice du culte et à l'administration des sacrements.

II. — Patrimoine de l'Hôtel-Dieu.

L'Hôtel-Dieu avait une personnalité juridique propre qu'il tenait de sa qualité d'établissement ecclésiastique, en dehors de toute autorisation gouvernementale. Il appartenait à cette classe de personnes morales qui, comme l'Eglise, les paroisses et les communautés d'habitants, trouvaient dans leur nature même le principe de leur existence sans que l'intervention du souverain ait eu à s'exercer pour la leur conférer (2). L'Eglise, qui avait donné naissance aux hôtels-Dieu, les avait fait participer à ses prérogatives et à ses privilèges, que les rois ne songèrent nullement à leur contester et qu'ils s'attachèrent, au contraire, à étendre et à multiplier. Le patrimoine de l'Hôtel-Dieu de Paris était donc considéré comme bien d'église (3), et c'est à ce titre que les rois le mirent sous leur sauvegarde.

1. Hurtaut et Magny. *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, t. III, p. 220.

2. Beaune, *Droit coutumier français*, t. II, p. 378-379.

3. Arrêt du Conseil d'Etat déclarant que l'Hôtel-Dieu, comme *faisant partie du clergé de France*, est exempt du droit de vingtième denier pour les propriétés qu'il possède sur les rivières navigables (23 décembre 1669). Brièle, *Inventaire sommaire des archives hospitalières*. Hôtel-Dieu, t. I, n° 478 .

Les sources auxquelles l'Hôtel Dieu puisait ses revenus étaient extrêmement variées. Elles dérivait toutes de l'aumône entendue dans son sens large. Ces aumônes avaient des causes multiples et des mobiles divers. Au moyen-âge, on donnait *pro remedio animæ, ob remissionem peccatorum, etc.* Plus tard, les aumônes volontaires devenant beaucoup plus rares, les rois associent l'établissement au bénéfice de certains impôts, comme les octrois et le droit sur les spectacles, dans lesquels on persiste à voir une aumône, bien qu'obligatoire. La charité libre des premiers siècles tend à faire place, à mesure qu'on avance dans les temps modernes, à une charité imposée, obligatoire, c'est-à-dire à l'assistance légale.

Les ressources de l'Hôtel-Dieu provenaient :

1° Du domaine immobilier ; — 2° du produit des dons et des legs ; — 3° du produit des quêtes et des troncs ; — 4° des confiscations et amendes ; — 5° de concessions royales ; — 6° enfin, mais exceptionnellement, d'une taxe directe établie sur les habitants dans les années de disette, d'épidémie ou de froid.

1° *Domaine immobilier*. — C'était là, surtout au moyen-âge, la plus importante partie du patrimoine de l'Hôtel-Dieu. Ce domaine comprenait des fonds de terre, des maisons et des rentes foncières. Il tirait son origine de dons et legs. Les rentes foncières provenaient aussi de contrats fort usités à l'époque féodale et consistant dans la concession de terres à charge de redevances (1). Le domaine immobilier avait pris, au moyen-âge, une grande extension, grâce à la protection royale. Il était exempt de la plupart des impôts et des droits féodaux. La propriété de mainmorte ne préoccupait pas alors, comme de nos jours, les pouvoirs publics ; et pourvu qu'elle

1. Coyacque, *l'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen-Âge*, t. I, p. 144.

les indemnisât du préjudice fiscal qu'elle leur causait en leur payant un droit d'indemnité et d'amortissement, elle pouvait grandir sans limites. L'Hôtel-Dieu jouit de très bonne heure, pour un grand nombre de ses biens immobiliers, de l'exemption des droits d'amortissement (1).

Par suite de l'influence nouvelle qu'avait prise le droit romain au XVI^e siècle, la propriété de mainmorte commença à être l'objet de nombreuses attaques. En 1560, aux Etats Généraux d'Orléans, le chancelier de l'Hôpital faisait entendre ces paroles : « Les gens d'église ne sont qu'administrateurs « et doivent se contenter de l'usage de leurs biens. Qu'ils disent tribuent le reste aux pauvres. » L'intérêt économique et surtout l'intérêt politique devaient faire triompher cette doctrine. L'édit de 1666 subordonna à l'autorisation royale la création des établissements publics, même des hospices ; et celui du 25 août 1749, œuvre du chancelier d'Aguesseau, proclama l'incapacité de tout établissement, corporation ou communauté, même autorisé, d'acquérir aucun immeuble, corporel ou incorporel, sans l'agrément du roi donné par lettres-patentes enregistrées au Parlement. Le droit féodal, dans sa lutte contre la mainmorte, n'avait considéré que l'intérêt fiscal ; la royauté s'inspira de vues politiques et de la raison d'Etat (2).

L'Hôtel-Dieu, comme tous les hôpitaux, fut atteint par l'édit de 1749. Son patrimoine immobilier cessa de s'accroître ; il avait même été amoindri déjà par suite des aliénations qu'il avait dû faire à plusieurs reprises pour faire face à des dépenses extraordinaires occasionnées par l'affluence inusitée des malades en temps d'épidémie, ou pour acquitter des dettes onéreuses (3).

1. *Inventaire sommaire*, t. I, n^o 4751 et suiv.

2. Beaune, *ut supra*, p. 380-386, t. III, p. 66-67.

3. Ces aliénations, nous avons eu déjà l'occasion de le dire, n'étaient

La Révolution devait plus tard le réunir aux biens nationaux et en ordonner la vente.

2^o *Libéralités*.— Au moyen-âge, il était d'usage de ne point faire son testament sans y insérer une clause en faveur des pauvres. « En ce qui concerne l'Hôtel-Dieu de Paris, dit M. Coyecque, il est un fait curieux à noter : Nous n'avons jamais rencontré de testament parisien qui ne renfermât un article en faveur de cet hôpital » (1).

Les donateurs ou testateurs appartenaient à toutes les classes de la société, depuis le roi jusqu'aux plus humbles artisans. Clergé, noblesse, bourgeoisie sont représentés dans les comptes de l'établissement.

Les libéralités consistaient en immeubles, en monnaie, en objets mobiliers ou même en denrées. La féconde richesse d'imagination du moyen âge y avait apporté la variété qu'on retrouve dans toutes les manifestations de la vie sociale à cette époque (2).

possibles qu'avec l'autorisation du Parlement ou du Roi. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu vendirent ainsi, en 1562, 45.000 livres de maisons (Brièle, *Délib. de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. I, p. 6, 18 décembre 1562) ; et en 1575, 800 livres tournois de rentes, avec l'autorisation du Parlement (Rondonneau de la Motte, *ut supra*, p. 108). En 1690, Louis XIV leur accorda des lettres-patentes permettant des aliénations d'immeubles jusqu'à concurrence de 1.200.000 livres (voy. *infra*, p. 48) pour le paiement des rentes viagères à la charge de l'établissement, dont le montant s'élevait à 660.000 livres par an (Brièle, I, p. 238, 22 avril 1690 ; les motifs allégués pour justifier cette mesure furent que les immeubles de l'Hôtel-Dieu étaient de peu de produit ; cette considération sera reprise plus tard pour préconiser la vente des immeubles des hôpitaux). Le rigoureux hiver de 1709 et la famine qui en fut la suite nécessitèrent encore l'aliénation de 800.000 livres d'immeubles « pour être les deniers employez pour la subsistance et les besoins des pauvres malades, en achat de bled, vin, viandes et autres denrées » (*ibid.*, p. 264, 7 septembre 1709). Dans le compte-rendu des administrateurs, de l'année 1663, on lit « que depuis l'année 1654, jusques au 1^{er} décembre de l'année 1662, l'Hôtel-Dieu a consommé de son fonds la somme de 1.225.779 livres 9 sols de compte fait » (Rondonneau de la Motte, p. 126). Mais l'aliénation était une mesure extrême à laquelle on ne devait recourir que quand tous les autres moyens avaient été épuisés.

1. Coyecque, *ut supra*, t. I, p. 133.

2. Vers 1199, un certain Adam, clerc du Roi, donna à l'Hôtel-Dieu deux

Le 10 mars 1576, un arrêt du Parlement associa l'Hôtel-Dieu au bénéfice des libéralités faites aux pauvres en termes généraux, libéralités qui étaient alors dévolues au Grand Bureau des pauvres. L'Hôtel-Dieu, sur la demande de ses administrateurs, y participa jusqu'à concurrence de moitié (1). Il ne jouit cependant de ce droit que jusqu'en 1656, l'Hôpital-Général ayant été investi à cette époque de la représentation légale des pauvres.

Afin d'assurer la publicité de toutes ces libéralités, un arrêt du Parlement ordonna, le 26 octobre 1557, aux notaires et exécuteurs testamentaires, de donner aux administrateurs communication de tous les testaments et autres actes contenant des clauses en faveur de l'Hôtel-Dieu (2).

Le droit d'accepter les dons et legs fut reconnu sans restriction à l'Hôtel-Dieu jusqu'en 1749. Ce fut seulement alors que, par suite de la nouvelle législation applicable à tous les gens de mainmorte, il lui fut impossible d'acquérir des immeubles par testament, et qu'il ne put accepter ceux qui lui étaient donnés entre vifs qu'avec l'autorisation royale. Au XVIII^e siècle d'ailleurs, les libéralités, innombrables au moyen-âge, étaient devenues beaucoup moins fréquentes, et la royauté avait dû fournir à l'Hôtel-Dieu, avec le produit des octrois, ce qu'il ne tirait plus de la charité des particuliers.

Indépendamment des libéralités entre vifs ou testamentaires, l'Hôtel-Dieu recevait des dons fréquents de la part de nombreux visiteurs. Tous se faisaient un devoir de s'y rendre de temps à autre et d'y laisser quelque offrande.

maisons situées dans Paris, à condition qu'on donnerait aux malades, le jour de son anniversaire, sur le revenu de ces deux maisons, tout ce qui viendrait à l'idée de ces malades de vouloir manger. Rondonneau de la Motte, p. 34-35.

1. *Inventaire sommaire* t. I, nos 4903-4904.

2. *Ibid.*, p. 370, n^o 4909-4914. Brièle, *Délib. ut supra*, I, p. 276 (19 janvier 1718).

Il était aussi associé aux événements de la vie économique. Certaines corporations de métiers inséraient dans leurs statuts des clauses en faveur des malades. Citons, entre autres, celle des orfèvres, la plus riche de toutes, qui leur donnait un banquet le jour de Pâques (1); la confrérie des drapiers, qui distribuait à chaque malade, le jour de son assemblée, un pain, une pinte de vin et un morceau de viande (2); les épiciers, les couvreurs, etc., donnaient aussi leur offrande.

Nous rangeons ici la fondation faite en 1168 par l'évêque et les chanoines de l'Eglise de Paris. A leur mort, leur lit appartenait à l'Hôtel-Dieu. Ce droit de succession subsista dans toute son intégrité jusqu'à la Révolution (3).

Lorsque la reine venait à mourir, il était aussi d'usage de donner son lit et sa chambre (4).

3^o *Produit des quêtes et des troncs.* — Les quêtes pour l'Hôtel-Dieu étaient de trois sortes :

A. — *Les pardons.* Tous les ans, l'Hôtel-Dieu sollicitait du pape une bulle l'autorisant à publier un pardon général en

1. *Item.* Nul orfèvre ne doit ouvrir la forge à Dimanche, ne à feste d'Apostre, si elle n'eschiet au Samedy, fors qu'un ouvroier que chascun ouvrera à son tour, lequel en doit payer deux sols d'aumosne en la boiste St-Eloy, avec les Deniers-Dieu que li orfevres font de leurs marchandises, et avec les autres debites et argent de leurs bourses, pour faire un disner que les orfevres donnent d'icelle boiste le jour de Pasques, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, et à tous les prisonniers de Paris, qui pour Dieu le veulent prendre... » Statuts des orfèvres de la ville de Paris, ord. d'August 1355. *Ordonnances des Rois de France de la troisième race*, t. III, p. 14. Voir dans Coyecque la description de ce banquet, *ut supra*, p. 131.

2. *Item.* Le jour du siège, doivent estre tous les pouvres de l'Hostel-Dieu de Paris repeus chacun d'un pain, d'une pinte de vin et d'une pièce de char, bœuf ou porc ; et chascune acouchiée dudit Hostel-Dieu doit avoir un meutier... » Lettres contenant des statuts pour la confrairie des drapiers et des reglemens pour leur mestier. Villers-Cotterets, juin 1362. Ord. des Rois de France, *ibid.*, p. 584.

3. Piganiol de la Force, *Nouvelle description de la France*, t. II, p. 141-142. Paris, 1722.

4. Coyecque, *ut supra*, p. 128.

faveur de tous ses bienfaiteurs (1). Des indulgences plénières étaient accordées, et des lettres absolutoires délivrées à tous ceux qui faisaient à l'Hôtel-Dieu une offrande pendant le temps fixé pour le pardon. Des quêtes avaient lieu à cette occasion dans tout le royaume et même dans les pays étrangers. L'Hôtel-Dieu mobilisait une troupe des meilleurs prédicateurs pour publier et commenter la bulle du pape et pour stimuler le zèle charitable des fidèles. Ces prédicateurs étaient accompagnés par des religieux de l'hôpital chargés de recueillir les dons et les offrandes. Les évêques étaient tenus d'autoriser ces quêtes dans leurs diocèses (2). Ils ne s'y prétaient pas toujours de bonne grâce ; le Parlement et quelquefois le Roi intervenaient alors pour les forcer à laisser quêter (3).

Pendant longtemps, ces pardons furent pour l'Hôtel-Dieu une source de profits considérables. Mais ils diminuèrent beaucoup au XVI^e siècle lorsque les édits royaux eurent imposé à chaque commune l'obligation de nourrir ses pauvres. Au XVIII^e siècle, ils furent abandonnés et les administrateurs en vinrent à céder à bail, à un particulier, moyennant 600 livres, le droit qu'ils tenaient des bulles pontificales et du Roi de faire des quêtes et d'avoir des trones dans tous les diocèses de France (4). Enfin, à la veille de la Révolution,

1. *Ibid.*, p. 137 et suiv.

2. *Invent. somm.*, t. I, nos 5126-5128.

3. *Ibid.*, n^o 5117 ; Brièle, *Délibérations*, I, p. 193-194 (2 septembre 1674). Quelques prélats imaginèrent même de n'accorder que moyennant finances la permission de quêter dans leurs diocèses. *Invent. somm.*, t. I, nos 5118 et 5180. Brièle, *Comptes*, I, p. 283, année 1546. Pour assurer le succès de ces quêtes générales, le Parlement enjoignit même aux évêques de suspendre les autres quêtes dans leurs diocèses six semaines avant et six semaines après la publication des pardons de l'Hôtel-Dieu. *Invent. somm.*, I, n^o 5123, 18 septembre 1559. Rondonneau de la Motte, p. 106, 107.

4. Brièle, *Délibérations*, I, p. 305. . . « Sur quoy la Compagnie ayant considéré qu'il y a longtemps que l'Hostel-Dieu ne jouit point de ce droit, à cause de la dépense qu'il faudroit faire pour le rétablir, et qui excéderoit le

l'Hôtel-Dieu ne recevait plus rien des provinces, les administrateurs le constatent avec tristesse ; seules, les paroisses de Paris et le diocèse d'Amiens continuaient à envoyer leurs offrandes, et encore le produit de ce dernier diocèse ne dépassait-il pas 200 livres (1). Ainsi avait disparu peu à peu une des sources les plus abondantes auxquelles l'Hôtel-Dieu puisait les revenus nécessaires au soulagement des pauvres de tous pays et de toute origine.

B. — Les quêtes qui se faisaient *régulièrement* les dimanches et les jours de fêtes dans les églises de Paris (2) Tantôt on en chargeait des personnes moyennant un prélèvement d'une part du produit à leur profit à titre d'indemnité (3) ; tantôt des dames « de qualité éminente » consentaient à remplir gratuitement cette mission charitable (4). Les deniers étaient remis aux marguilliers et versés par eux à la caisse du receveur de l'Hôtel-Dieu.

C. — *Extraordinairement*, dans les temps d'épidémie ou de disette, le Parlement autorisait des quêtes dans les maisons, au domicile des particuliers. L'archevêque de Paris et les curés devaient les recommander aux prônes des paroisses et « exciter le peuple.... de faire aulmosnes ausdits pauvres et malades » (5). Ces quêtes avaient lieu concurremment

bénéfice qu'on en pouroit retirer, elle a accepté la proposition comme avantageuse aux pauvres... »

1. *Ibid.*, II, p. 85 (5 avril 1780).

2. Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne des quêtes dans les églises de Paris, les dimanches et fêtes, en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 10 et 16 juin 1623. *Invent. somm.* I, p. 389, n^o 5132.

3. Des questes faites ceste annee, pour icellui Hostel-Dieu, es parroisses de Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Eustace, Saint-Jaques de la Boucherie, Saint-Merry, Saint-Nicolas des Champs, Saint Gervais et Saint-Jehan en Grève, receues par bonnes femmes à ce commises par ledit pere Jehan Charon, pour laquelle queste fere lesdites femmes ont la quarte partie et ledit Hostel-Dieu a les iiii autres pars, pour ce vii l. xvi s. Brièle, *Comptes*, I, p. 26, année 1416.

4. *Invent. Somm.*, I, n^o 5133. Brièle, *Délibérations*, I, p. 72.

5. Brièle, *Délibérations*, I, p. 27 (7 février 1596). *Ibid.*, p. 143 (30 janvier 1660).

avec la perception de la taxe du Grand Bureau des pauvres ; mais, à la différence de celle-ci, les offrandes étaient volontaires.

Enfin, l'Hôtel-Dieu avait des *trons* placés dans l'établissement même (1), dans les églises, aux halles et dans les divers quartiers de Paris (2). Chacun de ces trons avait une destination déterminée ; un écriteau indiquait l'affectation des deniers (3).

4° *Confiscations et amendes*. — Les infractions à certains règlements de police ou aux statuts de certaines corporations donnaient lieu à l'application d'amendes ou à la confiscation de marchandises au profit de l'Hôtel-Dieu.

a). — Le pain n'ayant pas le poids fixé par les règlements de police, était confisqué au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital des Quinze-Vingts (ord. de 1350 concernant la police du royaume, titre II, art. 5) (4).

b). — Confiscation des pourceaux trouvés dans Paris, en violation de l'ordonnance du 31 janvier 1356, sur la propreté des rues de Paris (art. 2) (5).

1. Brièle, *Comptes*, I, p. 116.

2. *Ibid.*, p. 68. Il y avait même un tronc à Bourg la Reine. « De l'ouverture du tronc du Bourg la Royne faite le premier jour de novembre xiii s. dont la garde de l'Hospital a la moitié, et nous l'autre, pour ce vii s. p. *Ibid.*, p. 26.

3. Brièle, *Délib.*, I, p. 182 (24 février 1668). Au Moyen-Age, la levée s'en faisait sept fois par an, aux principales fêtes de l'année, en présence du maître, du boursier et de plusieurs chanoines. Brièle, *Comptes*, I, p. 26.

4. ... Et s'ils le trouvent de moindre poix qu'il ne doit estre par ladite ordonnance, ils donneront pour Dieu toute la journée dudit pain, soit blanc ou bis, sans nul y espargner : c'est a scavoir la moitié aux pauvres de l'Hostel-Dieu, et l'autre moitié aux pauvres aveugles des Quinze-Vingts... » Ord. des Roys de France de la troisième race, t. II, p. 351 bis, Paris, 1729.

5. *Item*. « Que nulz ne sera si hardis de avoir, tenir, nourrir ne soutenir dedens les murs de ladicte ville de Paris, en repost ne en appers, aucuns pourceaux : et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera soixante souz d'amende au Roy : Et seront les pourceaux tués par les sergens, ou autres qui les trouveront dans ladicte ville ; dont le tuant aura la teste, et sera le

c). — Confiscation des marchandises de rôtisserie (Charles V, septembre 1364) (1).

d). — Confiscation des mauvaises chandelles (9 mai 1392) (2).

e). — Confiscation de la viande, de la volaille et du gibier pendant le carême en fraude du monopole appartenant à l'Hôtel-Dieu, dont nous parlons plus loin (3).

f). — Confiscation des biens des duellistes (4).

g). — Confiscation du matériel des hôpitaux protestants dont l'existence était prohibée par les édits (5).

h). — Enfin, les *amendes* infligées aux personnes condamnées par défaut étaient adjugées à l'Hôtel-Dieu, après prélèvement toutefois de la somme nécessaire à payer les frais de la messe qui se disait au Palais (6).

Il paraît que toutes ces confiscations produisaient peu, malgré la vigilance des officiers préposés à la police des vivres ; elles procuraient seulement de temps à autre des douceurs aux malades (7).

5° *Concessions royales*. — Ces concessions royales étaient extrêmement nombreuses. Nous ne pouvons en entreprendre la complète énumération, nous les rangerons en plusieurs groupes en indiquant leur nature et leur caractère.

corps porté aux Hostelz-Dieu de Paris, qui payeront les porteurs d'iceulx. » Ord. des Roys de France. t. III, p. 97, Paris, 1732.

1. « Cil qui portent autres denrées que il est ci-dessus devisé, il pert les denrées ; et doivent estre données pour Dieu à l'Ostel-Dieu... » *Ibid.*, IV, p. 492. Paris, 1734. Règlement pour le mestier de Poulailleterie.

2. « C'est assavoir, que tous et chacun des chandelliers de ladite ville de Paris, qui seront trouvez portans par eulx ou leurs varlés, chandelles faulces, soient condempnez à vous paier dix solz parisis d'amende, pour chaque foiz qu'ilz en seront trouvez saiziz, et lesdites chandelles arses, ou portées à l'Hostel-Dieu de Paris, afin que les diz chandelliers cessent de faire faulx ouvrages en leur leurdit Mestier... » *Ibid.*, t. VIII, p. 482 (Paris 1745). Règlemens anciens et nouveaux du métier de chandellier (9 may 1392).

3. *Invent. somm.*, II, n° 6245.

4. *Ibid.*, I, n°s 5045-5060, 380-381.

5. Brièle, *Délib.*, I, p. 172. *Invent. somm.*, n°s 5061-5070.

6. Rondonneau de la Motte, *ut supra*, p. 35.

7. *Ibid.*, p. 39.

A. — En premier lieu, nous trouvons les *exemptions* et les *privilèges*. Le nombre en était très grand. Ils n'étaient point, pour la plupart, spéciaux à l'Hôtel-Dieu de Paris, tous les hôpitaux en jouissaient également (Voy. plus loin, l'Hôpital Général et même le Grand Bureau des pauvres).

Primitivement, les rois de France n'intervenaient pas dans l'administration des hôpitaux, ils se contentaient de leur faciliter l'accomplissement de leur mission en les exemptant de la plupart des impôts et en leur octroyant de nombreux privilèges. En agissant ainsi, ils exerçaient un droit, non point royal, mais simplement seigneurial, et ils ne sortaient point de leurs domaines pour s'occuper d'autres hôpitaux qui n'y étaient point situés.

L'Hôtel-Dieu était d'abord sous la sauvegarde du roi qui s'était constitué le protecteur des pauvres. Aussi était-il autorisé à placer sur ses portes et sur toutes les maisons qui lui appartenaient les panonceaux et bâtons royaux (1). Cette protection particulière lui valait d'être affranchi du droit de prise appartenant au roi et aux gens de guerre (2).

Les privilèges de l'Hôtel-Dieu peuvent se grouper en trois classes : 1° privilèges judiciaires (garde-gardiennes, droit de plaider en première instance en la grand'chambre du Parlement, etc.); — 2° exemptions d'impôts (amortissement, péages, aides, banalités, etc.); — 3° aumônes et fondations royales (Philippe-Auguste abandonne la paille de son palais toutes les fois qu'il sort de Paris; St-Louis lui accorde à perpétuité une aumône annuelle à l'entrée du carême, etc.) (3).

Ils disparurent à la Révolution.

1. Ordonnance du 4 mai 1405. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, IX, p. 66; 8 juillet 1353, XII, p. 96-97.

2. *Olim.* Edit. Beugnot, t. II, p. 498. Lettres de Philippe le Bel, de 1308, concernant le droit de prise. « *Item*, que l'on ne craigne beste, ou charrete ou autre voiture de Maison-Dieu ou de Maladerie. »

3. Voy. Coycèque, *ut supra*, p. 124-127. Ces privilèges sont mentionnés

B. — L'Hôtel-Dieu avait un *monopole* : celui du commerce de boucherie et de poulaillerie pendant le carême (1). Lui seul pouvait vendre de la viande et de la volaille pendant cette partie de l'année, à l'exclusion de tous autres, bouchers, rôtisseurs, maîtres d'hôtels, etc. Les marchandises vendues en fraude étaient confisquées à son profit (voy. *supra*). — Ce monopole fut confirmé par Louis XIV et Louis XV. Mais il se retournait contre le pauvre lui-même en faveur duquel il avait pourtant été établi, et Louis XVI le supprima le 23 décembre 1774. Il donnait à l'Hôtel-Dieu d'assez gros profits et rapporta jusqu'à 100 et 150.000 livres (2).

C. — Les *octrois*. La première concession d'un octroi à l'Hôtel-Dieu date du règne de St-Louis, du moins nous n'en avons pas trouvé antérieurement. Ce roi accorda à l'Hôtel-Dieu, en 1249, un droit sur les denrées qui fut réduit par Philippe-le-Bel à un panier de poisson (3). Ce fut au XVII^e siècle que le système des octrois se généralisa. Nous retrouverons cette question lorsque nous examinerons les revenus de l'Hôpital-Général; nous en comprendrons mieux la nature après avoir étudié la taxe des pauvres. L'Hôtel-Dieu, du reste, n'y participa point dans une mesure aussi large que l'Hôpital Général. On ne peut guère mentionner que deux concessions d'octroi sur le vin (4) : la première date d'un édit de février

eur date dans l'ouvrage de Rondonneau de la Motte. Voy. aussi Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 380-384.

1. *Invent. somm.*, II, nos 6244, 6245, 6404, 6446, 6457, 5021-5039. Ce monopole fut souvent violé et donna même lieu à des émeutes. Brièle, *Délibérations*, I, p. 99, 144, 120, 127, 159, 234, 238, 274, 296, 297.

2. *Ibid.*, II, p. 10.

3. *Olim.* Edit. Beugnot, t. II, p. 498. Lettres de Philippe le Bel, de 1308. « *Item*, en la ville de Paris, li évesques de Paris a un panier de poysson, et la Maison-Dieu de Paris a un pain ou a une somme... »

4. Déjà, en 1592, le Parlement avait ordonné la levée d'un demi-écu par muid de vin « arrivé à la flotte du mois d'avril de ladictes années... » Arrêt du 3 juin 1592. Brièle, *Comptes*, II, p. 43.

1626, elle accorde à perpétuité un droit de trois sols par muid de vin entrant dans Paris (1); la seconde est contenue dans une déclaration royale du 28 janvier 1690, donnant à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital-Général un droit de 30 sols par muid de vin entrant dans Paris : l'Hôtel-Dieu devait avoir les 14/19 du produit de cet impôt (2). Enfin, la création des hôpitaux Saint-Louis et Sainte-Anne pour les contagieux nécessita l'établissement, au profit de l'Hôtel-Dieu, d'un droit sur le sel vendu dans la généralité de Paris (3).

D. — *Droit sur les spectacles.* — Cet impôt fut créé en 1699 en faveur de l'Hôpital-Général. Il sera donc plus à propos d'en exposer l'idée inspiratrice et les règles quand nous étudierons ce dernier établissement. Le mémorable hiver de 1709 avait amené une telle multitude de malades que les finances de l'Hôtel-Dieu menaçaient de s'épuiser. On avait entrepris la création de nouvelles salles, et les revenus de l'hôpital ne pouvaient plus suffire à tant de dépenses, d'autant plus que la misère générale avait tari les sources de la charité individuelle. Le 5 février 1716, à la requête des administrateurs (4), et sur l'avis du régent, Louis XV accorda à l'Hôtel-Dieu un droit d'un neuvième par augmentation sur le prix des places dans les spectacles publics (5).

6° *Taxes directes* établies temporairement au profit de l'Hôtel-Dieu.

1. *Invent. somm.*, I, p. 376, n° 4991. Cet octroi fut affermé en 1637 pour 36.300 livres, et en 1642 pour 39.230 livres 15 sous.

2. Code de l'Hôpital-Général, édition de 1786, p. 146. Brièle, *Délib.* I, p. 237 (11 janvier 1690). Voy. son produit, p. 239.

3. Ce droit était de dix sols pendant dix ans, et de cinq sols par minot de sel vendu, à l'expiration de ces dix années, et à perpétuité (Edit de mars 1607). Cet octroi sur le sel avait déjà été établi en 1591 (1/2 écu par minot de sel vendu; Brièle, *Comptes*, II, p. 41) et en 1594 (10 sols tournois par minot, *ibid.*, p. 47).

4. *Invent. somm.*, I, n° 4999.

5. *Invent. somm.*, I, n° 5.000. Rondonneau de la Motte, p. 158-160.

Bien que la taxe des pauvres n'existât qu'au profit du Grand Bureau des pauvres, l'Hôtel-Dieu eut aussi, aux époques de famine et de misère, mais temporairement, accidentellement, le bénéfice d'une taxe directe. Ainsi, un arrêt du Parlement du 22 juin 1585, obligea les chapitres et communautés ecclésiastiques à « subvenir aux nécessités de l'Hôtel-Dieu » et taxa d'office ceux qui négligeaient de faire des offres (1). Les mêmes mesures furent prises en 1591 (2). Enfin, le 3 septembre 1709, Louis XIV ordonna la levée, pendant une année, d'une taxe exceptionnelle sur les habitants et sur les communautés qui n'exerçaient pas l'hospitalité, et appliqua le produit de cette taxe à l'Hôtel-Dieu, à l'Hôpital-Général et à toutes les paroisses de Paris (3). Nous renvoyons encore à l'Hôpital-Général l'étude de cette taxe particulière.

Cet exposé rapide des ressources de l'Hôtel-Dieu nous a laissé entrevoir la tendance à substituer à l'aumône libre le système des subventions au moyen d'impôts. Cette tendance se dessinera beaucoup plus nettement dans les deux autres établissements dont nous étudierons le mécanisme. L'Hôtel-Dieu fut, en effet, celui qui conserva le mieux, jusqu'à la Révolution, la physionomie des anciennes institutions charitables entretenues par les dons volontaires des particuliers.

Passif de l'Hôtel-Dieu.

Ce passif comprenait les charges des fondations et les dettes provenant des emprunts.

1° *Charges des fondations.* — Ces charges consistaient en messes à faire célébrer pour le repos de l'âme des bienfaiteurs, en rentes perpétuelles ou viagères à payer à certaines personnes, etc.

1. *Invent. somm.*, I, n° 5131.

2. Brièle, *Délib.*, I, p. 23.

3. *Invent. somm.*, I, n° 4927-4928.

2° *Dettes provenant des emprunts.*— Ces emprunts, par suite de la prohibition du prêt à intérêt, se faisaient sous la forme de constitutions de rentes viagères à fonds perdu. En 1690, les arrérages de ces rentes dus par l'Hôtel-Dieu s'élevaient à la somme exorbitante de 660.000 livres (1). Ce fut pour en opérer le remboursement que Louis XIV accorda l'octroi de 30 sols par muid de vin, et qu'il autorisa l'Hôtel-Dieu à vendre une partie de ses immeubles jusqu'à concurrence de 1.200.000 livres.

Tels sont les éléments constitutifs du patrimoine de l'Hôtel-Dieu avant 1789. Ce patrimoine était considérable, et cependant il ne suffisait pas aux charges qu'il avait à supporter. Le budget s'élevait, en 1773, peu d'années avant la Révolution :

En recettes, à . . . 1.360.995 liv. 18 s. 10 d.

En dépenses, à . . . 1.383.258 liv. 18 s. 5 d. (2).

III. — Destination de l'Hôtel-Dieu.

§ 1^{er}.

La destination de l'Hôtel-Dieu évolua suivant une sélection qui se fit lentement en vertu du principe de la division du travail.

L'Hôtel-Dieu ne fut autre chose, à l'origine, qu'une maison de refuge ouverte indistinctement à tous ceux que la maladie ou la misère attiraient à lui. Les vieillards, les enfants, les infirmes (3), voire même les valides, y trouvaient asile

1. Rondonneau de la Motte, p. 143.

2. *Ibid.*, p. 205.

3. Lettres de Louis XI du 29 juillet 1467 concernant le jugement des procès de l'Hôtel-Dieu de Paris. « Qui die noctuque... membra Dei, pauperes videlicet, quos senectus flebilis arguit infirmitasque corripit ac inimica

aussi bien que les malades. Sorte de synthèse de tous les établissements hospitaliers, il était à la fois hôpital, hospice et asile de nuit. Aucune condition, ni de nationalité, ni de religion, ni de caste, ne venait restreindre cette large hospitalité. Bourgeois et soldats, religieux et laïques, hérétiques, juifs, mahométans, tous y recevaient un accueil assuré ; il suffisait qu'ils portassent « enseigne de povreté et de misère » (1).

Mais, avec le temps, lorsque des maisons spéciales eurent été fondées pour recevoir les enfants, les vieillards et les infirmes, que, d'autre part, des mesures de police furent prises pour obvier aux inconvénients de la mendicité des pauvres valides (2), la sélection se fit peu à peu entre les malades proprement dits et ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendaient à tout jamais incapables de subvenir à leurs besoins. L'Hôtel-Dieu fut bientôt fermé à ces derniers, et il devint un établissement réservé exclusivement aux malades, c'est-à-dire un hôpital au sens moderne du mot.

Passons en revue les diverses catégories d'individus qui, y trouvant primitivement asile, purent chercher ensuite ailleurs une assistance appropriée à leurs besoins.

Les valides. — Nous ne pouvons pas dire à quelle époque précise ils furent exclus de l'Hôtel-Dieu, mais il est très probable que l'encombrement força de bonne heure l'administra-

« nature fragilis paupertas constituit mendicantes benigne suscipiunt et in suis angustiis seu doloribus fœtidis misericorditer amplectuntur... » *Ord. des Rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 7. Paris, 1820.

1. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen-Age*, t. I, p. 63. — Le malade une fois admis devait être traité « comme le maître de la maison. » Félibien, t. I, p. 386.

2. Ord. du roi Jean, du 27 février 1350, concernant la police du royaume, tit. I, art. 3. « Qu'on dise à ceux qui gardent et gouvernent les Hôpitaux « ou Maisons-Dieu, qu'ils ne hebergent tels truans ou telles personnes oiseuses, « s'ils ne sont mehaignez ou malades, ou pauvres passans, une nuit seulement... » *Ord. des rois de France, ut supra*, t. II, p. 350-351.

tion à leur en refuser l'entrée. Ils ne furent plus admis que dans des circonstances exceptionnelles (1).

Les enfants; fondation de l'hôpital des Enfants-Rouges (janvier 1536). — Plusieurs causes mettaient les enfants à la charge de l'Hôtel-Dieu: les uns étaient nés dans la maison, et leurs mères étaient mortes en couches ou les avaient abandonnés à leur sortie de l'hôpital, se déclarant trop pauvres pour pouvoir les élever; les autres, entrés à l'hôpital entre les bras de leur mère malade, y restaient après sa guérison, celle-ci ne voulant plus s'en charger. Enfin, il y avait les enfants recueillis le matin, à l'ouverture des portes, sur les marches de la maison.

Le sort lamentable de ces pauvres enfants dispersés dans toutes les salles, au milieu des malades, exposés à une contagion souvent mortelle, mal nourris, entassés les uns sur les autres, en faisait autant de victimes vouées dès leur naissance à une mort presque certaine. Ceux qui survivaient restaient à l'Hôtel-Dieu, où l'on pourvoyait à leur éducation et à leur instruction (2), à moins que des personnes charitables ne consentissent à les élever, quitte à les rendre aux parents, moyennant indemnité, s'ils se faisaient connaître (3).

La reine Marguerite de Navarre, sœur de François 1^{er}, s'émut à ce spectacle. A son instigation, le roi ordonna une enquête: elle aboutit à cette triste constatation que les enfants mouraient peu de temps après leur admission « sans nul « excepter, pour le gros air qui est à l'Hôtel-Dieu » (4). François 1^{er}, par ses lettres-patentes de janvier 1536, fit don d'une

1. « Cedit jour (9 février 1596), a esté ordonné au portier de permettre « que les valides se logent et couchent audict Hostel-Dieu la nuyct, durant « ceste grande froidure, sans toutes foyz le tirer à conséquence, et que dès le « matin ledict portier les mectera hors. » Brièle, *Délibérations*, I, p. 27.

2. « A maistre Nicole Blanche, pour son salaire d'avoir ceste presente « année instruit et enseigné les enfans de cest hostel xii liv. » Brièle, *Comptes*, I, p. 62, année 1428.

3. Coyecque, *ut supra*, p. 68.

4. Code de l'Hôpital-Général, p. 330. Edit. de 1786.

somme de 3.600 livres tournois prise sur le produit des amendes infligées aux usuriers, pour acheter une maison sise rue du Temple, destinée à recueillir « les enfans qui seront « trouvez dedans l'hostel-Dieu fors et exceptez ceulx qui sont « orphelins natifz et baptizez à Paris et faulxbourgs, que l'hos- « pital du Sainet-Esprit (1) doit prendre, et les bastards que « les doyens, chanoines et chappitre de Paris ont accoustumé « de recevoir et faire nourrir pour l'honneur de Dieu » (2).

Le nouvel hôpital prit le nom d'hôpital des Enfants-Dieu et peu après des Enfants-Rouges (3). La charte de sa fondation le destinait seulement aux enfants dont les parents *étrangers* mouraient à l'Hôtel-Dieu. Mais cette destination trop particulière ne donna d'abord à l'établissement qu'un nombre d'enfants très limité, « les bons bourgeois et bourgeoises de Paris » en prenant un grand nombre « tant pour s'en servir que pour « leur apprendre mestier ». Les administrateurs acceptaient avec empressement les demandes des bourgeois, leur confiant volontiers des enfants qui eussent encombré l'hôpital au préjudice même de leur santé, et qui trouvaient au dehors leurs moyens d'existence dans l'apprentissage d'un métier.

Aussi, l'hôpital des Enfants-Rouges manquant d'enfants, fut-il autorisé en 1541 « afin que charité ne soit point oisive » à recevoir les orphelins de la banlieue et même de tout le diocèse de Paris (4). Il fut alors facilement rempli: et dans la suite, les bourgeois cessant de prendre des enfants, l'Hôtel-

1. L'hôpital du Saint-Esprit, situé place de Grève, était un des plus vieux hôpitaux de Paris. Il recevait, comme le disent les lettres citées, les orphelins de père et de mère, nés en légitime mariage à Paris et dans les faubourgs. Voy. *infra*, Hôpital-Général.

2. *Invent. Somm. des arch. hospitalières*, t. III, p. 281. *Enfants-Rouges*, n° 2.

3. Cette appellation venait du costume rouge que les Enfants-Dieu portaient « en signe de charité » Félibien. *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 996.

4. Lettres-patentes du 22 juin 1541. Code de l'Hôp.-Général, p. 330.

Dieu en fut de nouveau surchargé d'un nombre tel, que les administrateurs, ne pouvant les faire admettre aux Enfants-Rouges, demandèrent le retour de cet hôpital au principe de sa fondation.

Lorsque l'hôpital des Enfants-Rouges fut réuni, le 20 mai 1680, à celui des Enfants-Trouvés, il passa avec cet établissement sous la direction de l'Hôpital-Général. Les enfants nés à l'Hôtel-Dieu devinrent de plus en plus nombreux, et leur situation ne paraît pas s'être améliorée avant le XVIII^e siècle. C'est alors seulement que, par suite d'une entente avec les administrateurs de l'Hôpital-Général (1), par suite aussi de l'organisation du service des enfants-trouvés, les enfants de l'Hôtel-Dieu eurent en dehors de cet établissement, une assistance mieux en rapport avec les soins qu'exige cet âge délicat.

Les vieillards et les infirmes ; fondation de l'hôpital des Incurables (avril 1637). Il nous est impossible de fixer l'époque où l'Hôtel-Dieu cessa d'hospitaliser les vieillards, mais nous croyons pouvoir affirmer qu'au XVI^e siècle, on ne les y recevait plus. Ils furent alors secourus par l'Aumône générale, puis par le Grand Bureau des pauvres, et plus tard par l'Hôpital-Général. (Voy. ces établissements).

Quant à l'assistance donnée aux infirmes, elle était absolument insuffisante, car, si nous en croyons les lettres patentes de Louis XIII portant établissement de l'hôpital des Incurables (avril 1637), on les voyait « languissant par les rues et sur « les chemins, sans secours ni consolation, au grand regret « et desplaisir des ames chrestiennes » (2). Vers l'année 1632,

1. Brièle, *Délib.*, I, p. 209 ; 12 août 1678 ; p. 100, 17 juin 1654. Déjà, dès l'année 1634 (17 février) un arrangement était intervenu entre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux des « pauvres enfermez » ; ceux-ci s'engageaient à recevoir les enfants sains et guéris qui leur étaient envoyés de l'Hôtel-Dieu avec un certificat du maître. *Ibid.*, p. 74.

2. Feulard, *L'hôpital Laënnec, ancien hospice des Incurables* (1634-1884). Paris, 1884, p. 64.

un prêtre nommé Jean Joullet légua sa fortune à l'Hôtel-Dieu pour leur construire un hôpital. Le cardinal de la Rochefoucauld, grand-aumônier de France, voulut contribuer à cette fondation et donna aussi à l'Hôtel-Dieu 2866 livres de rente. L'établissement s'éleva dans le faubourg St-Germain, sur la route de Sèvres, à côté de l'hôpital des Petites-Maisons, dont nous parlerons ultérieurement. Les lettres-patentes de 1637 lui donnèrent l'existence légale, et le placèrent sous la direction des administrateurs de l'Hôtel-Dieu « comme versez et « expérimentez en telles économies ». Il fut doté d'une personnalité civile distincte de celle de l'Hôtel-Dieu, et put avoir un patrimoine propre « sans aucune confusion avec les revenus « dudit Hostel-Dieu ».

A peine fondé, l'hôpital des Incurables vit affluer les libéralités qui lui arrivaient sous forme de fondations de lits. Un grand nombre de personnes charitables « pour la plupart gens « de condition et magistrats », donnèrent à l'envi les sommes nécessaires à l'entretien d'un ou de plusieurs lits, se réservant pour eux et leurs descendants le droit d'en désigner les bénéficiaires. Des communautés, des paroisses de Paris payèrent le droit d'avoir des places aux Incurables (1). L'Hôpital-Général lui-même y posséda cinq lits.

En 1788, l'hôpital des Incurables contenait 370 lits.

§ 3.

L'Hôtel-Dieu n'admettait donc plus que les malades. Même parmi ces derniers, il nous faut encore éliminer trois catégories que la crainte de la contagion avait fait exclure : les lépreux, les vénériens et les teigneux.

Les premiers avaient les léproseries, qui disparurent d'ailleurs avec la lèpre.

1. Voy. la liste des paroisses qui disposaient de lits aux Incurables en 1769. *Tableau de l'humanité*, p. 108.

Les vénériens, lorsque le mal de Naples éclata dans Paris, entrèrent d'abord à l'Hôtel-Dieu pour s'y faire soigner (1). En 1544, on les mit à la charge du Grand Bureau des pauvres, et l'hôpital des Petites-Maisons, construit quelques années après, leur réserva un quartier où ils furent traités. On refusa dès lors de les admettre à l'Hôtel-Dieu (2). Le chirurgien de service à la porte avait ordre de les envoyer aux commissaires du Grand Bureau des pauvres après les avoir inscrits sur un registre spécial (3). L'Hôtel-Dieu dut cependant supporter de ce chef une partie de la dépense et payer une contribution annuelle de 240 livres tournois (4).

Quant aux teigneux (5), ils furent reçus à l'hôpital des Petites-Maisons, et plus tard, dans les établissements de l'Hôpital-Général.

Sauf ces trois exceptions, tous les malades furent toujours admis à l'Hôtel-Dieu, et au XVIII^e siècle, à la veille même de la Révolution, l'Hôtel-Dieu, toujours fidèle au principe de sa fondation, était encore la maison des premiers siècles où entraient sans contrôle tous ceux qui étaient atteints d'une ma-

1. C'est dans un compte de sœur Jehanne Lasseline, prieuse, que se trouve la première mention de cette maladie. Brièle, *Comptes*, I, p. 89. V. aussi Dr A. Pignot, *L'hôpital du Midi et ses origines* ; Paris, 1885. Les chanoines de Notre-Dame s'occupèrent, dès le début, des moyens d'hospitaliser à part les malades atteints du mal de Naples ; mais leurs efforts restèrent longtemps vains devant les difficultés que présentait l'exécution de ce projet. Coyecque, *ut supra*, p. 104 et suiv.

2. « Cedit jour (13 février 1606) a esté deffendu au chirurgien dudict « Hostel-Dieu de tenir audict Hostel-Dieu aucuns mallade de verolle, ou autre « malladie venerienne, ne permettre que ses garçons en pensent aucuns, ains « les faire mectre dehors. » Brièle, *Délib.*, I, p. 35. « Cedit jour (8 juillet « 1615), a esté ordonné que doresnavant, monsieur le maistre dudict Hostel- « Dieu, lorsque l'on apportera des malades de la verolle audict Hostel-Dieu, « il les fera porter par ung crocheteur jusque au grand bureau des pauvres « de cette ville. » *Ibid.*, p. 48.

3. *Ibid.*, p. 5 et 48.

4. *Ibid.*, p. 13.

5. *Ibid.*, p. 30 et p. 190.

ladie autre que celles dont nous venons de parler (1), et les administrateurs pouvaient dire en 1787 : « Son institution est « de n'exiger d'autres conditions pour y être admis que celle « d'être attaqué d'une maladie curable... Institution unique « en son genre, et qui fait sa gloire, d'être l'hôpital du « royaume, de l'Europe, et on peut le dire, de l'humanité « entière » (2).

§ 4.

Cependant, cette gloire coûtait cher aux malades. Entassés quelquefois jusqu'à six dans un seul lit, dans les moments d'affluence (3), réunis dans un même lieu, au centre même de la capitale, ils étaient en proie à une mortalité effrayante (cette mortalité s'éleva parfois jusqu'au cinquième des malades, d'après les statistiques du temps) (4) et créaient dans Paris même un foyer d'épidémie.

Cette situation avait préoccupé depuis longtemps déjà les administrateurs et même les pouvoirs publics. Dès l'année 1505, le principe de la spécialisation des hôpitaux, de leur affectation à un même genre de maladies, commença à se faire jour. Dans sa requête adressée au Bureau de la Ville, le 4 avril 1505, le chapitre de Notre-Dame demandait aux magistrats municipaux un emplacement « pour loger les pauvres « malades de peste et autre maladie contagieuse » (5). L'idée fut reprise et formulée bientôt par le président des comptes Jean Briçonnet, le 1^{er} juillet 1525 (6). Mais la réforme allait mettre bien des années à passer dans la pratique.

1. Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 523. Paris, 1724.

2. Brièle, *Délib.*, II, p. 200.

3. Il est juste de dire que ces lits étaient de très grande dimension, suivant l'usage général de l'époque. Voy. Coyecque, *ut supra*, p. 73 et 74.

4. *Ibid.*, p. 116 et suiv.

5. Bonnardot, *Délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, t. I, p. 103.

6. Rondonneau de la Motte, *ut supra*, p. 16 et 102 ; Coyecque, *ut supra*,

Fondation des hôpitaux St-Louis et Ste-Anne (1607). — Après plusieurs tentatives infructueuses, pour avoir un hôpital spécial de contagieux (1), le seul résultat obtenu avait été la construction d'une salle particulière, dite « salle du Légat » due aux libéralités du cardinal Duprat (2).

Une épidémie ayant éclaté en 1606, l'Hôtel-Dieu ne put contenir tous les malades qui arrivaient en foule. Les administrateurs s'adressèrent alors au premier président Achille de Harlay. Une assemblée de police générale fut tenue au Palais, dans la salle St-Louis, pour aviser aux mesures à prendre. Un ancien hôpital, fondé au XIII^e siècle par Marguerite de Provence, veuve de St-Louis, et situé dans le faubourg St-Marceau, fut destiné à recevoir les pestiférés (3). Il prit le nom d'hôpital S^{te}-Anne. De son côté, Henri IV, par son édit du

2^e partie, *Documents*, p. 334. « Et seroit bon que on contraignist les hospitaux qui sont en ceste ville de recevoir les femmes à part, les autres les blecez ; les autres, les incensez ; ung autre les petitz enfans ; ung autre, les verollez, et par ce moyen les séparer par les hospitaux. »

1. Le premier essai fut tenté par François I^{er}. Ce roi prit à son compte la construction d'un hôpital auquel on donna le nom de « la Charité » ou « le Sanitat » ; mais l'insuffisance des fonds mis à la disposition des administrateurs de l'Hôtel-Dieu chargés de diriger l'entreprise, l'inertie de la municipalité parisienne, et l'hostilité des religieux de l'abbaye de St-Germain-des-Prés firent arrêter les travaux commencés et abandonner le projet. *Voy. Journal d'un bourgeois de Paris pendant le règne de François I^{er} (1515-1536)*, p. 84-429. Ludovic Lalanne, Paris, 1854. Brièle, *Comptes*, I, p. 162 et suiv. 319, 254, 321. Coyecque, *ut supra*, p. 187.

2. Cette salle était absolument insuffisante : en 1580 éclata une épidémie de grippe qui causa dans Paris la mort de 40.000 personnes, suivant Félibien, et qui détermina le prévôt des marchands, de concert avec quelques conseillers du Parlement, à dresser des « loges et des tentes » dans les faubourgs de Paris. Cette mesure temporaire démontra de nouveau l'urgence d'un hôpital spécial pour les pestiférés. Le principe de l'isolement, on le voit, ne date pas d'aujourd'hui. Félibien, t. II, p. 1142.

3. En 1631, la maison de santé du faubourg St-Marceau fut transférée sur un nouvel emplacement cédé par la reine Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, et un don de 54.000 livres pourvut à la dépense de la construction ; le nouvel établissement prit alors le nom d'hôpital S^{te}-Anne, comme il est dit dans le texte. Brièle, *Délib.*, I, p. 180.

mois de mars 1607, chargea les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de construire un nouvel hôpital entre la porte du Temple et la porte St-Martin, et pour leur permettre de faire face aux dépenses, il leur attribua un droit de dix sols pour 15 années, sur chaque minot de sel vendu dans les greniers à sel de Paris, et cinq sols à perpétuité après l'expiration des quinze années. L'hôpital St-Louis était fondé (1).

Ces deux hôpitaux de St-Louis et de S^{te}-Anne avaient une même destination : recevoir les pestiférés ; leur situation aux deux extrémités de la ville rendait les transports plus commodes et plus rapides. Mais on ne les ouvrait qu'en temps d'épidémie (2), ils étaient une réserve pour les époques de grande affluence, et dans les circonstances ordinaires, ils servaient de magasins et de dépôts de vivres (3). C'étaient en quelque sorte des hôpitaux à fonctionnement intermittent (4).

Les pestiférés ou contagieux étaient donc désormais soignés à part. Il restait encore une autre cause d'encombrement pour l'Hôtel-Dieu : la présence des convalescents dans les salles de malades. Une fois guéris, les malades ne sortaient point de suite de l'hôpital ; ils y séjournaient pendant le temps de leur convalescence, et se rendaient utiles en faisant quelques menus travaux (5). Cette prolongation du séjour dans l'hôpital de personnes en voie de guérison présentait de multiples inconvénients. Le plus grave de tous était certainement le danger

1. Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 650. La construction de l'hôpital St-Louis dura quatre ans et demi, et la dépense monta à 795.000 livres, y compris la mise en état de l'hôpital Saint-Marceau.

2. Brièle, *Délib.*, I, p. 49, 94, 96, 299, 364, 391

3. En 1726 et en 1740, on y fit des dépôts de blé ; et en 1749, St-Louis servit même de dépôt de mendicité. *Ibid.*, p. 341-353.

4. Delamare donne des détails intéressants sur la marche que l'on suivait pour aménager ces deux établissements lorsqu'une épidémie se déclarait à Paris. *Traité de la police*, t. I, p. 654.

5. Brièle, *Délib.*, I, p. 13. Le règlement primitif de l'Hôtel-Dieu prescrivait d'ailleurs de garder les convalescents. « De peur de recheute, on le nourrit encore sept jours sain à la maison. » Félibien, t. I, p. 386.

des rechutes auquel les exposait la promiscuité avec les autres malades (1); en outre, toutes ces personnes qui s'éternisaient dans les salles occupaient des places dont les véritables malades auraient pu profiter plus utilement. Les délibérations reviennent fréquemment sur la nécessité de dégager les salles et de « mectre hors ceulz qui sont guariz » (2). Mais les mauvais usages étaient plus forts que les règlements et ils se perpétuèrent jusqu'à la Révolution (3). En vain, les administrateurs avaient-ils prescrit de procéder trois fois par semaine, et même tous les jours, au renvoi des malades guéris (4), ces prescriptions restèrent lettre morte.

Pour renvoyer les malades en voie de guérison, il eût fallu leur donner de quoi attendre la reprise du travail. Dès le moyen-âge, on leur distribuait des secours à leur sortie de l'Hôtel-Dieu (5); ou bien le maître leur délivrait un certificat (6) avec lequel

1. « Que les pauvres meurent souvent à l'Hostel-Dieu parce que les convalescens sont en mesme lit avec des griets malades, que l'on donne également à manger aux uns et aux autres, et qu'on ne peut pas les distinguer... » Brièle, I, p. 163. « La plupart des pauvres qui restoient dans l'Hostel-Dieu, quelques jours après leur guérison, dans l'espérance de se fortifier, étant couchés plusieurs dans un même lit et respirant le mauvais air des salles, retomboient malades, ... les autres craignant une rechute sortoient avant d'estre entièrement rétablis, et n'étant pas en état de travailler pour subsister, on les voyoit mandier dans la ville, où, ne trouvant pas les secours nécessaires, ils trainoient une vie languissante qui leur attiroit de nouvelles maladies plus dangereuses que les premières, et les réduisoit à retourner à l'Hostel-Dieu où ils périssent presque tous... » *Ibid.*, p. 283.

2. *Ibid.*, I, p. 12.

3. De graves abus s'ajoutèrent encore aux inconvénients que nous signalons. Les convalescens demeuraient des années entières au service de l'hôpital et des religieuses, ils étaient « alternativement malades et infirmiers », occasionnaient des troubles et des désordres fréquents, et commettaient des vols et des détournements au préjudice même des malades. Les délibérations les qualifient de « rebut des pauvres ». Brièle, *Délib.*, II, p. 134, 177 et 219.

4. *Ibid.*, I, p. 4, avril 1547.

5. « Cedict recepveur faict cy despense de la somme de x l. t. pour la distribution faicte à plusieurs personnes qui ont esté malades audict Hostel-Dieu et qui ont esté mis hors d'icelluy. » Brièle, *Comptes*, I, p. 328.

6. « A sire André Rouffet, libraire, demourant rue Neufve Nostre-Dame lx,

ils se rendaient à l'hôpital du St-Esprit pour y recevoir quelque secours (1). Au XVIII^e siècle, une donation de 4000 livres de rente fut destinée à distribuer des secours aux convalescens sortant de l'Hôtel-Dieu, à raison de 5 sols par personne (27 janvier 1733) (2).

Indépendamment des secours individuels de sortie d'hôpital, on avait installé une maison spéciale pour les convalescentes. En 1645, un trésorier de l'épargne nommé Fieubet, fit don à l'Hôtel-Dieu, dans ce but, d'une maison sise rue de la Bûcherie. Cette fondation fut ratifiée par Louis XIV (mars 1647); le Roi la dota même d'une aumône annuelle de 3600 livres (3), aumône qui ne fut d'ailleurs que très irrégulièrement payée (4).

Plusieurs tentatives furent faites ensuite en vue de construire un hôpital plus vaste pour les deux sexes, mais l'hésitation, l'incertitude des administrateurs sur le choix d'un emplacement, empêchèrent ces projets d'aboutir (5).

« s. t., pour la façon de vi cens billetz qu'il a faitz et livrez audict Hostel-Dieu pour distribuer aux povres sortans guéris d'icelly hostel, suivant l'ordonnance des gens du roy. *Ibid.*, p. 281.

1. « Si autem contigerit, his expletis, habere aliquid residui, cuilibet debili de nova Domo Dei parisiensi exeunti, quantum facultas erit, panis cum potagio et duo denarii tribuentur, ut per hoc convalescat, et ne propter relapsum ipsius in langorem eadem domus Dei iterum oneretur... » Lettres-patentes de Charles V confirmatives d'une ordonnance de l'évêque de Paris approuvant une confrérie pour secourir les pauvres enfans de la capitale; mars 1362, *Code de l'Hôpital-Général*, p. 379.

2. Voir les détails de cette distribution. Brièle, *Délib.*, I, p. 314.

3. *Ibid.*, p. 222. La maison avait une directrice nommée par le fondateur et ses héritiers, une religieuse et deux servantes. *Ibid.*, p. 98.

4. *Ibid.*, p. 218, 302, 389.

5. Pourtant, l'argent ne manqua pas. Une donation de 70.000 livres du cardinal Mazarin, l'union du prieuré de St-Julien le pauvre à l'Hôtel-Dieu, une seconde libéralité de 100.000 livres due à un certain Berthelot, secrétaire du Roi et commissaire général des poudres et salpêtres, libéralité qui fut révoquée en partie pour inexécution des conditions : telles furent les ressources dont disposèrent les administrateurs pour l'établissement projeté, *Ibid.*, p. 205.

Tout se réduisait donc en 1789 à deux fondations : l'une consistait en distributions de secours, l'autre hospitalisait les femmes seules après leur guérison. Les convalescents restaient toujours à l'Hôtel-Dieu, et ils y occasionnèrent même des révoltes.

Malgré la création de ces nouveaux hopitaux, l'Hôtel-Dieu resta l'établissement le plus insalubre de Paris. Les malades étaient couchés trois, quatre, parfois même cinq dans un seul lit. Au XVIII^e siècle, l'opinion publique s'émut, et bientôt la question même du déplacement de l'Hôtel-Dieu fut agitée. Les deux incendies de 1737 et de 1772 furent l'occasion de nombreux projets de reconstruction élaborés d'après des plans entièrement nouveaux ; mais aucun de ces projets n'aboutit (1). Les lettres-patentes du 22 avril 1781, pour réaliser la réforme principale qu'on poursuivait depuis si longtemps, posaient le principe que les malades devaient être seuls dans un lit « et placés dans des salles séparées, suivant les principaux genres de maladies, et en observant encore que les hommes et les femmes soient mis dans des corps de logis distincts, et qu'il y ait des... salles particulières pour les convalescents ».

Sur l'invitation du Roi, l'Académie des sciences nomma une commission chargée de faire un rapport sur l'état de l'Hôtel-Dieu et de présenter un projet pour son amélioration. Cette commission, composée de Lassone, Daubenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, Laplace, Coulomb et Darcet, termina son travail le 22 novembre 1786. C'était un tableau saisissant des mauvaises conditions d'hygiène de l'Hôtel-Dieu. La commission demandait l'établissement de quatre hôpitaux de 1200 lits chacun, situés aux extrémités de Paris ; l'ancien Hôtel-Dieu ne devait plus servir qu'à recevoir des blessés ou des malades dont l'é-

1. Rondonneau de la Motte, *ut supra*, p. 178-195 ; 201-234.

tat réclamait des soins urgents et prompts. Le Roi donna sa sanction à ce travail en autorisant une souscription publique dont le produit devait être affecté à la mise en exécution des projets de la commission (1). La souscription atteignit rapidement le chiffre énorme de 2 millions de livres, mais les fonds furent détournés de leur destination par le ministre Loménie de Brienne, et, malgré les réclamations de l'opinion publique, le projet des commissaires de l'Académie des sciences ne put être exécuté (2).

Ainsi, malgré les efforts accomplis, en dépit des sacrifices consentis, l'Hôtel-Dieu était encore à l'époque de la Révolution, ce qu'il était au temps de Briçonnet. La réforme des lits individuels restait encore à faire. Le seul, le véritable obstacle à sa réalisation était le système des admissions à bureau ouvert. Ce fut seulement en l'an IX que la création du bureau central d'admission dans les hôpitaux et la limitation du nombre des lits permirent enfin de donner à chaque malade un lit particulier.

Voilà donc comment l'Hôtel-Dieu, d'abord refuge général de toutes les infortunes, se spécialisa progressivement et restreignit son hospitalité aux seuls malades. Il finit même par avoir des hôpitaux spéciaux pour les maladies contagieuses, mais les tentatives faites pour mettre à part les convalescents étaient restées sans succès.

§ 5.

Tous les malades, nous l'avons dit, étaient admis à l'Hôtel-Dieu, excepté les trois catégories indiquées plus haut. On y recevait aussi les blessés, et on y pratiquait des opérations chirurgicales.

1. Rondonneau de la Motte, *ut supra*, p. 243-247.

2. Monin, *l'Etat de Paris en 1789*, p. 254. Paris, 1889.

Signalons ici la présence à l'Hôtel-Dieu d'une classe de malades qui, aujourd'hui, sont reçus dans des établissements spéciaux soumis à un régime différent de celui des hôpitaux et hospices. Nous voulons parler des *aliénés*, des « fantastiques » et frénétiques », comme les appelait le langage plus coloré de l'époque (1). On n'admettait à l'Hôtel-Dieu que les fous susceptibles de guérison ; les autres, ceux « auxquels tous les remèdes ont été inutiles » étaient dirigés, les hommes sur Bicêtre, les femmes sur la Salpêtrière (2).

L'Hôtel-Dieu recevait aussi les femmes grosses qui se présentaient « pour faire leurs gésines » (3). Une salle particulière leur était destinée, dont l'entrée était rigoureusement interdite à toute personne étrangère (4). L'Hôtel-Dieu était ainsi devenu une importante école d'accouchement, et il fournissait des sages-femmes à toute la France. Au moyen-âge, la sage-femme, la « ventrière des accouchées », ne venait dans l'établissement que lorsqu'il y avait des accouchements à faire, et recevait « huit solz pour acoucher chacune femme » (5). Plus tard, elle fut logée dans la maison et reçut des appointements fixes. Sa fonction devint un titre. Elle était prise par le Bureau parmi les sages-femmes admises par le collègue de chirurgie à exercer l'art des accouchements. Lorsque le nombre des accouchements augmenta, il fut nécessaire de lui adjoindre des « apprentisses ». Ces apprentisses, au nombre de quatre au XVIII^e siècle, étaient admises par le Bureau sur la présentation de la maîtresse sage-femme. Elles restaient trois mois à l'Hôtel-Dieu. A leur sortie, la maîtresse sage-femme

1. Les délibérations font mention, en 1768, d'une salle qui leur était particulièrement affectée, la salle St-Louis. Brièle, II, p. 2, 174.

2. *Ibid.*, p. 90.

3. Voir les détails sur l'admission des femmes en couches. *Ibid.*, I, p. 62, 47, 128.

4. *Ibid.*, p. 285, 251, 292, 309.

5. *Ibid.*, p. 62.

leur délivrait un certificat de capacité leur permettant d'exercer au dehors (1).

Le personnel directement attaché au service des malades se composait de médecins, de chirurgiens, de religieuses et d'ecclésiastiques.

Au moyen-âge, l'Hôtel-Dieu n'avait pas de médecin attitré ; on traitait avec un médecin du dehors à des conditions variables. Plus tard, la fonction devint permanente, et prit même une grande importance, par suite de l'enseignement médical dont l'Hôtel-Dieu fut le centre. Il y eut des médecins ordinaires ou pensionnaires, c'est-à-dire véritablement médecins titulaires de l'Hôtel-Dieu, qui se répartissaient les salles de malades, et des médecins expectants qui suppléaient les premiers lorsqu'ils étaient empêchés. En 1789, il y avait à l'Hôtel-Dieu 11 médecins pensionnaires et 2 expectants (2).

Il y avait aussi à l'Hôtel-Dieu un maître chirurgien « nourry, « gagé et logé » ayant sous ses ordres plusieurs garçons-chirurgiens « experts et capables », nourris dans la maison, qu'il répartissait dans les salles « pour aux heures ordonnées panser « iceulx mallades sans retardation, les navrez deux fois le jour « et plus s'il est besoing ». Ces garçons-chirurgiens n'étaient reçus qu'après un examen subi devant tous les médecins et chirurgiens de l'Hôtel-Dieu, en présence de deux administrateurs. Ils servaient dans l'établissement pendant quatre ans : l'un d'eux gagnait sa maîtrise (3).

1. Brièle, *Délib.*, I, p. 327. Règlements pour le service des accouchées. *Ibid.*, p. 243, 244 ; II, p. 134-137.

2. *Almanach royal de 1789*, p. 113. Voy. règlements des 21 janvier 1661, 18 mai 1733, 3 juin 1750, 27 février 1782, mars 1787. Brièle, *Délib.*, I, p. 146, 326-327, 336 ; II, p. 125 et 186.

3. En 1726, le nombre des chirurgiens fut porté à cent, savoir : 1 maître chirurgien, 1 gagnant-maîtrise, 12 compagnons internes, 12 commissionnaires (c'est-à-dire seulement nourris et non logés) et 74 externes. *Ibid.*, I, p. 71, 97, 98, 188, 106, 172-176, 217, 293, 294, 369.

Ce fut en 1560 qu'un apothicaire-expert fut nommé pour la première fois pour composer les médicaments ordonnés par le médecin (1). Une religieuse préposée à l'apothicairerie fut placée sous sa direction. En 1755, il devint résident à l'Hôtel-Dieu (2). Il avait sous ses ordres deux gagnants-maitrise, l'un pour l'Hôtel-Dieu, l'autre pour l'hôpital des Incurables (3).

Enfin, les religieuses étaient chargées des soins permanents à donner aux malades. Plusieurs d'entre elles avaient la charge de divers offices comme l'apothicairerie, la poullerie « en la quelle lesdicts sieurs Gouverneurs font serrer tous les habits des malades qui entrent audit Hostel-Dieu », l'essuie-ment ou lessive, la grande et la petite lavanderie, la garde de la porte du Parvis, etc... (4)

Elles avaient à leur tête une prieure et une sous-prieure, et elles étaient placées sous l'autorité du maître et du chapitre de Notre-Dame.

Les ecclésiastiques étaient chargés du service religieux. Deux chapelains étaient placés à la porte pour tenir le registre d'entrée des malades, et les confesser.

Nous avons terminé l'exposé historique du premier des organes de l'assistance publique à Paris avant 1789. Nous l'avons suivi dans son évolution et ses transformations successives en nous plaçant aux points de vue administratif, financier, et aussi de sa destination. Nous avons vu comment, création de l'Église, il s'affranchit de la tutelle ecclésiastique, en passant d'abord sous celle de la grande Commune en 1505, puis sous celle de l'État, en 1690.

Ses ressources financières, puisées surtout à l'origine dans

1. Brièle, *Délib.*, I, p. 5. Il était nommé par les apothicaires-jurés de la ville de Paris. *Ibid.*, p. 8.

2. *Ibid.*, p. 374.

3. *Ibid.*, p. 119 et suiv.

4. *Ibid.*, I, p. 61.

la charité individuelle, voient cette source féconde se tarir de plus en plus après le Moyen-Age, et il demande bientôt à l'impôt indirect ce que l'aumône volontaire ne lui donne plus.

Considéré sous le rapport de sa destination, il perd son type primitif d'asile général pour devenir ce qu'on appelle proprement un hôpital, c'est-à-dire un établissement ouvert aux seuls malades guérissables, sans jamais cependant exiger aucune condition d'admission.

En un mot, son attache avec les pouvoirs publics se resserre de plus en plus, et au moment où la Révolution éclate, les administrateurs considèrent l'Hôtel-Dieu comme une dépendance absolue de l'État : « L'Hôtel-Dieu, disent-ils en 1788, est un « établissement public appartenant à l'État, dont l'administration doit être dirigée *en entier* par l'autorité publique » (1).

1. Brièle, *Délib.*, II, p. 229.

CHAPITRE II

LE GRAND BUREAU DES PAUVRES

Apparition de la mendicité. — Forme nouvelle de l'assistance

Les deux autres établissements dont nous avons maintenant à nous occuper, le Grand Bureau des pauvres et l'Hôpital Général, sont tous deux, à la différence de l'Hôtel-Dieu, des créations du pouvoir souverain. C'est dire qu'ils procèdent d'une autre idée. Sans doute, l'assistance du pauvre est toujours la cause finale des institutions nouvelles, mais elle se trouve éclipsée en quelque sorte par une préoccupation née des circonstances et des événements.

La guerre de Cent-Ans avait jeté la France dans un désordre inexprimable et l'avait conduite à deux doigts de sa perte. Les désastres essuyés par les armées, les pillages des gens de guerre, la dévastation des campagnes que les habitants abandonnaient pour se réfugier dans les villes, les ravages commis par les grandes compagnies, avaient fait de la France une terre inculte et désolée, où le friche avait remplacé les champs cultivés, où les ruines marquaient les traces de l'incendie et du combat.

D'autre part, le servage diminuait rapidement, il y avait même des provinces où il avait complètement disparu. Beaucoup de serfs qui autrefois vivaient sur les terres des seigneurs quittèrent le sol auquel ils étaient attachés et se trouvèrent, après leur affranchissement, sans moyens d'existence.

La misère étant générale, les campagnes devinrent désér-

tes, et les populations émigrant dans les villes, où elles ne trouvèrent à exercer aucun métier, engendrèrent bientôt cette classe nouvelle des mendiants qui devint un véritable danger public.

La suppression de la mendicité, telle fut l'idée maîtresse qui inspira la fondation du Grand Bureau des pauvres et de l'Hôpital Général.

§ 1^{er} *La mendicité sous l'Ancien Régime*

La mendicité, la « lèpre des monarchies » dont parlait Barrère en 1793 et qui n'est à vrai dire qu'une conséquence de la civilisation, fut l'un des maux les plus profonds de l'Ancien Régime.

C'est au déclin du Moyen-Age, et surtout au XVI^e siècle, que nous lui voyons revêtir cette forme hideuse que les contemporains nous ont décrite, et qu'elle devient la plaie sociale qui inquiéta si fort les pouvoirs publics. De cette époque date cette multitude d'ordonnances, d'édits, de déclarations et d'arrêts renouvelant sans cesse les menaces et les châtiments, multipliant les défenses, augmentant les précautions, cherchant par mille moyens à atteindre et à supprimer ce fantôme insaisissable et sans cesse renaissant : le mendiant.

Il ne faut point songer à les examiner tous ici. Ce serait une tâche aussi longue que fastidieuse, et de plus inutile, la plupart des actes royaux ou parlementaires se répétant dans des termes presque identiques. Nous esquisserons seulement à grands traits la marche générale de la législation au point de vue des moyens employés pour réprimer le vagabondage et la mendicité.

C'est ici une matière mixte, qui relève à la fois de la police et de la bienfaisance, et ce que nous pouvons faire remarquer dès à présent, ce que nous constaterons dans le cours de cette

étude, c'est que ces deux branches de l'administration publique se prêtèrent pour l'exécution de cette tâche un concours mutuel, et qu'elles furent si intimement unies dans ce but, qu'elles se pénétrèrent si profondément l'une l'autre, que l'assistance publique fut regardée non moins comme un instrument de répression que comme un organe de bienfaisance et de charité. Ce mélange de deux fonctions distinctes par leur nature, et reliées pourtant par des rapports si étroits, n'est pas l'un des côtés les moins curieux de l'assistance publique sous l'Ancien Régime (1).

Jusqu'au XVI^e siècle, le Parlement et la Royauté s'étaient bornés à punir les mendiants, et à les mettre autant que possible dans la nécessité de travailler en détournant d'eux les secours de la charité. L'ordonnance du roi Jean, du 27 février 1350, la plus ancienne que nous connaissons relativement à la matière qui nous occupe, peut servir d'exemple, pour donner une idée des moyens de répression dont on usait à l'égard des mendiants (2).

Ils étaient punis de prison pour la première fois, mis au pilori en cas de récidive, et, surpris de nouveau à mendier une troisième fois, on les marquait d'un fer chaud et on les bannissait. Les habitants étaient invités à ne point donner leurs aumônes « à gens qui puissent besongne faire dont ils puissent gagner leur vie; mais à gens aveugles, mehaignez, et autres misérables personnes ».

Cette ordonnance se distingue par la rigueur des châtimens hors de toute proportion avec la gravité du délit. Une telle barbarie fut d'ailleurs inutile, la mendicité ne fit qu'augmenter en raison directe de l'accroissement des villes, de la dé-

1. Delamare *Traité de la police*, t. I, p. 4.

2. *Ordonnances des Roys de France de la troisième race*. Secousse, t. II, p. 350, 351. Paris, 1729.

sertion des campagnes, de la disparition progressive du servage. Pour être juste, il convient de dire que les législations voisines ne le cédaient en rien à la France sous le rapport de la sévérité. L'Angleterre allait jusqu'à punir de mort le mendiant récidiviste (1).

Avec le XVI^e siècle commença une nouvelle phase. L'insuccès des efforts tentés jusque-là déterminait le législateur à entrer dans une autre voie. Le mendiant alléguait comme excuse à son oisiveté le manque de travail : on lui en offrit. Des travaux publics furent organisés pour lui aux frais et sous la direction de la municipalité parisienne.

Ce travail offert au mendiant était bien moins un secours qu'une peine. Il suffit de lire l'ordonnance du Parlement du 22 avril 1532 pour apercevoir le caractère pénal de ce nouveau système. Elle dispose, en effet, « que toutes personnes qui peuvent travailler ou besongner, tant hommes que femmes, non ayans quelque estat ou mestier déservant à la chose publique, et qui vivent oisivement, ou mandient et caymandent par ceste dite ville, et vivent sans autre vacation, seront employez pour curer et nettoyer les fosses, ruës et esgouts, et besongner aux rampars, et autres œuvres publiques nécessaires à faire, pour le bien, profit et utilité de la dite ville ». Les mendiants sont mis en prison et livrés aux magistrats municipaux « pour estre enferrez deux à deux, et mis en subjection la plus seure que faire se pourra, par tels endroits de leurs membres, et aysément de leur corps, qu'ilz verront estre à faire pour le mieux, pour ce fait estre baillez et livrez par les dits Prevost des marchands et Eschevins, pour iceux prisonniers estre mis à servir et besongner en toute diligence.... Auxquels Prevost des marchands et Eschevins, icelle cour commande et enjoint faire prendre

1. Monnier, *Histoire de l'assistance publique*, p. 321, 322.

« bonne et suffisante garde des dits prisonniers, qu'ils ne se
« deferrent et eschappent, et iceux entretiennent et leur facent
« bailler place et lieu seur hors ceste dite ville, pour eux lo-
« ger et leur administrent ou facent administrer aux dépens
« de la dite ville, vivres et ustensiles, et toutes autres choses
« nécessaires pour leur vivre et entretenement durant le
« temps qu'ils besongneront ès choses dessus dites.... » (1).

Parmi les mendiants qui infestaient Paris, il n'y avait point que les adultes ; une multitude d'enfants, élevés au milieu de cette tourbe, en contractait les vices et les habitudes de faïnéantise ; on les voyait vagabonder, errant dans les rues, dressés dès le jeune âge à la pratique du vol et de l'escroquerie, élevés dans l'ignorance de tous les principes de la morale. Il importait au plus haut point de les arracher au désordre et à la débauche. Une ordonnance de la chambre des vacations de l'an 1535, prescrit de les mettre en apprentissage chez les artisans de la ville de Paris, et leur nomme un curateur pour les représenter dans les contrats passés en leurs noms avec les maîtres de métiers (2).

« Les petits enfans de l'aumosne générale en âge de tra-
« vailler seront loués aux mestiers et obligés d'y demeurer
« en la manière accoutumée en la ville de Paris, à tel temps
« qu'il sera advisé par les commis et deputez de la dite
« chambre (des vacations), ou par la cour, icelle séant ; et les
« maistres de mestiers de la ville de Paris seront contraints
« de les prendre (3) ».

Restaient les « pauvres impuissans », ceux qui ne pouvaient

1. Antoine Fontanon. *Les édits et ordonnances des rois de France depuis Louys VI.* Paris, 1614, t. 1, p. 908.

2. Code de l'Hôpital-Général, p. 472. Arrêt du Parlement, du 5 fév. 1535.

3. Fontanon, t. I, p. 909. Voy. aussi p. 915. Ordonnance du Parlement du 12 novembre 1543, art. 32.

Il était aussi décidé que l'on habillerait tous les ans cent enfants. Ordon. du Parlement, 1535, art. 3. Fontanon, *ibid.*

assurer leur existence par le travail, vieillards, infirmes, malades, etc. Il eût été à la fois illogique et cruel de les priver de l'aumône qui seule pouvait les faire subsister. François 1^{er} en 1536, les fait secourir par l'Aumône générale.

Les secours à domicile étaient fondés, et leur organisation était complète : d'une part, travail aux mendiants valides, adultes et enfants ; de l'autre, secours appropriés aux besoins pour les infirmes et les vieillards. C'est ce qu'entendait l'édit de 1536, lorsqu'il prescrivait de leur distribuer « l'aumosne « raisonnable (1) ».

Les édits pouvaient dès lors proscrire la mendicité d'une façon absolue. Les infirmes comme les valides trouvaient, soit dans les secours de la charité publique, soit dans les travaux qui leur étaient offerts, les ressources qui leur ôtaient toute excuse à l'exercice de leur dégradant métier. Aussi les édits royaux et les arrêts du Parlement redoublent-ils de rigueur contre ceux qui s'obstinent à mendier en public. L'édit d'Henri II, du 9 juillet 1547, que nous analyserons ultérieurement, punit les femmes du fouet et du bannissement, et les hommes des galères « pour y tirer par force à la rame » (2).

Mais pour couper le mal dans sa racine il fallait enlever aux mendiants tout espoir de vivre sans rien faire. Défense est faite aux habitants de distribuer des aumônes aux portes des maisons « parce que c'est attirer les pauvres par les rues ». Défense « de troubler et d'injurier » les archers et les sergents des pauvres lorsqu'ils exécutent les ordres royaux ou parlementaires et qu'ils appréhendent ceux qui sont surpris en train de mendier en public (3). Défense aux propriétaires

1. Monnier, *Hist. de l'ass. pub.*, p. 307.

2. Ces châtimens étaient effectivement appliqués « Id. baillé aux sergentz « des pauvres pour avoir mesné quarante ou cinquante belistres, quoquins ès « prisons, pour mesner aux galères, XII sous tournois ». *Invent. somm.*, t. III, p. 356, n° 426 (hôpital St-Gervais, comptes de l'année 1559-1560).

3. Les bourgeois de Paris prenaient souvent fait et cause pour les men-

et aux locataires de donner asile aux mendiants (1) ; défense aux administrateurs des hôpitaux de les recevoir et de les hospitaliser plus de deux jours. Cette dernière prohibition était souvent rendue vaine par les mendiants qui pérégrinaient d'hôpital en hôpital « sortans de l'un et entrans dans « l'autre » ; pour prévenir cet abus, les administrateurs des hôpitaux avaient ordre de communiquer tous les mois leurs registres au Grand Bureau des pauvres pour découvrir ceux qui se livraient à cet exercice.

Plus tard, on alla jusqu'à faire un délit de l'aumône individuelle et frapper d'amende ceux qui donnaient dans la rue. Une pareille méconnaissance des droits les plus incontestables attirait forcément la violation des édits et des arrêts,

Tout fut inutile, on eut beau lancer à la poursuite des mendiants tout ce que Paris pouvait contenir d'archers, d'arquebusiers, de sergents, etc., mettre à contribution tous les hauts justiciers de la capitale, faire des descentes « ès rues de « Verdboys, Frepault, Frépillon des Poulies, autrement dicte « Francs-bourgeois, et autres lieux de caignard èsquels lesd. « mendicans se retirent » (2), les mendiants furent plus forts que les pouvoirs publics, et jusqu'à la fin de la monarchie, ils ne cessèrent de provoquer contre eux des mesures rigoureuses mais inefficaces à cause de l'impossibilité où on se trouvait la plupart du temps de les faire exécuter.

dians que l'on arrêtait ; aussi les arrêts du Parlement et les édits royaux prononcent-ils contre eux des amendes de plus en plus élevées.

1. Les mendiants se procuraient par ce moyen un domicile fictif « . . . et « encores trouvent moyen d'estre mys au roolle ordinaire des aulmosnes et se « font certifier estre demourans en ceste dicte ville par ceulx mesmes qui les « logent, ou leurs voisins qui font l'un pour l'autre en cas pareil... » Arrest du Parlement du 18 mars 1550 touchant la police des povres de Paris. Arch. nat. Registre du Conseil du Parlement X¹a 1568, fol. 548, V^o 531.

2. C'est ce qu'on a appelé depuis les cours des miracles. Voy. la description dans Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 510-516. Paris, 1724. Même arrêt du Parlement du 18 mars 1550.

Telles sont les deux premières étapes de la législation sur la mendicité. On se contente d'abord d'ordonner aux valides de travailler et de les punir s'ils mendient ; puis au XVI^e siècle, on organise des travaux publics pour occuper ceux qui ne trouvent pas de travail. Au XVII^e siècle, s'ouvrira une troisième époque, caractérisée par l'« enfermement des pauvres ».

§ 2. — Domicile de secours.

Une question qui se relie étroitement à la matière que nous traitons est celle du domicile de secours. Afin d'empêcher l'affluence des mendiants dans les grands centres, de mettre un frein au vagabondage et de faciliter la bonne administration des secours publics, on avait imposé à chaque commune l'obligation de secourir ses pauvres. Ce principe de l'assistance communale, qui a subsisté dans notre législation moderne, dérivait du droit canonique (1). La législation civile l'avait adopté, et elle le formula clairement dans l'article 73 de l'ordonnance de Moulins (février 1566). « Et outre ordon-
« nons que les pauvres de chacune ville, bourg ou village,
« seront nourris et entretenus par ceulx de la ville, bourg ou
« village dont ils seront natifs et habitans, sans qu'ils puissent
« vaguer et demander l'aumosae ailleurs qu'au lieu duquel
« ils sont.... lesquels pauvres seront tenus prendre bulletin
« et certification des dessus-dicts, en cas que, pour guérison
« de leurs maladies, ils fussent contraints venir aux villes ou
« bourgades où il y a des Hostels-Dieu et maladreries pour
« ce destinez » (2),

1. L'origine du domicile de secours se trouve dans le 5^e canon du chap. 4 du concile de Tours, en 570. « Ut unaquaque civitas pauperes et egenos « incolas alimentis congruentibus pascat, secundum vires, ut tam vicini « presbyteri quam cives omnes, suum pauperem pascant quo fiet ut ipsi pau- « peres per alienas civitates non fatigentur. » *Code de l'Hôpital-Général* p. 471.

2. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 209. Paris, 1829.

Le terme vague : *au lieu duquel ils sont*, laissait aux autorités chargées d'assurer la police des pauvres toute latitude pour déterminer les conditions de domicile qui devaient donner aux pauvres le droit de participer aux secours d'une commune. L'ordonnance du 22 mai 1586 confirma simplement l'art. 73 de l'ordonnance de Moulins sans lui donner plus de précision (1). Les arrêts du Parlement et les actes postérieurs, édits et déclarations, fixèrent le domicile de secours au lieu de la naissance, à moins qu'un séjour prolongé dans un autre lieu ne fit présumer qu'on avait renoncé à l'espoir d'y revenir.

La durée de ce séjour varia suivant les époques, et surtout suivant les circonstances. Il était ordinairement de deux ans, mais lorsque l'affluence des pauvres surchargeait les hôpitaux et encombrait les rues de mendiants, il était porté à trois ans et même parfois jusqu'à cinq ans.

A Paris, tous les mendiants valides qui n'y étaient point nés ou qui n'y avaient pas une résidence de plusieurs années étaient chassés hors des murs (2) et parfois même des sergents étaient placés aux portes de la ville pour les empêcher de rentrer.

1. « Voulons et entendons que les habitans de toutes et chacunes des autres villes de notre dit royaume seront tenus nourrir et entretenir leurs pauvres, sans qu'ils puissent vaguer ni eux transporter de lieu en autre, comme ils ont fait cy-devant et font encore de présent, ains qu'ils soient contenus dans leurs fins et limites, soit par contribution des habitans ou autrement, et par le meilleur ordre qu'il sera advisé, conformément à l'ordonnance de nostre honoré seigneur et frère le roy Charles IX, faite à Moulins en l'an 1566. » *Recueil général des anciennes lois françaises* p. 600.

2. « Sera aussi publié à son de trompe et cry publicq, troys ou quatre foys l'an, que tous mendicans estrangiers qui ne seront sur les roolles ordinaires des aulmosnes soient tenus vuyder et sortir de la ville et faulxbourgs de Paris, dedans troys jours après, sur peine du fouet pour la première foys et des galleres quant aux valides et d'estre mys à œuvres publiques et autres plus grandes peines corporelles s'ils y escheent. » Arrêt du Parlement, du 18 mars 1650, *ut supra*.

Nous retrouverons cette question du domicile de secours en parlant du Grand Bureau des pauvres et de l'Hôpital Général. Chacun de ces établissements appliqua plus ou moins rigoureusement la règle générale posée dans l'art. 73 de l'ordonnance de Moulins ; la déclaration de 1662 principalement, qui obligea toutes les villes ou communes à avoir un hôpital général, n'en fut que l'application pure et simple.

Le domicile de secours est la conséquence nécessaire du principe de l'assistance communale. Ce principe domine encore aujourd'hui la législation charitable, il en forme la base. Sous l'ancien régime, il fut le corollaire d'un autre principe qui obligeait les communes à secourir leurs pauvres. L'assistance obligatoire se traduisant par l'imposition d'une taxe directe prélevée sur les habitants n'a disparu qu'après la Révolution. Nous verrons comment elle s'était établie insensiblement lorsque nous rechercherons l'origine et la nature de la taxe des pauvres. Mais il est juste d'ajouter qu'elle ne fonctionna réellement dans toute sa force qu'au XVI^e siècle, et que la taxe des pauvres, si elle subsista jusqu'à la Révolution, n'eut plus qu'une utilité secondaire ; elle fit place à une nouvelle forme d'impositions, les octrois et le droit sur les spectacles, taxes indirectes qui avaient sur l'ancienne taxe le grand avantage de produire beaucoup plus et de se faire plus doucement sentir.

Les principes généraux de la législation sur la mendicité étant ainsi sommairement exposés, nous pouvons passer à l'étude des établissements créés pour la supprimer. Nous suivrons l'ordre chronologique de leur fondation, parce qu'ils répondent tous deux à des façons différentes d'envisager le problème. Au XVI^e siècle, ce sont les secours à domicile qui forment la base de l'assistance publique, toutes les autres œuvres leur étant en quelque sorte rattachées et subordonnées, autant que pouvait le permettre le respect que l'on avait

alors pour les institutions existantes ; au XVII^e siècle, c'est l'hospitalisation forcée qui devient, pour les pouvoirs publics, le seul moyen pratique d'éteindre le fléau ; le dépôt de mendicité apparaît alors, l'institution des secours à domicile décline et passe au second rang.

Une réaction se produira sous la Révolution, et l'assistance à domicile apparaîtra de nouveau comme le meilleur mode de bienfaisance. Mais les trois formes par lesquelles la société vient en aide aux pauvres se sont désormais constituées : l'hôpital, dérivant de l'Hôtel-Dieu ; l'hospice, de l'Hôpital Général ; et les bureaux de bienfaisance, du Grand Bureau des pauvres.

§ 3. — *L'assistance à domicile.*

Fondation du Grand Bureau des pauvres.

Lorsqu'en 1544, François I^{er} fonda le Grand Bureau des pauvres, la direction des secours à domicile dans Paris, la police des pauvres et des mendiants appartenaient au Parlement. Son action s'exerçait par l'intermédiaire des paroisses. Les curés et les marguilliers, associés aux plus notables paroissiens, devaient assurer l'exécution de ses arrêts et de ses ordonnances ; ils élistaient à cet effet « deux bons personnages... ou plusieurs, selon la grandeur des paroisses, pour « visiter une fois la semaine, ou plus souvent s'il en est besoin, les dits pauvres » (1).

La municipalité elle-même contribuait pour sa part à l'œuvre commune d'assistance en organisant des travaux publics pour les indigents valides.

1. « Ordonnances faites par la Cour pour la continuation et entretenement « de la nourriture et éducation de la Communauté des pauvres de la ville de « Paris, et ordre cy-devant advisé touchant le fait d'iceux. » 1543. Art. 30, Félibien, *Preuves*, I, p. 627. Fontanon, I, p. 911.

Une taxe spéciale était perçue dans chaque paroisse sur les habitants, et le produit en était affecté à l'entretien de la « Communauté des Pauvres. » Tel était le nom que l'on donnait alors à l'administration des secours à domicile.

Mais c'était là une tâche bien lourde, et le Parlement avait par ailleurs des attributions trop nombreuses pour qu'il pût continuer à se charger d'une mission aussi difficile et surtout aussi absorbante. La plupart des villes du royaume s'occupaient déjà elles-mêmes du soin de leurs pauvres ; c'était là une fonction considérée partout alors comme un attribut des communes. François I^{er}, par ses lettres-patentes du 7 novembre 1544, enleva au Parlement, pour l'attribuer à la municipalité parisienne, « la superintendance et conduite « des choses requises pour l'entretenement de la Communauté des pauvres. »

Nous en donnons un large extrait, parce qu'elles posent en termes fort précis le principe de l'assistance communale consacré dix-sept ans plus tard par Charles IX (édit de 1561) : « Comme nous ayons esté advertis que en toutes ou la pluspart des bonnes villes de notre royaume, ceux qui ont le « gouvernement et administration d'icelles, ont aussi pareillement, *ainsy qu'il est raisonnable*, la superintendance et « conduite des choses requises pour l'entretenement de la « communauté des pauvres, que jusques icy a eu notre Cour « du Parlement ou ses députez...

« Nous à cette cause, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que nos très chers et bien amés « les P des M et E de nostre dicte ville de Paris ayent et prennent doresnavant cette charge et superintendance des choses « requises pour l'entretenement d'iceux pauvres, comme ont « les magistrats de nosd. autres bonnes villes, et que pour y « vacquer, entendre et satisfaire avec le soing, cure et diligence nécessaires, ils commettent et députent *ainsy qu'ils*

« ont accoustumé de faire pour le gouvernement de l'Hostel-
« Dieu, un certain bon nombre de notables bourgeois con-
« seillers de la dicte ville et autres gens de bien notables et
« charitables, lesquels ils présenteront d'an et an ou de deux
« ans en deux ans ainsi qu'ils adviseront, à notre dicte Cour
« de Parlement pour illec faire et prester le serment tel que
« font et prestant en icelle les gouverneurs du dict Hostel-
« Dieu. »

Les conseillers du Parlement avaient l'ordre de « bailler et
« impartir à iceux P des M et E leurs commis et députés pré-
« sents et advenir l'ayde et secours de la main de justice se-
« lon et ainsi qu'ils en seront requis » (1).

Le 16 novembre 1544, le Bureau de la Ville tenait une
assemblée « pour adviser sur les lettres-patentes envoyées par
« le Roi » et prenait une décision ainsi conçue : « Suivant le
« vouloir du Roy, lad. ville doit humblement accepter lad.
« charge des povres d'icelle, en remerçant Dieu de ce qui
« luy a pleu inspirer le Roy d'avoir cure et sollicitude desd.
« povres de ceste ville, et... pour commencer, au régime et
« gouvernement d'iceulx ont esté esleuz pour gouverneurs,
« c'est assavoir M. le curé de Saint Eustace, M. le curé de
« Saint Nicolas des Champs, M. le curé de Saint Berthé-
« lemy, M. Hennequyn, conseiller en la Court, M. Meigret,
« conseiller en lad. Court ; M. Rebours, M. le bailly Courtin,
« M. Desprimes, M. Barillon, sire Claude Lelièvre, sire Ger-
« main Lelieur et Joachim Rolland ; pour trésorier d'iceulx,
« M. Pilloys, et pour contreroolleur sire Jehan Choppin, es-
« chevin de lad. ville ; ausquelz sera fait savoir lad. eslec-

1. Lettres-patentes du roi François I^{er} par lesquelles il commet la supérintendance des pauvres de Paris au Prevost des marchands et Eschevins de cette ville. Félibien, *Histoire de la ville de Paris. Preuves*, III, p. 284, b.

« tion et seront mandez en la Court de Parlement pour faire
« le serment » (1).

Le 19 novembre, les nouveaux commissaires prêtaient au
Parlement le serment de bien et fidèlement servir les pau-
vres (2).

Sur l'injonction de la Cour, les officiers municipaux mirent
à leur disposition une des salles de l'Hôtel de Ville ; mais les
bâtiments n'étant point alors complètement achevés, les réu-
nions du Bureau eurent lieu dans deux maisons de l'hôpital
du St-Esprit, dont les loyers étaient payés par le domaine de
la Ville (3).

La nouvelle administration était prête à fonctionner. Le
31 décembre, ordre fut donné aux marguilliers des paroisses,
aux administrateurs des hôpitaux, aux commissaires et exa-
minateurs du Châtelet, et à tous les agents de la police mu-
nicipale « d'obéir incontinent, promptement et sans delay aux
« mandemens, injonctions et ordonnances desdits commis-
« saires par le roy deputez sur le fait desdits pauvres, et
« comparoir par devant eux aux jours, lieux et heures qui
« leur seront assignez » (4).

Les marguilliers dressèrent dans chaque paroisse les rôles
des pauvres, et le dimanche 11 janvier 1545, une première
distribution eut lieu d'après ces rôles.

La fondation du Grand Bureau des pauvres, dont nous ve-
nons de faire l'exposé historique, se rattachait avant tout à
une idée de police. Ce qu'il importe de faire ressortir ici, c'est

1. P. Guérin, *Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. III, 1539-1552, p. 46. L'un de ces personnages pourtant refusa la charge qu'on lui confiait, ce fut Jehan Barillon. Félibien, *Preuves*, II, p. 711, 712.

2. *Ibid.*

3. En 1613, le Grand Bureau des pauvres acquit une maison voisine égale-
ment située place de Grève, où il s'installa. Il y resta jusqu'au 3 octobre 1789,
époque à laquelle le district de St-Jean s'empara de la maison. — Husson,
Etude sur les hôpitaux, p. 324 en note.

4. Félibien, *Preuves*, II, p. 712, b.

à la fois son caractère municipal nettement tranché, et aussi l'étendue de son action qui embrassait toute la police des pauvres. Comme nous venons de le voir, tous les établissements charitables, hôpitaux, paroisses, etc., devaient contribuer, sous sa haute direction, à l'accomplissement d'une œuvre commune : le soulagement des pauvres et l'extinction de la mendicité ; et les administrateurs des hôpitaux étaient invités à lui prêter leur concours et même à exécuter ses ordres. Ainsi, l'action du Grand Bureau des pauvres s'exerçait, au XVI^e siècle, sur tous les établissements dont l'ensemble constituait à l'époque l'assistance publique. L'édit d'Henri II, postérieur de près de trois ans à sa fondation (9 juillet 1547), reliait dans un réseau unique toutes les institutions charitables et donnait le premier rang aux secours à domicile. Le Grand Bureau des pauvres marchait à la tête de toutes ces institutions, anciennes et nouvelles, qui devaient concourir au même but et à l'exécution du plan tracé par le roi. Sous ce rapport, l'édit de 1547 est une tentative remarquable en vue d'une organisation rationnelle des secours publics. Il nous faut arriver jusqu'à la Révolution pour trouver des dispositions législatives inspirées par de telles vues d'ensemble. Les secours à domicile formaient la base de l'organisation, l'assistance hospitalière, reléguée au second plan, n'était que l'accessoire. Ces deux parties d'un même tout devaient agir de concert pour mener à bien l'œuvre entreprise.

Mais cette unité d'action, cette concentration de la force impulsive entre les mains du Grand Bureau des pauvres, se brisa contre l'esprit d'indépendance des administrations particulières qui dirigeaient alors les hôpitaux de Paris. L'édit de 1547 laissait à chaque établissement sa constitution propre, ses règles particulières, et pour que son plan fut réalisable, il eût fallu une autorité centrale suffisamment puissante pour

faire plier les résistances et ne point s'en rapporter au concours volontaire de tant d'institutions indépendantes les unes des autres. Or, le Grand Bureau des pauvres émanait comme l'Hôtel-Dieu de la municipalité ; ses pouvoirs ayant la même origine, il ne pouvait avoir sur lui aucune prééminence, et cela d'autant moins que l'Hôtel-Dieu avait pour lui sa haute antiquité et sa célébrité qui en faisaient le premier établissement charitable de Paris et même de France.

De cette tentative d'unification, il resta pourtant des traces : deux hôpitaux furent placés sous la dépendance du Grand Bureau : l'hôpital St-Germain, nommé depuis des Petites-Maisons, et l'hôpital de la Trinité.

Le Grand Bureau des pauvres étant alors considéré comme l'organe central et directeur de l'Assistance publique, toutes les institutions nouvelles lui sont rattachées.

L'hôpital des Petites-Maisons hospitalisa les vieillards de l'aumône générale, et servit même au traitement des vénériens ; l'hôpital de la Trinité fut destiné aux enfants des pauvres inscrits à l'aumône.

Ainsi s'explique cette juxtaposition bizarre de deux établissements hospitaliers à l'administration chargée de la distribution des secours à domicile.

Jusqu'à la fondation de l'Hôpital Général, en 1656, le Grand Bureau des pauvres resta le centre de l'activité charitable, mais depuis longtemps déjà, il ne répondait plus aux besoins et on avait cessé de voir en lui l'instrument qui devait délivrer Paris des mendiants ; dès l'an 1612, on songeait à confier à d'autres mains la mission dont on l'avait investi au XVI^e siècle.

L'Hôpital Général remplaça le Grand Bureau des pauvres dans l'accomplissement de cette mission. A partir de ce moment, le Grand Bureau cessa d'avoir la police des mendiants qu'il n'exerçait plus d'ailleurs depuis longtemps. Il conserva

seulement son caractère d'établissement de secours à domicile et son importance diminua progressivement jusqu'à la Révolution. L'axe s'était déplacé, l'Hôpital Général avait pris la tête, le Grand Bureau des pauvres n'était plus qu'une institution de second ordre.

§ 4.

Deux documents nous montrent, aux deux époques que nous venons de signaler, l'organisation et le fonctionnement du Grand Bureau des pauvres.

Le premier est dû à la plume d'un certain Montaigne, commissaire du même Grand Bureau, qui le rédigea vers l'an 1555. L'auteur ne le destinait pas d'abord à la publicité, il l'adressa seulement à l'évêque de Saintes à titre de renseignement particulier. Mais sa forme simple et claire à la fois lui valut d'être considéré comme un document officiel, et de nombreux auteurs l'ont reproduit dans leurs ouvrages (1).

Il nous présente un tableau curieux, succinct mais très-complet, de toute l'assistance publique au XVI^e siècle organisée à Paris sur les bases de l'édit de 1547. C'est une description de « la police et aumosne generale des paouvres de Paris, ville capitale de ce royaulme de France très-chrestien, « fontaine de toutes sciences, exemplaire de justice, charité « et police ».

Le second document est postérieur à la fondation de l'Hô-

1. Le manuscrit a été retrouvé à la Bibliothèque Nationale par M. Coyecque, et il a été publié en 1888 dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France* (15^e année, p. 105-118). Le document avait été reproduit déjà dans plusieurs ouvrages, entre autres dans Fontanon, *Edits et ordonnances des rois de France depuis Louys VI dit le Gros jusques à présent*. Paris, 1611, t. I, p. 918-923. Félibien: *Histoire de la ville de Paris-Preuves*, I, p. 736 et suiv. (Extrait de Fontanon). Dubreuil, *Théâtre des Antiquitez de Paris*. Paris, 1639, p. 699 et suiv. Bouchel, *Bibliothèque ou Trésor du Droit François*, Paris, 1667, t. II, p. 913-916.

pital-Général. Il porte pour titre : Réglemens et ordonnances concernant l'exercice des charges de commissaires du Grand-Bureau des pauvres (1).

Le Grand-Bureau est alors réduit au rôle d'établissement de secours à domicile, et il n'a plus, comme au siècle précédent, aucune action sur les autres établissements charitables de Paris.

§ 5. Administration.

Le Grand-Bureau des pauvres se composa d'abord uniquement des commissaires élus par le prévôt des marchands et les échevins, en exécution des lettres-patentes de 1544 ; ils étaient au nombre de douze non compris le trésorier, et un échevin devait contrôler leur administration.

Mais, dès l'année 1555, dix ans environ après sa fondation, nous constatons déjà l'existence, au-dessus du Bureau primitif institué par les lettres-patentes de 1544, d'une sorte de conseil supérieur qui s'était formé depuis. Le Grand-Bureau des pauvres comprenait alors trente-deux personnages notables qui se scindaient en deux groupes de seize membres chacun.

Le premier groupe formait le grand conseil dont nous venons de parler, et ses membres portaient le titre de *commissaires honoraires et de conseil*, on y rencontrait : six conseillers du Roi au parlement, un membre de la Chambre des comptes, deux chanoines de Notre-Dame ou de la Sainte-Chapelle, trois curés, docteurs ou bacheliers en théologie, et quatre avocats au Parlement ou au Châtelet. C'étaient probablement d'anciens commissaires sortis de charge.

Au-dessous de ce conseil supérieur, il y avait ce que nous appellerons le bureau actif, c'est-à-dire l'ancien bureau, élu par le prévôt des marchands et par les échevins et composé de

1. Paris, 1676, in-4^o 20 pages. Edité chez Le Prest, libraire rue St-Jacques.

« seze aultres notables personaiges, tant nobles, officiers
« royaulx, que marchans et bourgeois de tous estas choisis ès
« seize grosses paroisses et quartiers de Paris ». Ils étaient
présentés au Parlement par le procureur général pour y prê-
ter le serment d'usage. Ils restaient deux ans en charge « sans
« auleuns gaiges ne prouffit sinon la grâce de Dieu ».

L'assemblée des trente-deux commissaires tenait ses séances
place de Grève deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, à
deux heures de l'après-midi, et aussi à certains jours de fêtes.

Les fonctions des commissaires étaient de deux sortes : celles
qu'ils exerçaient collectivement à l'assemblée du Grand-Bu-
reau, et celles qu'ils remplissaient chacun séparément dans
leurs paroisses respectives.

1° Le document que nous analysons énumère les travaux
des commissaires en assemblée générale. Pour délibérer vala-
blement, ils devaient être en « bon nombre » sans qu'un chiffre
précis fût déterminé. Ils avaient alors à « entendre aux procès
« et affaires desd. paouvres, cottiser à l'Aumosne ceux qui sont
« refusans d'y contribuer, faire payer les legs testamentaires
« et dons qui leur sont faictz et restes qui leur sont deubz, tant
« desd. legtz que des restes des cottisations et aumosnes, sui-
« vant les edictz du Roy et arrestz de sa dicte Court ; faire por-
« ter les deniers au recepveur général des dictz paouvres, si-
« non quelques petites sommes provenans des boestes appor-
« tées audict bureau, que l'on met dedans ung coffre-fort
« fermant à diverses clefs gardeez par divers commissaires, et
« dont on fait registre, lesquelz deniers on distribue en plain
« bureau aux paouvres, pour les faire penser et aux estrangers
« pour passer chemin ou retourner en leur pays, afin de soul-
« laiger le dict recepveur général, qui néantmoins en faict
« recepte et despense selon le registre du dict bureau ; et aussi
« entendre à ouyr et respondre les requestes de tous les paou-
« vres qui y viennent de toutes pars pour estre pensés, médi-

« camentés, et mis à l'Aumosne ou leurs enfans à l'hospital
« de la Trinité, ou ailleurs à mestier, à tous lesquelz est pour-
« veu par lesd. commissaires selon la nécessité et la qualité
« de chacun paouvre ».

En résumé, le Bureau s'occupait des contestations relatives
à la perception de la taxe des pauvres, de l'acceptation des li-
béralités entre vifs ou testamentaires faites au Grand-Bureau
ou aux pauvres en termes généraux, de l'admission des indi-
gents ; il distribuait en outre ce que nous appelons aujour-
d'hui des secours de route ou de rapatriement, et « l'aumône
de passade », c'est-à-dire le secours donné aux pauvres voya-
geurs et aux pèlerins.

2° Indépendamment de ces fonctions exercées en assemblée
générale, les seize commissaires de quartiers avaient chacun
la direction de l'assistance à domicile dans leur paroisse. Ils
recevaient les demandes d'admission des indigents, prési-
daient aux distributions de secours, et assuraient la percep-
tion de la taxe des pauvres. Nous reparlerons tout à l'heure
de ces différentes attributions lorsque nous nous occuperons
des personnes assistées et de la taxe des pauvres.

Le Grand-Bureau des pauvres avait aussi un receveur gé-
néral pour la tenue de la comptabilité et le maniement des
deniers. C'était « ung riche et notable bourgeois », il était
élu pour un an, et remplissait sa charge gratuitement. Il avan-
çait même souvent « grande somme de ses deniers pour nour-
« rir lesd. paouvres » (1).

Il prêtait serment devant le Parlement, et rendait tous les
ans ses comptes au Bureau. Il centralisait toutes les re-
cettes et pourvoyait aux dépenses des différentes paroisses
proportionnellement au nombre des indigents inscrits sur les
rôles de chacune d'elles. Le produit de la taxe des pauvres était

1. Pendant la disette de l'année 1587, le receveur général avança ainsi la
somme de 16.000 écus. Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 364.

intégralement versé dans la caisse du receveur général et réparti de là suivant les besoins. C'était l'unité de caisse dans son sens le plus absolu. Toutes les recettes et toutes les dépenses figuraient dans le compte général du receveur (1).

Un greffier ou secrétaire tenait les registres et contresignait toutes les pièces et écritures, savoir : 1^o « toutes les ordonnances, mandemens et expéditions » des commissaires ; 2^o les rôles de la taxe des pauvres qui devaient servir à en faire le recouvrement ; 3^o Les « raolles et billetz des paouvres » admis à l'Aumône par les commissaires « et qui sont pensés et « médicamentés ou envoyés à l'hospital de la Trinité et autres hospitaux ou aux euvres publiques de lad. ville ».

Telle était la composition du Grand Bureau des pauvres considéré dans ses organes principaux. Avant de passer à l'étude de son fonctionnement, il nous faut exposer les changements qu'il subit dans la suite.

A l'origine, il avait, nous l'avons dit, un caractère municipal nettement accusé. C'étaient le prévôt des marchands et les échevins qui élaient les commissaires, et l'institution du conseil de direction n'avait point changé ce mode de nomination. Mais les choses ne durèrent pas ainsi jusqu'à la Révolution. Dès le XVII^e siècle, très-probablement après l'établis-

1. L'édit de 1547 art. 7 voulait que les paroisses riches vinsent aux secours des paroisses pauvres. « Et pour ce qu'il se pourra trouver en aucunes « paroisses si grand nombre de pauvres malades et impuissans, et si peu de « gens riches et bien aisez, que les questes et aumosnes dessusd. ne leur « pourront fournir, nous voulons et ordonnons que les prochaines paroisses, « chapitres, collèges et autres communautez d'icelle ville et faulxbourgs, qui « auront deniers bons et seront puissans de leur faire subvention, en aydent « et secourent lesdites paroisses par trop chargées de pauvres, à ce que lesdits « pauvres n'ayent occasion, délaissans leurs paroisses, eux retirer auxdites « paroisses prochaines plus riches et aisées. » Félibien, *Preuves*, I, p. 644, b. Cette disposition pourrait porter à croire que les paroisses avaient chacune un patrimoine particulier. Nous ne croyons pas cependant qu'il en fût ainsi. C'était probablement le receveur général qui réglait lui-même le budget de chaque paroisse au prorata du nombre des pauvres, après que tous les deniers avaient été centralisés dans ses mains.

sement de l'Hôpital-Général, la municipalité parisienne ne jouait plus aucun rôle dans l'administration des secours à domicile. Les mêmes causes qui modifièrent l'organisation administrative de l'Hôtel-Dieu contribuèrent aussi à transformer le Grand-Bureau des pauvres en institution exclusivement parlementaire. C'est ainsi que, par un curieux mouvement de recul, les secours à domicile dans Paris firent retour aux mains du Parlement. Ce fut le procureur général qui devint le chef unique du Grand-Bureau des pauvres et qui en prit la direction. Les seize membres honoraires composant le conseil supérieur ne siégeaient plus jamais. (1). Quant aux commissaires des pauvres, ils ne tenaient plus leur mandat de l'élection municipale. Ils étaient élus par les curés et marguilliers de chaque paroisse, par les commissaires anciens et par des paroissiens notables. Les « réglemens et ordonnances concernant l'exercice « des charges de commissaires du Grand-Bureau des pauvres » nous font connaître la façon dont il se recrutaient. Ils étaient renouvelés chaque année.

« Le sieur commissaire sortant de charge sur la fin de l'année « née prendra au greffe un mandement adressant à Messieurs « les Curé et marguilliers de la paroisse, portant qu'ils sont « priez de s'assembler avec Messieurs les commissaires anciens, et autres qu'ils aviseront, pour faire élection d'un « nouveau commissaire des pauvres, et d'un distributeur ; le « quel mandement il leur donnera le dimanche ou la veille de « devant Noël, et en avertira Monsieur le Curé » art. 1^{er}. « La « dite nomination faite, ledit sieur commissaire ancien retirera « l'acte d'icelle, et prendra la peine de se transporter aulogis « des personnes nommées pour commissaire et distributeur

1. Ce grand conseil se composait, en 1789 de huit administrateurs choisis parmi les anciens commissaires des pauvres de toutes les paroisses. Instructions envoyées à M. de Jussieu le 20 mai 1790. Tuetey ; *l'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. I, p. 395.

« nouveaux, et les priera de se transporter avec lui au Bureau des pauvres, au premier jour qu'il se tiendra, pour « prêter le serment ordinaire et accoutumé et remerciera « ledit distributeur et luy dira de se retirer ». art. 2. De l'intervention des magistrats municipaux il n'est même plus question (1).

Ainsi les fonctions de commissaires du Grand Bureau des pauvres étaient devenues des charges paroissiales sous la haute direction du procureur général du Parlement qui s'en trouvait investi en vertu de son droit général de grande police (2). La monarchie absolue avait produit ce résultat en éteignant l'indépendance du corps municipal. Cette évolution singulière de l'administration des secours à domicile, d'abord aux mains du Parlement qui la dirigeait comme étant l'organe principal de la police des pauvres, puis passant sous la domination directe

1. On peut remarquer, d'ailleurs, que la municipalité parisienne ne se montra jamais, sous l'ancien régime, bien jalouse de ses prérogatives en matière d'assistance, tout porte à croire au contraire qu'elle les accepta plutôt comme des charges, et cette indifférence n'est peut-être pas étrangère à son effacement définitif dans l'exercice de la charité publique. En outre, les charges de commissaires furent, elles aussi, considérées comme des charges onéreuses, et il fallut, pour assurer le fonctionnement du Grand Bureau, menacer d'une amende ceux qui voulaient s'y soustraire. Un arrêt du Parlement du 13 mars 1709 frappe d'une amende de 500 liv. au profit des pauvres, les commissaires régulièrement élus et qui refusent de remplir leurs fonctions. Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, p. 96-97, t. II.

2. Il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quelles classes de la population parisienne se recrutèrent les commissaires du Grand Bureau des pauvres. En 1729, par exemple, on peut voir que toutes les professions y avaient des représentants. Nous trouvons, en effet, pour les trente-deux paroisses existant à cette époque : 12 marchands, 1 marchand tapissier, 2 procureurs au Châtelet, 3 libraires, 1 marchand de vin, 1 procureur au Parlement, 1 maître ès-arts, 1 marchand de laine, 1 officier porteur de charbon, 1 maître chirurgien juré, 1 maître maçon, 1 procureur des comptes, 1 marchand de bois, 1 maître perruquier, 1 maître vitrier, 1 laboureur, 1 marchand distillateur. *Noms et surnoms de Monseigneur le Procureur Général et de messieurs les président, doyen et commissaires du Grand Bureau des pauvres*, in-4°, 63 p. Paris, 1729.

de la municipalité, sous l'influence de l'esprit municipal du XVI^e siècle, enfin retombant sous la tutelle du Parlement par suite de l'envahissement administratif de la monarchie absolue sur le terrain des franchises municipales, est un nouvel exemple de l'action exercée sur l'administration charitable par les principes qui dominent le gouvernement aux différentes époques de l'histoire.

§ 6. — Ressources du Grand Bureau des pauvres.

Les ressources du Grand Bureau des pauvres étaient moins variées que celles de l'Hôtel-Dieu. Nous ne rencontrons point ici de domaine immobilier. Quant aux *privilèges* (1), ils étaient peu nombreux et surtout peu importants.

Le Grand Bureau faisait faire, comme l'Hôtel-Dieu, des *quêtes* dans les églises par les dames qui présentaient les pains-bénits (art. 21 règl. de 1676).

Un arrêt du Parlement du 21 janvier 1578, ordonnait l'établissement dans chaque paroisse et dans tous les monastères de Paris, d'un *tronc* « avec un écriteau pour la communauté « des pauvres de la ville » (2).

Le Grand Bureau des pauvres avait aussi un droit de succession sur le mobilier des pauvres inscrits à l'aumône. Lorsqu'un pauvre venait à mourir, le commissaire dressait aussitôt l'inventaire de ses meubles, faisait procéder à la vente, et portait ensuite les deniers qui en provenaient « à la boîte du Bureau » (3).

1. Husson (*Etude sur les hôpitaux*, p. 512 en note) donne la liste de ces privilèges.

2. Husson, *ibid.*, p. 513 en note.

3. Hurtaut et Magny. *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, t. II, p. 521. Règlement de 1676, art. 19. Les inventaires et les ventes étaient faites par les *huissiers* du Grand Bureau, qui ne touchaient de ce fait aucun salaire, à moins que le chiffre de la vente ne dépassât 6 livres (art. 20, règlement de 1676).

Les seules sources de revenus méritant de retenir notre attention sont les libéralités et la taxe des pauvres : les premières, parce que les règles qui les régissaient subsistent encore en partie aujourd'hui ; la seconde, parce qu'elle nous montre l'introduction du principe d'obligation dans l'exercice de la charité publique.

10. — *Libéralités.* — *Le Grand Bureau représentant légal des pauvres.* — Les libéralités pouvaient s'adresser nominativement au Grand Bureau, ou aux pauvres en termes généraux. Les unes et les autres étaient recueillies par le Grand Bureau des pauvres. Il était ainsi leur représentant légal, les pauvres formant à cette époque, comme aujourd'hui, une collectivité dotée de personnalité civile.

Toutefois, nous avons vu qu'à partir de l'année 1576, le Grand Bureau dut partager par moitié avec l'Hôtel-Dieu les libéralités faites aux pauvres sans autre désignation (1). Les choses durèrent ainsi jusqu'à la fondation de l'Hôpital-Général (avril 1656), ce fut alors à ce dernier établissement que ces libéralités furent attribuées pour le tout (2).

Pour stimuler la générosité des testateurs et pour assurer la publicité des actes contenant libéralités en faveur des pauvres, le Parlement prenait, dès l'année 1543, des dispositions dont quelques-unes ont été reproduites dans nos lois modernes :

a) Les curés, vicaires ou notaires qui recevaient des donations et des testaments, avaient ordre d'exhorter les donateurs et testateurs à laisser quelque aumône à la communauté des pauvres.

b) Afin que ces actes « ne soient occultes, ains viennent à la lumière », les curés et notaires devaient en communiquer des extraits signés d'eux aux commissaires des pauvres dans un

1. Voy. *supra*, p. 37.

2. Art. 31 de l'édit de 1656. V. Code de l'Hôpital-Général, p. 108 et suiv.

délai très court (1). En cas de négligence, ils s'exposaient à se voir frappés d'une amende de cent livres parisis applicable « à la boîte des dits pauvres » et condamnés à payer le quadruple du montant des aumônes.

c) Toute personne ayant connaissance de libéralités de cette nature était tenue d'en révéler l'existence aux commissaires des pauvres dans un délai de huitaine, courant, s'il s'agissait de legs, du jour du décès du testateur. Les commissaires faisaient rédiger ces révélations « par escrit et signer par ceux qui « feront les dites révélations, ou s'ils ne savent écrire, par « un ou deux notaires ». Une amende de dix marcs d'argent en faveur des pauvres, ou le bannissement de Paris pendant un temps plus ou moins long, frappaient les contrevenants.

d) Le procureur général devait solliciter de l'évêque de Paris des monitoires *in forma malefactorum*, enjoignant aux fidèles de divulguer dans un délai de six jours les libéralités faites aux pauvres dont ils pourraient avoir connaissance. Ces monitoires devaient être lus deux fois par mois aux prônes des églises paroissiales et affichés aux portes de toutes les églises et à tous les carrefours « afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance » (2).

Nous n'avons retenu aujourd'hui de toutes ces prescriptions que l'obligation imposée aux notaires de communiquer aux établissements de bienfaisance des extraits des dons et legs qui leur sont faits.

Aux libéralités faites nominativement au Grand Bureau des pauvres ou à la collectivité des pauvres, nous ajouterons les *fondations* dont certains couvents avaient été gratifiés à la charge d'en distribuer les revenus aux pauvres. Des distribu-

1. Ce délai, pour les legs, était de trois jours et courait du jour du décès du disposant.

2. Arrêt du Parlement du 12 novembre 1543, art. 5, 7, 8 et 9. Félibien, *Preuves*, I, p. 624 a.

tions publiques se faisaient ainsi aux portes des monastères en exécution de ces fondations ; mais elles avaient l'inconvénient de rendre stériles les efforts faits par les pouvoirs publics en vue d'éteindre la mendicité. Aussi furent-elles supprimées ; et pour ne pas frustrer les pauvres des secours qui leur avaient été destinés par la charité des fondateurs, les monastères durent verser le montant de ces fondations à la caisse du receveur général de la communauté des pauvres (1). Nous voyons ici la première application d'un principe qui s'est plus nettement manifesté de nos jours : celui de la spécialité des établissements publics et d'utilité publique. Nous retrouverons du reste cette question avec l'Hôpital Général, auquel les fondations dont nous parlons furent dévolues.

II^e — *La taxe des pauvres.* — Ce fut au XVI^e siècle que l'assistance obligatoire s'établit en France pour la première fois d'une façon définitive et régulière.

Il ne faudrait pas toutefois s'exagérer la portée de cette obligation qui pesait sur la collectivité et qui se traduisait par l'établissement d'une taxe sur les habitants. Remarquons, en effet, que le droit au secours ne fut jamais reconnu, du moins légalement, à l'indigent avant la Révolution ; et par conséquent, au devoir d'assistance qui incombait à la société, ne correspondait point une créance véritable au profit de l'assisté. Si même l'on veut aller au fond des choses, on est amené à reconnaître, comme nous le ferons du reste ultérieurement, que l'obligation légale imposée aux habitants de contribuer au soulagement de la classe indigente a toujours existé depuis le XVI^e siècle, malgré la diminution et la dis-

1. Abbayes et prieurez qui doivent aumosnes publiques contribuèrent à la nourriture des pauvres. François Ier, 1536. Bouchel, *Bibliothèque ou trésor du Droit François*, t. II, p. 913. Paris, 1667. Il est probable, néanmoins, que les distributions publiques continuèrent à se faire en dépit des ordres royaux, puisqu'au XVII^e siècle, on réitéra les mêmes mesures. V. *infra*, Hôpital-Général.

parition de la taxe des pauvres, puisque l'impôt a toujours fourni le complément nécessaire au fonctionnement de l'assistance publique. La taxe des pauvres diminuant, ce fut l'octroi qui la remplaça. La forme seule changea ; le principe resta le même.

La genèse de la taxe des pauvres nous donne d'ailleurs la clef du système de charité légale en vigueur sous l'ancien régime, et nous fait connaître sa base véritable. Primitivement, les différents services d'assistance étaient entre les mains du clergé, et formaient une des branches de l'administration ecclésiastique. La législation charitable était alors régie par le droit canonique, et pour subvenir aux dépenses nécessitées par le soin des malades et l'entretien des pauvres dans les hôpitaux ou à domicile, l'Eglise recommandait aux fidèles d'y consacrer une partie de leurs revenus. Elle leur présentait l'aumône comme le meilleur moyen de racheter leurs fautes et de mériter les récompenses éternelles (1). L'exercice de la charité était un devoir de conscience dont on ne pouvait s'affranchir sans manquer à l'exécution des prescriptions divines.

Lorsque l'autorité civile, poussée par l'intérêt politique et social qui s'attachait à l'extinction de la mendicité, entreprit de diriger elle-même l'administration charitable, elle ne fit que continuer ce qui se pratiquait auparavant ; elle conserva l'organisation telle qu'elle existait, avec ses mêmes règles, ses mêmes procédés, ses mêmes ressources, sans modifier son fonctionnement. Bien plus, elle s'inspira des mêmes sentiments et des mêmes doctrines. Elle prétendit seulement exécuter elle-même le précepte de la charité qui jusque-là n'avait été mis en œuvre que par la puissance ecclésiastique. Elle crut accomplir une mission qui lui était imposée par Dieu.

1. St-Jean Chrysostôme définissait l'aumône : la rançon de l'âme : *λύτρον ψυχῆς ἐστὶν ἐλεημοσύνη*. Homélie sur la pénitence, (3^e homélie).

Mais en même temps, à la sanction toute spirituelle que l'Eglise donnait à l'exécution de ses prescriptions, le pouvoir civil substitua la sanction matérielle qu'il attache à la violation de ses lois, il voulut mettre au service de la religion la force dont il disposait. On passa ainsi, de la façon la plus naturelle, du droit canon au droit civil, de la loi divine à la loi humaine.

Nous trouvons la preuve de cette évolution dans les arrêts successifs rendus par le Parlement. Il compte d'abord sur l'aumône volontaire pour faire face aux besoins des pauvres. Son ordonnance du 22 avril 1532, dont nous avons eu déjà l'occasion de citer un extrait, ne fait même aucune allusion à une taxe quelconque. Elle ordonne seulement (art. 6) dans chaque paroisse des quêtes publiques, et exhorte les prélats « et autres gens d'Eglise, de religion et tous autres qui ont accoustumé de faire aumosnes et charitez publiques ou secrettes, de bailler.... *ce qu'ils voudront* et auront dévotion de donner par charité et aumosnes aux pauvres ». (1).

Mais les aumônes volontaires devinrent bientôt insuffisantes, et il fallut que le Parlement intervint pour contraindre au paiement les habitants à charité hésitante. Dès l'année 1533, il oblige les chapitres et couvents de religieux dans Paris à contribuer à la nourriture des pauvres, il menace de la saisie de leur temporel ceux qui s'y refuseraient (2). En 1535, François I^{er} ordonne la levée d'une imposition de 12.000 livres sur les habitants de Paris « pour subvenir à la nourriture et soulagement des pauvres » (3). Cette imposition, d'abord accidentelle, devient régulière et définitive à partir de la fondation du Grand-Bureau des pauvres. Nous donnons ici un ex-

1. Fontanon, p. 908.

2. Arrêt du Parlement du 22 août 1533. Brillou, *Dictionnaire des Arrêts*, t. V, p. 411.

3. Levée ordonnée par le Roy pour les pauvres de Paris (6 juillet 1535). Félibien, *Preuves*, p. 685, II b.

trait de l'arrêt du Parlement, du 12 novembre 1543, qui paraît être le point de départ de la taxe des pauvres, et qui, en tous cas, fait ressortir d'une façon saisissante son véritable caractère et les motifs de son établissement :

« Pour ce que les aumosnes, qui sont le fondement de la « nourriture et éducation des pauvres, dépendent principale-
« ment de la charité des bons et notables bourgeois, manans et
« habitans de la ville de Paris, laquelle a esté merveilleuse-
« ment refroidie depuis le commencement de l'institution de
« la communauté des pauvres, en manière que les aumosnes
« sont diminuées des trois-quarts ou plus », la Cour enjoint
aux curés et vicaires des églises paroissiales, ainsi qu'aux
« prescheurs » de la ville de Paris « d'admonester le popu-
« laire de faire l'aumosne à la communauté des pauvres... en
« leur faisant claire démonstration, par raisons vives et effi-
« caces, qu'ils y sont tenus et obligez, et que, pour l'exécution
« de l'obligation divine, il faudra que la justice séculière y
« mette la main; et conséquemment de ce qu'ils peuvent
« faire de leur bonne volonté, et par ce moyen mériter envers
« Dieu et la république, ils pourront estre contrainsts de le
« faire par justice, et perdront la plus grande part du mé-
« rite » (1).

La taxe des pauvres était donc avant tout une aumône que les habitants pouvaient donner volontairement. Ils étaient

1. Fontanon, t. I, p. 914. Félibien, *Preuves*, I, p. 623 a. Ces derniers mots de l'arrêt sont évidemment inspirés de ce passage de St-Paul : « si volens hoc ago, mercedem habebō ; si invitus, dispensatio mihi credita est. » 1^{re} aux Corinthiens IX, 17. Rien n'est curieux comme de voir l'ancien régime tirer précisément du christianisme le principe de l'assistance obligatoire et, d'un devoir moral, faire une obligation positive. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que cette déduction avait été faite, et déjà au IX^e siècle, Charlemagne ordonnait à chaque fidèle de nourrir un pauvre : « De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio, aut de propria familia nutriat, et non permittat aliubi ire mendicando... » Capitul. L. I, C. 414. Cité par M. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, I, p. 4102.

appelés d'abord à se taxer eux-mêmes, et à fixer la somme qu'ils entendaient fournir ; les offres de chacun devaient être proportionnées à sa fortune. C'était seulement en cas de refus ou d'offres jugées insuffisantes que la « justice séculière » apparaissait pour forcer les récalcitrants à payer une aumône en rapport avec leurs moyens. La taxe des pauvres avait ainsi un caractère mixte : elle était d'abord une aumône volontaire, et subsidiairement un impôt.

Une déclaration du roi Henri II, du 13 février 1551, maintint la taxe des pauvres et la rendit définitive (1). Enfin l'article 73 de l'ordonnance de Moulins (mars 1556) la généralisa en imposant à chaque commune le devoir d'assister ses pauvres « ... et à ces fins, seront les habitans *tenus de contribuer* « à la nourriture desdits pauvres, selon leurs facultés, à la « diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des « paroisses » (2). Le devoir de l'assistance était désormais la loi générale du royaume.

La taxe des pauvres était d'ailleurs universelle. Personne n'en était exempt ; ecclésiastiques, nobles, roturiers, tout le monde la devait. La déclaration du 13 février 1551 ne faisait à ce sujet aucune distinction : paiera la taxe « chacun manant « et habitant, en quelque qualité qu'il soit ». Un siècle après, le Parlement, dans un arrêt du 9 février 1650, enjoignait encore, conformément aux anciens règlements, à *toutes personnes* de payer la contribution établie pour la nourriture et subsistance des pauvres (3).

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 262.

2. *Ibid.*, t. XIV, p. 209. L'ordonnance du 22 mai 1586 reproduisait le même principe. « Les habitans de toutes et chacune les autres villes de notre « dit royaume *seront tenus* nourrir et entretenir leurs pauvres... » *Ibid.*, p. 600.

3. Isambert, t. XVII, p. 201. Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, t. V, p. 113. Les ecclésiastiques sont imposables pour la nourriture des pauvres, *ibid.*, p. 114. Pourtant, le personnel des hôpitaux directement occupé au service des pauvres paraît bien avoir été soustrait à la taxe. Brièle, *délib. de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, 31 août 1668, t. I, p. 184.

Il n'y avait point que les particuliers qui fussent sujets à la taxe. Les couvents, chapitres et communautés y étaient également soumis : la saisie de leur temporel garantissait l'acquittement de leur obligation (1).

Voici maintenant comment cette taxe était perçue. Les particuliers ou communautés déclaraient au commissaire du quartier le montant des sommes auxquelles ils se « cottaient ». Le commissaire dressait un rôle nominatif contenant le nom de chaque contribuable et le chiffre de sa cotisation ou son refus de se taxer. Ce rôle était envoyé au Grand-Bureau des pauvres, chargé d'examiner et d'arrêter les rôles de toutes les paroisses. Les cotisations étaient augmentées si elles étaient jugées insuffisantes, et ceux qui refusaient étaient taxés d'office, non sans avoir été préalablement convoqués et entendus par le Bureau (2).

Les rôles une fois arrêtés étaient signés du greffier, et rendus exécutoires par le Parlement, conformément à la déclaration du 13 février 1551.

Ces rôles servaient à la perception de la taxe qui avait lieu dans chaque paroisse, comme les distributions, une fois par semaine. Ce furent d'abord des habitants qui durent, bon gré mal gré, accepter cette charge « pour ce que, dit un arrêt, « ledit office de demander pour les pauvres est tant pitoyable « et charitable que plus ne peut, et n'est dérogeant aucune- « ment à l'honnesteté des notables bourgeois, mais plustost « convenable... ». Chaque semaine « deux bons et notables personnages » étaient élus « par les marguilliers desdites pa- « roisses et autres paroissiens qui ont accoustumé eux assem-

1. Brillon, *Dict. des Arrêts*, t. V, p. 111, arrêt du 22 août 1533. Félibien, *Preuves*, I, p. 624 b. Arrêt du Parlement du 12 nov. 1543 art. 10 et 11.

2. Ceux qui refusaient d'acquitter la taxe étaient condamnés au paiement du double. Arrêts du Parlement du 17 août 1577 et 16 mars 1718. Brillon, *ibid.*, p. 113.

« blier pour ce faire, pour aller lesdits deux bourgeois en-
« semble ès maisons desdits paroissiens, avec une tasse à
« découvert, et demander aumosne pour la communauté des
« pauvres, en remontrant à ceux à qui ils la demanderont,
« l'indigence et nécessité desdits pauvres » (1).

Mais les bourgeois se prêtant de mauvaise grâce à cet « of-
fice », on eut bientôt recours à des collecteurs ou receveurs
particuliers, rétribués à raison de trois sols pour livre. Il y en
avait un par paroisse. Bien que le collecteur dut se faire ac-
compagner d'un marguillier ou d'un habitant « pour voier ce
« qu'il reçoit et le certifier au recepveur général » (2) et qu'il
dût porter avec lui le rôle de la taxe arrêté par le Grand-Bu-
reau des pauvres, des détournements furent commis. Les col-
lecteurs gardèrent pour eux une bonne partie des sommes
perçues, si bien que la moitié à peine du produit de la taxe
arrivait au Grand-Bureau. Dès l'année 1574, une assemblée
des paroisses avait décidé de revenir à l'ancien système des
quêteurs non salariés, mais cette résolution était restée sans
effet. Le 7 août 1577, le Parlement rendit alors un arrêt « or-
« donnant que doresnavant la collecte desdites aumosnes se
« fera par chacune dizaine gratuitement et sans aucun sa-
« laire, par les bourgeois, manans et habitans de ceste dite
« ville et fauxbourgs de Paris, de quelque estat, qualité ou
« condition qu'ils soient, gens solvables et chefs de maisons,
« par eux ou gens solvables qu'ils commettront, et respon-
« dront des deniers que lesdits commis auront receus, et à
« tout ordre de vicinité par quatre semaines consécutives-
« ment... » (3). Il est très probable que les habitants goûtaient
peu ce devoir qu'on leur imposait d'aller quêter dans les

1. Arrêt du Parlement, 12 novembre 1543, art. 13, 14, 15 et 16, *ut supra*.

2. Document du XVI^e siècle sur la police des pauvres à Paris, *ut supra*.

3. Fontanon, t. I, p. 923.

maisons ; et l'on finit par charger de ce soin les commissaires
eux-mêmes. On lit en effet dans le règlement du XVII^e siècle
que les commissaires « ayant en mains les dits rôles, feront,
« si faire se peut, eux-mêmes en personne le recouvrement
« des taxes y contenues... » art. 17.

Les deniers ainsi recueillis à domicile étaient portés par les
commissaires de quartier au receveur général qui leur en don-
nait quittance.

Un rôle nouveau des personnes qui n'avaient pas payé la
taxe était ensuite établi, « raolle des restes de la dicte au-
« mosne que les collecteurs affirment et monstrent par leurs-
« dictz rolles estre deubz, et signé du greffier « pour faire
« contraindre et exécuter les redevables à payer leurs restes
« et aumosnes » (1).

Quant aux taxes dues par les communautés religieuses et les
chapitres, elles étaient perçues par un huissier du Bureau
chargé aussi de recevoir les dons et legs faits à la eommu-
nauté des pauvres. Le produit en était versé tous les trois
mois dans les mains du receveur général.

La taxe des pauvres resta jusqu'au XVII^e siècle la grande
ressource de la bienfaisance publique. Lorsque Louis XIV
fonda l'Hôpital-Général, il maintint le principe de l'assistance

1. Document du XVI^e siècle. La taxe des pauvres devait être proportion-
nelle, non seulement aux ressources personnelles des habitants, mais encore
aux besoins des pauvres. Aussi, aux époques de disette, la part contributive
de chaque habitant était-elle augmentée extraordinairement. Pendant l'hiver
de 1565, par exemple, les habitants durent doubler leurs aumônes « pour
« demy an seulement et sans tirer à conséquence. » (Félibien, *Preuves*, t. II,
p. 818 b). La disette de l'année 1587 ayant augmenté le nombre des pauvres
jusqu'à 17.000, le Parlement et les cours souveraines décidèrent la levée de
trois années de la taxe, et un emprunt de dix mille écus compléta la somme
nécessaire pour faire face aux besoins de la classe indigente (Delamare,
Traité de la police, II, p. 364). Un arrêt du 5 mars 1602 ordonna de même
la levée de trois années de la taxe des pauvres « la première présentement,
« la seconde deux mois après, et la troisième quand il en sera besoin. » (Féli-
bien, *Preuves*, III, p. 485 a).

obligatoire, et l'édit de 1656 établit même au profit du nouvel établissement une taxe directe semblable à celle du Grand Bureau des pauvres (art. 35). L'Hôpital-Général devenant le principal organe et comme le centre de l'administration charitable, le Grand-Bureau des pauvres se trouvait en réalité dépossédé à son profit. Mais lorsque le Parlement enregistra l'édit de 1656, il refusa d'admettre la taxe directe pour l'Hôpital-Général, sauf celle qui était perçue sur les chapitres et les communautés (1).

La taxe des pauvres, en effet, n'avait pas donné les résultats qu'on en espérait. Créée pour remédier à la diminution des aumônes, elle fut impuissante à ranimer l'élan charitable de la population parisienne, et elle ne fut pas acceptée par elle sans protestations. Il fallut maintes fois recourir aux voies coercitives (2); encore ne fut-il pas toujours possible de la faire payer intégralement.

Les pouvoirs publics cherchèrent ailleurs une forme d'impositions qui pût remplacer la taxe des pauvres. Les octrois et les impôts indirects, qui avaient l'avantage de produire beaucoup plus et de se faire plus doucement sentir, devinrent la mine féconde où la charité publique puisa de quoi suppléer aux lacunes laissées par les aumônes individuelles. Le Grand

1. Arrêt de vérification de l'édit d'avril 1656. 1^{er} septembre 1656. Code de de l'Hôpital-Général, p. 278.

2. Dès l'année 1535 des difficultés s'élevaient pour la perception de la taxe de 12.000 livres ordonnée par François 1^{er}. Le 16 juillet, le Parlement constate que « les plus solvables n'ont encore payé leur cottisation. » Félibien, *Preuves*, II, p. 685 b. En 1727, les habitants et même le curé de la paroisse St-Jacques la Boucherie refusèrent de payer la taxe. Le commissaire des pauvres nommé pour l'année 1728 ne put obtenir la remise du rôle de l'année précédente (1727) qui lui eût servi à établir celui de 1728. Il se plaignit au Parlement. Un arrêt du 5 septembre 1730 commit deux anciens commissaires et administrateurs du Grand Bureau pour dresser un nouveau rôle de la taxe sur les habitants de la paroisse St-Jacques la Boucherie, d'après les anciens états, bien qu'ils fussent vieux et comprissent les noms de personnes décédées. Martin-Doisy, *Dict. d'Economie charitable*, t. II, p. 112.

Bureau des pauvres s'était soutenu par une taxe directe : l'Hôpital Général eut les octrois et le droit sur les spectacles. C'est une nouvelle phase qui commence.

L'année 1656 marque pour le Grand Bureau des pauvres la période de déclin. La taxe des pauvres diminue de toute l'importance acquise par le produit des octrois, et jusqu'à la Révolution, elle ne donna pas plus de 50 à 60.000 livres par an. Son caractère primitif même se modifia. Son taux qui, d'abord, se mesurait aux besoins des pauvres et variait avec eux, devint fixe et dépendit de la qualité des personnes qui la devaient (1). En 1789, elle n'était plus qu'une exception dans le système des impositions charitables.

Les ressources du Grand Bureau des pauvres devaient être considérables à l'origine, mais, nous venons de le dire, elles diminuèrent beaucoup après l'établissement de l'Hôpital Général.

A l'époque de la Révolution, elles ne dépassaient pas 58.000 livres, et se décomposaient de la façon suivante :

Taxe de pauvres	52.000 livres
Quêtes, tronc, dons volontaires des commissaires lorsqu'ils rendaient leurs comptes	6.000 livres

En outre, les communautés ecclésiastiques payaient leurs taxes directement au receveur. Ces taxes montaient à 3.898 livres, et elles étaient affectées à l'hôpital des Petites-Maisons (2).

1. Autrement dit, elle cessa d'être, pour employer des expressions modernes, un impôt de répartition, et devint un impôt de quotité. Il est intéressant de connaître quelles étaient, au XVIII^e siècle, les sommes à payer par les redevables de la taxe. A ce sujet, Hurtaut et Magny nous donnent les chiffres suivants : « Le commissaire doit tirer d'un maître des requêtes 10 liv. « 8 s. ; d'un président ou conseiller 10 liv. 8 s. ; d'un secrétaire, d'un auditeur des comptes, d'un avocat 2 liv. 12 s. ; d'un bourgeois, d'un marchand, « 1 liv. 6 s. ; d'un artisan 13 s. » *Dict. historique de la ville de Paris*, t. II, p. 521.

2. Tuetey, *ut supra*, p. 391.

§ 7. — *Les personnes secourues.*

Une distinction fondamentale fut toujours faite sous l'Ancien Régime dans la classification des personnes qui avaient recours à la charité publique, distinction qui est d'ailleurs dans la nature des choses et qui a formé à toutes les époques la base même de l'organisation des secours publics. Elle range d'un côté les valides et de l'autre ceux que l'âge ou les maladies rendent incapables de travailler. Cette distinction, en quelque sorte classique, en entraînait une autre non moins rationnelle en ce qui concerne le mode d'assistance destiné à chacune de ces catégories. Aux uns et aux autres, la société venait en aide, mais d'une façon différente. Aux valides, elle donnait du travail ; aux infirmes seuls étaient réservés les secours proprement dits.

Le système charitable de l'ancien régime est tout entier dans cette proposition : travail au valide, secours à l'infirme, « suivant l'ordre de charité qui est de nourrir les pauvres invalides et de faire travailler ceux qui peuvent gagner leur vie « au labeur de leur corps » (1).

Nous retrouvons cette division dans tous les arrêts du Parlement et dans tous les actes royaux. Mais un édit se distingue entre tous par la netteté et la précision de ses dispositions, c'est l'édit d'Henri II du 9 juillet 1547, dont nous avons déjà parlé. Cet édit coordonna les arrêts antérieurs du Parlement et les édits royaux et forma comme un code général

1. « Arrêt du Parlement sur l'entretien de la nourriture et éducation « de la communauté des pauvres de la ville de Paris » 12 novembre 1543. Félibien, *Preuves*, I, p. 622 b (art. 30).

Montesquieu disait au siècle dernier : « Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien et qui a un métier n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre et qui doit les travailler pour « subsister. » *Esprit des Lois*, L. XXIII, ch. 29.

de l'assistance publique dans Paris, au point de vue de la classification traditionnelle des pauvres.

1^o *Indigents valides*. — Nous savons déjà que des travaux publics étaient organisés pour eux par le prévôt des marchands et les échevins, suivant les prescriptions du Parlement et les édits royaux. Il est à remarquer que la municipalité resta toujours investie de cette mission, même après la fondation de l'Hôpital Général, à une époque où elle fut écartée de l'administration charitable. Les lettres-patentes de 1544 n'avaient fait que confirmer, sous ce rapport, les arrêts du Parlement et notamment celui de 1532 (1).

La déclaration du 16 janvier 1545 ordonna d'affecter au salaire des indigents « les premiers et les plus clairs deniers de la ville » (2). Une taxe spéciale fut même levée dans certaines circonstances sur les habitants pour l'entretien de ces travaux (3).

L'assistance par le travail ne date donc pas d'aujourd'hui, elle fut autrefois d'une application constante. Elle est,

1. « Et par ce qu'il se trouve en notre dicte ville plusieurs oisifs et vagues bons et mendiants valides, qui ne servent que de charger le reste du peuple, « nous voulons que lesdicts P des M et E les employent et facent besongner « aux ouvrages des réparations et fortifications qui se font en icelle ville, « et que, sur les deniers par nous octroyés pour lesd. fortifications, il leur « soit baillé à chacun le salaire qui sera advisé pour leur nourriture, à ce « qu'ils n'aient plus occasion d'aller discourir et mandier comme ils font « chacun jour par icelle ville, sur les peines qui leur seront sur ce indictes. » Félibien, *Preuves*, III, p. 285 a.

2. Monnier, *Histoire de l'assistance publique*, p. 311.

3. Injonction du Parlement au prévôt des marchands et aux échevins de contraindre les pauvres valides à travailler aux fortifications de Paris « pour « demie année, à partir du 1^{er} janvier, auquel jour seront les bourgeois, ma- « nans et habitans cottisés à la somme de 6 livres tournois et au-dessous « pour les fortifications, tenus et contraincts avancer et délivrer les deniers « de leurs cottisations » au receveur des deniers des fortifications pour être employés par le prévôt des marchands et les échevins « ou ceux qu'ils com- « mettront auxdits pauvres ouvriers auxdictes fortifications, soit en pain, ou « en deniers. » Ordonnances en faveur des pauvres pendant la cherté, 22 décembre 1565. Félibien, *Preuves*, II, p. 818 b.

en effet, le seul moyen propre à écarter les mendiants de profession et à assurer, autant que possible, la juste répartition des secours entre ceux auxquels ils sont réellement destinés. Mais les difficultés que présente son application par suite du jeu des lois économiques relatives au travail l'ont fait abandonner aujourd'hui par l'Assistance publique, et elle laisse à l'initiative privée le soin de la faire revivre dans la mesure du possible.

2^o *Pauvres impuissants.* — Cette catégorie bénéficiait seule des secours proprement dits.

L'édit de 1547 faisait ici une sous-distinction : parmi ces malheureux, les uns avaient un domicile « maisons, chambres, loges et lieux de retraite », les autres n'en avaient pas et se trouvaient sans asile.

Ceux-ci étaient envoyés dans les hôpitaux ou à l'Hôtel-Dieu « pour y estre nourris, secourus et entretenus des deniers et revenus desdits hôpitaux. » Les premiers étaient à la charge du Grand Bureau des pauvres.

C'est ici que se manifeste véritablement l'esprit de l'édit. Il embrassait l'ensemble de l'assistance, il en formait un tout unique et assignait à chacun des organes qui la composait une fonction déterminée.

Dans cette organisation générale, le rôle du Grand Bureau des pauvres était nettement limité aux pauvres invalides domiciliés à Paris ou dans les faubourgs.

Mais les termes généraux de l'édit de 1547, qui ne mentionnait parmi les indigents secourus à domicile que les malades et les infirmes, demandent à être précisés. Il n'est pas douteux que, sous la dénomination d'infirmes, ne fussent compris tous ceux qui, pour une cause quelconque, âge ou maladie, étaient incapables de travailler. Les vieillards et les enfants étaient donc « mis à l'Aumosne » comme les infirmes. Ils n'étaient d'ailleurs pas les seuls à participer aux secours

distribués par le Grand Bureau. Les veuves, les ménages chargés d'enfants et dont le salaire ne suffisait pas à soutenir la famille, étaient aussi du nombre des pauvres dont s'occupait le Grand Bureau. « Quant aux aultres paouvres qui sont sains
« de leurs membres et néantmoins sont invalides pour tra-
« vailler, comme jeunes enfans ou gens vieulx et decrepitez,
« chargés de femme malade, et de grand nombre d'enfans
« ou qui aultrement ne peuvent gagner leurs vies et de leur
« famille sans l'aide et la subvention de la dicte Aumosne
« generale, il leur est aussi pourveu à tous selon leurs aages,
« nécessités, charges et qualités... »

Quant aux enfants « les ungs, mesmes ceulx qui sont âgés
« de six ans et au dessoulz, sont nourris par leurs pères et
« mères, parens, voisins et amis, en leurs chambres, aus-
« quelz on distribue pour ce faire, chascune septmainne, en
« leur paroisse et quartier, certainne (1) somme d'argent jus-
« ques ad ce qu'ilz soient grands et capables d'apprendre mes-
« tier ; et lorz ils sont mis à mestier dans la ville ou audict
« hospital de la Trinité. »

Admissions. — Les admissions étaient prononcées par le Grand Bureau des pauvres sur la proposition des commissaires de quartier. Les pauvres adressaient leurs requêtes, verbales ou écrites, soit au commissaire du quartier, soit directement au Grand Bureau, place de Grève. Dans ce dernier cas, si le pauvre se présentait en personne, on lui faisait subir un interrogatoire sommaire, et, au besoin, s'il alléguait quelque infirmité, on le faisait examiner par le barbier de service. Nous allons voir, en effet, que les barbiers de la ville étaient députés à tour de rôle au Grand Bureau pour examiner les pauvres qui sollicitaient leur inscription sur les rôles, et tâcher de découvrir les « impostures et desguise-
« mens dont plusieurs usent pour avoir occasion de belistrer

1. Certain a ici son vieux sens : somme fixée d'avance.

« et vivre sans rien faire, en frustrant les vrais paouvres de
« leurs aumosnes. »

La demande était alors transmise aussitôt au commissaire du quartier où le pauvre avait son domicile.

Celui-ci procédait à une enquête immédiate sur le domicile du solliciteur, sur son état de santé, ses moyens d'existence, ses charges de famille. Le domicile de secours était la première condition à l'admission des indigents. « Lesd. commissaires des pauvres feront sommaire inquisition assavoir
« si lesd. pauvres sont natifz de cested. ville ou forsbourgs...
« Toutesfois demeureront esd. roolles ceux qui ne seront natifz de cested. ville qui y auront demeuré cinq ans ou autre
« long temps, que les commissaires adviseront selon leurs consciences, comme artisans et gens de mestier gaignans
« leur vie lesquelz par maladies, pertes ou autrement, sont
« tombez en pauvreté ou impotence et seront reputez comme
« manans et habitans » (1).

Les commissaires prenaient leurs informations auprès des voisins afin de s'assurer de la sincérité des déclarations. Ils faisaient leur rapport à la première assemblée du Grand Bureau « verbalement ou par escript » (2). Ce rapport était

1. « Povres valides enchesnez ». Arrest de la Cour de Parlement du 18 mars 1550 touchant la police des povres de Paris, *ut supra*.

2. Le règlement du XVII^e siècle (1676) ne semble autoriser que les rapports écrits. « Et en feront leur rapport fidèle au bureau qu'ils écriront au « bas desdites requestes, qui portera le nom, âge, qualité et lieu de la naissance et demeure des supplians, et le nom et surnom de celuy ou celle en « la place duquel il entrera... » art 7. Nous appelons l'attention sur cette dernière mention, elle démontre en effet qu'à cette époque, le nombre des indigents inscrits sur les rôles était fixe et qu'on ne pouvait en admettre de nouveaux que lorsque des vacances se produisaient. Ces détails peuvent paraître minutieux, mais ils empruntent un regain d'actualité aux dispositions du décret du 15 novembre 1893 sur l'organisation de l'assistance à domicile à Paris. Cette limitation du nombre des indigents n'est d'ailleurs pas le seul point d'analogie entre les deux organisations ; et nous pouvons faire remarquer que jamais, avant 1789, les commissaires des pauvres ne purent inscrire

appuyé, s'il était nécessaire, des certificats délivrés par le chirurgien de service, et l'assemblée prononçait l'inscription sur le rôle de la paroisse « pour certain temps ou à toujours » et pour telle somme ou tel secours, ou rejetait la demande, suivant les cas.

Les inscriptions étaient donc de deux sortes : définitives ou temporaires ; les premières comprenant sans doute les vieillards et les infirmes incurables, et les secondes les enfants, les ménages nombreux et les malades.

Les pauvres, une fois admis à l'aumône, étaient tenus de porter une marque dite « marque du bureau », « sçavoir une « croix de toille rouge et jaulne qu'ils doibvent porter sur « l'espaule droicte, afin d'estre congneuz. » Il leur fut même défendu, à partir du XVII^e siècle, de s'absenter de leur paroisse sans le congé du commissaire (art. 24, règlement de 1676).

Révision des rôles. — Les commissaires visitaient périodiquement les pauvres « pour chasser et mectre hors de l'aumosne ceulx qui sont guéris ou hors de leur temps, qui s'en « peuvent passer » à charge « de tout ce faire rapport au « Bureau de ladite pollice » (1).

un seul indigent sans l'autorisation du Grand Bureau ; on vient de le voir par ce que nous disons dans le texte, et le règlement de 1676 le stipule formellement dans son art. 21 « ne pourront les dits commissaires mettre aucun « cun pauvre à l'aumône et sur le rôle d'icelle, ny en rayer et rejeter aucun « de ceux qui y sont employez, que ce ne soit par ordonnance et permission « dudit Bureau... » Conf. art. 20 et 21 du décret du 15 novembre 1893.

1. Voy. l'ordonnance de la chambre des vacations touchant les pauvres (1535). Fontanon, t. I, p. 910.

Aussi l'ordonnance du Parlement du 12 novembre 1543 art. 30. *Ibid.*, p. 914.

Aussi : Arrest de la Cour de Parlement du 18^e mars V^e L touchant la police des povres de Paris... « pour ce que, depuis l'institution première de « lad. police, le nombre des pauvres qui furent enrollez lors est de présent « augmenté de plus de troys part, feront les commissaires des pauvres, assistans les marguilliers et cinq ou dix des plus notables bourgeois en chas-

Indépendamment de ces révisions partielles faites par les commissaires dans leurs quartiers respectifs, on procédait tous les ans à un recensement général de la population indigente de Paris. « Tous les ans ès mois de may ou de juin (1), « seront aussi deputez trente lesdits commissaires anciens « alternativement, pour se transporter en toutes les paroisses « de la ville et fauxbourgs de Paris, sçavoir dix en celles de « la Ville, dix en celles de la Cité et dix en l'Université, pour « y faire les réformations ordinaires, retrancher les pauvres « qui ne seront plus de la qualité de l'aumosne, seront reve- « nus en biens, recouvert leur santé, ou qui seront valides « pour pouvoir gagner leur vie, se faire représenter par le « commissaire de la paroisse, les requestes et ordonnances « du Bureau en vertu desquelles la distribution leur a été « faite par semaine, et vérifier les rôles du distributeur, pour « reconnoître s'il aura été payé ausdits pauvres plus ou moins « de ce qui leur a été accordé et taxé par le Bureau ; et de « tout en faire rôle nouveau, qui sera signé desdits commis- « saires deputez pour ladite réformation, qui feront raport « au Bureau général de leur dite commission, pour, sur les « difficultez qu'ils auront rencontrées, être ordonné ce que de « raison » (Règ. de 1676, art. 40).

Distributions. — Les distributions avaient lieu dans chaque quartier sous la surveillance du commissaire, par l'intermédiaire d'un distributeur ou répartiteur. Elles étaient hebdomadaires. Le rôle des pauvres, signé du greffier, leur servait

« une paroisse de ceste dicte ville et forsbourg, une reveue et visitacion « generale de tous les pauvres qui sont sur les roolles ordinaires des aulmos- « nes en chascune parroisse, assistans ung chirurgien pour veoir et visiter « lesd. pauvres... » Arch. nat. Registre du Conseil du Parlement, X^e a 1568, fol. 548, V^o 551.

1. Ce recensement cessa de se faire régulièrement à partir de 1701, il n'eut plus lieu depuis cette date, que sur les ordres du procureur général. Martin Doisy, *Dict. d'Ec. charitable*, t. II, p. 115.

de base. Le distributeur passait avec ce rôle à la caisse du receveur général pour toucher, contre quittance, le montant des deniers à distribuer indiqué sur le rôle. La distribution se faisait ensuite, au jour et au lieu fixés en présence du commissaire qui la certifiait, et publiquement. Cette publicité était exigée « pour inviter les manans et habitans de cestedite ville « à estre plus enclins à contribuer à ladite aumosne, en co- « gnoissant que ladite aumosne sera bien employée » (1).

Nous rappelons que, outre ces distributions hebdomadaires dans chaque paroisse ou quartier, on distribuait encore « en « plain bureau », place de Grève, l'aumône de passade (2).

Service médical à domicile. — Les malades recevaient à

1. Ordonnances de la Cour du 12 novembre 1543, art. 31. Fontanon, t. I, p. 944. Au XVIII^e siècle, des fonctionnaires spéciaux et salariés furent créés pour soulager les commissaires dont la charge était de plus en plus évitée par les habitants des paroisses. Ces fonctionnaires, nommés *vergers des pauvres*, s'occupaient, sous les ordres des commissaires, de tout ce qui concernait l'ordre, la police et la discipline des pauvres. Le verger des pauvres tenait le registre des indigents, y inscrivait ceux qui étaient nouvellement admis, et en rayait ceux qui étaient « sortis de l'aumône. » Il convoquait les pauvres, assistait aux distributions, notait les absents et recherchait la cause de leur absence. En 1790, les salaires de tous les vergers de Paris montaient à 1538 livres par an. Instructions sur l'établissement du Grand Bureau des pauvres, envoyés à M. de Jussieu. Tuetey, *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. I, p. 391. Paris 1895.

2. Signalons ici une fondation curieuse faite par le président au Parlement Repault. Tous les ans, le jour des Trépassés, cent pauvres inscrits à l'aumône et désignés, partie par les héritiers du fondateur, partie par les commissaires des paroisses, étaient réunis au Grand Bureau, place de Grève, et recevaient chacun deux aunes de drap. Ils se rendaient ensuite, sous la conduite des commissaires, à l'hôpital du St-Esprit, à côté du Grand Bureau, pour assister au service qui s'y célébrait. Les commissaires marchaient à l'offrande suivis de cent pauvres « avec une bougie ardante à la main, et leur drap sur l'épaule. » Le service terminé, on revenait au Bureau, où chaque pauvre recevait encore 12 deniers et un pain, en même temps qu'on l'exhortait « de prier pour les âmes des défunts fondateurs de ladite aumosne, disant *Requiescant in pace.* » (art. 36 du règlement de 1676).

Les institutions de l'ancien régime sont émaillées de particularités de ce genre qui leur donnent un caractère original et varié.

domicile les soins et les remèdes que réclamait leur état. L'édit de 1547 ne destinait, en effet, aux hôpitaux que ceux qui se trouvaient sans asile. Il va sans dire qu'avec le système d'admission en usage à l'Hôtel-Dieu, cette prescription ne pouvait recevoir d'application ; néanmoins, le principe était posé, et on avait organisé tout un service au Grand Bureau des pauvres pour le traitement des malades à domicile. A la tête de ce service, on avait placé un médecin et un chirurgien élus pour un an. En outre, tous les maîtres barbiers de Paris et des faubourgs étaient obligés, par arrêt du Parlement, à prêter gratuitement leur concours pendant trois mois (1). Un roulement de service les désignait cinq par cinq à tour de rôle pour visiter et panser les pauvres sur l'injonction des commissaires. On leur avait assigné certaines parties de la capitale ; il y en avait deux pour la Ville, un pour la Cité et deux pour l'Université.

Chacun d'eux devait aussi, lorsque son tour arrivait, se rendre pendant un mois aux assemblées du Grand-Bureau, place de Grève, et se tenir aux ordres des commissaires pour examiner les pauvres qui sollicitaient leur inscription (V. supra).

Un barbier était spécialement chargé de donner ses soins aux malades atteints d'affections chroniques et qui étaient « de longue et difficile cure ». Il était seul rétribué.

Les *vénériens*, nous l'avons observé déjà, étaient à la charge

1. On avait rendu obligatoire un usage qui avait sans doute cessé d'être pratiqué. Nous voyons en effet dans le règlement des chirurgiens de la ville de Paris, approuvé par le roi Charles V le 21 juillet 1370, que ces chirurgiens s'étaient engagés à soigner gratuitement les pauvres qui n'étaient pas reçus dans les hôpitaux. « Et ex habundanti, attento quod dicti exponentes se sponte offerunt pro nobis et remedio anime nostre... gratis visituros et preparaturos pauperes qui in hospitalibus recipi non possunt, et qui eorum visitationibus et remediis indigebunt... » *Ordonnances des Roys de France de la troisième race*. Laurière, continué par Secousse, t. V, p. 323. Paris, 1736.

du Grand Bureau des pauvres. Le Grand Bureau distinguait ceux qui avaient contracté la maladie sans leur faute « comme « une femme de bien à qui son mary paillard l'aura donnée ou « la femme impudique au mary », et les « caignardiers, caignardières et putains publiques qui... ne craignent point « d'offenser Dieu ». Les premiers étaient soignés à l'hôpital des Petites-Maisons ; quant aux seconds, le Grand-Bureau refusait « de les faire panser... pour les abus et inconveniens qui « en sont venus et pour servir d'exemple aux aultres... ».

Sépulture des pauvres. — Le Grand Bureau ne se contentait pas d'assister les pauvres de leur vivant, il s'occupait encore de leur assurer la sépulture. « Et advenant que les dits « pauvres viennent à décéder, ledit sieur commissaire les fera « mettre en sépulture au cimetière de sa paroisse, en payant « au fossoyeur pour son droit de fosse, descente et portage, « ce que le défunt avoit coutume de prendre pour son aumosne « par semaine ». Le curé ou ses vicaires faisaient gratuitement le service religieux... (art. 25 et 26, Règl^r de 1676).

Les pauvres honteux. — C'est aujourd'hui une question fort débattue que celle qui concerne les moyens à employer pour procurer du soulagement aux personnes dont l'indigence n'est pas l'état habituel, mais qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, sont tombées dans le malheur après avoir joui d'une certaine aisance. Comment découvrir ces misères cachées ? comment surtout arriver jusqu'à elles sans blesser la fierté, comment concilier les moyens d'informations toujours nécessaires avant de délivrer l'aumône, et la discrétion qui est de rigueur en pareille circonstance ?

Nous ne dirons point si le problème avait été résolu par nos aïeux. En tous cas, les pauvres honteux n'étaient pas oubliés. Mais ce n'était point le Grand-Bureau des pauvres qui s'en occupait. « Messieurs les curés et marguilliers de leurs paroisses qui les congnoissent leur distribuent l'aumosne se-

« crètement des deniers qui sont questés pour eux en leurs
« dictes paroisses, et selon qu'ils congnoissent leurs paouvretés
« et nécessités. » Des bureaux de charité, indépendants du
Grand-Bureau des pauvres, existaient ainsi dans chaque pa-
roisse sous la direction des curés : ils portaient le nom de
« *Charités des pauvres honteux* ». Nous aurons occasion d'en
reparler.

De leur côté, les commissaires du Châtelet, lorsqu'ils ve-
naient à découvrir dans leurs quartiers respectifs des per-
sonnes qui n'osaient pas révéler leur état de gêne, em-
ployaient leur crédit auprès du magistrat de police ou d'au-
tres personnes, pour leur venir en aide. « Il s'est souvent vu,
« dit Delamare, qu'un secours obtenu à propos des bontez du
« Roy, par le magistrat de police, sur les avis des commis-
« saires, a soutenu des familles considérables qui périssoient,
« et en a relevé nombre d'autres qui étoient déjà tom-
« bées » (1).

*La police des mendiants. — Le bailli et le sergent des
pauvres.* — Un des traits caractéristiques des institutions de
l'Ancien Régime est d'avoir réuni dans les mêmes mains des
attributions qui sont aujourd'hui absolument séparées. Le
Grand-Bureau des pauvres fut à la fois un instrument de po-
lice et un corps administratif. A côté de sa mission d'assis-
tance, il avait la charge de rechercher et de poursuivre les
délits de mendicité. A cet effet, il avait sous ses ordres un
bailli des pauvres et des sergents. Le bailli était commis par
le lieutenant-criminel, mais sur la présentation du Grand-
Bureau. Les sergents étaient pris chaque semaine, à tour de
rôle, parmi « les maistres des confrairies tant des sergents à
« verge que de la douzaine du Chastelet de Paris ». Ils avaient
à rechercher les mendiants dans les rues de Paris, appré-

1. Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 227.

hender ceux qu'ils pouvaient rencontrer, et à les amener au
bailli (1). Quant aux mendiants que l'on surprenait à l'inté-
rieur du Palais, ils étaient justiciables du bailli du Palais,
et ceux qui mendiaient à l'intérieur des églises étaient ar-
rêtés par ordres des marguilliers et des ministres du culte.

Cette juridiction, qui ne put jamais s'exercer effectivement à
cause de l'hostilité des habitants (2), passa en 1656 à l'Hôpital-
Général.

Depuis cette époque, le Grand-Bureau des pauvres borna
son action à la distribution des secours. Son rôle, d'ailleurs,
devint de plus en plus effacé. En 1789, cet établissement qui
avait eu son heure de célébrité et d'éclat au XVI^e siècle, n'as-
sistait plus que 1172 vieillards et 492 enfants, au total 1664
personnes, les premiers touchant 12 sols et les seconds 6 sols
par semaine, soit 50 sols et 25 sols par mois. La dépense mon-
tait à 46.000 livres (3).

Il ne faudrait pas croire que ce fût là toute l'assistance à
domicile dans Paris à la veille de la Révolution. Les paroisses
avaient leurs bureaux de charité qui agissaient en dehors du
Grand-Bureau des pauvres et le complétaient pour ainsi dire,

1. Ordonnance de la Cour, du 10 janvier 1545. Félibien, *Preuves*, II, p. 713 b. — Un arrêt du Parlement créa même deux baillis des pauvres au lieu d'un, avec six sergents sous les ordres de chacun d'eux : l'un était chargé de la police de l'Université et de la Cité ; il était logé à l'hôpital St-Germain (Petites-Maisons) ; l'autre avait la police de la ville et demeurait à l'hôpital de la Trinité. *Ibid.*, p. 800 a.

2. « Encores y a il plusieurs gens mutins, ignorant le faict de ladite pollice
« qui quelquefoys s'efforcent empescher lesd. sergens de mener lesd. belistres
« prisonniers, et sont cause du desordre que l'on y peult voier, combien qu'il
« soit défendu par le Roy et par la Court à toutes personnes, sur peine de
« prison et punition corporelle, d'empescher lesd. sergens et officiers de lad.
« police, ains leur est enjoinct de leur ayder à faire lesdictes captures et em-
« prisonnement pour le bien des vrais paouvres et santé publicque. » Police
des pauvres de Paris, *ut supra*.

3. Sigismond-Lacroix, *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, t. I, p. 555-556 Paris, 1894.

en assistant une foule de malheureux. Néanmoins, la grande impulsion donnée au XVI^e siècle aux secours à domicile avait fait place à un nouveau mode d'assistance consistant dans « l'enfermement » des pauvres.

L'Hôpital-Général était devenu l'organe central et directeur de la bienfaisance publique.

§ 8. — *Etablissements dépendant du Grand-Bureau des pauvres*

Nous avons eu déjà l'occasion d'observer que le Grand-Bureau des pauvres n'avait point pour unique objet la distribution des secours à domicile. Il hospitalisait aussi des pauvres et des enfants inscrits à l'aumône générale dans deux établissements : l'hôpital des Petites-Maisons, situé dans le faubourg St-Germain, sur la route de Sèvres; et l'hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis, en face l'église St-Sauveur; le premier faisant corps avec le Grand-Bureau, sans revenus particuliers, le second constituant une personnalité juridique distincte, avec un patrimoine propre.

1^o *L'Hôpital des Petites-Maisons.* — L'idée qui inspira la fondation de l'hôpital des Petites-Maisons est la même que celle qui déterminait Louis XIV à créer l'Hôpital-Général (1) : arriver à l'extinction complète de la mendicité en enlevant la liberté aux mendiants et en les enfermant dans des maisons de travail. C'est l'origine de nos dépôts de mendicité.

Cet hôpital porta d'abord le nom d'hôpital St-Germain. Il s'éleva sur l'emplacement de l'ancienne maladrerie de St-Germain construite sous le règne de Charles VIII pour le traitement du mal de Naples (2). Cette maladrerie fut bientôt abandonnée, et en 1554 (3), elle fit place au nouvel

1. Voy. *infra*, Hôpital-Général.

2. Dr A. Pignot. *L'Hôpital du Midi et ses origines*, p. 47. Paris, 1885.

3. Contrat de vente fait et passé double le 3 février 1554... devant Bruslé

hôpital St-Germain « pour y loger, enfermer et nourrir « sobrement lesdictz hommes et femmes et aultres paou- « vres incorrigibles ou invalides et impotens, les hommes « séparés des femmes s'ilz ne sont mariés, sans manyer « argent ne boyre vin, sinon par maladie, grande vieil- « lesse, faiblesse ou nécessité, parce que le vin et l'ar- « gent sont les deulx choses plus allechantes lesd. belistres « et qui les attirent à Paris de toutes pars... » Les mendiants valides devaient y être « tenuz enfermés souz bonne « garde » (1).

Cette claustration des pauvres avait été décidée par suite de l'impossibilité d'empêcher les « incorrigibles » de mendier dans les rues. La nouvelle tentative ne réussit pas mieux que les mesures précédentes, et peu à peu l'hôpital St-Germain, qui avait pris le nom de Petites-Maisons, cessa d'être un dépôt de mendicité pour devenir un hospice. Quatre catégories de pauvres y furent admis : les vieillards et infirmes, les teigneux, les vénériens et les aliénés (2).

et Fournier, notaires à Paris, par Robert Fallentin, aux commissaires du Grand Bureau des pauvres, d'une maison, cour, étable, jardin, lieux et appartenances contenant en fonds de terre trois arpens ou environ, le lieu ainsi qu'il se comportoit, appelé anciennement la Maladrerie de Saint-Germain des Prés lès Paris, pour être ledit lieu appliqué à un hôpital pour lesdits pauvres. — Instructions à M. de Jussieu, lieutenant de maire au département des hôpitaux. — Tuetey, *ut supra*, I, p. 392.

1. L'ass. pub. à Paris au XVI^e siècle. Coyecque, *ut supra*. *Bulletin de l'histoire de Paris* (déjà cité).

2. Le même document publié par Fontanon (I, p. 921) nous apprend qu'il y avait, pour les vieillards et infirmes « deux chauffoirs communs, faits en « forme de cloche, l'un du côté des hommes, et l'autre du côté des femmes... « Mais audit hospital sont receus les enfans et pauvres cagnardiers, tant fils « que filles, qui sont malades de la teigne, qui l'ont gagnée à coucher ez bat- « teaux, les autres sous les estaux ou par les rues, et sont pensez, medica- « mentez et guaris, tellement qu'en un an s'est trouvé le nombre de deux- « cens qui y ont receù guarison.

« Encore sont receus audit hospital... pauvres allieuez de biens (*sic*) et de « leur esprit et courans les ruës, comme fols, inceusez; desquels plusieurs, avec « le temps et bon traicement qu'on leur fait, reviennent en bon sens et santé.»

a. Les vieillards et infirmes formaient la plus grande partie du contingent de la maison; ils étaient plus de 300 en 1790. De bonne heure les places avaient été réservées aux pauvres inscrits à l'aumône, et ils y entraient par ordre d'âge d'après une liste dressée par le Grand-Bureau. Ils devaient avoir au moins 60 ans. Ils recevaient pour leurs frais de nourriture une paye hebdomadaire (1) (comme aujourd'hui à l'hospice des Ménages).

b. Les teigneux étaient pris parmi les enfants inscrits à l'aumône. Leur nombre était fort restreint (de 18 à 25).

c. Les vénériens. — On n'en comptait plus que 14 en 1790. Les pauvres qui avaient contracté cette maladie par libertinage subissaient, avant d'entrer dans l'établissement, la peine de la fustigation, pour leur faire apprécier les principes de la morale qu'ils avaient outragée.

d. Les aliénés. — Des formalités particulières précédaient toujours l'admission des aliénés. Toute demande d'internement faite par les parents devait être accompagnée d'un certificat d'un médecin de la faculté et d'un chirurgien, énonçant d'une façon nette et précise les faits de démence. Ce certificat ne suffisant pas, l'aliéné était encore examiné, avant d'entrer, par le chirurgien de la maison en présence de deux commissaires qui en faisaient leur rapport au Grand-Bureau. Ce dernier rapport devait contenir des conclusions conformes au premier certificat pour permettre l'admission. Ces formalités étaient destinées à empêcher les internements arbitraires (2).

1. Cette paye, fixée en 1734 à 30 sols par semaine, fut successivement augmentée et portée à 3 livres. On donnait en outre aux pauvres une livre de sel tous les mois, du bois de chauffage deux fois l'an, sans compter quelques distributions de pain faites en exécution de fondations particulières. Tuetey, *ut supra*, t. I, p. 392.

2. Au XVIII^e siècle, les trois dernières catégories payaient une pension qui était de 300 à 400 liv. par an pour les insensés, de 165 liv. pour les vénériens, et de 30 liv. pour les teigneux. Il y avait aussi aux Petites-Maisons des vieillards payant 1500 liv. pour être au préau et 2.400 liv. pour être à l'infirmerie. *Ibid.*, p. 393-395.

L'hôpital des Petites-Maisons était administré directement par le Grand-Bureau des pauvres. Les commissaires en charge y devaient chacun à tour de rôle un mois de service. Ils étaient en fonctions quatre à la fois, délibéraient et faisaient aux pauvres les distributions hebdomadaires. Tous les mois, une assemblée de douze commissaires, dont six étaient choisis parmi les anciens, c'est-à-dire parmi les commissaires sortis de charge, se réunissait à l'hôpital pour « ouïr les plaintes « des pauvres » et statuer sur les difficultés qui pouvaient se présenter (art. 31 et 39 du règlement).

Les Petites-Maisons contenaient, en 1790, 538 personnes. Leur bonne tenue et leur salubrité furent l'objet des éloges du comité de mendicité. Après la Révolution, cet établissement est devenu l'hospice des Ménages (1).

2^o *L'hôpital de la Trinité.* — *Une école professionnelle sous l'Ancien Régime.* — L'arrêt du Parlement de 1535 avait prescrit de mettre les enfants de l'aumône générale en apprentissage chez les maîtres de métiers de Paris. Il faut croire que les ordres du Parlement ne s'exécutaient qu'avec beaucoup de difficultés, car Félibien nous rapporte qu'en 1545, les mesures de répression prises contre les mendiants « laissoient, comme « on dit, sur le pavé, une infinité d'enfans .. dont les pères et « mères se trouvoient hors d'estat de les assister... » (2). On résolut de recueillir ces enfants et de les mettre à même de gagner leur vie. Le vieil hôpital de la Trinité, qui servait alors de théâtre aux confrères de la Passion, fut choisi pour l'exécution de ce projet (3). C'est depuis cette époque que l'hôpital

1. Remarquons qu'avant 1789, les ménages étaient hospitalisés, non pas aux Petites-Maisons, où on ne recevait que des veufs et des veuves ou des célibataires, mais à la Salpêtrière. Voy. *infra*, Hôp.-Général.

2. Félibien, t. II, p. 4018.

3. L'hôpital de la Trinité était un des plus anciens hôpitaux de Paris. D'après Lebeuf et Félibien, il fut fondé vers l'an 1200 par deux frères, Jean Paalée et Guillaume Estuacol. A l'origine, il était un asile destiné aux péle-

de la Trinité fut destiné aux enfants des pauvres de l'aumône générale, et qu'il devint la célèbre école professionnelle à laquelle notre industrie nationale a dû plus d'un de ses illustres représentants.

Le premier règlement rédigé par les administrateurs, et dont nous ne pouvons malheureusement reproduire que de courts extraits (1), contient des détails fort curieux sur l'enseignement industriel organisé pour les Enfants Bleus (c'était le nom donné aux enfants de la Trinité). Il témoigne d'une connaissance approfondie du jeu des lois économiques, en même temps que d'une parfaite intelligence des véritables besoins de l'enfance.

a. *Administration.* — L'hôpital de la Trinité était administré par trois gouverneurs nommés par le Parlement (2), sous la surveillance d'un conseiller au même Parlement, d'un homme d'église et d'un officier du roi.

L'un des trois gouverneurs avait le titre de receveur, l'établissement, nous l'avons vu, ayant un patrimoine distinct

rins et aux passants. Les religieux prémontrés d'Hermières en avaient la direction, et de bonne heure ils en louèrent la salle principale aux confrères de la Passion pour y représenter les mystères « de sorte que cette maison, « consacrée dans son origine au service de Dieu et des membres de Jésus-Christ, devint un théâtre de comédiens et de bastateurs. » Au XVI^e siècle, le Parlement le rendit à sa destination charitable, et en 1535, il l'affecta aux vénériens et aux teigneux. Cette mesure ne fut pas exécutée. Dix ans après, les comédiens l'évacuèrent et on y reçut les enfants de l'aumône générale. Félibien, t. I, p. 235.

1. Ce règlement porte pour titre « *Institution des enfans de l'Hospital de la Trinité avec la forme du gouvernement et ordonnance de leur vivre.* » Bouchel, *Bibliothèque ou Trésor du Droit françois*, t. II, p. 313 et suiv. Edition de 1667.

2. Pourtant, il semble qu'au début, ces administrateurs étaient nommés par les commissaires du Grand Bureau des pauvres. V. arrêt du Parlement déboutant Louis Gayant, prévôt des marchands, qui réclamait le droit de nommer le gouverneur de la Trinité, et confirmant la nomination qui avait été faite par les commissaires du Grand Bureau des pauvres, de Jean Lecoq, curé de St-Eustache, etc... en qualité de gouverneurs (6 août 1547). *Invent.* *Somm.*, t. III, p. 242 n^o 10.

de celui du Grand-Bureau des pauvres. Les dépenses étaient ordonnancées par les gouverneurs. Toutes les semaines, le bureau examinait la comptabilité. Les comptes étaient rendus chaque année « quinze jours après l'année eschéant au jour « St-Jean-Baptiste, et ce, par ordonnance de ladite Cour, par « devant ledit conseiller commis par icelle pour avoir esgard « audit hospital, et des deux commissaires du chastelet de « Paris, en la présence de deux ou trois desdits commissaires « du Bureau des pauvres, qui sont nommez par ladite cour, « et des gouverneurs dudit hospital de la Trinité, et tels autres personnages qu'il plaira à ladite cour commettre et « députer. »

Le spirituel était confié à des prêtres séculiers.

b. *Revenus.* — Le patrimoine de l'hôpital de la Trinité était insuffisant eu égard aux charges qu'il devait supporter. Le document que nous analysons n'évaluait pas au-delà de trois cents livres environ le revenu ordinaire de l'établissement ; aussi lui avait-on assigné, sur la quête des pauvres de la ville de Paris, six deniers tournois par jour et par enfant, ordonnancés par les commissaires du Grand Bureau des pauvres. Il se faisait, en outre, aux jours de fêtes, dans toutes les églises de Paris, une quête spéciale pour les Enfants-Bleus.

c. *Destination.* — L'hôpital de la Trinité recevait les enfants d'au moins cinq ans « pris et segregez des maisons des « pauvres de la ville et faux-bourgs de Paris. » Ces enfants, une fois admis, ne restaient pas oisifs. Le travail était la loi fondamentale de la maison, et les administrateurs l'avaient approprié et proportionné à chaque âge.

On instruisait « en la loy chrestienne » ceux qui « pour « leur petit aage » étaient encore trop faibles pour faire des travaux manuels, et on leur apprenait à lire et à écrire.

On commençait ensuite à leur enseigner un état, et l'ap-

prentissage était plus ou moins long suivant les métiers. Tout d'abord, les enfants furent placés chez des artisans, mais la plupart quittaient leurs patrons sans attendre le terme de leur apprentissage. « Toutesfois, du nombre de trois à quatre « cens desdits enfans qui ont esté mis apprentifs et à mestier « se sont départis les deux tiers du service de leurs maistres, « les autres par le mauvais traitement de leursdits maistres, « et aucuns par suscitation des pères, mères et autres leurs « parens. » Le Parlement était bien intervenu pour empêcher de retirer ces enfants d'apprentissage (1), mais ses injonctions avaient été vaines. Les enfants retournaient mendier comme auparavant « tellement que la peine et sollicitude que « mettent les commis et députez pour l'administration dudit « hospital est perduë et ne vient à aucun profit. »

Aussi les administrateurs obtinrent-ils du roi l'autorisation d'établir, dans l'hôpital même, des métiers et des manufactures. Les enfants retenus de force ne pouvaient plus désertir le travail comme auparavant ; le règlement se félicite à ce sujet des résultats obtenus. « Et il se trouve qu'aucuns d'iceux, d'eux- « mesmes se sont duits et apprennent les mestiers qui leur « ont esté proposez : dans lesquels mestiers ils ne se veulent « tenir que quand ils sont en la ville et s'enfuyent comme dit « est, et estans audit hospital à apprendre mestier, n'en pour- « ront sortir » (2).

Les administrateurs ne s'étaient pas cantonnés dans le domaine exclusif de la charité : leurs vues allaient plus loin, et ils voulaient modifier jusqu'aux conditions économiques et industrielles. La concurrence faite par l'hôpital de la Trinité

1. *Invent. Somm.*, t. III, p. 253, n° 3.

2. Par un contrat conclu le 22 février 1553 avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, les gouverneurs de l'hôpital de la Trinité acquirent un terrain dépendant du cimetière de la Trinité pour y établir des manufactures, et cédèrent en échange un autre terrain attenant au même cimetière, et qu'ils avaient acheté à l'hôpital Ste-Catherine. *Ibid.*, p. 242, n° 11.

devait avoir pour résultat, dans l'esprit des auteurs du règlement, de faire baisser le prix de la main-d'œuvre qu'on trouvait alors excessif, contrairement à ce qui se produit aujourd'hui. « Et quand lesdits enfans auront esté instruits et en- « seignez esdits mestiers audit hospital, les ouvrages seront « à meilleur marché et de moindre prix : attendu qu'il s'en « fera quantité audit hospital, souz les artisans de la ville de « Paris, pour tel prix par jour advisé ; et aussi que lesdits « enfans ayans esté quelque temps audit hospital, pourront « tenir ouvroir en ladite ville : où l'on en pourra bailler aux « maistres des mestiers. Lesquels enfans, ayant esté nourris « et entretenus en sobriété et travail, retiendront quelque « chose de ceste nourriture : tellement que lesdits maistres « desdits mestiers ne seroient contrains d'eux servir d'ap- « prentifs et d'ouvriers qui se desbauchent souvent, et de- « mandent salaires à haut prix : et si ce faisant y aura plus « grande multitude d'ouvriers en ceste ville de Paris qu'il n'y « a de present » (1).

Les artisans et maîtres de métiers prirent ombrage de cette concurrence. L'industrie de cette époque, enfermée dans le régime des corporations, n'aimait point qu'une influence étrangère troublât son fonctionnement méthodique et on pourrait presque dire administratif. Il y eut une véritable émeute organisée par les chefs d'industrie pour entraver l'enseignement professionnel des maîtres établis dans l'hôpital de la Trinité, et le Parlement dut intervenir le 12 mars 1552, pour défendre les privilèges de l'établissement.

D'ailleurs, pour ménager autant que possible les professions particulières, les administrateurs avaient eu l'ingénieuse idée d'importer dans l'hôpital des industries étrangères, par

1. A cette époque, on se préoccupait, non pas d'augmenter les salaires, mais au contraire de les faire baisser, parce que, les ouvriers « se desbauchent et hantent les tavernes et lieux publics, les festes et jours ouvriers. »

exemple, la fabrication de « chemises de mailles et de brigandines... de draps d'or et de soye. »

Le travail était réparti suivant l'âge des enfants. On les occupait « les uns sur les mestiers de l'âge de treize, quatorze, quinze et seize ans, aucuns à dévider la soye et faire des canettes, et ce en l'âge de neuf, dix, onze et douze ans : les autres à faire fustaines, serges, autres choses qui se font en pais estrange. »

L'intention des administrateurs était de fournir des ouvriers à toutes les branches de l'industrie nationale.

« Les autres enfans seroient espingliers, esguiletiers, bonnetiers, boursiers, faiseurs de cardes à carder et d'autres mestiers usitez en France... » L'introduction d'industries étrangères devait ouvrir de nouveaux débouchés et multiplier les professions « et ce que dessus n'apporterait aucun dommage, ne viendrait en aucune conséquence aux mestiers usitez en France. »

Les manufactures établies dans l'hôpital de la Trinité n'empêchaient pas de placer en ville, chez des patrons, un certain nombre d'enfants, les revenus modiques de l'établissement ne permettant pas de payer des maîtres en nombre suffisant à l'intérieur de l'hôpital.

La royauté favorisa de tout son pouvoir cet enseignement professionnel. En 1554, Henri II déclarait susceptibles de passer maîtres, sur la simple présentation des administrateurs de l'hôpital, les artisans qui avaient « montré leur métier » aux enfants de la Trinité, sans qu'ils fussent obligés de faire de chef-d'œuvre. En 1556, il prend « sous sa protection et sauve-garde » les maîtres de métiers de l'hôpital.

Les cours souveraines imitent les rois. Les enfants de la Trinité peuvent être reçus comme fils de maîtres, lors même qu'ils ont fait leur apprentissage « hors de l'enclos dudit hôpital. »

Au XVII^e siècle, le nombre des enfants, d'abord illimité, fut réduit à 100 garçons et 36 filles (Règlement de 1676, art. 13 et 14) ; et au XVIII^e siècle, on établit même un prix de pension à payer pour l'admission des enfants. La modicité des ressources, qui avait occasionné ces mesures, empêchèrent aussi les administrateurs de réparer les bâtiments qui tombaient en ruines, et en 1789, l'hôpital fut démoli.

Ainsi disparut l'une des plus intéressantes institutions charitables de l'ancien régime, dont l'idée a été reprise de nos jours, et reçoit un nouveau développement sous l'impulsion du Conseil général de la Seine.

CHAPITRE III

L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

§ 1. — « L'enfermement » des pauvres mendiants.

Nous avons vu que tous les moyens employés pour arrêter le flot grossissant de l'armée des mendiants étaient restés presque sans effet. Ni la menace des plus durs châtements, ni l'organisation de travaux publics, ni l'extension donnée à l'assistance à domicile, ni la création de nouveaux hôpitaux, n'avaient pu délivrer Paris de cette véritable maladie sociale. Au lieu de diminuer, sinon de disparaître, la mendicité s'étendait de plus en plus ; on eût dit que le mal s'aggravait en raison directe des efforts tentés pour l'enrayer. Le mendiant se dérobaît aux poursuites, échappait à la répression, glissait entre les mains de la justice. Son audace puisait dans l'impunité de nouveaux stimulants, et au XVII^e siècle elle ne connaissait plus de bornes. Les mendiants n'agissaient pas en individus isolés, ils étaient devenus pour ainsi dire un ordre dans l'Etat, tenaient leurs assemblées, élisaient un roi aux ordres duquel ils obéissaient. Sauval nous a tracé la description pittoresque de ces cours de miracles (1), où les mendiants avaient leurs quartiers généraux, où l'on arrivait par des rues sales et détournées, où les officiers de police eux-mêmes n'osaient s'aventurer sans crainte, où vivaient pêle-mêle, dans des réduits infects, hommes, femmes, vieillards et enfants, au milieu de tous les vices, livrés à toutes les dé-

1. Voy. *supra*, p. 70.

bauches, d'où rayonnaient dans toute la capitale ces *ribauds*, ces *tire-laine*, ces *bélistres*, ces *francs-mitoux*, *piêtres*, *ma-lingreux*, *cagous*, *coquillards*, etc., dont les noms seuls indiquaient la fonction spéciale. Ces mendiants n'étaient pas alors moins de quarante mille à Paris.

« La malice des mendiants », dit le préluce des lettres-patentes de 1612, « a surmonté la vigilance des magistrats, « aimant mieux vaguer et caïmander par les villes que travailler et employer leurs forces pour gagner leur vie, abusant de la dévotion et charité des gens de bien qui leur font de si grandes aumosnes qu'ils leur donnent moyen de vivre sans travail et sans soing, d'où vient qu'ils se retirent tous ez villes, et, quelque valides qu'ils soient, se donnent licence de remplir les rues, les églises et autres lieux publics, à la honte et très grande incommodité des habitans, spécialement de nostre bonne ville de Paris, en laquelle de toutes parts ils abordent en affluence... » (1).

La reine Marie de Médicis résolut de porter le fer rouge dans cette plaie vive. Pensant que l'insuccès des efforts tentés jusque-là tenait à la liberté qu'on avait laissée aux mendiants, elle entreprit de généraliser un procédé dont on n'avait usé que dans une limite assez restreinte à l'hôpital du faubourg St-Germain (2). L'étroite surveillance de la police et la contrainte au travail n'avaient pu corriger les mendiants : elle les fit enfermer.

Elle loua à cet effet plusieurs maisons dont la principale était la Pitié, et où ils devaient « estre nourris et entretenus sans vaguer ailleurs » (3). Les valides furent assujettis à un travail long et pénible « pour ne les entretenir en leur

1. Monnier, *Hist. de l'ass. pub.*, p. 318.

2. Voy. *supra*, p. 112.

3. Les lettres-patentes de 1612 divisaient les pauvres en trois groupes : 1^o les hommes valides ; 2^o les femmes et les enfants au-dessous de huit ans ; 3^o les infirmes des deux sexes absolument incapables de travailler.

« oysiveté » (1) et nourris de la façon la plus austère. Cette austérité du régime avait pour but d'écarter les faux pauvres, et de les inciter à éviter, par leurs effets personnels, une assistance qui leur était si chèrement vendue.

Le nouvel établissement portait le nom d' « hôpital des « Pauvres Enfermés. » Il était dirigé par un certain nombre de bourgeois notables qui devaient prêter serment au Parlement comme les commissaires du Grand-Bureau des pauvres et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

Le dépôt de mendicité se substituait donc au système des travaux publics.

Ce ne fut là qu'une tentative. L'institution ne dura pas plus de cinq ou six ans. L'œuvre fut peu à peu abandonnée et les prescriptions royales tombèrent dans l'oubli. Seule, la maison de la Pitié continua à entretenir quelques vieilles femmes infirmes et un certain nombre d'enfants.

§ 2. — *Fondation de l'Hôpital-Général (avril 1656).*

Si la tentative échoua, l'idée qui l'avait inspirée subsista, et Louis XIV la reprit quarante ans plus tard.

Louis XIV se flattait d'extirper de son royaume ce mal que l'on commençait à considérer comme incurable. Il mit en œuvre les puissants moyens d'action dont il disposait, et réalisa l'effort le plus considérable qui ait encore été accompli pour éteindre la mendicité.

Les troubles de la Fronde avaient encore apporté un surcroît de misère à la population du royaume. A Paris, les pauvres affluaient en masse, leur nombre devenait un danger public, il fallait aviser aux moyens d'y remédier.

Sur les conseils du premier président au Parlement, Pom-

1. Voir statuts des pauvres enfermés. Code de l'Hôpital-Général, édition de 1786, p. 284.

pone de Bellière, Louis XIV, encouragé par Mazarin, décida de nouveau le « renfermement » des mendiants. Le projet de Pompone de Bellière devint l'édit du 27 avril 1656. L'Hôpital-Général était fondé. Les dons affluèrent pour doter le nouvel établissement, et il commença à fonctionner avec un premier fonds de 150.000 livres (1).

Le 18 avril 1657, le Parlement enjoignait aux pauvres « de se rendre, depuis le lundi septième jour de mai prochain, « huit heures du matin, jusqu'au treizième dudit mois inclus, « dans la cour de Notre-Dame de Pitié, au fauxbourg St- « Victor, pour être par les directeurs envoyés et départis « aux maisons dépendantes de l'Hôpital-Général, auxquelles « ils seront logés, nourris, entretenus, instruits et employés « aux ouvrages, manufacture et service de l'Hôpital-Général, selon qu'il leur sera ordonné. » Ceux qui n'avaient pas obéi à cet ordre dans le délai imparti devaient y être contraints par le bailli et les archers de l'Hôpital-Général (art. 3).

L'enfermement des pauvres se fit sans bruit, et Paris fut momentanément délivré des mendiants (2).

§ 3. — *Administration de l'Hôpital-Général.*

Louis XIV donna à cette grande institution une organisation conforme à ses idées de toute puissance et d'absolutisme. Non pas qu'il la plaçât vis-à-vis de lui dans une étroite dépendance, son trait saillant, au contraire, est avant tout une autonomie fortement constituée, une indépendance presque absolue avec des pouvoirs très étendus.

1. Code de l'Hôpital-Général, p. 64. Voy. l'édit. d'avril 1656. Code p. 261-274.

2. Nous croyons devoir faire remarquer à ce propos que St Vincent de Paul fut l'un des inspirateurs de l'idée d'un Hôpital-Général, mais il différait sur les moyens à employer : au lieu d'enfermer les pauvres de force, il voulait une maison ouverte où ils pussent entrer volontairement.

La municipalité parisienne n'y fut pas représentée, du moins au début. Seuls la Royauté et le Parlement, qui furent les créateurs de l'institution, eurent une action directe sur son fonctionnement.

I. *Chefs de la direction et directeurs.* — D'après l'édit de 1656, l'administration de l'Hôpital-Général comprenait deux bureaux :

a. Le premier se composait des *chefs de la direction*. Ces chefs ne furent d'abord que deux : le premier président du Parlement et le procureur-général (1).

Deux déclarations postérieures à l'édit en augmentèrent le nombre et formèrent un Grand-Bureau identique au Grand-Bureau de l'Hôtel-Dieu. La première, du 22 avril 1673, nomme l'archevêque, de Paris ; la seconde, du mois de janvier 1690, nomme les premiers présidents de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, le lieutenant de police et le prévôt des marchands comme chefs de la direction.

Tous ces magistrats étaient membres de droit, désignés « pour être, eux et leurs successeurs èsdites charges, chefs dit « la direction dudit Hôpital (2)... et ce, en conséquence de « leurs charges, et sans qu'il soit besoin d'autre élection en « prestation de serment (3). »

Ce conseil supérieur ne s'occupait que des affaires majeures, des questions d'administration générale, et de l'apurement des comptes ; ses membres « ne pouvant, par l'étendue de leurs « occupations personnelles, se livrer à des examens par- « tiels (4). »

b. — Le second bureau était composé de vingt-six « direc-

1. Pomponne de Bellièvre et Fouquet.

2. Edit. d'avril 1656.

3. Déclaration du mois de janvier 1690. Code de l'Hôp.-Général, p. 96.

4. Rapport fait au nom du comité de mendicité par La Rochefoucauld. Liancourt, Paris, 1790 ; 96 pages, in-12. p. 89.

« teurs et perpétuels administrateurs (1). » Les premiers directeurs furent désignés par l'édit même de 1656 (art. 3) ; mais ils nommèrent eux-mêmes leurs successeurs. Ce bureau, en effet, se recrutait lui-même. Un règlement du 27 avril, faisant suite à l'édit, et précisant certains détails, déterminait (art. 33) la procédure à suivre pour la nomination des directeurs futurs (2). « Lorsqu'il y aura une place vacante par « le décès d'aucun des directeurs, l'huissier en avertira tous les « directeurs, pour, au jour du bureau suivant, proposer les « personnes les plus capables pour la remplir, et en la pro- « chaine séance, en être fait réduction au nombre de quatre, « par billets ou bulletins secrets de ceux qui seront présents, « laquelle élection ne pourra être valable, qu'elle ne soit aux « deux tiers des voix au moins. »

Ces élections devaient être confirmées en bureau général, et elles l'étaient toujours, en fait. Les directeurs prêtaient serment au Parlement, ils étaient inamovibles.

c. Les chefs de la direction et les directeurs tenaient deux sortes d'assemblées : 1^o des *assemblées générales*, à l'archevêché, lorsqu'il s'agissait d'une décision importante à prendre (3) ; 2^o des *assemblées ordinaires*, qui se tenaient deux fois par semaine à la Pitié ; on y délibérait définitivement

1. Le règlement du 24 mars 1751, art. 15, ne fixa plus le nombre des directeurs, qui pouvait être augmenté par décision du bureau général, Code de l'Hôpital-Général, p. 295.

2. *Ibid.*, p. 276.

3. « Sous le nom de matières importantes, déclarons comprendre la nomination à faire des directeurs, quand le cas y écherra, et du receveur charitable dudit Hôpital-Général, la nomination des économes et supérieurs de chacune des maisons dépendantes dudit Hôpital, l'approvisionnement des différentes maisons, et les marchés qui seront à faire à ce sujet, la construction des nouveaux bâtimens, ou réédifications considérables, l'acceptation des donations et des legs faits audit Hôpital, les aliénations, les acquisitions « ou les emprunts qui seront à faire, les procès et instances à tenter ou à soutenir, la police et la discipline générale desdites maisons, et autres objets « semblables. » *Déclaration du Roi, portant règlement pour l'administra-*

sur « les affaires communes », et provisoirement seulement sur les matières importantes.

« Aucune distinction de qualité » ne donnait aux directeurs prééminence les uns sur les autres dans ces assemblées ; leurs droits étaient égaux, et ils prenaient rang suivant leur ordre de nomination et de réception (art. 30).

Le *quorum* nécessaire à la validité des délibérations variait suivant leur importance. « Aux affaires communes, es-jours ordinaires du Bureau, pourront les directeurs délibérer et résoudre au nombre de sept ; et aux affaires importantes, de dix au moins, après que les présents et absents auront été convoqués. » (Art. 32.)

Le Bureau avait un greffier et un receveur choisis par lui hors de son sein, et n'ayant point voix délibérative (1).

Le receveur prêtait serment au Parlement. Il rendait tous les ans son compte au bureau, et l'affirmait véritable par serment prêté devant le président du bureau.

II. Attributions des directeurs. — Elles étaient beaucoup plus nombreuses et surtout beaucoup plus étendues que ne le sont aujourd'hui celles des administrateurs des hôpitaux et hospices. Aucun corps n'a jamais joui d'une indépendance aussi absolue.

D'abord, « afin qu'ils ne puissent être distraits d'un service si important », les directeurs et le receveur jouissaient individuellement, en vertu de l'édit (art. 79) de certaines pré-

tion de l'Hôpital-Général de la ville de Paris ; 24 mars 1751. Code de l'Hôp.-Gén., p. 294.

Les chefs et directeurs de l'Hôpital-Général s'assemblaient une fois par semaine au moins dans la maison archiépiscopale, pour y régler les matières qui ne pouvaient être décidées définitivement dans les assemblées particulières. *Ibid.*, art. 8.

1. Le greffier avait une place séparée pour écrire les délibérations. Le registre était signé par le président et trois des plus anciens directeurs présents. Il ne pouvait en être délivré d'extraits que sur l'ordre des directeurs.

gatives : *a.* — Ils avaient le privilège de *committimus* au grand sceau (1). *b.* — Ils étaient exempts de certaines charges (tutelle, curatelle, guets, fortifications, gardes aux portes) et de certaines contributions (taxes de ville etc...) (art. 80).

Les pouvoirs des directeurs étaient de quatre sortes : A. Pouvoirs de direction et d'administration proprement dits. — B. Autorité sur le personnel de l'établissement. — C. Tutelle des mineurs et curatelle des aliénés placés dans les maisons dépendant de l'Hôpital-Général. — D. Pouvoirs de juridiction et de police.

A. Pouvoirs de direction et d'administration proprement dits. — C'est ici que se manifeste cette autonomie complète de l'Hôpital-Général, qui est le trait caractéristique de son administration. L'article 12 de l'édit donne aux directeurs « tout pouvoir et autorité de direction et d'administration », et ces mots ne comportent aucune limitation. Ils peuvent s'assembler où et quand ils le jugent à propos, soit au bureau de la Pitié, soit dans un autre lieu dépendant de l'Hôpital-Général « pour y proposer, délibérer et résoudre les affaires ainsi qu'ils aviseront ». (Art. 74).

Les art. 45, 46 et 47 de l'édit, relatifs aux actes de la vie civile de l'établissement, l'affranchissent entièrement de ce qu'on a appelé depuis, quoique assez improprement, la tutelle administrative. Acceptation des libéralités entre vifs, testamentaires ou à cause de mort, universelles ou particulières, acquisitions, échanges, ventes, aliénations, emprunts,

1. Ord. civ. d'avril 1667, tit. II, art. 12. « *Committimus*, nous dit Claude de Ferrière dans sa *Nouvelle Introduction à la Pratique* (t. I, p. 331. Paris, 1768) est un droit ou un privilège que le Roi accorde aux officiers de sa maison, et à quelques personnes ou communautés, de plaider en première instance aux requêtes du Palais, ou de l'Hôtel en matières pures personnelles, possessoires ou mixtes et d'y faire renvoyer ou évoquer celles qui seront commencées devant d'autres, où ils auront intérêt, pourvu que ce soit avant que la cause ait été contestée de leur part. Il y a deux sortes de *committimus* : celui du grand sceau et celui de la petite chancellerie... « Le *committimus* du grand sceau s'exécute par tout le Royaume... »

c'est-à-dire non-seulement les actes d'administration proprement dits, mais même tous les actes de disposition, ceux pour lesquels on exige d'ordinaire aujourd'hui l'intervention de l'autorité supérieure, sont exempts de tout contrôle et de toute surveillance; les administrateurs peuvent les faire « sans qu'ils en soient responsables, ni tenus d'en rendre compte à quelque personne que ce soit. » Ils peuvent encore engager et soutenir des procès, transiger et compromettre, l'édit valide tous ces actes « comme s'ils étoient faits entre majeurs pour leur propre intérêt. » Ils ont même le droit d'expropriation « pour la nécessité et commodité dudit Hôpital-Général, en payant par eux la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, au cas que les propriétaires voient sans fissent refus d'en traiter à l'amiable... » (art. 48.)

C'est en vain que l'on chercherait, même sous l'Ancien Régime, une institution jouissant d'une telle omnipotence, aussi l'avocat-général du Parlement, dans un procès soutenu en 1767 par l'Hôpital-Général, pouvait-il dire : « Il n'y a point de corps dans le royaume auquel il ait été donné des pouvoirs aussi étendus » (1).

B. *Autorité sur le personnel de l'établissement.* — L'ordre, la police et la discipline de l'Hôpital-Général appartenaient entièrement aux directeurs. Il avaient à cet effet une autorité presque sans bornes sur tout le personnel. Tous les officiers de l'Hôpital-Général, receveur, greffier, huissiers etc., étaient nommés par eux et révocables par eux (art. 76). Tous, sauf le

1. Code de l'Hôp.-Gén., p. 6. — En l'an VIII, le préfet de la Seine, Frochot, disait des administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général : « Leur autorité était absolue : ils administroient les biens, surveilloient les détails, ordonnoient les dépenses, régloient tous les mouvements de cette vaste machine et ne rendoient compte qu'à eux-mêmes, en sorte que, sous l'empire royal, lorsqu'un seul pouvoir maîtrisait tous les corps de l'Etat, cette administration était municipalement réglée, et pour ses élections et pour ses opérations ». Husson, *Etude sur les hôpitaux*, p. 520.

receveur, prêtaient serment au Bureau, entre les mains du président.

Le personnel subalterne directement au service des administrés étoit aussi sous l'entière dépendance des directeurs (art. 18 de l'édit de 1656, et art. 25 du règlement faisant suite à l'édit (1)).

Afin de mieux assurer la marche des services, les directeurs pouvaient faire des règlements de police non contraires à l'édit de fondation; ils se partageaient la surveillance et l'administration « des emplois et commissions de l'Hôpital... pour plus grande facilité de la direction, soulagement des directeurs, et bien des pauvres » (art. 39 du même règlement).

Les chefs de la direction avaient la haute surveillance des maisons de l'Hôpital-Général et l'inspection des services (art. 13, Déclaration royale du 24 mars 1751) (2).

De même que les directeurs, les officiers et les domestiques de l'établissement, pour éviter qu'ils ne fussent distraits de leur service, avaient un privilège particulier : celui de garder-gardienne devant le prévôt de Paris, c'est-à-dire le droit de faire évoquer toutes leurs causes devant le prévôt de Paris (art. 81), et ils jouissaient des mêmes exemptions de tutelle etc. et de contributions publiques.

1. Code de l'Hôp.-Gén., p. 276.

2. « Les chefs de l'administration visiteront, au moins une fois tous les mois, les maisons de l'Hôpital-Général et des hôpitaux qui y sont unis, soit tous ensemble, soit l'un d'eux; ils se feront représenter, lors des dites visites, les registres particuliers de l'administration de chaque maison; recevront les plaintes qui seront faites contre les officiers, officières et autres; s'informeront si lesdits officiers, officières et autres s'acquittent de leur devoir et de leur emploi avec exactitude; si les pauvres sont traités avec humanité; si on observe les règlements concernant la police et la discipline de chaque maison: ils pourront sur ce donner les ordres qu'ils jugeront nécessaires; et à la première assemblée qui se tiendra en la maison archiépiscopale, à la suite de chaque visite, ils rapporteront ce qu'ils y auront ordonné, pour être, sur ce qu'ils représenteront, prises les délibérations les plus utiles pour l'administration. » Règlement du 24 mars 1751, art. 13. Code, p. 294-295.

Les chefs de la direction et les directeurs n'avaient de pouvoirs que pour l'administration temporelle. Le spirituel, c'est-à-dire l'administration des sacrements et « l'assistance et consolation des pauvres » relevait entièrement de l'archevêque de Paris. Il était confié à des prêtres séculiers ayant à leur tête un recteur, nommés et destitués par l'archevêque (1). Celui-ci faisait les règlements « pour la conduite spirituelle... et célébration du service divin ». Tout ce qui se rapportait, de près ou de loin, au service religieux, voire même l'instruction des pauvres, regardait l'autorité diocésaine.

En revanche, les ecclésiastiques étaient, pour la discipline temporelle, sous l'entière subordination des directeurs qu'ils devaient regarder « comme leurs supérieurs dans le temporel » et pour lesquels ils devaient avoir « la déférence qui leur est due » (art. 5 du règlement du 24 mars 1751). Aussi devaient-ils être présentés au bureau des directeurs et agréés par eux, avant d'exercer aucune fonction dans l'établissement.

Cette double dépendance des prêtres chargés du service de la maison offrait des inconvénients. D'une part, ces ecclésiastiques devaient forcément se considérer comme dépendant bien plutôt de l'autorité diocésaine que des administrateurs, tant à cause du mode de leur nomination que de leur caractère religieux ; et d'autre part, entre les deux autorités spirituelle et temporelle, qui s'exerçaient simultanément, qui se côtoyaient perpétuellement dans des matières dont le caractère et la nature étaient mal définis, s'élevaient des rivalités et des conflits (2). Nous retrouvons encore ici, comme à l'Hôtel-Dieu,

1. L'édit de 1656 donnait l'administration spirituelle de l'Hôpital-Général aux prêtres de la mission de St-Lazare ; mais ils déclinèrent l'offre qui leur était faite, craignant de ne pouvoir, à cause « de la multitude des missions « et emplois dont ils étoient chargés » remplir dignement la nouvelle charge qui leur incombait. Il fallut alors recourir à l'autorité ecclésiastique qui nomma des prêtres séculiers. Code de l'Hôp.-Gén., p. 292.

2. «... Il s'est élevé plusieurs difficultés dans la forme de l'administration, « principalement sur l'autorité qui doit appartenir à l'archevêque de Paris dans

la même question du spirituel et du temporel. Elle était d'ailleurs générale et régnait alors dans toute l'organisation politique du pays.

Nous citons, à titre d'exemple, le conflit qui éclata en 1749 entre l'archevêque de Paris et les directeurs. La supérieure et les sœurs chargées à la Salpêtrière du soin des administrés et du service des salles avaient toujours été nommées par le bureau, et l'usage avait prévalu de prendre la supérieure parmi les sœurs en service. En 1749, la supérieure de la Salpêtrière étant morte, il fallut pourvoir à son remplacement. L'archevêque proposa aux administrateurs une personne de son choix, la veuve Moyssan, absolument étrangère à l'hôpital. La majorité du bureau émit un vote contraire et nomma une sœur qui exerçait déjà provisoirement les fonctions de supérieure. L'archevêque prétendit imposer sa volonté malgré l'opposition des directeurs, et il fit installer la veuve Moyssan à la place de la supérieure nommée par eux. Les directeurs se plaignirent alors au Parlement que l'archevêque, usurpant une autorité qui ne lui appartenait pas, avait empiété sur leurs prérogatives. Le Parlement ne répondit pas, et, les choses traînant en longueur, par suite de son hésitation, les directeurs démissionnèrent à l'exception de quatre d'entre eux qui restèrent à la tête de l'administration avec l'archevêque. Le Roi, sur l'avis de son conseil, donna alors en mars 1751, la direction entière de l'Hôpital-Général à l'archevêque de Paris ; mais le 20 juillet suivant, le Parlement annula l'élection de la veuve Moyssan (1). Cette résistance du Parlement eut pour résultat de le faire exiler. Ce conflit, né d'un

« le gouvernement spirituel dudit Hôpital, soit pour la nomination du recteur « et des prêtres établis pour les fonctions qui concernent le spirituel de la « maison, soit pour la nomination des prédicateurs, l'approbation de ceux qui « sont chargés d'enseigner les enfants, et autres choses qui dépendent de la « juridiction ecclésiastique. » Code, p. 293.
1. Code de l'Hôp.-Gén., p. 504.

incident mesquin, et qui eut un grand retentissement, ne prit fin qu'en 1758 (1).

C. *Tutelle des mineurs et curatelle des aliénés placés dans les maisons de l'Hôpital-Général.*

Cette tutelle des mineurs s'exerçait à l'exclusion de tous les parents; les directeurs administraient les biens et représentaient les mineurs dans tous les actes qui intéressaient leur patrimoine; ils devaient consentir à leur émancipation (2).

Les revenus des insensés, dont les directeurs avaient la curatelle, étaient perçus par le receveur de l'Hôpital-Général (3).

Les directeurs tenaient ces attributions, non pas, remarquons-le, des édits royaux, mais des arrêts du Parlement et des sentences du Châtelet.

D. *Pouvoirs de juridiction et de police.*

L'édit de 1656 attribuait à l'Hôpital-Général la police des mendiants de la ville et des faubourgs de Paris; il héritait de la juridiction du Grand-Bureau des pauvres.

Cette juridiction s'exerçait à l'intérieur et au dehors.

Les directeurs avaient, dans les maisons de l'Hôpital-Général, des poteaux, carcans, prisons et basses-fosses, ils jugeaient sans appel et punissaient comme ils l'entendaient les faits délictueux commis par les pauvres (4).

Hors de l'établissement, ils veillaient à l'exécution des ordonnances royales sur la mendicité. Ils avaient à cet effet sous leurs ordres un bailli de l'Hôpital et des sergents des pauvres « et tous autres officiers nécessaires » convenablement armés pour appréhender les mendiants et les conduire dans les maisons de l'Hôpital-Général.

1. Dr Louis Boucher. *La Salpêtrière, son histoire de 1656 à 1790*, p. 105 et suiv. Paris, 1883.

2. Code de l'Hôp.-Gén., p. 510 et suiv.

3. *Ibid.*, p. 528 et suiv.

4. *Ibid.*, p. 500. Règlement du 27 avril 1656 art. 26.

Cette multiplicité d'attributions nuisait à la bonne administration de l'établissement. Les directeurs s'étaient bien partagé la besogne, suivant les prescriptions de l'édit de 1656, mais leur tâche écrasante et le peu de temps qu'ils pouvaient y consacrer (la plupart remplissant des fonctions publiques ou occupés de leurs affaires particulières rendaient presque impossible le bon fonctionnement de l'administration (1). Le vice principal de cette institution résidait dans son immensité même; elle portait dans son étendue, le germe de sa décadence. Les défauts de son organisation rendaient stériles les efforts des hommes dévoués qui avaient accepté la lourde charge de son administration, et dont Laroche foucauld-Liancourt, pourtant sévère à l'égard de l'administration hospitalière de son temps, s'est plu à faire l'éloge dans les termes suivants: « Choisis dans la meilleure bourgeoisie de Paris, et « parmi les hommes qui généralement avaient dans leur vie « acquis une réputation plus reconnue de probité, ils appor- « taient toujours, dans l'administration, des vues désinté- « ressées et des intentions pures. C'est un hommage que nous « nous croyons en droit de leur rendre d'après la voix pu- « blique confirmée par tout ce que nous avons été à portée de « reconnaître plus particulièrement » (2).

§ IV. — *Revenus de l'Hôpital-Général.*

Ce n'est guère que du règne de Louis XIV que commence à se dessiner la théorie moderne de la personnalité civile. Les établissements de mainmorte ne tiennent leur existence que de la volonté royale qui est maîtresse de la leur conférer ou de

1. « L'administration de dix maisons qui secourent près de quinze mille « individus est une machine immense qu'il est au-dessus des forces humaines « de régir avec tous les soins de détail qu'exige l'assistance des malheureux. » *Rapport de La Rochefoucauld-Liancourt au nom du comité de mendicité*, p. 5.

2. *Même rapport*, p. 5.

la leur retirer. L'édit de 1666 défend de créer, sans la permission du Roi, aucun établissement public « même sous pré-
« texte d'hospice ».

L'examen des différentes parties du patrimoine de l'Hôpital-Général va nous montrer en germe les règles qui régissent aujourd'hui le patrimoine hospitalier.

Les sources de ce patrimoine peuvent se ranger sous les articles suivants : 1° Réunion des biens de diverses communautés et de ceux de l'hôpital du Saint-Esprit ; 2° Domaine immobilier ; 3° Libéralités et fondations ; 4° Produit de quêtes et de tronc ; 5° Confiscations et amendes ; 6° Taxes directes ; 7° Concessions royales.

1°. — *Réunion des biens de diverses communautés et de ceux de l'hôpital du St-Esprit.* — Le principe de droit public dérivant du droit romain en vertu duquel aucun corps, aucune communauté ne pouvait exister sans la volonté du souverain, tendait de plus en plus à prendre place dans la législation. Le roi seul pouvait donc doter un établissement de la personnalité civile sans laquelle il est impossible de posséder, d'acquérir et de faire les actes de la vie civile. Réciproquement, si les personnes morales ne tenaient leur existence que de l'autorité royale, elles devaient disparaître lorsque le roi révoquait les actes qui la leur avaient conférée. C'était là le corollaire logique et comme le complément du principe qu'elles ne sont que des créations de la loi. Le même pouvoir qui leur donnait l'existence pouvait la leur retirer lorsqu'elles ne correspondaient plus au but primitif de leur fondation, lorsque les circonstances avaient rendu impossible ou dangereux l'accomplissement de la mission dont elles avaient été investies à l'origine.

Louis XIV fit de cette doctrine une application fréquente (1).

1. Déjà, bien avant Louis XIV et en vertu du même principe, on avait songé à fondre ensemble divers hôpitaux ayant des destinations analogues.

L'article 33 de l'édit de 1656 attribua à l'Hôpital-Général tous les biens « abandonnés, usurpés ou employés à un autre usage
« que celui de leur fondation, et même ceux qui sont... des-
« titués de légitimes administrateurs... soit de notre fonda-
« tion ou autres ».

Les lettres-patentes du 20 mars 1671 réunirent à l'Hôpital-Général les biens de différentes communautés dont la suppression était ordonnée. « Unissons et incorporons audit Hôpital-
« Général tous les fonds, biens et revenus, meubles et im-
« meubles appartenant aux dites maisons, pour en jouir et
« disposer à perpétuité, ainsi que des autres biens dudit hôpi-
« tal... ». (1).

Le 23 mars 1680, les biens de l'hôpital du St-Esprit furent de même unis à l'Hôpital-Général. De ce jour, l'hôpital du St-Esprit cessa d'avoir une personnalité propre, et son patrimoine fut confondu avec celui de l'Hôpital-Général.

Ces unions n'avaient lieu qu'à la charge d'acquitter les fondations des établissements supprimés.

2° *Domaine immobilier.* — Il était bien moins considérable que celui de l'Hôtel-Dieu. Il se composait des biens-fonds des maisons qui avaient été données à l'Hôpital-Général par l'édit de fondation et des biens provenant des « unions ». Ces maisons étaient la Pitié, le Refuge (Ste-Pélagie) au faubourg St-Victor ; la maison de Scipion (faubourg St-Marceau) ; la Sa-

C'est ainsi qu'en 1556, le Conseil privé du Roi avait uni les trois hôpitaux de la Trinité, du St-Esprit et des Enfants-Rouges. Cet arrêt ne fut pas exécuté, il est vrai, à cause de la résistance des administrateurs, mais il n'en démontre pas moins que c'était déjà pour le Roi un droit incontesté de retirer l'existence civile aux établissements dans un intérêt public. *Inventaire-Sommaire*, t. III, p. 242 n° 12, p. 189, nos 63 à 65.

1. Code de l'Hôp.-Général, p. 232. Il faut remarquer toutefois que les établissements religieux ne pouvaient être supprimés que du consentement de l'autorité ecclésiastique. C'était logique, puisque leur création nécessitait aussi ce consentement. Voy. ordonnance de l'archevêque de Paris du 12 décembre 1671, qui statue sur le jour où l'Hôpital-Général entrera en jouissance des biens des communautés supprimées. *Ibid.*

vonnerie de Chaillot et Bicêtre (art. 4 de l'édit de 1656). Des lettres-patentes du mois d'avril y ajoutèrent la Salpêtrière (1).

L'Hôpital-Général possédait aussi des rentes :

3° *Libéralités et fondations.* — *La représentation légale des pauvres.*

a) L'Hôpital-Général avait le droit de recevoir « tous dons, « legs et gratifications universelles et particulières, soit par « testament, donations entre vifs ou à cause de mort, ou par « quelque autre acte que ce soit... » (art. 45 de l'édit).

Cette capacité de recevoir et d'accepter toutes les libéralités qui lui étaient faites était accordée à l'Hôpital-Général d'une façon si complète qu'elle l'exceptait des restrictions apportées à ce droit par l'édit de 1749. L'édit de 1656 contenait en effet cette clause : «... dérogeant expressément à tout ce qui « pourrait être contraire à ces présentes, et aux dérogatoires». L'Hôpital-Général était donc en dehors du droit commun, et l'édit de 1749 qui défendait aux gens de mainmorte de recevoir des libéralités immobilières ne lui était pas applicable : *generalia non specialibus derogant.*

Un arrêt du Parlement du 13 mars 1767, rendu contre les héritiers d'une veuve Lemannier au profit de l'Hôpital-Général, fixa la jurisprudence en ce sens.

« Attendu que, par les art. 45, 46, 47 et 51 de l'édit de 1656, « l'administration dudit hôpital est habilitée à recevoir tous « legs, même universels, à acquérir et vendre des immeubles, « sans être assujettie à aucune formalité ni droit d'amortis- « sement ; que, même par ledit édit de 1656, il a été dérogé « à tous dérogatoires, et que les privilèges de l'Hôpital-Gé- « néral n'avaient, par conséquent, pas pu être révoqués par « l'édit de 1749 qui n'y déroge, ni littéralement, ni par l'es- « prit de ses dispositions » (2). C'est la plénitude des

1. *Invent. Somm.*, p. 229.

2. *Code*, p. 3 et 4.

droits reconnus, mais d'une façon limitée, aux établissements de mainmorte.

b) La représentation légale des pauvres était dévolue entièrement à l'Hôpital-Général par l'édit de 1656. Il succédait au Grand-Bureau des pauvres et à l'Hôtel-Dieu dans le droit de recueillir les libéralités faites aux pauvres sans autre désignation. Les libéralités de cette nature faites dans le ressort de la prévôté de Paris lui étaient attribuées par l'art. 31 de l'édit, sous réserve toutefois de celles qui étaient faites aux pauvres honteux ou malades, et qui étaient recueillies par les curés et marguilliers des paroisses (1).

α. Si les établissements de mainmorte avaient besoin pour exister et posséder d'une autorisation royale, ils ne pouvaient exercer leur action que dans le but auquel ils étaient destinés. Ils devaient se cantonner dans l'exercice de la mission dont ils avaient été chargés par l'acte même de leur fondation. Nous voyons poindre déjà à cette époque le principe moderne de la spécialité des établissements publics et d'utilité publique, qui n'ont qu'une capacité limitée à leur destination même.

β. L'art. 34 de l'édit attribuait à l'Hôpital-Général les fondations dont plusieurs communautés séculières et régulières, ou même de simples particuliers, étaient chargés envers les pauvres. Ces biens, en effet, n'avaient été donnés qu'avec cette destination, et les monastères faisaient effectivement des distributions publiques. Lorsque l'édit de 1656 eût ordonné de renfermer les pauvres, et prononcé l'interdiction des aumônes publiques, les fondations à la charge des monastères en faveur des pauvres ne pouvaient plus par là même recevoir aucune exécution. Aussi devait-on, pour respecter la volonté des bienfaiteurs, confier désormais l'acquittement de ces fon-

1. Arrêt du Parlement du 1^{er} avril 1669, contradictoire avec les curés et marguilliers de St-Roch. *Code*, p. 111.

dations à un établissement dont la mission particulière était de secourir les pauvres. Un arrêt du Conseil du Roi du 15 décembre 1676, rendu en exécution de l'article 34, prescrivit aux abbayes et aux prieurés du ressort du Châtelet de Paris, de fournir aux directeurs de l'Hôpital-Général, des états détaillés de toutes les fondations existant à leur charge en faveur des pauvres et qui étaient dévolues à l'Hôpital-Général (1).

γ. C'est dans le même ordre d'idées que furent attribués aux hôpitaux, en 1683, les biens légués aux pauvres de la religion réformée. Avant l'année 1683, ces legs étaient recueillis par les consistoires. On avait reconnu aux protestants le droit de recevoir des libéralités en faveur de leurs pauvres. Par les déclarations du 15 janvier 1683 et du 21 août 1684, ces libéralités furent dévolues aux hôpitaux des lieux où étaient situés les consistoires ou aux hôpitaux les plus prochains (2). Mais, pour ne point dépouiller les protestants pauvres des biens qui leur étaient destinés, la déclaration de 1683 ajoutait que les pauvres de la religion réformée devaient être reçus dans les hôpitaux « indifféremment des catholiques, « et traités aussi charitablement que les catholiques, et sans y « pouvoir être contraints à changer de religion » ; compensation illusoire, puisque jamais l'entrée des hôpitaux n'avait été refusée aux protestants, et que les édits royaux leur avaient toujours reconnu ce droit (3).

1. Code, p. 70-71.

2. *Ibid.*, p. 73-76. S'il faut en croire la déclaration de 1683, les consistoires avaient employé à d'autres usages, notamment à obtenir des conversions, les fondations en faveur des protestants pauvres, « bien que la per-
« mission accordée à ceux de la Religion Prétendue Réformée... de faire des
« legs aux pauvres de leur religion, n'ait été donnée que dans la vue que les
« biens légués seraient employés à les soulager dans leurs nécessités, suivant
« l'intention des donateurs... »

3. Edit d'août 1570 (Charles IX) art. 15 ; édit de juillet 1573 (Charles IX), art. 8 ; édit du 7 septembre 1577 (Henri III) art. 15 ; Edit de Nantes, 3 avril 1598, art. 22 ; déclaration du 1^{er} février 1669 (Louis XIV) art. 42. Néron et

C'était donc à l'Hôpital-Général que revenaient toutes les libéralités faites aux pauvres ou à certaines catégories de pauvres (sauf celle que nous avons indiquée), en sa qualité de représentant légal de cette collectivité.

c) Afin d'assurer la publicité des dons et des legs, l'édit de 1656 renouvelait les dispositions introduites par le Parlement et alors en usage : obligation pour les notaires et autres personnes ayant qualité pour recevoir les donations et les testaments d'adresser au bureau de l'Hôpital-Général des extraits de ceux qui contenaient des clauses à son profit ou en faveur des pauvres (art. 69). En outre, les notaires, curés et vicaires étaient tenus d'exhorter les testateurs à laisser quelque chose aux pauvres « sans néanmoins les y obliger ». Une amende de 4 livres parisis (1) sanctionnait le défaut d'accomplissement de cette formalité qui, tout en prétendant écarter la contrainte, ne laissait pas de peser sur la volonté des malades et des mourants.

4^o *Produit de quêtes et de troncs.* — L'Hôpital-Général avait le droit de quêter et de placer des « troncs, bassins, grandes « et petites boîtes, en toutes les églises, carrefours et lieux « publics de la ville, fauxbourgs, prévôté et vicomté de Pa-
« ris... et en tous lieux où l'on peut être excité à faire la cha-
« rité... » (art. 36 de l'édit).

Un arrêt du Parlement du 5 décembre 1659 l'autorisait à établir une quêteuse dans chacune des paroisses de la ville et des faubourgs de Paris (2).

5^o *Confiscations et amendes.* — Appartenaient à l'Hôpital-Général :

Girard, *Recueil d'édits et ordonnances royaux*, t. II, p. 888, 892, 902, 924, 964, 967.

1. La sanction portée par l'édit était la nullité du testament ; mais cette disposition était trop contraire au droit et à la justice pour recevoir aucune application, et le Parlement, lorsqu'il enregistra l'édit, la remplaça par une amende à la charge des curés et notaires. *Code*, p. 278.

2. *Code*, p. 58.

a) Les amendes infligées dans le ressort de la prévôté de Paris en faveur des pauvres en termes généraux (art. 31).

b) Le quart des amendes prononcées pour les délits, malversations et usurpations des eaux et forêts de France.

c) Le quart des amendes de police et des marchandises confisquées.

d) Enfin, une déclaration du 28 octobre 1711 adjugeait aux hôpitaux tous les biens des condamnés pour crime de duel. La répartition en était faite à raison d'un tiers à l'Hôtel-Dieu, un tiers à l'Hôpital-Général, et l'autre tiers pour moitié à l'hôpital de la ville où était situé le Parlement dans le ressort duquel le duel avait eu lieu, et à l'hôpital du siège royal le plus proche du lieu du crime (1).

6° *Taxes en faveur de l'Hôpital-Général.* — L'art. 35 de l'édit établissait, au profit de l'Hôpital-Général, une taxe directe à payer par les communautés et même par les particuliers. C'était la taxe des pauvres du Grand-Bureau que Louis XIV voulait appliquer à l'Hôpital-Général.

Cette taxe directe ne fut maintenue que pour les communautés (2) ; lorsque le Parlement enregistra l'édit de 1656, il inséra cette restriction que les bourgeois ne pouvaient être taxés *qu'en cas de nécessité* (3). Ainsi, dans les circonstances exceptionnelles seules, en temps de disette ou pendant les hivers rigoureux, la taxe des pauvres pouvait être établie sur les particuliers.

Ce fut pendant l'hiver de 1709 que l'on eut recours à cette taxe. « Année malheureuse, dit Brillon, dont le souvenir se

1. *Code*, p. 89.

2. Les communautés et corporations ne montrèrent pas plus d'empressement que les particuliers à payer la taxe. L'arrêt du 26 avril 1662, les taxant à 100.000 livres, n'avait encore reçu aucune exécution en 1663 ; et le Parlement du saisir-arrêter les revenus de plusieurs d'entre elles entre les mains de leurs débiteurs et de leurs locataires. *Code*, p. 68.

3. *Code*, p. 278.

« perpétuera dans tous les siècles ; les asiles de l'indigence « étaient insuffisants. Le pauvre n'avait plus rien à vendre « pour vivre, et les hôpitaux étaient obligés de vendre leurs « domaines pour apaiser la faim et la soif d'une infinité de « gens, à la veuë desquels on devait rougir d'être ou riche « ou heureux » (1). Nous avons dit que le 3 septembre 1709, Louis XIV établit, pendant une année, au profit de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général et de toutes les paroisses de Paris, sans préjudice de la taxe ordinaire du Grand-Bureau des pauvres, une taxe sur les particuliers et les communautés qui n'exerçaient pas l'hospitalité (2). Suivant les principes généraux qui régissaient cette taxe, les habitants devaient fixer eux-mêmes volontairement leur contribution et faire des offres en rapport avec leur fortune. Ces offres furent tellement insuffisantes que le Roi, pour y suppléer, fixa lui-même la somme due par chaque habitant au double de celle à laquelle il était imposé pour l'enlèvement des boues et l'entretien des lanternes (3).

Les rôles furent dressés et remis aux receveurs particuliers de chaque quartier nommés par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général. Le 13 novembre, le Parlement en ordonnait l'exécution. Mais la perception fut très laborieuse ; elle ne put même se faire complètement, et les délais fixés pour le paiement étaient déjà expirés que la plus grande partie des taxes n'étaient pas acquittées. Le Parlement dressa un nouvel état de répartition, mais ses nouveaux efforts n'eurent pas plus de succès, et à la fin de l'année 1716, les deux administrations de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général abandonnaient les sommes qui restaient dues et qu'on avait en vain réclamées (4).

1. *Dictionnaire des Arrêts*, t. III, p. 633, 634.

2. *Invent. Somm.*, I, n° 4.927.

3. *Ibid.*, n° 4.928.

4. Brièle, *Délib.*, I, p. 274. — *Invent. Somm.*, n° 4.929 et suiv.

L'échec de cette mesure condamna définitivement un procédé qui avait contre lui l'opinion publique, qui prêtait aux immixtions vexatoires dans la vie privée des citoyens, et qui, d'ailleurs, n'existait plus que dans une limite restreinte au profit du Grand-Bureau des pauvres.

Cependant, ce procédé fut appliqué aux officiers des cours souveraines et des juridictions inférieures, qui devaient payer une taxe à l'occasion de leur réception. Les cours souveraines fixaient elles-mêmes le montant de la somme à payer par leurs membres (1), et le Parlement arrêtait celles qui étaient dues par les magistrats subalternes.

Les compagnons de métiers, lorsqu'ils obtenaient leurs brevets d'apprentissage, et les maîtres au moment où ils présentaient leurs chefs-d'œuvre étaient pareillement tenus « de donner quelque somme modique » à l'Hôpital-Général (2).

C'était là tout ce qu'on avait conservé de l'ancienne taxe des pauvres.

7° *Concessions royales.* — A. *Privilèges et exemptions.* — La plupart de ces privilèges étaient les mêmes que ceux dont jouissait l'Hôtel-Dieu. Ils sont énoncés dans les art. 51, 52,

1. Arrêt de la Cour des monnaies, qui spécifie la taxe de tous officiers dépendans de ladite Cour, en faveur de l'Hôpital-Général, 29 décembre 1657. *Code*, p. 483-485.

Arrêt du Parlement, du 22 janvier 1657, déterminant les taxes à payer par les officiers : Le bailli du Palais, le prévôt de Paris, chacun bailli et chacun sénéchal, 30 livres ; un président au présidial et lieutenant général, 25 livres ; un lieutenant-criminel, lieutenant particulier, assesseur et substitut dudit procureur-général, un prévôt royal et un lieutenant de la prévôté, 20 livres ; un conseiller du présidial et un avocat du Roi, 15 livres ; un conseiller et avocat du Roi en chacune prévôté, ou autre siège royal, 12 livres ; un avocat, un procureur et un huissier de la Cour, 10 livres ; *Code*, p. 482.

2. Un arrêt du Parlement du 6 septembre 1659 fixe la taxe à payer par les officiers de police, les marchands et artisans. Chaque maître des six corps et marchand de vin, 3 livres ; chaque maître, soit des autres corps et communautés, soit des arts et métiers de Paris, 3 livres ; chaque apprenti de ces corps et communautés, 20 sols. *Code*, p. 27, 30, 31, 32 et 33.

59, 60, 62, 63, 66, etc., de l'édit de 1656 (1). Les exemptions, d'ailleurs, étaient de droit commun pour les hôpitaux qui n'étaient point tenus en titre de bénéfice, car autrement « ce serait, » dit la déclaration de François I^{er}, du 17 juin 1544, « indirectement diminuer la nourriture et entretienement et « aliment des pauvres » (2).

B. *Octrois.* — Nous avons vu que, la taxe des pauvres se percevant fort difficilement et ne produisant pas assez, les rois avaient dû se tourner d'un autre côté et chercher ailleurs une source de revenus abondants et peu onéreux pour le public. Ils la trouvèrent dans les octrois et dans certains impôts indirects.

Les octrois se présentent donc à nous comme le prolongement de la taxe des pauvres ; si l'impôt change de forme, son origine est toujours la même. « Ils n'avaient point d'autre « cause », dit la déclaration du 11 février 1658, « qu'une « aumône générale et universelle, de laquelle personne ne peut « et ne doit être exempt, selon les anciens réglemens et ordonnances sur le fait des pauvres... et devaient être payés... « généralement par toutes sortes de personnes, exemptes ou « non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, ecclésiastiques, gentilshommes, officiers de nos cours souveraines et « subalternes, notaires et secrétaires de nos maisons et couronne de France, anciens et nouveaux domestiques, et « commensaux des maisons royales, et autres tels qu'ils soient, « ou puissent être, sans aucune exception ni réserve, quoique non exprimés, même sur le vin destiné pour l'usage « desdites maisons royales, et celle des princes et officiers de « la couronne, desdites compagnies souveraines et des maisons et communautés séculières, nonobstant tous privilèges, « à quoi nous dérogeons pour ce regard... » (3).

1. Voir *Code de l'Hôp. Gén.*, p. 174 à 227.

2. *Ibid.*, p. 178.

3. *Code*, p. 142.

Ne croirait-on pas lire une paraphrase de l'édit de 1551 ? Comme la taxe des pauvres, les octrois sont une aumône, et comme les aumônes, ils sont dus par toute personne sans exception. C'est toujours le régime de la charité légale puisant dans l'impôt les ressources que les aumônes individuelles ne suffisent plus à lui donner.

Aux termes si clairs de la déclaration de 1658, nous ajouterons, s'il est nécessaire, ceux de la déclaration de 1690, pour bien faire ressortir la relation étroite qui existait entre la taxe des pauvres et les octrois. Pour motiver l'établissement du droit de 30 sols par muid de vin au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général, cette déclaration rappelle que « tous les habitants de notre bonne ville de Paris sont « *obligés*, suivant la loi commune de notre royaume, de faire « subsister les véritables pauvres qui s'y rencontrent... » (1).

Est-il possible d'être plus explicite et d'énoncer plus manifestement que c'est toujours le principe de l'assistance obligatoire qui domine l'administration des secours publics ?

Néanmoins, on s'achemine insensiblement vers le système de l'assistance publique subventionnée, entretenue par les revenus de l'impôt ordinaire, et on s'éloigne de plus en plus de l'aumône primitive dont la taxe des pauvres, malgré son caractère obligatoire, conservait encore la physionomie.

Ces octrois consistaient en certains droits spéciaux accordés exclusivement à l'Hôpital-Général, et non pas, comme aujourd'hui, en un prélèvement sur un produit total et unique, variant suivant les besoins de l'assistance publique. Les droits d'octroi, avant 1789, étaient proportionnels à la consommation, tandis que la taxe directe des pauvres n'avait d'autres limites que le nombre des misères à soulager. La subvention municipale actuelle, prise sur le produit total de

1. Code, p. 146.

l'octroi municipal, participe donc à la fois des deux systèmes anciens : comme les anciens octrois, elle est un impôt indirect ; mais aussi elle augmente suivant les dépenses auxquelles elle doit faire face, et à ce titre, elle tient de la taxe des pauvres.

Il ne faut donc pas se dissimuler qu'aujourd'hui, comme au XVI^e siècle, nous vivons sous le régime de l'assistance obligatoire ; et que la subvention prise sur l'octroi, malgré son caractère subsidiaire, bien qu'elle soit appelée uniquement à combler l'insuffisance des dons individuels et des revenus propres de l'assistance publique, n'est elle-même très probablement qu'une étape, un état transitoire entre l'ancien système charitable basé sur l'aumône volontaire et l'assistance publique entretenue par l'impôt avec son corollaire nécessaire du droit au secours.

C. — *Droit sur les spectacles.* — Ce droit, qui est encore aujourd'hui une des sources les plus productives de la fortune de l'assistance publique, repose sur cette idée que, toute réjouissance faisant présumer la possession d'un certain superflu, ceux qui y prennent part doivent contribuer au soulagement de la classe pauvre. Impôt somptuaire, égalitaire et charitable tout à la fois, le droit sur les spectacles a paru si juste au législateur et surtout si bien approprié à son objet qu'il l'a fait revivre après la Révolution tel qu'il existait auparavant. Il est le seul des droits appartenant aux établissements hospitaliers qui ait survécu sans modification.

Le droit sur les spectacles fut créé en faveur de l'Hôpital-Général par une ordonnance du 25 février 1699. Il fut établi à perpétuité « pour servir à la subsistance des pauvres » et son taux fut fixé au sixième en sus des sommes perçues à l'entrée des opéras et comédies.

L'ordonnance du 5 février 1716 étendit ce droit à l'Hôtel-Dieu et le fixa au neuvième par augmentation du prix des places.

Ces deux droits du sixième et du neuvième portaient le prélevement en faveur des pauvres au quart de la recette brute. Il était donc plus élevé qu'aujourd'hui (1). On l'appelait le « quart des pauvres. »

Dès l'origine, ce droit donna lieu à des contestations entre l'administration hospitalière et les entrepreneurs de spectacles. Ceux-ci prétendirent que le sixième établi au profit de l'Hôpital-Général ne devait être pris que sur le bénéfice net de la recette, déduction faite des frais de représentation, et non pas sur la recette brute. Une première ordonnance du 30 août 1701 trancha la question en faveur de l'Hôpital-Général. Les entrepreneurs de spectacles ne désarmèrent pas, et, après l'établissement du neuvième au profit de l'Hôtel-Dieu, il fallut qu'une nouvelle ordonnance du 4 mars 1719 vint dissiper toute équivoque et réduire à néant leurs prétentions. Nous citons les termes mêmes de l'ordonnance, parce qu'ils peuvent encore aujourd'hui servir à fixer la doctrine sur cette matière. «... D'autant que le sixième et le neuvième *étant* « *perçus par augmentation*, les directeurs de l'opéra et les « comédiens reçoivent pour leur compte les mêmes sommes « qu'ils faisoient précédemment sans aucune diminution, et « sur lesquelles ils étoient obligés de payer les mêmes frais, « auxquels les spectacles sont nécessairement assujettis.... en « conséquence, la perception du sixième et du neuvième con- « tinuera à être faite *par augmentation* des sommes qu'on re- « cevait avant lesdites lettres-patentes et ordonnance... sans

1. Par contre, son assiette était moins large, car il ne frappait que les spectacles. C'est ainsi que le Vauxhall, le Colisée ou Cirque-Royal n'étaient point assujettis au quart des pauvres, parce qu'il ne s'y jouait et représentait aucune pièce, et cela, malgré les réclamations administratives, qui voulaient faire réputer spectacles « tous les endroits où le public paie pour entrer, et « où quelqu'un profite du bénéfice résultant du droit d'entrée... et où il y « avait des orchestres et des danses qui, indépendamment du local en lui- « même, présentent un spectacle continu. » Brièle, *Délib.*, II, p. 112.

« aucune diminution ni retranchement sous prétexte de frais « ou autrement (1). »

Malgré ces arguments décisifs, le conflit subsista jusqu'à la suppression du droit en 1790. Il a reparu lorsque le droit a été rétabli sous le Directoire, et aujourd'hui encore, il met aux prises l'administration de l'Assistance Publique, chargée de maintenir dans leur intégrité les prérogatives des pauvres qu'elle représente, et les directeurs de spectacles qui se refusent toujours à voir dans le droit des pauvres autre chose qu'une taxe qui les atteint personnellement, et diminue un bénéfice dont ils doivent, d'après eux, profiter intégralement.

Néanmoins, si les administrations hospitalières se montrèrent toujours intransigeantes sur le principe même du droit, elles accordèrent souvent des remises aux entreprises théâtrales dont les affaires périllicitaient, et leur consentirent des abonnements à un prix inférieur, mais avec cette réserve que les remises étaient faites « sans tirer à conséquence pour « l'avenir... et par grâce et sous le bon plaisir de l'adminis- « tration (2). »

En 1790, après le décret de l'Assemblée Constituante sur la liberté des théâtres, le droit sur les spectacles cessa d'être perçu. Il disparut avec les autres privilèges des hôpitaux.

Cette rapide énumération des ressources de l'Hôpital-Général nous montre que l'impôt prend de jour en jour une place plus importante dans les revenus de la bienfaisance publique.

1. « Le quart qui appartient aux hôpitaux, lisons-nous encore dans un mémoire rédigé en 1750 par l'un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, « n'est « point une distraction faite sur l'ancien produit des spectacles. C'est une « augmentation établie directement en faveur des pauvres, et qui n'a diminué « en aucune façon les droits des comédiens; ils n'ont donc rien à revendiquer. » Brièle, *Délib.*, I, p. 335. II, p. 70 et 274.

2. Code de l'Hôp.-Gén., p. 565, 566. Brièle, *Délib.*, II, p. 70, 88, 146, 156, 157, 268, 269, 274, 275.

L'aumône volontaire s'efface peu à peu devant lui, et l'assistance publique revêt un caractère administratif plus accentué.

L'évolution néanmoins n'est pas encore terminée en 1789. La faute de la Révolution fut de vouloir précipiter les choses et devancer les faits, sans chercher à savoir si le terrain sur lequel elle voulait construire était suffisamment préparé.

Lé chiffre total des ressources de l'Hôpital-Général suivit une progression continue depuis sa fondation jusqu'à la Révolution. D'après l'état de situation dressé en 1663 par les directeurs, son budget, d'abord de près de 600.000 livres, s'éleva rapidement à la somme de 900.000 livres (1). Les charges toujours croissantes qui pesaient sur l'établissement par suite de l'augmentation incessante du nombre des pauvres nécessitèrent la création de nouveaux revenus : les octrois et le droit sur les spectacles apportèrent à l'Hôpital-Général le formidable appoint à l'aide duquel il put satisfaire à ses dépenses. En 1790, le revenu total atteignait le chiffre de 3.007.093 livres ; les octrois et le droit sur les spectacles y figuraient à eux seuls pour la somme de 2,599.300 livres (2).

Le déficit fut du reste la règle constante de l'administration, et les dettes contractées par elle, soit par voie d'emprunt, soit par suite des charges des libéralités qu'elle acceptait, consommèrent toujours une grande partie des ressources. En 1663, l'Hôpital-Général avait 150.000 livres de dettes ; et en 1790, le chiffre des rentes qu'il avait à payer montait à 100.000 livres.

En 1790, sur un revenu de plus de 3 millions, il dépensait	
1.055.504 liv. 7 s. 11 d. pour le service des pauvres, soit pour	
les établissements qui le composaient.	832.204 l. 7 s. 11 d.
et pour l'habillement.	223.300 l.
Total.	<u>1.055.504 l. 7 s. 11 d.</u>

1. Code de l'Hôp.-Gén., p. 64.

2. Réimpression de l'ancien *Moniteur*, séance du 8 juillet 1791 ; t. IX, p. 72.

Le reste des revenus, c'est-à-dire, environ 2 millions, passait en frais d'administration, paiement de rentes, réparations de bâtiments, etc.(1).

C'est cette disproportion exorbitante entre les frais d'administration et les sommes affectées directement au service des pauvres, fait pour ainsi dire général à cette époque, qui détermina le comité de mendicité à demander la réunion au domaine national des biens hospitaliers.

§ V. — *Destination.*

I. *L'Hôpital-Général, dépôt de mendicité.* — Le « renferment » des pauvres mendiants, fut l'objet primitif de la fondation de l'Hôpital-Général. Il fut donc à ses débuts un vaste dépôt de mendicité où entrèrent de gré ou de force, pour y être assujettis au travail, tous les pauvres qui remplissaient les rues de Paris.

« Voulons, disait l'édit, que les pauvres mendiants valides et invalides de l'un et de l'autre sexe soient enfermés dans un hôpital, pour être employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux, selon leur pouvoir... » Art. 1^{er}.

Toutefois, si tous les pauvres étaient admis à l'Hôpital-Général, on ne les gardait point tous indistinctement. On tenait compte, dans une certaine mesure, des règlements sur le domicile de secours, et l'on renvoyait dans les villes où il devait y avoir « fonds pour leur subsistance » ceux qui n'étaient point de Paris.

Quant aux vagabonds et aux gens sans aveu, il étaient chassés de la capitale.

L'édit de 1656 défendait d'admettre les mendiants mariés « tant par le défaut de logements nécessaires et convenables

1. La Rochefoucauld-Liancourt, *Rapport fait au nom du comité de mendicité*, Paris, 1790, 96 pages in-12, p. 93.

« aux personnes de cette condition, que par la difficulté du
« gouvernement de tant de différens ménages et petites fa-
« milles. »

L'Hôpital-Général n'en avait pas moins la charge : il leur distribuait des secours à domicile ; c'était le mode d'assistance qu'on avait jugé le plus convenable pour cette catégorie d'indigents, parce qu'il laissait au père et à la mère toute liberté de gagner leur vie en faisant valoir leur industrie. L'Hôpital-Général aidait à leur subsistance « jusques à la concurrence
« de ce qui s'en pouvoit manquer. » Nous voyons ici une première application de l'idée, qui a été reprise de nos jours, d'associer les établissements hospitaliers au service des secours à domicile.

Mais cette distribution de secours aux ménages non hospitalisés par l'Hôpital-Général, loin d'éteindre la mendicité, ne fit que lui donner un aliment nouveau, et accrut les dangers de la « mendicité héréditaire » chez les enfants. Le nombre des ménages secourus augmentant sans cesse (ils étaient trois mille en 1662), la dépense qui en résulta pour l'Hôpital-Général ne monta pas à moins de 200.000 livres par an. Aussi la déclaration royale du mois d'août 1661 abrogea-t-elle l'art. 5 du règlement du 27 avril 1656 (1). Désormais, les ménages pauvres furent admis à l'Hôpital-Général (2).

Enfin, comme l'Hôtel-Dieu et le Grand-Bureau des pauvres, l'Hôpital-Général donnait aussi « l'aumosne de passade » aux passants et aux voyageurs, sauf leur retraite aux hôpitaux St-Gervais et S^{te}-Catherine.

II. — *Le domicile de secours et la déclaration de juin 1662. — Établissement d'un Hôpital-Général dans toutes les villes ou gros bourgs du Royaume.* — Cette facilité d'admis-

1. *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 420.

2. Ils furent hospitalisés à la Salpêtrière. *Rapport de La Rochefoucauld*, p. 76.

sion attira bientôt les mendiants de toutes les provinces, et l'Hôpital-Général en fut surchargé (1). Le but de sa fondation, qui était de supprimer la mendicité, allait ainsi se trouver manqué, puisqu'en 1662 on voyait encore dans les rues un grand nombre de mendiants qu'on ne pouvait hospitaliser, le revenu de l'Hôpital-Général ne montant pas « à la moitié de
« la dépense qui se fait par chacun an dans icelui. » Le nombre des pauvres hospitalisés par lui atteignait alors le chiffre de plus de six mille. Il ne fallait point songer à agrandir l'établissement : quelque accroissement qu'il pût prendre, il n'eût jamais été suffisant, l'exemple de l'Hôtel-Dieu était là pour le démontrer, pour tous les pauvres qui affluaient de tous les points de la France dans l'espoir d'y trouver assistance. Il fallut alors remettre en vigueur les anciennes ordonnances royales sur le domicile de secours afin d'empêcher cette migration incessante des mendiants dans Paris. Renouvelant les dispositions de l'article 73 de l'ordonnance de Moulins (février 1566), Louis XIV, considérant « qu'il n'est
« pas juste que sa bonne ville de Paris fournisse seule la
« nourriture que les autres villes du royaume doivent chacune
« à leurs pauvres, selon l'équité naturelle », ordonne l'établissement d'un Hôpital-Général dans toutes les villes ou gros bourgs du royaume « pour y loger, enfermer et nourrir les
« pauvres mendiants et invalides natifs des lieux, ou qui y au-
« ront demeurés pendant un an, comme aussi les enfans or-
« phelins ou nés de parens mendiants (2). »

1. L'arrêt du Parlement du 15 février 1680 constate que « la facilité que
« l'on a eue d'y recevoir presque tous ceux que l'on y présentait, y a fait amas-
« ser un nombre considérable de personnes qui n'y devoient pas être, et par-
« ticulièrement des enfans dont les pères ou mères, la plupart remariés, ou
« autres plus proches parens, ont été bien aise de s'en décharger, quoiqu'ils
« les pussent faire subsister... » *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 493.

2. Déclaration du mois de juin 1662 portant établissement d'un Hôpital-Général en toutes les villes et gros bourgs du royaume. *Code*, p. 423.

Les habitants devaient y contribuer et pouvaient y être contraints « par toutes voies dues et raisonnables. »

Cette création des hôpitaux généraux dans toutes les villes ne fut qu'une des formes d'application du domicile de secours. Les pauvres ne pouvaient plus désormais « ni vaguer, « ni aller de ville en ville. »

III. — *Personnes secourues par l'Hôpital-Général après la déclaration de 1662.* — 1^o *Admissions.* L'effet de cette mesure se fit aussitôt sentir dans la façon dont on procédait à l'admission des pauvres. La déclaration royale du 23 mars 1680 déterminait les conditions et les formalités de cette admission. « Voulons que... les pauvres qui voudront y être reçus... « mettent leurs noms, leurs âges, leurs demeures et l'état « de leurs familles entre les mains du greffier dudit hôpital ; lequel chaque jour de bureau présentera tous les mémoires qu'il aura reçus à celui qui présidera, lequel les « distribuera s'il est nécessaire à ceux des directeurs qu'il « trouvera bon, pour s'informer, en la manière et par les « voies qu'ils estimeront les meilleures si les y dénommés « sont de la qualité prescrite ci-dessus, pour être reçus dans « ledit hôpital, ou refusés sur le rapport qui en sera fait de « quinzaine en quinzaine, par l'un des directeurs, s'il n'est « jugé nécessaire de pourvoir plus prompte au soulagement « de quelque pauvre qui en auroit un besoin plus pressant(1).... »

L'Hôpital-Général n'était donc plus, comme en 1656, un asile ouvert à tous. Il se réservait d'examiner si les pauvres qui s'y présentaient remplissaient certaines conditions exigées par les ordonnances et les règlements. La première de ces conditions était, on vient de le voir, le domicile de secours. Remarquons que le périmètre de ce domicile dépassait l'en-

1. *Code de l'Hôpital-Général*, p. 494.

celinte de Paris. De nombreuses communes environnantes y étaient comprises, car il embrassait tout le ressort du Châtelet de Paris. Les pauvres de ces communes pouvaient être reçus à l'Hôpital-Général. La destination même de cet établissement lui donnait donc un caractère moins municipal qu'au Grand-Bureau des pauvres (1).

Les admissions avaient lieu au bureau de la Pitié, et on exigeait la signature de deux directeurs au moins (2).

L'Hôpital-Général recevait aussi, sur la simple présentation d'un billet d'envoi, les malades guéris, mais infirmes, qui lui étaient envoyés par l'Hôtel-Dieu. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui les admissions à l'hospice *par transfert*. Elles avaient lieu pour les paralytiques, les insensés, les épileptiques, les vieillards de plus de 60 ans, les enfants de moins de 12 ans et les galeux (3). Toutes ces personnes étaient entrées

1. Voir *Code de l'Hôp.-Gén.* Ressort du Châtelet de Paris pour établir le domicile des pauvres qui sont dans le cas d'être admis dans l'Hôpital-Général, p. 629 à 642.

2. Il n'y avait pas d'exception à cette règle ; ni les directeurs, ni les chefs de la direction ne pouvaient disposer individuellement d'une seule place. Mais ces prescriptions ne furent pas toujours exactement observées : tantôt les directeurs délivraient à leur domicile même des billets de réception ; tantôt les réceptions de la Pitié étaient faites par un seul directeur ; tantôt enfin elles avaient lieu sans enquête préalable, sur la simple déclaration des curés des paroisses relatives à l'indigence et au domicile.

Régulièrement, les requêtes des indigents devaient être accompagnées des certificats suivants : 1^o certificat de domicile, délivré par le curé de la paroisse ; 2^o certificats des maîtres ou patrons, s'il s'agissait d'ouvriers ou de domestiques. Ces certificats, délivrés devant le commissaire au Châtelet de Paris du quartier, ou devant le notaire royal du lieu, si c'était hors Paris, étaient déposés, avec les autres pièces nécessaires, à la maison de la Pitié quelques jours avant la réunion des directeurs. *Code*, p. 497-498.

3. Ces admissions des malades sortant de l'Hôtel-Dieu avaient donné lieu à des différends entre les deux administrations. Un accord intervint entre elles en 1783, et il fut décidé que l'Hôtel-Dieu n'enverrait à l'Hôpital-Général que : 1^o Les femmes et filles grosses qui ne seraient pas encore dans le neuvième mois de leur grossesse ; 2^o Les impotents, hors d'état de marcher, les insensés et les épileptiques ; 3^o Les pauvres envoyés à l'Hôtel-Dieu des maisons dépendant de l'Hôpital-Général ; 4^o tous ceux qui, âgés de plus de 60 ans, et

à l'Hôtel-Dieu pour maladie aiguë ; leur guérison laissait subsister l'infirmité ou les affections qui ne permettaient pas de les garder à l'Hôtel-Dieu : aussi les envoyait-on à l'Hôpital-Général.

2° *Catégories d'individus hospitalisés par l'Hôpital-Général.* — La déclaration du 23 mars 1680 et les délibérations postérieures déterminaient les catégories d'indigents susceptibles d'entrer dans les maisons de l'Hôpital-Général.

a) Les enfants. Les garçons devaient avoir moins de quinze ans et les filles moins de treize ans.

b) Les vieillards des deux sexes âgés d'au moins soixante ans.

c) Les épileptiques.

d) Les aveugles et les incurables. Ils étaient reçus seulement à titre provisoire, en attendant qu'il y eût des places vacantes aux Quinze-Vingts et à l'hôpital des Incurables.

e) Les vénériens. — L'édit de 1656 excluait les lépreux et les vénériens : les premiers, qui d'ailleurs avaient presque complètement disparu, trouvaient asile dans les léproseries ; les seconds étaient envoyés aux commissaires du Grand-Bureau des pauvres. Mais bientôt, les vénériens envahirent l'Hôpital-Général, et malgré les prescriptions de l'édit, on dut se résigner à les garder. D'abord tolérée, leur présence dans les établissements de l'Hôpital-Général ne tarda pas à être officiellement acceptée : l'ordonnance de 1684 établit à la Salpêtrière une prison pour les filles de débauche, et l'on dut dès lors y soigner les prisonnières malades : enfin en 1690, le Parlement décida que les vénériens des deux sexes recueillis par l'Hôpital-Général seraient soignés à Bicêtre.

f) Les aliénés furent aussi au nombre des personnes assis-

ayant été traités à l'Hôtel-Dieu, demanderaient des billets d'envoi ; enfin, 5° les enfants au-dessous de 12 ans et les galeux. Brièle, *Délib., de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, 19 février 1783, II, p. 139.

tées par l'Hôpital-Général ; ils étaient sous la curatelle des directeurs, et leurs revenus étaient gérés par le receveur. La législation d'alors ne déterminait point la condition juridique des aliénés placés dans les hôpitaux, la jurisprudence seule des parlements réglementait cette matière (1).

g) Enfin, les mendiants valides étaient enfermés à l'Hôpital-Général. On les y faisait travailler aux manufactures établies à cet effet (2). Les ordonnances chassaient de Paris ceux qui n'y étaient point nés ou qui n'y résidaient pas depuis plus de trois ans, et leur enjoignaient de retourner dans leur pays pour y travailler (3). La déclaration royale du 15 avril 1685 organisait des ateliers publics pour les mendiants valides ayant à Paris leur domicile de secours. L'Hôpital-Général y envoyait aussi les enfants de plus de douze ans qui ne montraient pas « une grande disposition pour apprendre les métiers auxquels on a accoutumé de les instruire (4). »

1. Un arrêt du 30 août 1714, permettant aux administrateurs de faire la preuve de faits de dol dont une aliénée détenue à la Salpêtrière avait été victime, nous montre que l'internement des aliénés ne changeait pas leur capacité légale. *Code*, p. 529.

2. A partir de l'âge de 16 ans, on leur donnait le tiers du produit de leur travail ; les deux autres tiers appartenaient à l'Hôpital-Général. Art. 29 du règlement du 27 avril 1656.

3. Les contraventions étaient punies d'une détention d'un mois dans les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière ; et, en cas de récidive, des galères pendant cinq ans pour les hommes, du fouet et du carcan pour les femmes, et du fouet pour les enfants.

4. Les mendiants valides devaient se faire « enrôler » sur un registre tenu à l'hôtel de ville par le greffier. Les ateliers publics étaient soumis à une discipline très sévère. « Défendons très expressément à ceux qui seront enrôlés pour travailler auxdits ouvrages, de vaguer par la ville durant les heures qui seront réglées pour le travail par le prévôt des marchands et échevins, et de quitter lesdits ateliers, sans un congé exprès d'un officier qui sera préposé pour cet effet par lesdits prévôt des marchands et échevins, à peine d'être mis au carcan dans l'atelier, ou punis d'autres ou moindres peines, ainsi qu'il sera ordonné par les sieurs prévôt des marchands et échevins, sur le rapport qui leur en sera fait par l'officier qui sera préposé pour la conduite des ateliers, sans aucune forme ni figure de procès, ni sans appel. » *Code*, p. 430

Les malades. — L'Hôpital-Général n'avait point de service organisé pour le traitement des pauvres qui y tombaient malades. On ne soignait que « les indispositions communes des « pauvres » et les maladies des officiers de la maison. Aussi, l'article 27 de l'édit prescrivait-il d'envoyer à l'Hôtel-Dieu ceux qui étaient atteints « de maladie formée ». Ils étaient ramenés à l'Hôpital-Général après leur convalescence (1).

C'était là un système déplorable, cause de mortalité, et aussi d'abus. Il faut lire dans le rapport de Larochevoucauld au comité de mendicité, dans quelles conditions se faisait encore en 1790, le transport des malades de Bicêtre à l'Hôtel-Dieu : « Tout ce qui n'est que pauvre, dit-il, est, dès qu'il est malade, porté à l'Hôtel-Dieu ; la rigueur des saisons, leur intempérie, le caractère de la maladie, rien ne trouve grâce contre la règle de la maison, qui veut que ces malheureux soient voiturés à l'Hôtel-Dieu, entassés dans un tombeau non suspendu, ou, s'ils sont dans le cas le plus grave de maladie, portés à bras sur des brancards découverts, couchés sur une simple toile, et confiés ainsi à des vieillards de la maison, que leur manque de force oblige de s'arrêter sans cesse dans le trajet... Aussi assure-t-on que le nombre de ceux qui meurent en chemin est très grand » (2).

1. Convention entre les administrateurs de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu au sujet de la réception à l'Hôtel-Dieu des pauvres malades envoyés de l'Hôpital-Général. « A esté arresté que les malades envoyés sur le certificat « d'un des médecins de l'Hospital-Général seront receus audit Hostel-Dieu, « après néanmoins que les malades auront esté veus par le visiteur ordinaire « dudit Hostel-Dieu, qui en pourra sursoir la réception... Art. 9. Les certificats des médecins pour envoyer les pauvres dudit Hospital-Général audit « Hostel-Dieu, seront imprimés et en sera le modèle inséré dans les registres : « Je soussigné, médecin ordinaire de l'Hospital-Général, certifie avoir veu et « visité... pauvre... malade en la maison de... dépendante dudit Hospital-Général, qu'il est nécessaire de faire promptement porter à l'Hostel-Dieu, « pour y estre pensé charitablement, comme les autres malades. Fait à.... « jour de.... mil-six-cens.... » Brièle, *Délib.* du 31 janvier 1659 ; I, p. 134.

2. Rapport fait au nom du comité de mendicité par La Rochevoucauld-Liancourt ; *ut supra*, p. 42.

L'Hôpital-Général envoyait aussi à l'Hôtel Dieu les malades de force. Ils y occasionnèrent de nombreuses révoltes (1) ; les administrateurs s'en plaignirent, et en 1734, ils refusèrent de les recevoir. Une instance s'engagea devant le Parlement entre les deux administrations, et un arrêt du 28 août 1767 ordonna aux directeurs de l'Hôpital-Général de garder ces malades et d'établir des infirmeries (2).

Pour supprimer l'inconvénient des transports et mettre un terme aux conflits qui survenaient à chaque instant au sujet des malades, Louis XVI, par ses lettres-patentes du 22 juillet 1780, ordonna la création d'infirmeries dans les maisons dépendant de l'Hôpital-Général. Il profita de cette occasion pour recommander de mettre les malades « chacun seul dans un « lit » (3). Les ordres royaux ne furent exécutés que très lentement, et lorsque la Révolution éclata, la réforme qu'ils avaient voulu réaliser restait encore inachevée (4).

IV. — *Maisons dépendant de l'Hôpital-Général.* — Les pauvres assistés par l'Hôpital-Général, dont nous venons d'énumérer les catégories principales, étaient répartis dans cinq maisons. Nous ne parlons pas ici des enfants trouvés qui constituaient une administration séparée, quoique rattachée à l'Hôpital-Général, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial.

Ces cinq maisons étaient :

1° *La Pitié*, située faubourg St-Victor, siège de l'administration. C'était là que devaient être faites, à peine de nullité, les significations des actes judiciaires et extrajudiciaires concernant l'Hôpital-Général (5).

La Pitié servait aussi de magasin central pour toutes les étoffes destinées à l'habillement des pauvres.

1. Brièle, *Délib.*, I, p. 363, 365-367, 378-379, 390, 391.

2. *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 407.

3. *Ibid.*, p. 408.

4. Rapport de La Rochevoucauld, p. 43.

5. Arrêt du Parlement du 18 avril 1657. *Code*, p. 435.

Elle était encore un hôpital d'enfants. On les y recevait depuis quatre ans jusqu'à douze. Ils venaient de l'hôpital des Enfants-Trouvés, des paroisses de Paris et des localités environnantes. Leur nombre variait de 1000 à 1200 (1). L'éducation était la même que dans les autres hôpitaux d'enfants : ils recevaient l'instruction jusqu'à l'âge de seize ans (2); et on les mettait ensuite en apprentissage chez les maîtres-ouvriers de Paris qui les demandaient. L'administration leur donnait à cette occasion un petit trousseau et payait les frais du brevet. Un inspecteur les surveillait : ceux qui tournaient mal étaient ramenés à la Pitié; et les sujets incorrigibles étaient envoyés à Bicêtre.

2° La maison de Bicêtre était affectée aux pauvres du sexe masculin.

On y trouvait des vieillards, des enfants, des paralytiques des écrouelleux, des fous, des épileptiques, des vénériens (3),

1. Pourtant en 1790, il y en avait 1396, mais La Rochefoucauld, à qui nous empruntons ce chiffre, ajoutait qu'il excédait le nombre ordinaire. *Rapport*, p. 10.

2. Un usage qui s'était répandu dans la population parisienne était de demander des enfants des hôpitaux de Paris pour les faire assister aux enterrements (Code p. 302). La Rochefoucauld blâme cet usage qu'il trouve immoral pour les enfants. « Il nous semble que des jeunes gens que l'on accoutume ainsi à jouer à côté des cadavres et des cérémonies les plus tristes de la religion, doivent recevoir de cette habitude une empreinte de dureté et d'immoralité qui peut se retrouver dangereusement dans le cours de leur vie. » *Rapport*, p. 11. Code, p. 302. Plus tard, la Révolution les mit à la disposition des directeurs de théâtre pour les représentations. *Rapport au Conseil général des hospices par le citoyen Camus*; fructidor an XI, p. 127.

3. Bicêtre avait un service spécial pour le traitement des vénériens, hommes et femmes, qui présentaient un certificat des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu, et pour les femmes que la Salpêtrière y envoyait. Mais le nombre des places était fort restreint; et on ne soignait à la fois qu'une centaine de malades. Le traitement durant deux mois, on n'en soignait environ que 600 par an. Comme leur nombre était bien supérieur (il atteignait le chiffre de 18 ou 1900), ils devaient d'abord se faire inscrire et attendre leur tour; on en recevait quelques-uns comme expectants. L'insuffisance de ce service déterminait Louis XVI à fonder un hôpital spécial pour les vénériens; on l'ins-

et aussi des individus renfermés en vertu d'ordres royaux et d'arrêts du Parlement. Bicêtre était tout ensemble hospice, hôpital, maison de retraite, de force et de correction.

La population totale était considérable, et montait à 4500 personnes en 1769 (1); à 3874 au 5 mai 1790 (2). Cette population entassée dans des espaces resserrés, se trouvait dans les conditions d'hygiène les plus défectueuses. La Rochefoucauld-Liancourt en a tracé le sombre tableau, et décrit les abus qui régnaient dans l'établissement; c'était bien plutôt une prison qu'un établissement de charité.

8° La Salpêtrière était la plus vaste des maisons de l'Hôpital-Général. Elle renfermait en juin 1790, 6704 personnes pour la plupart des femmes. Enfants, vieillards, infirmes, aveugles, paralytiques, folles, formaient l'ensemble de la population. Les femmes enceintes entraient aussi à la Salpêtrière pour attendre leurs couches; elles allaient ensuite les faire à l'Hôtel-Dieu et revenaient pour leur convalescence (3).

talla dans l'ancien couvent des capucins, au faubourg St-Jaques, où il est encore aujourd'hui (hôpital Ricord); mais il ne fut ouvert que sous la Révolution. *Rapport de La Rochefoucauld*, p. 55-56. Dr A. Pignot, *l'Hôpital du Midi*, p. 109.

1. *Tableau de l'humanité*, p. 27.

2. *Rapport de La Rochefoucauld*, p. 38.

3. Nous rappelons que depuis 1661, les ménages étaient admis à l'Hôpital-Général. C'étaient d'abord des ménages chargés d'enfants; dans la suite, on ne reçut que les vieillards mariés, ayant à Paris leur domicile de secours. L'extrait baptistaire, l'acte de mariage et le certificat d'indigence délivré par le curé de la paroisse devaient être produits à l'appui des demandes pour entrer comme ménage à la Salpêtrière. Il y avait ainsi 200 chambres de ménages. Quand l'un des deux époux venait à mourir, le survivant était obligé de quitter la chambre; si c'était le mari, on l'envoyait à Bicêtre; si c'était la femme, elle passait dans un dortoir de la Salpêtrière.

Après la Révolution, les ménages furent placés dans l'ancien hôpital des Petites-Maisons. Quant aux enfants de la Salpêtrière, ils venaient, les uns de l'hôpital des Enfants-Trouvés, les autres des paroisses de Paris. Ils étaient âgés de 4 à 12 ans. On les séparait en deux groupes : les enfants en bas âge étaient mis à la Crèche, ils y restaient jusqu'à 7 ans et passaient alors, les filles dans un autre bâtiment de la Salpêtrière d'où elles ne sor-

De même que Bicêtre, la Salpêtrière contenait des quartiers dits de Force, destinés à l'emprisonnement des condamnés, des filles de mauvaise vie et des jeunes filles enfermées par mesure de correction.

Cet établissement était donc pour les femmes à peu près ce que Bicêtre était pour les hommes. « Il réunit dans la même « enceinte, dit La Rochefoucauld, tous les âges de la vie, de « puis la plus tendre enfance jusqu'à la caducité ; et les inter- « médiaires de ces deux termes sont remplis par toutes les mi- « sères et les infirmités de la nature humaine ».

On y rencontrait aussi la même confusion et les mêmes abus. « Si on excepte un petit nombre de grandes divisions, « tous les âges, toutes les infirmités sont confusément mêlés « dans ce chaos de misères ».

4° *La maison de Scipion* servit d'abord, en 1612, d'hospice pour des femmes et des enfants en bas-âge (1); elle dépendait alors de l'hôpital des pauvres enfermés fondé par Marie de Médicis. Après 1656, elle fut convertie en dépôt général des vivres et devint le centre commun d'où partaient tous les jours le pain, la viande et la chandelle servant à la consommation des autres maisons de l'Hôpital-Général.

5° *Le Refuge ou Ste-Pélagie* était destiné aux filles et aux femmes débauchées enfermées d'après les ordres royaux ; elle était aussi une maison de retraite pour les filles repentantes.

6° *L'hôpital du St-Esprit en Grève ; sa réunion à l'Hôpital-Général en 1680.* — L'hôpital du Saint-Esprit était situé place de Grève, à côté du Grand-Bureau des pauvres (2). Sa fonda-

taient qu'à 25 ans, et les garçons à l'hôpital de la Pitié. La Rochefoucauld, *Rapport*, p. 71-72.

1. C'était encore sa destination en 1663. V. état de l'Hôpital-Général le 22 janvier 1663. *Code*, p. 66.

2. Il fut transféré en 1790 au collège des Bernardins et ses bâtiments furent occupés par un corps de troupes. *Inventaire-Sommaire des arch. hospitalières*, III, p. 249. Hôpital du St-Esprit en Grève, nos 434, 435.

tion remontait à l'année 1362. Une association charitable s'était formée à cette époque, sous le nom de Confrérie du Saint-Esprit, dans le but de recueillir les orphelins des deux sexes qui se trouvaient sans asile dans Paris (1). Ses statuts furent approuvés par Jean de Meulan, évêque de Paris, et par les lettres-patentes de Charles V, du mois de mars 1362.

Cette confrérie se composait de bourgeois ; elle avait ses maîtres, ses procureurs, etc. Les maîtres et gouverneurs étaient renouvelables par moitié tous les deux ans ; ils n'avaient aucun gage « mais tant seulement le font en l'honneur « de Dieu et de sainte charité ». Plusieurs d'entre eux étaient désignés pour assister à l'audition des comptes (2).

L'hôpital du Saint-Esprit ne recevait que « les orphelins de « pères et de mères procréés en et de loyal mariage, et non « ayant aucuns parents ou amis qui les pussent ou eussent de « quoi gouverner ni alimenter » (3). Les bâtards en étaient exclus d'une façon formelle par les lettres-patentes de Charles VI du 4 août 1445, dont il est superflu de rapporter les termes si connus et si souvent cités.

1. A l'origine, les membres de la confrérie recueillaient ces enfants chez eux. « In domibus suis recolligentes quotquot quisque poterat, in ipsis pietatis opera exercebant ». Lettres-patentes de mars 1362. *Code de l'Hôpital-Général*, p. 379. L'hôpital du St-Esprit fut aussi au début un asile de nuit pour « les pauvres femmes pèlerines et autres filles passant leur chemin. » C'était même là sa principale destination, les orphelins n'y étant admis « que par « manière d'augmentation d'icelle fondation. » Lettres-patentes du 4 août 1445. *Code de l'Hôpital-Général*, p. 381.

2. *Invent. Somm.*, III, p. 186, n° 6. *Code de l'Hôpital-Général*, p. 380.

3. Une délibération du bureau de l'Hôpital-Général, assemblé dans les bâtiments de l'hôpital du St-Esprit le 1^{er} août 1726 précisait les conditions d'admission pour les enfants. Ils devaient être : 1° natis de Paris, des faubourgs, et nés en légitime mariage ; 2° orphelins de père et de mère ; 3° indemnes de toute infirmité ou maladie ; 4° âgés, les garçons de 3 à 8 ans, les filles de 3 à 7. *Code de l'Hôpital-Général*, p. 386. Voy. ordonnance du roy pour le règlement des maîtres et gouverneurs de l'hospital du Saint-Esprit de la ville de Paris et des enfans orphelins estans en iceluy. Fontanon, I, p. 917 et IV, p. 583.

La déclaration royale du 23 mars 1680, considérant « qu'il « était plus utile au public qu'il n'y eût pas tant de différentes « maisons destinées pour les mêmes objets », prononça l'union de l'hôpital du Saint-Esprit à l'Hôpital-Général (1).

Cet établissement avait eu, comme l'hôpital de la Trinité, une importance assez grande et qui diminua sensiblement au XVII^e siècle et surtout au XVIII^e. Le nombre des enfants, qui était encore de plus de 200 en 1680 (2), était tombé à cent en 1779, soit 40 garçons et 60 filles (3). Au moyen-âge, les filles étaient mariées à de bons ouvriers sur lesquels l'administration prenait de sérieuses informations ; les « bons valets et « compagnons de métiers » en demandaient souvent en mariage « pour ce que », suivant le style naïf des lettres-patentes de 1445, « elles sont approuvées être nées et venues de loyal « mariage, par la règle toute notoire qui d'ancienneté a été « gardée de recevoir audit hôpital enfants approuvés être nés « en loyal mariage, et non autres... » (4). Au XVIII^e siècle, cet usage était depuis longtemps tombé en désuétude (5).

On donnait aux enfants une éducation et une instruction assez complètes ; à 16 ans, on les mettait en apprentissage. La maison les perdait alors de vue et ne les surveillait plus. « Elle ignore ce qu'ils deviennent » dit la Rochefoucauld, « et « n'entend parler d'eux qu'à l'âge de vingt-cinq ans, où l'éco- « nome leur rend le compte de leur minorité, et quand ils

1. Code, p. 377.

2. Déclaration du 23 mars 1680. *Ibid.*

3. Hurtaut et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, tome III, p. 242. Paris, 1779.

4. Lettres-patentes du 7 août 1445. Code, p. 382.

5. La Rochefoucauld-Liancourt. *Rapport*, p. 35, 36. — Au 18^e siècle, on exigea pour l'admission des enfants le versement d'une somme qu'on leur restituait à leur majorité. C'était une dérogation aux règles primitives, puisque les lettres-patentes de 1445 parlaient d'enfants *non ayans aucuns parens ou amis qui les pussent ou eussent de quoi gouverner et alimenter*. V. Hurtaut et Magny, *ut supra*, Rapport de La Rochefoucauld, p. 33.

« réclament quelques secours pris sur leur avoir, et qu'encore « une fois la fondation leur attribuée sur les fonds de l'hôpital ».

Aussi les résultats de cette éducation étaient-ils peu satisfaisants, et l'hôpital du Saint-Esprit, avec des ressources relativement élevées « formait des ouvriers toujours communs, « souvent mauvais, et quelquefois sujets dangereux » (1).

7^o *Mont-de-Piété*. — Etabli rue des Blancs-Manteaux par lettres-patentes du 9 décembre 1777, le Mont-de-Piété faisait des prêts d'argent sur des objets remis en gage, et les bonis étaient versés à la caisse de l'Hôpital-Général. Il était « sous « l'inspection et administration » du lieutenant-général de police et de quatre commissaires nommés par les directeurs de l'Hôpital-Général.

§ VI. — *Les Enfants-Trouvés*

Tous les établissements dont nous venons de parler, sauf le Mont-de-Piété, n'en formaient qu'un avec l'Hôpital-Général, ils n'avaient aucune individualité propre, et leurs biens réunis ne faisaient qu'une seule masse.

Les Enfants-trouvés, au contraire, bien que rattachés à l'Hôpital-Général constituaient une administration douée d'une autonomie particulière. L'édit de juin 1670 (2), qui l'unissait à l'Hôpital-Général, lui donnait en même temps la capacité « d'agir, contracter, vendre, aliéner, acheter, acquérir, com- « paroir en jugement et y procéder, recevoir toutes donations « et legs universels et particuliers, et généralement faire tous « autres actes dont les hôpitaux de notre dite ville de Paris « sont capables... »

I. — L'institution des Enfants-trouvés fonctionnait déjà antérieurement à 1670. Sans remonter à l'origine du droit

1. Rapport, *ibid.*, p. 37.

2. Code de l'Hôp.-Gén., p. 303.

féodal qui ne laissait pas de place à une institution de ce genre, puisque les enfants trouvés, en leur qualité de bâtards, devenaient les serfs des seigneurs justiciers, et tombaient conséquemment à leur charge ; examinons brièvement ce qui se passait à Paris avant 1670, et comment prit naissance l'œuvre des Enfants-trouvés.

A Paris, jusqu'au XVI^e siècle, c'était le chapitre de Notre-Dame qui s'était chargé de la nourriture et de l'entretien de ces enfants (1). D'abord recueillis à l'Hôtel-Dieu, ils furent envoyés en 1552 à l'hôpital de la Trinité (2). Quelque temps après, les chanoines leur destinèrent deux maisons situées au port Saint-Landry. Le Parlement, alors, par son arrêt de 1570, constitua la nouvelle administration des Enfants-trouvés ; elle fut confiée à trois dames charitables et à un receveur chargé d'encaisser les sommes dues par les seigneurs justiciers de Paris. L'institution naissante ne put se développer au milieu des fureurs des guerres de religion ; elle périclita même, et au XVII^e siècle, lorsque parut *Monsieur Vincent*, il n'y avait plus à la maison du port Saint-Landry qu'une veuve et deux servantes pour s'occuper du soin des Enfants-trouvés. Tout a été dit sur le sort misérable de ces enfants, voués à une mort presque certaine, quand ils n'étaient point vendus pour vingt sols à des mendiants et à des bateleurs. Le célèbre promoteur de l'œuvre des Enfants-trouvés sut, par son éloquence entraînante, émouvoir les dames de la Cour et provoquer les libé-

1. Les lettres-patentes de François I^{er}, portant création de l'hôpital des Enfants-Rouges, parlent en effet des « bastards que les doyens, chanoines et « chapitre de Paris ont accoustumé de recevoir et faire nourrir pour l'honneur de Dieu. » *Invent. Somm.*, III, p. 281. Enfants-Rouges, n^o 2.

2. « Car les petis enfants nouveaux-nez exposés, desadvoués et abandonnés « par leurs mauvais et misérables pères et mères et trouvés parmy les rues « sont receus par les maistres et Gouverneurs de l'hospital de la Trinité », dit la police des pauvres de Paris du 16^e siècle. *Citée supra*. V. Grand Bureau des pauvres. — Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, p. 134-136. Paris, 1885.

ralités royales. Les Enfants-trouvés, d'abord installés en 1638 dans une maison située à la porte St-Victor, sous la direction de Mlle Legras et des Filles de la Charité, furent transportés au château de Bicêtre mis par la reine à leur disposition, et ramenés bientôt à Paris, au faubourg St-Denis.

C'est là que se trouvait l'œuvre lorsqu'elle fut rattachée à l'Hôpital-Général.

II. — Avec l'année 1670 commence une nouvelle période. L'hôpital des Enfants-trouvés devient ce qu'en langage administratif moderne nous appelons un établissement public. L'édit du mois de juin 1670 le déclare en effet « l'un des hospitaux de notre bonne ville de Paris. »

Il en confie la direction aux directeurs de l'Hôpital-Général. « Mais, ajoute-t-il, comme elle ne désire pas un si grand « nombre de personnes, voulons que le premier-président et « notre procureur-général en notre Parlement de Paris en « prennent soin avec quatre directeurs dudit Hôpital-Général, et y serviront pendant trois ans, s'il n'est trouvé a propos de les continuer, après ledit tems expiré.... Et feront « pendant ce tems toutes les choses nécessaires pour ladite « administration, à la réserve néanmoins des acquisitions ou « aliénations d'immeubles... lesquels ne pourront être arrêtés que dans le Bureau dudit Hôpital-Général. »

III. — La nouvelle administration étant organisée, il fallait lui assurer des ressources. A l'origine, ce furent les seigneurs justiciers qui eurent la charge des Enfants-trouvés corrélativement à leur droit de déshérence et de bâtardise. (1) Ce principe de droit féodal fut consacré par un arrêt du Parlement de Paris du 13 août 1552, qui fixa à 960 livres parisis la contribution à payer par les seigneurs hauts-justiciers de la ville et des faubourgs pour l'entretien, subsistance et éducation des

1. Beaune. *Droit coutumier français*, t. II, p. 202 et s.

Enfants-trouvés. (1) Par ses lettres-patentes de juillet 1642, Louis XIII assigna à l'établissement, sur sa ferme de Gonesse, et « par forme de fief et aumônes » la somme de quatre-mille livres ; et deux ans plus tard, Louis XIV alloua huit mille livres à prendre annuellement sur le revenu des cinq grosses fermes (lettres patentes de juin 1644). (2) Le roi agissait là comme seigneur-justicier et non pas comme roi, mais il voulait se signaler par l'importance de sa contribution, bien qu'il n'eût « que la moindre étendue de haute justice en cette ville. » (3)

Un arrêt du Parlement du 3 mai 1667 porta à quinze mille livres par an la contribution des seigneurs hauts-justiciers.

Enfin, le 1^{er} décembre 1674 « le roi ayant, par son édit du « mois de février précédent, réuni à la justice royale des Châtelets de Paris, toutes les hautes justices de l'archevêché, « du chapitre de Notre-Dame et des abbayes, prieurés et chapitres dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris », prit à sa charge l'indemnité des hauts justiciers, et la porta même à la somme de vingt-mille livres. (4) Cette subvention dura jusqu'à la Révolution.

L'hôpital des Enfants-trouvés eut aussi une part dans les octrois concédés à l'Hôpital-Général et à l'Hôtel-Dieu. (5)

Une ressource qui lui fut particulière fut la concession de loteries, procédé que l'expérience et la science économique ont condamné depuis. Ce fut en 1717 que M. de Mesmes, premier président au Parlement, autorisa la première loterie. Ces

1. Lallemand, *ut supra*, p. 413.

2. *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 307 et 308.

3. Arrêt du Parlement du 3 mai 1667. *Code*, p. 310. Félibien, II, p. 4500.

4. *Code*, p. 314.

5. L'hôpital des Enfants-trouvés avait, sur le produit de l'octroi de 30 sols par muid de vin accordé à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital-Général, un quatorzième de la part revenant au premier et un cinquième de celle du second. Il participa également à plusieurs autres droits concurremment avec l'Hôpital-Général (droits sur le bois et le charbon, droit du vingtième, etc), *Code*, p. 156 et suiv.

loteries, qui rapportèrent jusqu'à 240.000 livres par an, furent supprimées par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1776 et remplacées par une loterie unique sous le nom de *loterie royale de France*. La part attribuée à l'hôpital des Enfants-trouvés sur le produit fut fixée à 97 602 liv. 5 s. 4 d., et le roi lui accorda une somme supplémentaire de 42.632 liv. 12 s. 4 d. (1)

A toutes ces concessions royales s'ajoutèrent encore des libéralités extraordinaires. C'est ainsi que, par arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} janvier 1767, une subvention annuelle de 150.000 livres à prendre sur la caisse d'Escompte fut accordée, et que, le 9 mars de la même année, le roi y ajouta un secours annuel de 120.000 livres. (2)

Ces ressources ne suffisaient pas encore ; et pour accroître le patrimoine des Enfants-trouvés, on eut recours à un procédé dont nous avons déjà parlé, je veux dire aux *unions*. Nous ne reviendrons pas sur le motif juridique qui les autorisait, nous nous contenterons de mentionner celles qui furent prononcées au profit de l'hôpital des Enfants-trouvés.

La première est de 1676 ; un arrêt du Conseil du 14 avril de cette année réunit à l'Hôpital-Général les biens et revenus de la Confrérie de la Passion et Résurrection de Notre-Seigneur (3) « pour être lesdits biens et revenus employés « (la charge du service divin déduite et satisfaite) à la nour-

1. *Code*, p. 319 à 326.

2. *Code*, p. 317, *nota*.

3. La confrérie de la Passion s'était formée sous le règne de Charles VI pour représenter les mystères de l'ancien et du nouveau testament. Elle s'était installée dans une des salles de l'hôpital de la Trinité qui lui avait été louée par les religieux d'Hermières (v. *supra*). Elle y resta jusqu'en 1545. Les confrères de la Passion occupèrent ensuite l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne dans la rue Mauconseil ; mais le Parlement leur ayant interdit de représenter les mystères, ils louèrent leur hôtel aux Enfants Sans Souci. En 1629, une nouvelle troupe d'acteurs donna sa célébrité au théâtre de l'hôtel de Bourgogne et en 1659, Molière y joua des comédies (Chéruel, *Dict. des Institutions de la France*, II, p. 4209).

« riture et entretien des pauvres de l'hôpital des Enfants-trouvés »..... (1)

La déclaration royale du 20 mai 1680 unit de même aux Enfants-trouvés les biens de l'hôpital des Enfants-Rouges. Ce dernier hôpital fut même définitivement supprimé par lettres-patentes du mois de mai 1772, et les enfants furent transférés dans les maisons de l'Hôpital-Général. Cette suppression était commandée par la situation financière des Enfants-Rouges qui ne pouvaient plus subsister sans une subvention de 15 240 livres qui leur était fournie par l'Hôpital-Général et les Enfants-trouvés. (2)

Enfin, l'union des biens de l'hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins fut prononcée par les lettres-patentes de mai 1781, pour permettre aux administrateurs des Enfants-trouvés d'acquérir une maison pour les enfants « reconnus, soit par la visite et « inspection, soit par les témoignages des accoucheurs et sages-femmes, pouvoir être atteints de maladies communicables. » (3)

L'hôpital des Enfants-trouvés avait aussi un domaine immobilier, mais peu important, parce qu'il était toujours à bout de ressources, et qu'il fut obligé maintes fois d'en aliéner une portion.

Indépendamment de ces revenus permanents, les Enfants-trouvés bénéficièrent de dons nombreux (4). Les Enfants-Rouges leur apportèrent l'appoint du produit de leurs quêtes qu'ils faisaient dans toutes les églises de la ville et des faubourgs de

1. *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 327.

2. La recette des Enfants-Rouges ne montait qu'à 11.380 liv. 4 sols, et la dépense était de 26.629 liv. 13 sols. *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 328, 332.

3. *Code*, p. 333-337. Sur les origines de l'hôpital St-Jacques, voy. Féli-bien, I, p. 545 et suiv.

4. Voir Lallemand, *ut supra*. La liste des principaux bienfaiteurs des Enfants-Trouvés, p. 146 et suiv.

Paris (1). Un berceau placé à l'entrée de Notre-Dame (2), suivant un usage très ancien, et où l'on exposait quelques enfants, pris parmi les plus jolis, servait à provoquer les aumônes des fidèles « pendant les jours solennels. » (3)

Enfin, l'assistance des enfants aux convois dans les diverses paroisses de Paris donnait aussi à l'hôpital des Enfants-trouvés quelques modiques revenus.

Les ressources de l'hôpital des Enfants-trouvés, malgré leur variété, furent toujours au-dessous des charges qu'il avait à supporter. Plus ces ressources augmentaient, plus aussi grossissait le nombre des enfants abandonnés, malgré les précautions prises pour empêcher les provinces de les envoyer à Paris (4). Aussi l'Hôpital-Général était-il obligé de combler le déficit au moyen de subventions importantes. Les sommes fournies par lui du 1^{er} janvier 1667 au mois de mai 1712 montèrent de ce chef à 288.000 livres (5).

IV. — En 1789, trois maisons étaient destinées aux Enfants-trouvés : 1^o *La maison de la Couche*, située rue Neuve Notre-Dame, acquise par les administrateurs, le 24 février 1672 ; — 2^o *La maison du faubourg St-Antoine* (achat du 26 septembre 1674) (6) ; — 3^o *La maison de Vaugirard*, pour les « enfans gastez » (bail de 1786).

1. Arrêt du Parlement du 11 décembre 1538. *Code*, p. 329.

2. Brièle, *Comptes*, I, p. 277.

3. Bouchel, *Trésor du Droit françois*, t. I, p. 1013-1014.

4. Arrêt du Parlement, du 8 février 1663 défendant à tous messagers, voituriers, conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfants qu'ils n'en aient les noms et surnoms sur leurs livres, avec les noms et surnoms de ceux qui les en auront chargés et l'adresse de ceux entre les mains desquels ils les devront remettre dans Paris, à peine de punition corporelle. *Code*, p. 309.

Arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, défendant à tous messagers et voituriers, sous peine de mille livres d'amende, de ne se charger d'aucun enfant abandonné et nouvellement né, à moins que ce ne soit pour le conduire en nourrice ou à l'hôpital des Enfants-trouvés le plus voisin. *Code*, p. 317.

5. *Code*, p. 340.

6. *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 313. « Il y a dans Paris deux maisons destinées

1° *La maison de la Couche.* — C'était ce que nous appelons aujourd'hui l'hospice dépositaire. Les enfants exposés étaient recueillis par les commissaires-examineurs au Châtelet de Paris qui rédigeaient un procès-verbal de levée et d'envoi aux Enfants-trouvés. La maison de la Couche recevait aussi les enfants qui lui étaient envoyés de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général ou par le lieutenant criminel.

Au XVIII^e siècle, la coutume des expositions étant tombée en désuétude, les abandons furent faits directement à la Couche par les nourrices, les sages-femmes ou les parents. Le système des tours fut toujours absolument inconnu à Paris avant la Révolution (1), mais les admissions se faisaient, comme de nos jours, sans aucune formalité.

« Aucun renseignement, dit La Rochefoucauld, n'est demandé à ceux ou celles qui apportent ces enfants; aucune condition n'est imposée pour leur admission. » (2)

2° *Placement des enfants à la campagne; la maison du faubourg St-Antoine.*

Les enfants apportés à la Couche n'y restaient pas. Ils étaient envoyés en nourrice à la campagne. Ce placement des enfants présentait à l'origine des difficultés immenses, étant donné

« particulièrement pour les Enfants-Trouvés; l'une, rue Neuve Notre-Dame, appelée la maison de la Couche, où on apporte les nouveau-nés exposés, et ceux qui naissent à l'Hôtel-Dieu, et dans les lieux de force de la Salpêtrière; le Bureau envoie ces enfants en nourrice dans différentes provinces; de ceux qu'on rapporte de sevrage, on en réserve soixante ou soixante-dix qu'on élève dans cette maison de la Couche; et les autres sont envoyés dans la maison des Enfants-trouvés du faubourg St-Antoine, qui en contient sept à huit cents, tant garçons que filles. » Délib. du 7 janvier 1761. Code, p. 343.

1. Lallemand, *ouvr. cité*, p. 154-161.

2. « On reçoit dans cette maison en tout tems et à toute heure du jour et de la nuit, sans aucune question, tous les enfans nouveaux-nés qu'on y présente. La seule formalité est un procès-verbal fait par un commissaire pour constater le jour et l'heure où l'enfant a été trouvé et le nom de la personne qui le présente, qui n'est point obligée de rien dire sur aucune circonstance. » *Tableau de l'humanité*, p. 67.

l'état défectueux des communications; elles furent surmontées, quoique d'une façon bien imparfaite, au moyen de l'institution des *meneurs*, sortes d'intermédiaires qui s'offrirent pour faciliter le recrutement des nourrices de la campagne (1).

Ce qu'il importait d'éviter avant tout, c'était de prolonger le séjour des enfants à la maison de la Couche, leur agglomération dans un espace aussi restreint présentant des dangers pour leur santé.

Les enfants envoyés en nourrice et en sevrage dans les provinces furent d'abord tous ramenés à Paris, aussitôt qu'ils avaient atteint l'âge de trois ans (de cinq ans à partir de 1696), et placés à la maison du faubourg St-Antoine. Mais le nombre des enfants-trouvés augmentant sans cesse, cette maison devint insuffisante, et le surplus des enfants fut placé à la Piété et à la Salpêtrière. Aussi les administrateurs furent-ils conduits à adopter en 1761 un autre système : celui de laisser les enfants à la campagne.

« La commission a observé que ces enfants, passant les premières années de leur enfance dans les campagnes, ne naissent d'autre patrie que les lieux où ils ont été élevés, que c'est les expatrier que de les en retirer à l'âge de cinq à six ans, que l'expérience prouve que le changement d'air en fait périr un grand nombre, par celui qu'ils respirent dans les maisons de la Piété et de la Salpêtrière; que leur conservation est très intéressante pour l'État; que le moyen le plus certain de la procurer et de les rendre utiles à la patrie, c'est de les laisser dans les lieux où ils sont élevés dès leur naissance, et de destiner les garçons, soit au labourage, soit à des métiers, ou à devenir soldats, et d'employer les filles à des ouvrages convenables à leur sexe... » (2).

Un règlement annexé à ce rapport, et arrêté par le bureau

1. Code, p. 349.

2. Code, p. 344.

de l'administration le 7 janvier 1761, prit des dispositions conformes à ces vues, et décida que les enfants « lorsqu'ils auront « atteint l'âge de six ans, seront confiés aux bourgeois, labou- « reurs, marchands ou artisans qui les demanderont pour les « élever jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans » (1), art. 3. A partir de 1772 (délibération du 3 août), le temps de l'engagement imposé aux enfants fut limité à l'âge de vingt ans accomplis, l'expérience ayant fait connaître « qu'il n'était pas possible de re- « tenir en service dans les campagnes, des enfants jusqu'à « vingt-cinq ans, sans leur donner d'autres gages que leur en- « tretien, surtout les garçons auxquels l'amour de la liberté et « l'envie de gagner de l'argent, faisaient oublier leur en- « gagement avec ceux à qui ils sont donnés, et les portent à « quitter quand ils sont parvenus à l'âge de seize à dix-huit « ans. » (2)

Ce fut là un véritable progrès, et le placement des enfants à la campagne, aussi favorable à leur santé qu'à leur moralité, est resté depuis cette époque le système invariable de l'administration des enfants-assistés. La Rochefoucauld-Liancourt en constatait les heureux effets en 1790. « Presque tous ces en- « fants, conservés par les nourrices par-delà le premier terme « fixé, sont gardés dans leur maison jusqu'à ce qu'ils se marient, « y sont traités comme leurs propres enfants ; le plus grand « nombre tournent bien, et deviennent de bons habitants des « campagnes. (3)

Ceux des enfants qu'on ne trouvait pas à placer, ou qui, étant placés, étaient mal soignés par les personnes qui en étaient chargées, étaient ramenés à la maison du faubourg St-Antoine « pour y être élevés, et ensuite placés dans les villes et pro-

1. L'hôpital payait la pension à ceux qui se chargeaient de l'éducation des enfants. *Code*, p. 352.

2. *Code*, p. 352.

3. *Rapport fait au nom du Comité de mendicité* 1790, p. 25.

« vices où l'on en demandera... » art. 26 du règlement du 28 mars 1774. (1) Ils y recevaient une instruction assez soignée après laquelle on les mettait en apprentissage dans la ville et les faubourgs, mais les résultats obtenus n'étaient pas aussi satisfaisants que pour les enfants placés à la campagne. « Le « nombre de ceux des deux sexes, dit La Rochefoucauld, qui, « mis en métiers, deviennent de bons ouvriers et de bons sujets « est bien peu considérable. »

3° *L'inspection des enfants*. — Ce qui laissait le plus à désirer dans cette organisation, c'était le service de l'inspection. Dans les premiers temps, alors que le nombre des enfants trouvés n'était pas encore bien grand, on avait commis deux sœurs de charité pour faire « de temps en temps » la visite des enfants mis en nourrice, « tant pour s'assurer de l'état desdits en- « fants que pour être informé du soin qu'en prennent les nour- « rices, et de la santé desdits enfants (2). »

Dans la suite, le service ayant pris de l'extension, les deux sœurs ne suffirent plus à la surveillance des enfants placés à la campagne. Aussi le règlement du 24 septembre 1765 chargea-t-il les meneurs de faire des tournées semestrielles (3).

Par une délibération du 7 juin 1773, homologuée par le Parlement, le bureau s'assura le concours des inspecteurs déjà préposés « à la visite des nourrissons, enfants des bourgeois

1. *Code*, p. 367. Voy. aussi art. 2 du règlement du 7 janvier 1761. *Ibid.*, p. 345.

2. Délib. du 21 juill. 1703, *Code*, p. 338. Délib. du 3 mai 1712, *ibid.*, p. 341.

3. « Ils feront, au moins tous les six mois, la visite des enfans, tant de « ceux qui sont en nourrice et en sevrage, que de ceux qui sont placés, en « exécution de la délibération du 7 janvier 1761, à l'effet de connoître l'état « des enfans, et si ceux qui en sont chargés les élèvent avec soin ; dont ils « rendront compte au bureau, et rapporteront les certificats de messieurs les « curés, ou à leur défaut, du syndic et de deux principaux habitans de la « paroisse, attestant qu'ils ont fait leur visite... » art. 24, règlement du 24 sept. 1765. *Code*, p. 350.

« de Paris, qui pouvoient, sans déranger leurs marches, visiter
« en même temps les enfans-trouvés... (1) »

Cet essai fut de courte durée. Ces inspecteurs ne s'acquittèrent que d'une manière très incomplète de leur mission, et le 31 janvier suivant (1774), un administrateur constatait que, dans l'espace de quatre mois, sur plus de dix mille enfans, ils n'en avaient visité que 2305. Les dépenses occasionnées par cette inspection étant assez élevées (2), et d'autre part le service se trouvant compliqué « d'une foule d'opérations superflues », l'administration crut devoir « se contenter de l'essai qui venait d'être fait », et s'adresser de nouveau aux sœurs de la charité (3).

4° *L'hospice de Vaugirard.* Parlons en terminant des « enfans gastez », c'est-à-dire des enfans atteints de maladie vénérienne, et de l'hospice de Vaugirard que le lieutenant général de police Lenoir ouvrit pour eux vers la fin du XVIII^e siècle. Jusqu'alors, ces enfans étaient mis en pension dans Paris, ou envoyés à Bicêtre et à la Salpêtrière ; mais aucun traitement ne leur était appliqué. Lenoir essaya de les guérir à l'hospice de Vaugirard en les faisant allaiter par des femmes atteintes de la même maladie. Ce système parut donner de bons résultats, et Louis XVI, voulant seconder les efforts des administrateurs en vue d'améliorer le sort des enfans nouveau-nés « atteints de maladie communicable », céda à l'hôpital des Enfans-trouvés les biens de l'hôpital Saint-Jacques, aux pèlerins, au mois de mai 1781.

Ces enfans devaient « être nourris et élevés sans nourrices, et
« avec du lait, en employant toutes les précautions nécessaires
« pour leur conserver la vie, et prévenir toute contagion. (4) »

1. *Code*, p. 358.

2. *Ibid.*, p. 362.

3. *Code*, p. 363.

4. *Ibid.*, p. 334.

Ce dessein fut réalisé quelques années plus tard, lorsque les administrateurs louèrent en 1786 la maison de Vaugirard pour le traitement des « enfans gastez. »

Tel est, tracé dans ses grandes lignes, l'exposé du fonctionnement du service des Enfans-trouvés avant 1789.

Ce service, d'abord peu étendu, se développa rapidement surtout à la fin du XVIII^e siècle. Le chiffre des admissions, qui n'était encore que de 312 en 1640, atteignit 1998 en 1699. et dépassa même 7000 dans les années 1771 et 1772. (1)

La cause de cette augmentation effrayante était due en partie aux envois fréquents d'enfans qui se faisaient des provinces. « Ces enfans, disaient les administrateurs en 1772, sont envoyés des généralités les plus éloignées, telles que d'Auvergne, de Bretagne, de Flandre, de Lorraine, d'Alsace des trois Evêchés, etc... non seulement par les pères et mères qui les abandonnent, mais par les hauts justiciers qui seraient tenus de les élever et par quelques hôpitaux mêmes de ces provinces... »

Le Bureau veut remédier à cet abus, et considérant « qu'il « étoit de l'ordre, de la charité et de la justice que chaque « ville et province nourrit ses pauvres », il réclame des peines contre les messagers et voituriers qui se chargeraient d'amener à Paris des enfans abandonnés, ces enfans devant être envoyés « dans les hôpitaux les plus prochains, qui seront tenus de les recevoir (2). »

L'effet de cette décision se fait aussitôt sentir, et le nombre des enfans apportés à la couche, de 7676 qu'il était en 1772, tombe l'année suivante à 5989 (3).

Maintenant que nous avons examiné toutes les parties qui composaient l'administration de l'Hôpital-Général, nous pou-

1. Lallemand, *Histoire des enfans abandonnés*. Annexe n° 3, p. 741.

2. *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 355.

3. Lallemand, *ut supra*.

vons apprécier, dans une vue d'ensemble, l'importance de cet établissement. Dans la pensée de Louis XIV, il était appelé à comprendre tous les services d'assistance, à en devenir le centre, à supplanter dans ce rôle le Grand Bureau des pauvres. C'est ce qui nous explique son universalité ; toutes les catégories de pauvres, sauf pourtant les malades, furent secourues par lui. Aussi leur nombre fut-il dès le début considérable, et dépassa-t-il de beaucoup les ressources de l'établissement. Ses commencements furent très pénibles. Un compte rendu publié en 1663 par les administrateurs et adressé au public pour ranimer « cette sainte ferveur que Paris avait témoinnée d'abord pour un établissement si honorable et si utile » (1), nous apprend que, dans les moindres années, il y avait à l'Hôpital-Général environ six ou sept mille pauvres. Il nous donne le décompte exact de la population de l'Hôpital-Général pour l'année 1663, par établissements et par catégories. Le total des individus atteignait le chiffre de 6171 ; sur ce nombre, il y avait environ 3000 valides, 1300 vieillards et infirmes, 1300 enfants, 250 ménages, et 200 femmes grosses ou nourrices.

1. L'art de la réclame ne date pas d'aujourd'hui, et ce compte-rendu nous en offre un exemple : « Dans Paris, qui est la cité sainte, qui a plus de fonds, de richesses et de vertu que tout le reste de la France, l'Hôpital-Général est prêt à tomber, et l'on sera contraint de le rompre, si l'on n'est promptement secouru.

« Paris a trop de cœur et de bonté, d'honneur et de charité, pour souffrir que les autres villes lui reprochent qu'il ait manqué de puissance et de piété, dont il a donné l'exemple ; qu'après avoir assisté toutes les provinces affligées, et jusqu'aux terres les plus inconnues, par des libéralités pieuses, qui ont été admirées par tout le monde, il ait voulu défaillir à ses pauvres domestiques et à ses propres entrailles : qu'il ait aimé mieux nourrir les méchants pauvres, qui dérobent les aumônes, pour se charger de tous les crimes qui suivent la fainéantise et la mendicité, et qui peuvent attirer la colère de Dieu ; que de recevoir les bénédictions que peuvent mériter le partage égal des charités, le soulagement assuré des véritables nécessités, et des prières innocentes... » *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 67.

L'hôpital-Général était encore à cette date un grand dépôt de mendicité.

Si nous le considérons à la veille de la Révolution, en 1786, il contenait 12000 individus, dont 1667 malades, 6930 infirmes et aliénés, 1655 enfants et 1748 détenus. Ne sont pas compris dans ce chiffre les 15.000 enfants abandonnés placés à la campagne. L'Hôpital-Général est alors, on le voit, un hospice et non plus un dépôt de mendicité.

Cette population considérable faisait de l'Hôpital-Général le plus grand établissement charitable qui eût encore existé en France et justifiait ces paroles de La Rochefoucauld « Aucun autre lieu du monde ne donne l'exemple d'un établissement charitable d'une aussi grande étendue et qui, dans l'intention de sa fondation, doive pourvoir aussi complètement aux besoins de ceux qu'il assiste » (1).

1. Rapport déjà cité, p. 88.

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

Il nous reste à examiner, pour compléter l'étude de l'assistance à Paris avant 1789, un certain nombre d'œuvres privées dont quelques-unes ont subsisté et se sont fondues dans l'organisation de l'assistance publique à Paris. Toutes ces œuvres formaient des établissements particuliers ayant une vie propre et indépendante de l'Hôtel-Dieu, du Grand Bureau des pauvres et de l'Hôpital-Général.

§ I. — *Etablissements hospitaliers.*

1° *Etablissements faisant aujourd'hui partie de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris.*

A. — L'Hôpital de la Charité, fondé en 1637 par les frères de la Charité, de l'ordre de St-Jean de Dieu, (1) et construit sur un terrain dépendant de l'abbaye de St-Germain-des Prés. Il était spécialement affecté aux hommes atteints de maladies aiguës et curables. Il contenait 208 lits en 1786, et les auteurs

1. Les frères de la Charité furent appelés de Florence à Paris par Marie de Médicis. Ils se consacraient au service des malades. En 1605, elle les établit au lieu qu'occupèrent plus tard les Petits-Augustins, rue de Petite-Seine, devant le port de Malaquais (Husson, *Etude sur les hôpitaux*, p. 16 en note).

Ce fut en 1637 qu'ils construisirent l'hôpital de la Charité au lieu où il est encore actuellement, et qu'ils y établirent le chef-lieu de leur ordre. Voy. aussi : *l'hôpital de la Charité de Paris*. Dr A. Laboulbène. Paris, 1878.

contemporains ont bien soin de nous faire remarquer que chaque malade avait un lit partulier. Il était, en effet, au témoignage des commissaires du Comité de mendicité, l'un des hôpitaux les mieux administrés de Paris.

B. — *La maison de l'Enfant-Jésus* (aujourd'hui hôpital des Enfants-Malades) dont l'établissement, dû à Languet de Gergy, curé de St-Sulpice, remontait à l'année 1718. Elle était destinée à trente jeunes filles nobles et pauvres, depuis l'âge de huit ans, jusqu'à vingt ans. Les dames hospitalières de St-Thomas de Villeneuve en avaient la direction sous la surveillance du curé de St-Sulpice (1).

C. — *L'hospice de St-Sulpice* (hôpital Necker), établi en 1778 par M^{me} Necker dans l'ancien couvent de Notre-Dame de Liesse, rue de Sèvres. Louis XVI le dota d'une somme annuelle de 42000 livres sur les fonds de la loterie royale. Il était spécialement réservé aux malades indigents des paroisses de St-Sulpice et du Gros-Caillou. Il y avait 128 lits individuels (2).

D. — *L'hospice de St-Jacques du Haut-Pas* (hôpital Cochin) dû aux libéralités de M. Cochin, curé de St-Jacques du Haut-Pas (1780). Il contenait 16 lits d'hommes, 18 de femmes, et 24 lits pour des pensionnaires infirmes (3).

E. — *La Maison Royale de Santé* (aujourd'hui maison de retraite de La Rochefoucauld) fut ouverte au mois de juillet 1783 à la barrière d'Enfer, pour servir de retraite à des officiers infirmes ou indigents, à des ecclésiastiques pauvres, et à des magistrats ayant subi des revers de fortune (4). Elle était administrée par les frères de la Charité, et contenait 23 lits.

1. *Tableau de l'humanité*, p. 205-208.

2. Raymond Gervais, *Histoire de l'hôpital Necker*. Paris, 1885.

3. Dr Jacquet de la Tuffière, *Documents historiques sur l'hôpital Cochin*. Paris, 1886.

4. La vicomtesse de La Rochefoucauld fut la fondatrice de cette maison ; elle donna une somme de 36.352 livres ; et Louis XVI contribua à cette fondation par une dotation de 10.000 livres de rentes sur les aides et les

F. — *L'hospice Beaujon*, portant le nom de son fondateur, fermier général, construit en 1784 au faubourg du Roule, donnait l'hospitalité à 24 orphelins (12 garçons et 12 filles) (1).

G. — *L'hôpital du St-Nom de Jésus*, faubourg St-Laurent, dû à la charité de St-Vincent de Paul (vers 1653). Il était dirigé par les prêtres de la Mission et hospitalisait trente ou quarante vieillards (2). Il devint plus tard l'hospice des Incurables-hommes (3).

2°. — *Etablissements supprimés pendant la Révolution*. — Nous ne donnons que les principaux :

A. — *L'hôpital des convalescents*, rue du Bac, fondé en 1642 par Angélique Faure, femme de Claude Bullion, surintendant des finances. Il était dirigé par les frères de St-Jean de Dieu, et recevait les convalescents sortant de l'hôpital de la Charité, excepté toutefois les prêtres, les soldats et les domestiques (22 lits) (4).

B. — *Les Cent filles*, rue Censier, dans le faubourg St-Marceau ; maison fondée en 1624 par Antoine Segulier, président à mortier au Parlement de Paris, pour cent filles orphelines de la ville et des faubourgs de Paris. Elle était dirigée par le premier président, le procureur général du Parlement et le chef de la famille Segulier (5).

C. — Les quatre maisons dites *des Hospitalières de la Miséricorde* (rue Mouffetard), de la place Royale, de la Roquette

gabelles ; la ville de Paris et le clergé s'y associèrent, la première en donnant une rente perpétuelle de 1.800 livres et le second en donnant 100.000 livres. Husson, *Etude sur les hôp.*, p. 327 en note.

1. Dr Charles Fournel. *L'hôpital Beaujon ; histoire depuis son origine jusqu'à nos jours*. Paris, 1884.

2. Hurtaut et Magny. *Dict. historique de la ville de Paris*, tome III, p. 225.

3. G. Camus. *Rapport au Conseil d'administration des hospices civils de Paris sur leur état au 1^{er} Germinal an XI*, p. 132-133.

4. *Tableau de l'humanité*, p. 118.

5. *Ibid.*, p. 135-147.

et de St-Mandé, comprenant ensemble environ 115 lits. Le service était fait par des religieuses de l'ordre de St-Augustin, dont les statuts avaient été approuvés en 1624 par François de Gondy, archevêque de Paris et par le pape Urbain VIII (1).

D. — Le vieil *hôpital des Haudriettes*, destiné à des veuves, fondé en 1306 par Etienne Haudri, pannetier de Philippe le Bel, et situé à l'entrée de la rue de la Mortellerie (2).

Enfin de nombreux établissements et des communautés religieuses hospitalisaient des orphelins, des femmes et des filles qui avaient vécu dans le désordre et qui voulaient changer de vie (le Bon Pasteur, rue du Cherche-Midi ; les filles pénitentes de Ste-Valère, rue de Grenelle ; les filles de la Madeleine, dites les Madelonnettes, rue des Fontaines, quartier du Temple, etc.) (3).

Asiles de nuit. — Il y avait encore à Paris, en 1789, deux asiles de nuit célèbres : *l'hôpital Ste-Catherine*, rue St-Denis, au coin de la rue des Lombards ; et *l'hôpital St-Gervais* ou de Ste-Anastase, rue Vieille du Temple, au marais.

Le premier de ces établissements remontait au XII^e siècle : un acte de l'année 1188 en mentionne pour la première fois l'existence. D'abord appelé hôtellerie de Ste-Opportune, et destiné aux pèlerins, il changea de nom dans la suite et fut placé sous l'invocation de Ste-Catherine. Il hébergeait pendant trois jours et trois nuits les femmes, filles ou veuves qui, venues de la province à Paris pour une cause quelconque, se trouvaient sans asile et « étaient obligées de coucher dehors

1. Hurtaut et Magny, *ut supra*, voy. hôpitaux destinés aux femmes et aux filles, p. 229 et suiv. Ces quatre maisons furent supprimées par un décret du 28 nivôse an III et remplacées par deux nouveaux « hospices » d'humanité, l'un à la ci-devant maison Baujon, l'autre dans le bâtiment neuf « de l'abbaye Antoine ». *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XXIII, p. 236. Séance du 28 nivôse an III.

2. Félibien, I, p. 563. Le grand aumônier de France était supérieur de cette maison.

3. *Tableau de l'humanité*, p. 179-205, 215 et suiv.

« avec grande incommodité et péril de leur pudeur. » (1) Les religieuses de Ste-Catherine étaient de l'ordre de St-Augustin ; elles avaient aussi la mission d'ensevelir les corps morts trouvés dans les rues de Paris ou dans le lit de la Seine, et déposés à la basse géole du Châtelet, qui était alors la morgue de Paris. Les cadavres étaient portés de là à l'hôpital Ste-Catherine, en la rue St-Denis, où les religieuses leur rendaient les derniers devoirs (2).

L'hôpital St-Gervais était au moins aussi ancien que le précédent. Son origine est indiquée dans une charte de Robert, frère de Louis le jeune, de l'année 1171 (3). Cet hôpital, d'abord situé rue de la Tixeranderie, fut transféré en 1656 rue Vieille du Temple, à l'hôtel d'O. Il logeait les pèlerins et les passants, les hommes seulement, pendant trois nuits consécutives. Il donnait ainsi l'hospitalité à un nombre de pauvres variant entre 30 et 200 par jour ; il en recevait certaines années jusqu'à 36.000 (pour une année entière) (4). « On leur donne « à souper, dit l'auteur du Tableau de l'humanité, environ une « livre de pain, une bonne écuellée de soupe et une portion « de viande ou de légumes, selon les jours. » (5) Il était desservi par des religieuses de St-Augustin (6).

3° *Etablissements qui ont subsisté mais qui sont en dehors de l'administration de l'Assistance Publique.* — Nous avons omis à dessein dans notre étude, plusieurs autres établissements qui existent encore aujourd'hui, mais qui sont rattachés à d'autres administrations que l'Assistance publique. C'étaient aussi des hôpitaux importants :

A. — Les *Quinze-Vingts*, situés rue St-Honoré, vis à vis la

1. Poignant, cité par Husson. *Etude sur les hôp.*, p. 482 en note.

2. Brièle. *L'Hôpital de Sainte-Catherine en la rue St-Denis*. Paris, 1890.

3. Du Breuil ; *Théâtre des Antiquitez de Paris*, 1639, p. 708.

4. Tenon, cité par Husson, p. 483 en note.

5. *Tableau de l'humanité*, p. 164.

6. L'hôpital St-Gervais fut supprimé par un décret du 18 ventôse an III.

rue Richelieu, et fondés par St-Louis en 1254 pour trois cents aveugles. Ce fut en 1780 qu'on les transféra dans le faubourg St-Antoine, dans l'ancien hôtel des mousquetaires noirs. Cet établissement dépendait du Grand Aumônier de France (1).

B. — La *maison de Charenton*, appartenant aux religieux de la Charité, créée en 1641. C'était un asile destiné aux aliénés ; Il y avait 92 lits (2).

C. — L'*Hôtel Royal des Invalides*, érigé par Louis XIV en 1671 pour les soldats et les officiers blessés à la guerre, ou parvenus à un âge avancé après de longs services dans les armées. Il comptait 3000 lits en 1786 (3).

D. — L'*hôpital militaire du Gros-Caillou*, fondé en 1759 pour les gardes françaises et suisses (264 lits) (4)

§ 2. — *Etablissements de secours à domicile.*

1° *Bureaux de Charité.* — Le Grand-Bureau des pauvres ne fut pas la seule institution qui distribuât des secours à domicile. A côté et en dehors de lui, il y avait dans chaque paroisse des bureaux de charité. Ces bureaux, qui fonctionnaient sous la direction des curés, avaient deux objets principaux : le traitement des malades à domicile et les secours aux pauvres honnêtes. Chaque paroisse était divisée en un certain nombre de quartiers ; dans chacun d'eux une dame de charité visitait les pauvres ; un trésorier commis par le curé remettait aux dames de charité les sommes dont elles avaient besoin pour leurs distributions, et elles lui en rendaient compte. Les secours consistaient en argent ou en nature. « Si l'aumône se fait en

1. Hurtaut et Magny, *ut supra*. Hôpitaux destinés aux hommes seulement, III, p. 227.

2. Tuetey. *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. I, p. XCVIII. Introduction.

3. A. Monnier. *Histoire de l'Assistance publique*, p. 386.

4. Monin. *L'état de Paris en 1789*, p. 248. Paris, 1889.

« argent, la dame de charité le donne elle-même ; si c'est en habit ou linge, etc., comme il y a des magasins pour ces objets, elle y envoie le pauvre avec un billet signé d'elle, qui contient ce qu'on lui doit donner, et ce qu'elle juge lui être le plus nécessaire. » (1)

Des sœurs de charité visitaient les malades, leur distribuaient les « portions » et les remèdes.

« ... Un parent, un voisin ou voisine vient les avertir qu'il y a un malade dans tel quartier ; sur le champ une d'elles se détache, va voir le malade, elle en rend compte au médecin, s'il en est nécessaire, ou au chirurgien, si la chose le requiert, et le malade est promptement secouru. » (2)

Elles tenaient un registre où étaient inscrits le nom, la demeure et la qualité des malades ; et tous les jours, les médecins passaient les prendre à la maison de charité avant de faire leurs visites. Des chirurgiens faisaient les saignées ordonnées par les médecins.

Il n'y avait aucune condition à remplir pour obtenir ces secours médicaux. Alors, comme aujourd'hui, l'inscription sur le registre des malades précédait toujours l'enquête, l'assistance médicale présente en effet un caractère d'urgence qui ne souffre aucun examen préalable.

Malheureusement, cette assistance ne durait que trois semaines ; « ensuite, s'il n'y a point d'apparence que la personne malade guérisse, la charité la fait porter à l'Hôtel-Dieu, ou en quelque autre endroit destiné à recevoir les pauvres malades (3). »

Les *Charités des pauvres honteux* se composaient du curé et des marguilliers. « Les marguilliers ayant connaissance de

1. *Tableau de l'humanité*. Charités de la paroisse St-Eustache, p. 233.

2. *Ibid.*, p. 234.

3. Hurtaut et Magny. T. II, p. 276. Voy. aussi Léon Lallemand, *l'Assistance médicale au XVIII^e siècle*. Paris, 1895, in-8^o 22 pages.

« ces pauvres honteux de leur paroisse, leur donnent ou leur envoient toutes les semaines, ou tous les quinze jours, quelque petite somme d'argent (1). »

Les bureaux de charité étaient dotés de personnalité civile. Ils pouvaient recevoir des dons et legs ; et même, les libéralités qui s'adressaient aux pauvres honteux et aux pauvres malades, sans désignation particulière, leur étaient dévolues (2). Ils faisaient des quêtes et avaient des trones dans l'église de la paroisse.

2^o *Compagnies de secours aux prisonniers*. — Deux compagnies avaient pour objet d'apporter des secours moraux et même matériels aux prisonniers. L'une était composée d'hommes et l'autre de dames. Elles étaient sous la haute direction du procureur-général du Parlement. Leur origine remontait au XVI^e siècle (3).

Nous avons terminé l'étude des institutions charitables de Paris sous l'Ancien Régime. Ainsi qu'on l'a pu constater, elles étaient innombrables.

Les trois principales, l'Hôtel-Dieu, le Grand Bureau des pauvres et l'Hôpital-Général, formaient comme les trois grandes colonnes de l'édifice ; autour d'elles se pressaient, indépendants les uns des autres, une multitude d'établissements de moindre importance, créés pour des besoins divers, avec des destinations que l'imagination des fondateurs avait rendues extrêmement variées. Leurs ressources étaient con-

1. Hurtaut et Magny, *ibid.* Voy. supra, p. 108.

2. Arrêt du Parlement, 1^{er} avril 1629. « La Cour... ordonne que toutes les fondations faites aux pauvres de ladite paroisse de St-Roch en général seront délivrées aux administrateurs de l'Hôpital-Général, et celles faites aux pauvres honteux ou malades de la même paroisse seront délivrées aux curés et marguilliers, pour être par eux employées selon l'intention des fondateurs. » *Code de l'Hôp.-Gén.*, p. 111.

3. *Tableau de l'humanité*, p. 261 et suiv.

sidérables, et ils soulageaient tous les genres d'infortunes, infirmités, vieillesse, maladies. Aussi le citoyen Duquesnoy, membre du Conseil Général des hospices, pouvait-il dire en l'an XI : « Avant 1789, les secours publics étaient immenses « à Paris ; ils étaient variés sous toutes les formes.... Par-
« tout on parloit le langage de la charité ; partout il étoit
« entendu ... et dans les pays où l'on vante le plus le bien
« qui se fait, peut être en faisait-on moins qu'en France ; nulle
« part on ne donnait plus (1). »

Malheureusement, si la somme d'efforts dépensés était immense, elle ne produisait pas tout le bien qu'on eût été en droit d'attendre. Le vice essentiel de cette organisation, en effet, était le manque d'unité, l'absence de lien entre les diverses institutions qui la composaient.

On avait bien tenté, à plusieurs reprises, de les grouper en un seul faisceau, d'imprimer à tous leurs moyens d'action une direction unique, et l'on se rappelle que l'édit de 1547 avait cherché à opérer une concentration des forces de la bienfaisance, mais que l'autonomie complète dont jouissaient les établissements charitables avait fait avorter ce timide essai. Louis XIV avait voulu aussi remédier à cette situation en donnant une direction unique à l'administration hospitalière ; et les chefs de la direction de l'Hôpital-Général étant membres du Grand Bureau de l'Hôtel-Dieu, devaient forcément apporter dans l'administration de ces deux établissements un ensemble de vues, une unité d'action qui pouvaient contrebalancer dans une certaine mesure la dualité qui les séparait. Pour établir un certain accord entre les deux administrations, on avait même parfois donné aux mêmes personnes la double qualité d'administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de directeurs de

1. *Rapport au Conseil général des hospices sur les secours à domicile par le citoyen Duquesnoy ; 1^{er} germinal an XI, in-4^o p. 12.*

l'Hôpital-Général (1). En outre, le procureur général du Parlement était à la fois chef unique du Grand-Bureau des pauvres, chef de la direction de l'Hôpital Général, et membre du Grand-Bureau de l'Hôtel-Dieu.

Mais cette unité de direction était plus théorique que réelle. En fait, les administrations demeuraient presque étrangères l'une à l'autre, et se jalouaient même au point de lutter publiquement, comme le Bureau de l'Hôtel-Dieu et celui de l'Hôpital-Général, pour des questions de préséance (2). La rivalité naissait aussi naturellement de la concurrence dans la poursuite des libéralités que les administrateurs revendiquaient avec une âpreté qu'ils n'eussent peut-être point montrée pour leurs intérêts personnels.

Au point de vue financier, autres inconvénients. Tous ces établissements jouissaient de la personnalité civile, et leur patrimoine n'était pas toujours en proportion des charges qu'il devait supporter. Les uns étaient trop pauvres, les autres trop riches ; et cette inégalité, produit de l'immobilité des fondations jointe aux changements incessants que le temps apporte dans l'état économique de la société, engendrait des abus d'autant plus criants qu'ils paraissaient s'exercer aux dépens des pauvres eux-mêmes. En effet, les sommes consacrées au soulagement des catégories de malheureux plus spécialement secourus par chaque établissement n'étaient point proportionnées aux besoins respectifs de ces institutions, mais dépendaient de libéralités dont l'importance variait suivant l'influence des administrateurs. Ici, pléthore, les secours allant à ceux auxquels ils n'étaient pas absolument nécessaires ; là, disette, le

1. « Et d'autant qu'il y a quelques légères plaintes faites respectivement « par lesdits Hostels-Dieu et Hospital-General, la Compagnie a prié messieurs « Lhoste, de Gomont et Levieux, qui sont gouverneurs de l'un et l'autre « hôpitaux, d'en conférer au Bureau de l'Hôpital-Général, afin de trouver les « moyens d'accommoder les choses, et garder l'union qui est à désirer dans « ces deux compagnies. » Brièle, *Delib.*, I, p. 168.

2. Brièle, II, p. 6.

malheureux manquant de tout et ne pouvant trouver auprès des administrations appelées à lui venir en aide les subsides nécessaires à ses premiers besoins (1).

Enfin les divers établissements n'avaient point un champ d'action limité avec précision. Certaines catégories de malheureux, renvoyées de l'un à l'autre (2), restaient sans secours ; d'autres, au contraire, pouvaient être secourus successivement ou simultanément de plusieurs côtés ; et, malgré la rigueur des édits royaux, le nombre des mendiants professionnels croissait en raison même de l'abondance des secours.

Le défaut de plan et de méthode dans l'organisation neutralisait les efforts de la charité, et le citoyen Duquesnoy s'étonnait du peu de résultats obtenus avec des ressources aussi abondantes. « Qui ne croiroit, disait-il, qu'avec des moyens « si variés, on eût dû parvenir à détruire entièrement la « mendicité ? Qui ne croiroit qu'avec ces immenses secours, « il ne dût pas exister un pauvre à Paris ? Cependant ils y « affluient ; les événemens de la Révolution ont assez prouvé « combien leur nombre étoit grand : certainement ce mal « avoit une cause ; il en avoit plusieurs ».

« Les secours étoient souvent mal distribués ; ils étoient trop « souvent appliqués à des besoins du moment : sans aucun plan,

1. Louis XIV avait obvié dans une certaine mesure à cet inconvénient au moyen des unions d'hôpitaux, ne faisant qu'une seule masse des biens de plusieurs hôpitaux qui ne pouvaient plus subsister séparément par leurs propres ressources.

2. Brièle, *Délib.*, I, p. 134. Accord entre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général pour la réception des malades envoyés de ce dernier établissement, p. 136 (6 juin 1659) ; p. 161 (26 octobre 1663) ; p. 197 (15 décembre 1673) ; 14 avril 1683, p. 223. « On a dit au Bureau que messieurs les directeurs de l'Hospital-Général refuzent les pauvres de l'Hostel-Dieu qui ne sont pas de la qualité pour y demeurer, comme les paralitiques « et autres. Sur quoi la Compagnie a aresté de les envoyer à l'ordinaire, et si « on les refuse, de les laisser sur le pavé. » p. 385 (29 avril 1761) ; p. 365-367 (7 et 14 juin 1754), 378, 379, 390, 391. II, p. 133 (4 décembre 1782) ; p. 238 (4 mars 1789).

« sans aucune règle, d'après les affections particulières ou des « sentiments individuels ; on donnoit beaucoup, mais on ré- « partissoit mal ; il n'y avoit nulle liaison, nul rapport entre « les différentes branches de l'administration des secours, « et l'intention des hommes charitables étoit trop souvent dé- « cue » (1).

Quelques années plus tard, en 1816, un autre membre du Conseil Général des hospices, le marquis de Pastoret, écrivait à son tour : « Il manquait peut-être à de si nobles efforts « cette unité ou du moins cette centralité qui place mieux les « bienfaits en distribuant avec plus de lumières et d'égalité « les ressources offertes au malheur » (2).

1. *Rapport du citoyen Duquesnoy*, p. 13.

2. *Rapport au Conseil général des hospices par un de ses membres sur l'état des hôpitaux, des hospices et des secours à domicile à Paris depuis le 1^{er} janvier 1804 jusqu'au 1^{er} janvier 1814*. Paris, 1816, p. 2.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉVOLUTION.

La Révolution allait ouvrir une ère nouvelle dans l'histoire de l'assistance publique, ère de vicissitudes et de transformation.

L'ancienne administration charitable reposait sur le principe de l'autonomie des établissements auxquels incombait la mission de secourir les pauvres ; on ne la concevait pas autrement que confiée à des organes distincts et spéciaux centralisant et régularisant en quelque sorte les aumônes individuelles pour les répandre ensuite sur la population qu'ils assistaient. C'était l'action de la charité privée rendue pour ainsi dire administrative et réglementée. Tout établissement de bienfaisance était donc doué d'une vie propre et indépendante, doté d'un patrimoine particulier, fonctionnait dans la limite de sa destination et n'en dépassait pas l'horizon.

La Révolution devait prendre le contrepied de ce système. A une assistance née de la générosité des fidèles, entretenue et encouragée par la piété des rois, alimentée par des dons volontaires, distribuant ses secours sous l'empire d'un sentiment religieux ou humanitaire, elle allait substituer une assistance fondée sur l'idée de *solidarité sociale*, dont le fonctionnement devait être assuré par les revenus de l'impôt, et qui devait par suite être étroitement rattachée à l'administration du pays ; en un mot elle allait créer la conception moderne et pour ainsi dire philosophique de l'assistance publique.

CHAPITRE PREMIER

PLAN GÉNÉRAL DU COMITÉ DE MENDICITÉ

§ 1. — *Les cahiers des Etats Généraux.*

C'est en vain que l'on chercherait dans les cahiers des Etats Généraux de Paris la moindre allusion à la transformation radicale de l'ancien système charitable qui fut élaborée au sein du Comité de mendicité nommé par l'Assemblée Constituante et réalisée par les décrets de la Convention.

Sans parler des cahiers du Clergé et de la Noblesse, qui se bornaient à réclamer la suppression du Mont de Piété, la publication des comptes des hôpitaux, le redressement des abus, la création dans les provinces d'hospices pour les enfants-trouvés afin de décharger celui de Paris (1), le cahier du Tiers-Etat ne portait aucune atteinte à la base même de l'édifice charitable. En effet, la modification la plus profonde qui devait résulter de ses vœux était la restauration d'un état de choses analogue à celui du XVI^e siècle : l'assistance publique dépendance de la Commune. L'art. 27 de la 4^e partie des cahiers était ainsi conçu : « Les administrateurs des hôpitaux seront renouvelés par « moitié tous les trois ans et choisis par les communes de la « ville où se trouvent ces hôpitaux. Ils seront responsables en- « vers ces communes, sous la surveillance des assemblées mu- « nicipales et des assemblées provinciales ». (2)

1. Ch. L. Chassin. *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*. Tome III, p. 310 et 311.

2. *Ibid.*, p. 354.

Accessoirement, le troisième ordre demandait l'abolition des dépôts de mendicité et l'ouverture d'ateliers publics sous l'inspection des assemblées municipales et provinciales.

L'Assemblée de Paris devait mettre « au nombre de ses « premiers et de ses plus importants travaux de s'occuper des « hôpitaux de Paris, » et en attendant, les comptes de tous les hôpitaux devaient être rendus publics par la voie de l'impression (1).

De la vente des biens hospitaliers après leur mise à la disposition de la nation, de l'organisation de l'assistance publique par l'Etat, pas un mot. Si nous feuilletons maintenant les cahiers des districts, nous n'y découvrons rien qui puisse faire supposer un instant dans la population parisienne la pensée de briser les anciens cadres et de déraciner en quelque sorte l'arbre plusieurs fois séculaire de la bienfaisance publique (2).

§ 2 *L'œuvre du Comité de Mendicité.*

L'Assemblée Constituante « mettant au rang des devoirs

1. Ch. L. Chassin. *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*. Tome III, p. 360.

2. Voici, à titre d'exemples, quelques-unes des propositions des assemblées de districts :

Ordonner la construction des quatre hôpitaux projetée par les commissaires de l'Académie des Sciences (district des Mathurins et de St-Germain-des-Prés ; district des Minimes de la Place Royale).

Réforme de l'administration des hôpitaux (Mathurins et St-Germain-des-Prés, Jacobins et St-Martin-des-Champs).

Droit d'élire tous les administrateurs (Val-de-Grâce).

Application des revenus des bénéfices ecclésiastiques au hôpitaux, jusqu'à concurrence des pertes résultant de la suppression des droits d'entrée à leur profit (St-Marcel) ; s'occuper sérieusement de l'art de guérir les maniaques (Théatins).

Education des enfants trouvés (St-Eustache).

Publicité des délibérations et des comptes annuels des hôpitaux (St-Eustache, Barnabites), etc. . .

Ch. L. Chassin. *Les élections et les cahiers de Paris en 1789* (t. II, p. 410, 429, 432, 437, 445, 465). (Tome III, p. 229 en note).

« les plus sacrés de la Nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et toutes les circonstances de la vie, » aborda de suite la question de réorganisation de l'assistance publique.

Pour mener à bien une tâche aussi importante et aussi difficile, elle institua un « Comité de Mendicité », composé de membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État connus pour leur esprit de charité et leurs sentiments de philanthropie (1).

L'œuvre de ce Comité est une des plus gigantesques qui aient été accomplies au point de vue doctrinal. Elle forme une série de quatorze rapports qui furent présentés à l'Assemblée Nationale pendant les deux années 1790 et 1791. Le Comité de Mendicité se livra à une vaste enquête sur les institutions hospitalières du royaume et apporta une attention particulière dans son examen sur les hôpitaux de Paris ; il en démontra les vices, dévoila les abus qui y régnaient, et pénétra jusque dans les moindres détails de leur administration.

La Rochefoucauld-Liancourt, président du Comité, établit dans son troisième rapport à l'Assemblée Nationale, les bases constitutionnelles sur lesquelles devait désormais reposer le système général de la législation et de l'administration des secours.

Ce rapport serait à reproduire intégralement si les limites forcément restreintes de cet exposé historique ne nous interdisaient pas les trop longs développements. C'est l'exposé du plan général dont la réalisation fut poursuivie et qui était comme le but final auquel on voulait atteindre après bien des hésitations et bien des atermoiements. Le rapport commençait ainsi : « La législation qui, ayant pour objet
« l'extinction de la mendicité, veut porter des secours à la vé-
« ritable indigence, doit poser sur les bases communes de la

1. Le Comité de mendicité ne comprit d'abord que quatre membres : MM. de Liancourt, Massieu, Prieur et l'abbé d'Abbecourt ; ils s'adjoignirent le 2 avril 1790 les évêques de Rodez et d'Oléron, l'abbé Bonnefoy, MM. Decretot, Guillotin et David, puis MM. de Virieu et Barère de Vieuzac comme suppléants.

« Constitution, et employer les moyens d'administration indi-
« qués par elle, pour l'administration de toutes ses autres par-
« ties. » La conséquence immédiate de ce principe était la réu-
nion entre les mains de la Nation de toute la fortune hospita-
lière pour la répartir ensuite dans toutes les parties du royaume,
suivant l'exacte proportion des besoins. « Il faut donc poser
« pour principe que les biens des hôpitaux seront réunis en une
« masse commune dans les mains de la Nation, qui les alié-
« nera à son avantage, pour affecter des sommes nécessaires
« et complètement suffisantes au soulagement des malheureux ;
« et que, dans cette sainte intention, l'administration des secours
« publics sera assimilée aux autres parties de l'administration
« publique, dont aucune n'a lieu avec des revenus de biens-
« fonds particuliers. »

Ce rapport aurait pu servir d'exposé des motifs aux décrets ultérieurs de la Convention. Ce fut en effet la Convention qui réalisa la pensée de La Rochefoucauld-Liancourt en ordonnant la vente des biens hospitaliers, et en organisant une assistance publique sous la direction de l'Etat, alimentée par les revenus de l'impôt. La Constituante et la Législative n'osèrent pas se charger de l'exécution de ce plan. Lorsque, le 27 septembre 1791, La Rochefoucauld soumit à l'Assemblée Nationale un projet de décret ayant pour but de mettre l'assistance publique à la charge de la Nation, l'Assemblée en prononça l'ajournement, et « laissa à la législature suivante l'honorable
« soin de remplir cet important devoir » (1). Elle jugea prudent de ne pas substituer tout d'un coup à une organisation qui, malgré ses défauts incontestables, avait au moins pour elle la consécration du temps et de l'expérience, un système général d'assistance par l'Etat qui ne pouvait invoquer en sa faveur que des raisonnements dont la logique abstraite n'avait encore reçu des faits aucune confirmation. Pourtant, et pour éviter

1. Réimp. de l'ancien *Moniteur*, t. IX, p. 792.

qu'on interprétât son vote dans le sens d'un désaveu donné aux doctrines du Comité de Mendicité, elle écrivit dans la Constitution de 1791 que « les biens destinés..... à tous les services d'utilité publique, appartiennent à la Nation et sont, dans tous les temps, à sa disposition ».

Elle ajouta ensuite : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer ». Mais ce n'était là qu'un principe, l'exécution en fut ajournée à une date ultérieure.

L'Assemblée Législative n'avança point d'un pas la solution du problème. Les décrets promulgués par elle ne furent, comme ceux de la Constituante, que des mesures provisoires destinées à combler le déficit des établissements de bienfaisance, occasionné par la suppression de leurs exemptions et de leurs privilèges.

Ce fut seulement la Convention qui, par ses trois fameux décrets des 19 mars, 28 juin et 19 août 1793, consacra législativement l'œuvre du Comité de Mendicité.

Nous nous réservons de revenir sur cette question, mais il était nécessaire de montrer dès l'abord quel était, à travers toutes les dispositions provisoires prises par la Constituante et la Législative, le but depuis longtemps poursuivi d'absorber dans l'Etat tous les établissements autonomes investis d'une mission d'assistance. Le résultat fut tel que le Directoire, pour relever les hôpitaux de l'état de ruine où les plongea l'application au moins prématurée des doctrines de La Rochefoucauld, dut revenir à l'ancien principe de l'autonomie et rendre aux établissements hospitaliers le patrimoine qu'on leur avait enlevé.

De 1789 à l'an IX s'étend ainsi une période intermédiaire dans l'histoire de l'assistance publique, période de crise et de

douloureux enfantement. Toutes les institutions charitables passèrent au creuset révolutionnaire et en sortirent transformées, fondues en une seule masse, mais aussi amoindries, diminuées, presque anéanties.

L'ancien moule de l'organisation charitable fut brisé ; il en résulta pourtant un bien, car, si le régime de secours publics rêvé par La Rochefoucauld, appliqué par la Convention, échoua, du moins des principes nouveaux se firent jour en matière d'assistance, et portèrent plus tard leurs fruits.

La période révolutionnaire se divise donc en deux parties : la première va de 1789 à l'an V ; l'assistance est alors dette nationale, les privilèges, les droits des hôpitaux sont abolis, leur patrimoine vendu, et les secours prélevés sur l'impôt ; la seconde va de l'an V à l'an IX, le Directoire replace, avec certaines modifications, l'édifice sur ses anciennes bases et promulgue les lois qui sont encore aujourd'hui le fondement de la législation charitable.

CHAPITRE II

PREMIÈRE PÉRIODE. — DE 1789 A L'AN V.

Le droit au secours. — L'Assistance dette nationale.

§ 1^{er}. — *Les Hôpitaux.*

Les électeurs de Paris ne se séparèrent point après la nomination de leurs représentants aux États Généraux ; ils formèrent l'Assemblée Générale des électeurs de la Commune de Paris. Cette assemblée institua un comité permanent dont Bailly, au lendemain de la prise de la Bastille, fut nommé président avec le titre de Maire.

En présence de cette substitution d'un comité révolutionnaire au Conseil de la Ville que présidaient le prévôt des marchands et les échevins, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Hôpital-Général comprirent qu'ils ne pouvaient ni ne devaient conserver le gouvernement des établissements hospitaliers, et donnèrent leur démission.

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu, dans sa séance du 19 août 1789, arrêta les termes de la lettre par laquelle la compagnie faisait remise de ses fonctions au Maire de Paris (1).

1. « Monsieur, les cahiers remis aux députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale présentent un vœu des citoyens de donner à l'administration de l'Hôtel-Dieu une nouvelle organisation. C'est en cette qualité de citoyens que nous avons été présentés par le corps municipal au Parlement, où nous avons prêté serment pour l'administration de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital des Incurables. C'est en cette même qualité que nous avons

Sur la demande des autorités municipales, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général restèrent en fonctions jusqu'à ce qu'il fût procédé régulièrement à leur remplacement.

Le 8 octobre 1789, l'administration municipale fut confiée à un Conseil de Ville dont les attributions étaient réparties entre huit départements ; et à la tête de chacun d'eux fut placé un lieutenant de Maire, assisté de quatre à six représentants, dits conseillers administrateurs. L'un de ces huit départements, placé sous la direction de M. de Jussieu (1), professeur de botanique au jardin du Roi, fut spécialement chargé des hôpitaux et des ateliers de charité.

Un décret de l'Assemblée Nationale du 14 décembre 1789 vint régulariser en quelque sorte cette situation, en déterminant les fonctions propres au pouvoir municipal. L'art. 50 rangeait parmi ces fonctions « l'administration des établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus « de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée. » *Le Moniteur Uni-*

« consenti à nous charger des fonctions pénibles, que des vues d'humanité et « de religion pouvoient seules nous faire accepter et remplir. Nous devons « donc, dans les circonstances présentes, faciliter autant qu'il est en nous « l'exécution des vues de nos concitoyens. En conséquence, nous avons « l'honneur de vous remettre, Monsieur, et en votre personne au corps municipal dont vous êtes le chef, l'administration qui nous avoit été confiée. « Cependant, les mêmes sentimens qui nous ont animés, en acceptant ces « fonctions et en les remplissant, ne nous permettent pas de laisser à l'abandon des maisons aussi précieuses à la religion et à l'Etat, et de donner « lieu à la moindre interruption dans la gestion des biens et dans la manutention du bon ordre. Nous continuerons donc à veiller comme par le passé au gouvernement de ces maisons et des lieux qui en dépendent, « jusqu'à ce que le corps municipal y ait pourvu, et nous lui donnerons tous « les documens, éclaircissemens et renseignemens dont il pourra avoir « besoin, tant pour la régie des biens que pour la discipline de ces deux établissements. » Brièle, *Délib.*, II, p. 253.

1. M. de Jussieu était assisté de 5 conseillers administrateurs dont voici les noms : Baignières, Guignard, Sabatier, de Langlard et de la Sauvalle.

versel du 24 novembre 1789, se faisant l'interprète des idées du jour, appréciait de la façon suivante la nouvelle organisation : « L'administration, le soin, la régie des hôpitaux forment autant de soins qui appartiennent de droit à la Municipalité et qui composent un des départements de celle de Paris. M. de Jussieu est le lieutenant qui y est attaché ; nommer ce savant et judicieux médecin, c'est faire l'éloge du choix et donner lieu d'espérer qu'enfin les malheureux qui vont chercher le repos et la santé dans les hôpitaux n'y trouveront plus de fatigues ou la mort. »

Huit jours après la promulgation du décret du 14 décembre, l'Assemblée Nationale, le 22 du même mois, en votait un autre dont voici les termes : « Les administrations du département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives : 1° Au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds ; 2° A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction 4° A la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et de toute espèce de bienfaisance publique. »

Toutes ces dispositions législatives, mal définies, et presque contradictoires, furent encore rendues plus confuses par les décrets de l'Assemblée sur l'organisation de la Municipalité de Paris, sanctionnés par le roi le 27 juin 1790. L'article 52 du titre 1^{er} disposait en effet : « Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la Municipalité de la capitale pourra avoir, *par délégation*, et sous l'autorité de l'administration du département de Paris 2° La direction des établis-

« sements qui n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers. »

Ainsi la Municipalité pouvait invoquer les décrets du 14 décembre 1789 et du mois de mai 1790, et de son côté, le département pouvait revendiquer cette même administration en vertu du décret du 22 décembre 1789.

Quelle que fût la situation en droit, la Municipalité conserva jusqu'au 11 avril 1791 la direction des hôpitaux. Son rôle fut d'abord réduit à peu de chose en fait, puisque le Bureau de l'Hôtel-Dieu et celui de l'Hôpital-Général continuaient d'assurer les services. Il se borna à une enquête générale sur la situation des hôpitaux, et la seule décision importante que prit la Municipalité fut la translation de l'hôpital du St-Esprit de la place de Grève au collège des Bernardins (1).

Lorsque le Directoire du Département fut définitivement constitué, il prit le 11 avril 1791 un arrêté par lequel la direction des hôpitaux était confiée à une commission de cinq membres. Une lettre de M. de Pastoret, procureur général syndic du département, le notifia aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général (2).

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu se réunit pour la dernière fois le 15 avril 1791 : il avait fonctionné 286 ans, de 1505 à 1791.

Le premier soin des commissaires des hôpitaux, à leur entrée en fonctions, fut de rétablir la paix à l'Hôtel-Dieu entre les religieuses et le personnel laïque qui s'étaient trouvés en lutte au sujet d'une adresse envoyée à l'Assemblée Nationale

1. Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. III, p. 511.

2. La lettre adressée au Bureau de l'Hôtel-Dieu était ainsi conçue : « Mercredi 13 avril 1791. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous prévenir que, sur la démission que vous avez donnée de vos fonctions d'administrateurs de l'Hôtel-Dieu, le Directoire a confié provisoirement cette administration à MM. Moulinot, Cousin, Thouret, Cabanis et Aubry-Dumesnil. Le procureur général syndic du département. Signé : Pastoret. » Brièle, II, p. 285.

par la Communauté, et contenant à l'égard du personnel laïque des termes jugés offensants par lui (1).

Le Directoire du Département ne conserva que seize mois la direction des hôpitaux. Le 10 août 1792, les commissaires nommés par les sections s'emparèrent de l'Hôtel de Ville, et la Commune, maîtresse de Paris, fut de nouveau placée à la tête de l'administration hospitalière. Elle y resta près de deux ans.

C'est alors que furent promulgués les décrets des 19 mars, 28 juin et 19 août 1793 sur la nouvelle organisation des secours publics, celui du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793), relatif à l'extinction de la mendicité, et enfin la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794) qui ordonnait la vente des biens hospitaliers.

La chute de Robespierre, 9 thermidor an II, (27 juillet 1794), entraîna celle de la Commune de Paris ; et le 14 fructidor (31 août) la Convention rattacha l'administration de la commune de Paris aux douze commissions nationales créées par le décret du 12 Germinal précédent (1^{er} avril) en remplacement des ministères (2).

L'une de ces commissions, la Commission des secours publics, fut chargée de la direction immédiate des hôpitaux et hospices et de la distribution des secours (3), et le 2 vendémiaire au III (23 septembre 1794) eut lieu l'installation des commissaires spéciaux nommés par la Commission des secours publics pour l'administration des hôpitaux de Paris (4).

1. *Ibid.*, p. 286.

2. Le décret du 12 Germinal an II supprimait le conseil exécutif provisoire, et le remplaçait par douze commissions.

3. *Moniteur Universel* du 16 fructidor an II, p. 1424. Voy. aussi *Almanach National de l'an III*, p. 162, 167. Commission des secours publics, rue de Lille, n^o 559, comprenant l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfants abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt. C. Martique ; C. Derniau, commissaires ; C. Roland, adjoint.

4. Troisième division de la Commission des secours publics : Hospices

Les ministères furent rétablis par le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), et la direction des hôpitaux fut placée dans les attributions du ministre de l'Intérieur (1).

Un an après, le Directoire promulgait la loi du 16 vendémiaire au V (7 octobre 1796), rendait aux hôpitaux le patrimoine qui leur avait été enlevé par la loi du 23 messidor an II et instituait des commissions administratives élues par la Commune.

En moins de sept ans, les hôpitaux de Paris avaient donc été administrés successivement par le Département des hôpitaux, par le Directoire du Département, par la Commune, par la Commission Nationale des secours publics et enfin par le ministère de l'Intérieur.

Des changements aussi fréquents ne pouvaient qu'apporter un complet désarroi dans l'administration hospitalière de Paris. La société était alors en pleine effervescence, les événements politiques se précipitaient et se répercutaient sur toutes les institutions.

§ II. — *Les secours à domicile.*

Le Grand Bureau des pauvres, organe de l'administration des secours à domicile avant 1789, subit les mêmes vicissitudes que les hôpitaux de Paris ; il passa comme eux sous la direction de la Municipalité, du Directoire du Département etc. Il ne disparut pas immédiatement au début de la Révolution, car nous le trouvons encore mentionné dans l'Almanach National de l'an II (p. 424). A partir de l'an III il n'existe plus que de nom. En 1790, le siège de son administration

civils de Paris : C. Cousin, C. Levasseur, C. Thouret, chefs. Elle avait pour objet « la surveillance de tous les hospices et établissements de bienfaisance « de la commune de Paris, et la correspondance y relative. » *Almanach National, ibid.*

1. Le ministre de l'Intérieur est chargé : de la direction et de l'administration des hospices civils de Paris, la 2^e division des bureaux est chargée des détails y relatifs. C. Derniau, chef.

avait été transféré rue de la Chaise n° 8 ; mais il est très probable que, dès ce moment, son agonie était presque consommée. En l'an II, l'ancienne taxe des pauvres avait été convertie en une aumône volontaire perçue chaque année par le Grand Bureau.

Mais déjà la Municipalité s'était activement occupée des secours à distribuer à la population indigente de Paris. Prenant à cœur la mission qui était toujours incombée aux représentants de la Ville de Paris d'organiser des travaux publics pour les malheureux valides, elle avait multiplié les ateliers de charité, et une souscription ouverte dans ce but au mois de décembre 1790 par Bailly, maire de Paris, avait produit la somme de 72.837 livres 8 sols (1). Le 18 décembre, les sections avaient été convoquées à l'Hôtel de Ville pour y délibérer sur la situation des pauvres.

Un décret de l'Assemblée Nationale, du 20 mai 1791, sanctionné par le roi le 25 mai suivant, chargea la Municipalité de nommer une ou plusieurs personnes pour recevoir la totalité des revenus appartenant aux pauvres de Paris, et de faire chaque semaine, entre les trente-trois paroisses, une répartition de ces revenus. Le 5 août, le corps municipal prit, en exécution de cette loi, un arrêté désignant M. Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville, pour percevoir les arrérages des rentes appartenant aux pauvres de Paris, élus le 1^{er} janvier 1791. Le même arrêté créa une *Commission municipale de bienfaisance*, chargée de présenter chaque semaine un état des sommes perçues et un projet de répartition de ces sommes entre les trente-trois paroisses de Paris. Cette commission devait dresser un état général des rentes et revenus appartenant aux pauvres, et aussi un état de la population indigente de Paris

1. Compte des deniers de la souscription ouverte pour faire travailler les pauvres. Tuetey, *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, tome I, p. 48.

sous le double rapport du nombre des pauvres de chaque paroisse et de la nature de leurs besoins.

Cette organisation n'était que provisoire ; la Commission municipale de bienfaisance avait mission de présenter un plan définitif pour l'administration des secours à domicile dans Paris. Les troubles politiques qui agitaient alors la société française ne lui permirent pas de faire ce travail.

« On n'a pas oublié à Paris, dit Duquesnoy, tout le bien qu'y
« fit cette commission ; mais il n'est pas étonnant que, dans la
« longue tourmente du corps social, on n'ait pas pu former
« un plan ; entraîné par les événements rapides et journaliers,
« livré à des craintes ou à des espérances sans cesse renais-
« santes, personne ne pouvoit poser des fondements dura-
« bles ... » (1)

La Municipalité conserva la direction des secours à domicile jusqu'en 1793. La Convention, par un décret du 28 mars de cette année, la lui retira pour la confier provisoirement à une *Commission centrale de bienfaisance* (2) dont les membres, élus par chacune des 48 sections de Paris, à raison d'un membre par section, étaient renouvelables annuellement par moitié. La Commission centrale nommait dans son sein un directoire ou bureau d'agence composé de seize membres, et renouvelable tous les six mois. Les 48 sections élisaient également un trésorier salarié tenu de donner caution. Les fonctions de secrétaire étaient remplies par un membre de la commission choisi par ses collègues.

La Commission centrale était chargée de l'administration des revenus appartenant aux pauvres et de leur répartition tri-

1. *Rapport sur les secours à domicile*. 1^{er} germinal an XI, in-4^o, p. 14.

2. Cette commission centrale devait fonctionner jusqu'à ce que l'organisation générale des secours publics fût en activité (art. 1^{er}). Cette organisation générale n'ayant jamais passé de la théorie à la pratique, le décret du 28 mars 1793 continua de régir l'administration des secours à domicile et ne subit de modifications que sous le Directoire (loi du 7 frimaire an V).

mestrielle entre les 48 sections, proportionnellement au nombre d'infirmes et de nécessiteux de chaque section, et suivant des états de population dressés chaque trimestre après un recensement exact des pauvres.

Les sommes attribuées à chaque section dans le total des fonds à répartir étaient fixées d'après ces états de recensement.

Les fonctions des membres de la Commission centrale de bienfaisance étaient gratuites. Tous les ans, cette commission rendait un compte général qu'on publiait par la voie de l'impression et de l'affiche, après avoir été visé par la Municipalité, et arrêté par les administrateurs du directoire du département de Paris.

Un arrêté du corps municipal du 24 août 1793 ordonna la cessation des fonctions de la Commission municipale et des trente-trois commissions paroissiales établies en 1791, et l'entrée en fonctions de la Commission centrale et des 48 comités de bienfaisance des sections créés par le décret du 28 mars 1793.

La Municipalité se trouvait donc dépossédée du service des secours à domicile à elle attribué par la loi de 1791, et l'on revenait à une organisation semblable à celle du Grand-Bureau des pauvres. Les secours à domicile étaient de nouveaux confiés à un organisme distinct fonctionnant séparément, et cela, au moment même où la Convention votait des lois traçant pour la France entière un plan d'assistance publique qui réunissait tous les services hospitaliers et à domicile sous l'autorité unique de l'Agence des secours. Cette exception remarquable au droit commun donnait à Paris une organisation spéciale qui a subsisté quant au fond, en dépit des changements apportés par les lois postérieures.

La tâche de cette Commission centrale de bienfaisance dut être bien difficile au milieu du tourbillon de la tempête révolutionnaire ; et pourtant, le citoyen Duquesnoy signale « tout « le bien fait par cet établissement, le zèle, le dévouement et

« l'humanité » des citoyens qui avaient accepté la mission de secourir les indigents. « C'est une chose digne de remarque, dit-il, honorable pour notre nation, honorable pour la Ville de Paris, que, dans l'oubli de toutes les loix, dans le bouleversement de toutes les idées morales et religieuses, on ait trouvé un grand nombre d'hommes qui se sont livrés au soulagement des indigents d'une manière obscure, ignorée ; qui ont supporté avec patience tous les dégoûts, toutes les peines qui accompagnent des soins de ce genre ; et cela, sans aucun espoir de renommée, sans chercher à occuper d'eux le gouvernement ou le public, et par le seul amour du bien » (1).

§ III. — *La fortune hospitalière sous la Révolution. De 1789 à l'an V.*

L'objectif principal de la Révolution en matière administrative fut la destruction de tous les corps autonomes dans lesquels elle voyait un danger public et « qu'un état vraiment libre ne devait pas souffrir dans son sein » (2).

Elle en déduisit naturellement que tous les biens qui autrefois étaient possédés par les corporations, communautés, établissements quelconques, devenaient la propriété de la Nation et devaient être vendus.

Pourtant, la loi du 5 novembre 1790 excepta de cette vente « les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres ». Les hôpitaux continuaient d'avoir la jouissance de leurs biens, mais le véritable propriétaire était l'Etat (Constitution de 1791).

I. — Le patrimoine hospitalier, en dehors des biens immobiliers, et du produit des libéralités, comprenait aussi, nous

1. *Rapport sur les secours à domicile*, p. 15.

2. *Loi relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries*, 18 août 1792.

l'avons vu, des exemptions d'impôt, des privilèges et des droits qu'ils tenaient des concessions royales.

Toutes ces immunités, tous ces droits disparurent successivement. Déjà, le 31 mai 1788, un arrêt du Conseil du Roi avait fait rentrer tous les établissements hospitaliers dans le droit commun en matière d'impôt, avait supprimé leurs exemptions et les avait remplacées par une allocation équivalente en argent payable par le Trésor Royal ou prise sur le revenu des villes. Cette allocation prit fin elle-même en vertu du décret des 10-21 septembre 1790 (1).

Quant aux concessions de droits comme les octrois, elles se trouvèrent également anéanties en 1791 : un décret des 2-17 mars 1791 supprima toutes les taxes indirectes, et un autre du 22 août suivant arrêta la perception des octrois.

Les revenus hospitaliers diminuèrent alors dans une effrayante proportion. A Paris, l'Hôpital-Général, qui tirait des octrois et du droit sur les spectacles la plus grosse partie de ses ressources, se vit presque ruiné ; quant à l'Hôtel-Dieu, son patrimoine s'amointrit de près de moitié (2).

1. L'indemnité de franc-salé fut supprimée à compter du jour de la suppression de la gabelle ; celle remplaçant l'exemption des droits d'entrée, à compter du 1^{er} janvier 1791 ; et celle qui remplaçait les droits de péage, du jour de la publication du décret supprimant les péages (art. 5).

L'Etat se déchargea des dépenses des hôpitaux sur les départements et les municipalités (art. 7).

2. Nous extrayons du *Moniteur*, malgré sa confusion, l'exposé de la situation financière faite à ces deux établissements par les décrets de la Constituante.

« Tableau des réclamations des principales villes du royaume sur la détresse actuelle des hôpitaux. »

« Les neuf maisons ou hospices qui sont compris sous la dénomination d'*Hôpital-Général de Paris*, possédaient en 1790 un revenu qui se montait, suivant les états, à 3.007.093 livres. Elles perdent en droits d'octrois et en droits sur les spectacles 2.599.300 livres. Les nouvelles impositions sur les immeubles s'élèveront probablement à 50.000 livres. Les charges dont ces immeubles sont grevés sont de 84.000 livres, En tout 2.733.300 livres. Il ne leur reste donc que 273.793 livres et les appointements des employés se sont élevés pour 1790 à plus de 260.000 livres. »

« L'Hôpital-Général doit en outre environ un million et n'a d'assuré en

Pour réparer le préjudice que ses décisions causaient aux hôpitaux, l'Assemblée Constituante n'avait pas trouvé d'autre moyen que de les indemniser au moyen d'allocations provisoires sur le Trésor. Elle vota ainsi : 1^o le paiement d'une somme de 4.058.204 livres destinée aux enfants-trouvés, aux dépôts de mendicité, et à certains hôpitaux ayant besoin de secours (loi du 29 mars, 3 avril 1791) (1) ;

2^o Une somme de trois millions « pour les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du Royaume » (loi des 8-25 juillet 1791).

3^o Une somme de 1.500.000 livres (loi des 4-12 septembre 1791).

Mais toutes ces subventions n'étaient que des avances ; l'Etat devait se les faire rembourser dans un délai assez court sur le produit des impositions mises à la charge du département pour l'année 1791. En définitive, la dépense des hôpitaux retombait donc sur le département (2).

L'Assemblée Législative continua le système des allocations

« recouvrements que 306.000 livres, et dans la supposition la plus avantageuse 222.166 livres 13 sous 4 deniers de plus. »

« Ainsi, d'un côté, il supporte une perte en revenus de 2.649.000 livres ; et de l'autre, il est grevé de près de 530.000 livres de dettes. »

« La situation de l'Hôtel-Dieu n'est pas aussi fâcheuse. Il contient à peu près par jour 3.400 individus. Ses revenus, déduction faite des charges, montent, suivant l'état, à 1.303.350 liv. 13 sous. Il perd par la suppression des octrois 556.366 liv. 10 sous 3 deniers. »

« Il ne lui reste par conséquent que 746.984 liv. 2 s. 3 deniers. »

Réimpression de l'ancien Moniteur, tome IX, p. 72-73 (Séance du 8 juillet 1791).

1. Une autre loi du même jour ordonnait que les sommes nécessaires au service des hôpitaux pendant le 2^e trimestre d'avril, seraient perçues par élargement sur les rôles des impositions ordinaires de 1790 ; et dans les villes tarifées, par élargement, sur les rôles de la contribution foncière et mobilière pour 1791 ; en outre, les villes étaient autorisées à faire des emprunts remboursables sur le produit de ces mêmes impositions.

2. *Suite du rapport du ministre de l'intérieur sur les hôpitaux civils, enfants trouvés, dépôts de mendicité ; travaux de secours. Imp. Nat., in-12, 23 p., p. 6.*

provisoires. Un décret des 17-22 janvier 1792 accorda 1.500.000 livres pour les hôpitaux de Paris et du royaume; 100.000 livres pour les enfants-trouvés, et 2.500.000 livres pour secours et travaux jusqu'au 1^{er} juillet de la même année. Enfin le 10 août 1792, la Législative mit une nouvelle somme de trois millions à la disposition du ministre de l'Intérieur pour les dépenses des hôpitaux (1).

Malgré l'importance des sommes votées, la situation financière des établissements hospitaliers devenait de jour en jour plus critique. La répartition des fonds, d'ailleurs, n'allait pas sans difficultés. Les lenteurs occasionnées par les formalités à remplir pour participer aux subventions apportaient des retards considérables dans les paiements. En effet, les hôpitaux qui réclamaient des secours provisoires devaient avoir obtenu préalablement l'acquiescement des conseils généraux des communes donné sur l'avis des directoires de district et de département (art. 2 loi des 8-25 juillet 1791); ils devaient produire à l'appui de leur demande un état certifié de leurs revenus à l'époque de la Révolution, et des pertes qu'ils avaient éprouvées par la suppression des droits abolis, et ces états, visés et certifiés par le directoire de district, devaient encore passer par celui du département (art. 2 loi des 10-12 août 1792). On conçoit qu'une procédure aussi compliquée ait rendu fort difficile le paiement des subventions allouées par le législateur,

1. La Convention elle-même, avant de promulguer ses décrets sur l'organisation générale des secours publics, vota le 3 février 1793, une somme de quatre millions « pour secourir les hôpitaux dont les revenus ne seroient plus « en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes et suppressions « qu'ils avoient éprouvées, soit par un accroissement momentané d'infirmeries « qui auroient pu ou pourroient y être admis. » *Réimpr. de l'anc. Moniteur*, XV, p. 353.

De même, le 13 pluviôse an II, (1^{er} février 1794), répartition d'un secours de dix millions dans toutes les communes de la République. Le 14 juillet 1793, 8 millions sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour les besoins des hôpitaux. *Ibid.*, t. XVII, p. 127.

et si l'on ajoute à cela que ces allocations avaient lieu en assignats, et que ces assignats perdaient rapidement leur valeur, on voit que la détresse des hôpitaux appelait un remède définitif et autre chose que des indemnités presque toujours insuffisantes et d'un recouvrement incertain.

« Il n'y a pas de jour, disait à l'Assemblée un membre du « Comité des secours publics, où l'on ne nous entretienne des « besoins des pauvres de tout l'empire, pas de jour où nous « ne recevions des départements les détails les plus affligeants « sur la pénurie de leurs hôpitaux et où on ne sollicite pas « pour eux les plus prompts secours.... Dès le mois de janvier dernier, vous avez décrété des fonds de secours pour « tous les départements; ces fonds sont tout à l'heure épuisés; « les six mois auxquels ils appartiennent sont près d'expirer, et « sous peu de jours peut-être, on va vous proposer d'en « créer de nouveaux. Il est temps pourtant de cesser d'avoir « recours à tous ces palliatifs, de traiter le mal en grand, de « l'attaquer à la racine; rien n'est aussi essentiel, aussi urgent » (1).

II. — Les privilèges et les droits des hôpitaux avaient été supprimés en 1791; leur patrimoine immobilier leur fut conservé jusqu'en 1793. Mais depuis longtemps déjà, il avait été l'objet de nombreuses attaques; on critiquait son faible rendement, les frais d'administration considérables auxquels il donnait lieu, les dépenses d'entretien et de réparations qui absorbaient une grande partie du revenu, l'insolvabilité des fermiers et des locataires, les procès dont ils étaient l'occasion, le temps et les soins que réclamait leur administration, toutes circonstances enfin qui rendaient cette propriété onéreuse et peu productive. Toutes ces raisons que l'on invoquait contre la propriété immobilière des établissements hospitaliers, bien qu'elles

1. Discours de M. Bernard, au nom du Comité des secours publics; séance du 13 juin 1792. — *Réimpr. de l'Ancien Moniteur*, tome XII, p. 655.

ne fussent pas sans justesse, cachait peut-être la seule véritable, je veux dire la préoccupation des pouvoirs publics en face de l'accroissement progressif et continu des biens de mainmorte.

Nous avons parlé dans un chapitre précédent des digues que le législateur avait essayé d'y opposer; les édits de 1666 et de 1749 manifestaient déjà cette crainte des dangers de la propriété de mainmorte, crainte qui ne fit que s'accroître et qui le poussa plus tard à réunir au domaine national le patrimoine hospitalier. L'édit de 1749 ne touchait pas à la propriété des hôpitaux, il mettait seulement des barrières à son extension; l'édit du mois de janvier 1780, rendu sur les instances de Necker, alla plus loin, il préconisa la vente des biens hospitaliers, le prix de cette vente devait être affecté au paiement des dettes des hôpitaux, ou versé à la caisse générale des domaines. Des garanties particulières étaient accordées par l'Etat aux établissements qui voulaient user de la faculté de placer leurs fonds à cette caisse. Cet édit, précurseur des lois de la Convention, les contient en germe, et s'il ne fut pas exécuté, c'est qu'en réalité il ne prescrivait rien et prenait seulement le ton de la prière. Necker attribuait à cette cause, en 1784, l'insuccès de cet édit, et s'en prenait au roi de ce que « pour ménager les droits de la propriété et pour ne point exciter la défiance, il n'avait pas voulu adopter des voies coercitives (1). »

L'édit de 1780 n'était au fond qu'un expédient financier destiné à combler le déficit du Trésor Royal; il révélait cependant les tendances gouvernementales et le plan tracé depuis par La Rochefoucauld dans le rapport que nous avons déjà signalé.

La Révolution allait entreprendre l'application de ces principes.

Le décret de l'Assemblée Constituante du 2 novembre 1789

1. Necker : *de l'administration des finances*. Cité par Monin. *L'Etat de Paris en 1789*, p. 255. Paris, 1889.

mit tous les biens du clergé à la disposition de la Nation, et un autre décret du 14-22 avril 1790 confia (art. 1^{er}) aux directeurs de département ou de district l'administration des biens nationaux (1), mais l'art. 8 du même décret excepta de cette disposition « les hôpitaux, maisons de charité et autres où sont reçus les malades.... lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens.... »

La vente des biens nationaux ayant été résolue, la loi du 5 novembre 1790 déjà mentionnée par nous en excepta formellement « les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres.... » (Tit 1^{er} art. 1^{er}). Ces biens continuèrent à être administrés comme ils l'étaient au 1^{er} octobre 1790 (art. 13) La vente n'était « qu'ajournée », ce qui prouve bien qu'elle était déjà résolue en principe.

Quant aux rentes et aux dîmes que les hôpitaux avaient sur les biens déclarés nationaux, l'Etat les leur conserva également. Celles de ces rentes et dîmes qui étaient constatées par des titres authentiques continuèrent à être payées aux époques ordinaires (loi des 5-10 Avril 1791; art. 1 et 2) (2). Mais les paiements ne se firent que très difficilement et l'Assemblée Législative dut prendre des mesures pour « assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir.... au secours des citoyens qui trouvent un asile dans les hôpitaux ». Loi du 12 septembre 1792 (3).

1. A Paris, l'administration des biens nationaux fut confiée provisoirement à la Municipalité par un décret du 8-18 juin 1790. *Collection générale des lois*, (t. 1, 2^e partie, p. 923).

2. Le payement en fut assuré d'abord jusqu'au 1^{er} janvier 1792, puis jusqu'au 1^{er} janvier 1793 (art. 2 loi des 19-22 janvier 1792).

3. La loi du 24 août 1793 sur la formation d'un grand livre de la dette publique non viagère, ordonna (art. 23) l'inscription sur ce grand livre des rentes et intérêts au profit des pauvres, des hôpitaux et des autres établissements qui, d'après les décrets, conservaient l'administration provisoire de leurs biens.

Ainsi, les biens hospitaliers étaient propriété nationale, provisoirement l'État en laissait l'administration aux hôpitaux.

Cette situation dura jusqu'au décret du 19 mars 1793. La Convention alors proclama l'assistance du pauvre dette nationale, et décida en conséquence que les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres seraient vendus. Mais cette aliénation, décrétée seulement en principe, fut encore ajournée jusqu'à « l'organisation complète, définitive et en pleine activité, des secours publics », (art. 5) (1). On n'attendit pas jusque là, et la loi du 23 messidor an II vint réaliser une mesure depuis longtemps projetée. Elle réunit au domaine national l'actif et le passif de tous les établissements hospitaliers.

« Art. 1^{er}. Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres, et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarés dettes nationales ».

« Art. II. L'actif des établissements mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales ; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux. »

Cette loi complétait l'œuvre de la Révolution. L'assistance était désormais dette nationale, elle avait sa source dans l'impôt, elle était une branche de l'administration publique, et elle reposait sur les bases de la Constitution.

Mais les théories ne valent que par l'application ; et la perfection d'un instrument ne s'apprécie que par l'usage. En matière de législation, l'abstraction et le raisonnement ne sont rien si l'expérience ne vient pas les confirmer. Ce fut ce qui se produisit pour le système d'assistance échafaudé par la

1. Un décret de la Convention du 1^{er} mai 1793 excepta aussi de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792, portant suppression des congrégations séculières et des confréries, les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité des frères de St-Jean de Dieu ; conformément à l'art. 5 du décret du 19 mars 1793.

Convention d'après les principes posés par le Comité de mendicité. Théoriquement, ce système semblait parfait ; la répartition des secours devait se faire dans la proportion exacte des besoins, et « suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte. » Par malheur, les faits ne répondirent pas à la théorie. La mesure désastreuse ordonnée par la loi du 23 messidor, à l'instigation de Cambon, ne tarda pas à inquiéter ceux-là mêmes qui en étaient les auteurs.

La France avait alors à faire face à la coalition étrangère, et ses finances périllicitaient de jour en jour. Aussi l'État se vit-il bientôt dans l'impuissance de soutenir les nouvelles dépenses qui résultaient pour lui de l'application de la loi de messidor. Des réclamations incessantes se produisirent de la part des administrations hospitalières qui ne trouvaient pas dans le budget de l'État une compensation suffisante aux revenus certains qu'ils tiraient autrefois de leurs propriétés. D'ailleurs, l'état d'effervescence dans lequel se trouvait alors la France, les dangers de l'invasion, n'étaient point des circonstances propices à la mise en œuvre du nouveau système ; d'autre part, on n'avait pris aucune mesure pour assurer son fonctionnement, et au sein même de l'Assemblée conventionnelle se manifesta un courant tendant à restituer aux hôpitaux les biens qui leur avaient été enlevés.

Dès le 9 fructidor an III, la Convention, sur la motion d'un de ses membres, décrétait qu'il était sursis à la vente « des biens des hospices de vieillards, de malades, d'enfants, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance », et le 10 vendémiaire an IV, elle demandait au comité des secours publics un rapport sur la proposition de rapporter la loi de messidor. Ce rapport fut déposé le 3 brumaire an IV, il explique dans les termes suivants les causes de l'échec de la nouvelle législation hospitalière.

« La loi du 23 messidor, que Cambon a fait rendre, enlève

« aux hôpitaux les biens qu'ils possédaient, et met à la charge de la nation la dépense de ces établissements.

« Cette loi aurait pu avoir quelque chose de précieux, peut-être même d'utile, si, au moment où elle a été rendue, on avait réglé tout ce qui a rapport à l'administration des secours, si l'on avait déterminé le nombre des hôpitaux, la mesure de leurs dépenses, le mode de leur comptabilité ; si, en un mot, la loi eût pu être complète : mais rien n'a été prévu ; de toutes parts il n'y a eu qu'incertitudes et désordres. »

« Des débats se sont engagés entre les directeurs de ces établissements et les corps administratifs ; chaque hospice a exagéré ses besoins et sa dépense, et s'est refusé le plus souvent à la méthode prescrite de rendre ses comptes.

« Enfin, la Commission des secours, à qui l'on n'avait tracé aucune règle, s'est trouvée dans l'impuissance et de répondre aux réclamations qui lui arrivaient en foule, et d'assurer d'une manière directe et uniforme le service des hôpitaux.

« Ces inconvénients, nés de l'imperfection de la loi, se sont accrus par le malheur des circonstances.

« Le prix de toutes les choses consommables est devenu excessif ; les demandes de chaque hospice ont été exorbitantes, et la dépense pour le trésor public s'est élevée dans une progression rapide ; enfin, l'on est aujourd'hui parvenu à ce point que, quoique l'on dépense des sommes considérables, l'on ne peut que très difficilement faire droit à toutes les réclamations et satisfaire à tous les besoins.

« Voilà l'état des choses auxquelles il faut pourvoir.

« Votre comité n'a aperçu qu'un moyen efficace : c'est de rendre aux hôpitaux et à tous les établissements de charité qui partagent leur détresse, non pas la propriété, mais les revenus les biens dont ils étaient autrefois en possession (1). »

1. Réimpression de l'ancien *Moniteur*, tome XXVI, p. 317. Séance du 3 brumaire an IV.

Les lois du 3 brumaire et du 28 germinal au IV arrêtaient le naufrage du patrimoine hospitalier. Elles suspendirent l'exécution de la loi de messidor et rendirent aux hôpitaux la jouissance provisoire de leurs revenus. Mais on n'avait point renoncé aux projets de la Convention, et l'on attendait toujours, pour les réaliser, « qu'il eût été statué sur l'organisation définitive des secours. »

« L'organisation définitive » tant attendue ne vint jamais, et la ruine des hôpitaux était presque consommée lorsque le Directoire remplaça le régime hospitalier sur ses anciennes bases par la loi du 16 vendémiaire an V.

§ IV. — *Les catégories d'indigents.*

Le droit aux secours.

Le Comité de mendicité, dans son plan général d'organisation de l'assistance publique, posa le principe du droit au secours pour l'indigent, corollaire forcé de l'assistance publique nationale fonctionnant avec les revenus de l'impôt, comme les autres branches de l'administration. « Tout homme a droit à sa subsistance » disait le rapporteur du Comité de mendicité ; mais en échange il doit son travail à la société, s'il est valide, et aucun secours ne lui est dû, s'il se soustrait à cette obligation. « Le travail est la seule assistance qu'un gouvernement sage peut donner à l'homme valide » Seuls, les indigents incapables de travailler peuvent participer aux secours gratuits. La Rochefoucauld résumait au sein de l'Assemblée Constituante les vues du comité de mendicité dans les termes suivants (1) :

« Etablir les droits de l'homme pauvre et valide à sa subsistance par le travail, ceux du pauvre invalide à des secours gratuits, enfin ceux de la société sur le travail de l'homme indigent et valide qu'elle secourt Protection pour les

1. Réimpr. de l'anc. *Moniteur*, tome IV, page 613. Séance du 12 juin 1790.

« indigents de Paris, ou qui, nés dans le royaume, se trou-
« vaient dans la capitale ; remède à la pauvreté par le travail ;
« enfin justice à tous. Telles étaient ses vues. »

La Convention formula législativement le principe affirmé déjà par le Comité de mendicité. La loi du 19 mars 1793 proclama « que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, « s'il est valide ; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de « travailler » (1), et la constitution du 24 juin 1793 reproduisait le même principe. « Les secours publics sont une dette sacrée. « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit « en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens « d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

La loi du 19 mars précisait ensuite le mode d'assistance approprié à chacune des catégories d'indigents établies par elle : art. 8. « Les fonds de secours que la République destinera à « l'indigence seront divisés de la manière suivante :

« Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps « morts au travail ou de calamité :

« Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs en-
« fants, les vieillards et les malades ;

« Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de do-
« micile, ou qui ne pourront y recevoir des secours ;

« Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards
« et les infirmes non domiciliés. »

« Secours pour les accidents imprévus. »

La loi du 28 juin 1793 vint développer les dispositions de celle du 19 mars, et entra dans le détail de son exécution.

Elle détermina les conditions à remplir pour participer aux secours, établissant une classification nette et tranchée entre les familles chargées d'enfants, les enfants abandonnés, les vieillards et les infirmes. Seuls, les aliénés étaient passés sous si-

1. Déjà, l'Assemblée législative, dans les considérants de la loi du 12 août 1792, déclarait « que le pauvre a droit à une assistance nationale. »

lence (1) (Ce n'est d'ailleurs qu'en 1838 que le législateur s'occupera spécialement de cette catégorie.)

La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) prit des mesures pour l'extinction de la mendicité et posa les règles du domicile de secours.

Enfin une loi du 22 floréal an II (11 mai 1794), rendue sur le rapport de Barère, organisait l'assistance publique dans les campagnes.

Ces quatre grandes lois forment comme le code général de la législation révolutionnaire sur l'assistance publique. Elles ne purent être ramenées à complète exécution.

Il est impossible de ne pas reconnaître à ces lois une clarté, une précision et une netteté méthodique qui n'ont jamais été surpassées. Malheureusement, la Convention croyait qu'il suffisait, pour la perfection d'une loi, qu'elle répondit aux données de la raison, et aux axiômes de la logique ; et Roger-Ducos, dans la séance du 29 prairial an II, traduisait cet état d'esprit dans les termes suivants : « Les Assemblées Constituante et Légis-
« lative ont beaucoup parlé d'indigence et de mendicité ; mais
« elles n'ont, pas plus que l'ancien gouvernement, réalisé au-
« cun moyen de soulager le pauvre et de faire disparaître le
« mendiant. Vos lois seules ont atteint ce but : *il ne s'agit que*
« *de les faire exécuter.* (2) »

L'expérience se chargea de démentir les espérances qu'on avait conçues, et le résultat fut tout autre que celui qu'on attendait. L'organisation existait sur le papier, elle y était complète, parfaite, coordonnée, méthodique, mais elle ne passa point dans les faits.

L'œuvre des trois premières assemblées révolutionnaires fut donc toute doctrinale.

1. Ne croyons pas que ce silence fût un oubli. Les aliénés rentraient dans la catégorie des malades. Ils étaient d'ailleurs soignés à l'Hôtel-Dieu et hospitalisés à la Salpêtrière, à Bicêtre et aux Petites-Maisons.

2. Réimpr. de l'anc. *Moniteur*. Séance du 29 prairial an II, tome XX, p. 754.

CHAPITRE III

2^e Période.

DE L'AN V A L'AN IX

LE DIRECTOIRE. — RÉTABLISSEMENT DE L'AUTONOMIE.

§ 1^{er}

La Convention avait voulu faire grand. L'échec de sa tentative avait démontré qu'en matière d'assistance, il ne faut point viser trop haut sous peine de manquer le but. En pareille matière, la prudence commande de ne pas perdre de vue le réel ; l'abstraction et l'idée ne peuvent commander les faits.

Déjà, au sein même de la Convention, le rapporteur de la loi de Brumaire an IV, avait fait entendre des paroles propres à modérer l'ardeur ambitieuse de l'Assemblée. « Il faut, disait-il, perdre de vue les idées de perfection, pour ne songer qu'à ce qui est possible, et ne pas se refuser à un bien quelconque, dans l'espoir incertain, au moins très difficile à réaliser, du mieux » (1).

Ces sages pensées furent aussi celles dont s'inspira le Directoire dans son œuvre de restauration. Abandonnant les vues générales et systématiques du Comité de mendicité, et des décrets de la Convention, il envisagea la situation à un point de vue beaucoup plus pratique.

La théorie, l'abstraction, peut-être aussi la chimère avaient

1. Réimpr. de l'ancien *Moniteur*. Séance du 3 brumaire an IV, t. XXVI, p. 318.

conduit peu à peu à la ruine les établissements hospitaliers. Le Directoire accepta modestement les leçons de l'expérience (1), et il reprit les matériaux du passé pour reconstruire l'ancien édifice charitable. Sans doute, son œuvre de réparation fut lente et pénible, mais c'était au milieu d'un véritable désastre qu'il l'entreprenait, et si l'on envisage le point de départ, on appréciera le résultat avec plus d'indulgence. Il faut donc se montrer sobre de critiques à l'égard d'un Gouvernement qui a posé les bases sur lesquelles repose encore l'assistance publique en France, et l'on serait mal venu à lui faire un grief de n'avoir pas réalisé les réformes auxquelles on aspire encore après un siècle de tentatives.

Le Directoire se contenta de rétablir une organisation des secours publics analogue, en bien des points, à celle qui existait avant 1789.

Trois lois forment l'ensemble des dispositions législatives prises par lui :

1^o La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui restitue aux hôpitaux leur personnalité civile perdue depuis les décrets de la Convention, et les conserve dans la jouissance de leurs biens ;

2^o La loi du 7 frimaire an V (28 novembre 1796), créant des bureaux de bienfaisance chargés du service des secours à domicile ;

3^o La loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) suivie de l'arrêté du 30 ventôse confiant la direction du service des Enfants-Assistés aux commissions administratives des hospices.

1. . . « Il faut que le présent prenne conseil du passé, disait plus tard « Frochot. En administration, le meilleur raisonneur c'est l'expérience. . . « Sans discuter ce que, dans une situation libre, on devrait préférer, il faut « prendre conseil du moment et recevoir la loi de sa position. Le mieux est « ce qu'on peut et non pas ce qu'on veut. . . » Projet de M. Frochot, publié par Husson, *Etude sur les hôpitaux*, p. 523.

Ces trois lois abrogeaient tacitement le système de secours publics qu'avait voulu établir la Convention.

En effet, des organes distincts et autonomes sont institués, d'une part pour les secours hospitaliers, et de l'autre pour les secours à domicile.

Il n'est plus question du droit au secours, et les dépenses n'ont point un caractère obligatoire.

L'Etat est déchargé de toute contribution dans les dépenses d'assistance.

§ II. — *Assistance hospitalière.*

La loi du 16 vendémiaire de l'an V confia aux administrations municipales la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. Une commission de cinq membres, dont les fonctions étaient gratuites, était placée à leur tête. Cette commission était élue différemment suivant que les communes comprenaient une ou plusieurs administrations municipales ; dans le premier cas, c'est-à-dire dans les communes à municipalité unique, la Commission des hospices était nommée par l'administration municipale ; et dans le second cas, dans les communes où il y avait plus d'une administration municipale, c'était l'administration centrale du département qui nommait cette commission.

On sait en effet, qu'aux termes de la Constitution du 3 fructidor de l'an III (22 août 1795), il y avait dans chaque département une administration centrale, composée de membres élus, et dans chaque canton, une administration municipale au moins, également élue. Les municipalités, dans cette organisation bizarre, étaient cantonales, et les administrations hospitalières devaient se modeler sur elles.

Paris, ainsi que les communes importantes, était divisé en plusieurs arrondissements ayant chacun sa municipalité. Il était institué dans ces communes, pour les objets jugés indi-

visibles, un Bureau Central, dont les membres étaient nommés par l'administration du Département.

Les administrateurs du département de la Seine nommèrent donc, en exécution de l'article 2 de la loi du 16 vendémiaire an V, une commission composée des citoyens Anson, Thouret, Le Camus, Soreau et Levasseur, pour diriger les établissements hospitaliers de Paris.

Cette commission entra en fonctions le 4 frimaire an V (24 novembre 1796). (1)

L'organisation différait donc suivant l'importance des communes. Dans les communes à municipalité unique, c'était le pouvoir municipal qui avait la surveillance immédiate des hospices civils ; dans les communes à municipalités multiples, cette surveillance était dévolue au pouvoir départemental.

Un arrêté du 23 brumaire an V (13 novembre 1796) fit cesser cette anomalie en donnant aux bureaux centraux la surveillance immédiate des hospices civils dans les communes qui comprenaient plusieurs municipalités.

Les administrateurs du département de la Seine ne virent pas sans déplaisir cet amoindrissement de leurs attributions, et l'arrêté de brumaire donna lieu de leur part à des critiques d'ailleurs assez fondées.

En effet, les commissions hospitalières et les bureaux centraux avaient la même origine, ils étaient nommés par l'administration du département.

« De deux corps égaux par leur institution, l'un peut-il avoir la surveillance, et, par conséquent, la supériorité sur l'autre ?

« Ce nouveau degré dans la hiérarchie des personnes n'est-il pas détruit par le fait ? Est-il même possible et convenable qu'il existe ? Ne fallait-il pas au moins une loi précise qui le reconnût et l'ordonnât ? »

1. *Compte des recettes et des dépenses et règlement définitif du budget de l'exercice 1848*, p. XLVI.

« La loi, dans toutes ses dispositions, est formelle, et ne confie qu'aux administrations directement élues par le peuple la nomination, et la surveillance y est présentée comme une suite et la conséquence de ce pouvoir de nommer. Cet échelon de plus est enfin un rouage superflu, qui ne fait qu'entraver la marche de la gestion, et force à faire à trois ce qui se ferait aussi bien et plus vite à deux ».

« Il en résulte néanmoins la tenue d'un bureau dispendieux et inutile au bureau spécial; et, ce qui est encore plus funeste on ajoute aux attributions d'une autorité qu'on devrait au contraire s'occuper de faire rester dans sa circonscription légale (1) ».

L'arrêté du Directoire du 19 frimaire an VII (2), (7 décembre 1798), et la loi du 16 messidor suivant (4 juillet 1799), complétèrent l'organisation administrative créée par la loi de vendémiaire an V. Ces deux actes diffèrent dans leurs dispositions, et la loi du 16 messidor an VII ne semble pas avoir tenu compte de l'arrêté du 19 frimaire précédent. Cet arrêté d'ailleurs ne fut point imprimé. Il opéra un départ d'attributions entre la Commission des hospices, le Bureau Central, l'administration départementale et le ministre de l'Intérieur. (3)

1. *Compte rendu par les administrateurs du département de la Seine de leur gestion depuis le 7 frimaire an IV (28 novembre 1795) époque de leur entrée en fonctions, jusqu'au 1^{er} vendémiaire an V (22 septembre 1796) en exécution de l'art. 200 de la Constitution.* Seconde époque, du 15 floréal au 1^{er} fructidor an V.

2. *Moniteur Universel*, année 1799, p. 547.

3. Il est utile néanmoins d'en faire connaître les dispositions :

Art. 1^{er}. Le Bureau Central du canton de Paris, chargé par l'arrêté du Directoire Exécutif du 23 brumaire an V de la surveillance immédiate des hospices civils de Paris, n'exercera cette attribution qu'à titre de délégation, et sous l'autorité interposée de l'administration centrale du département de la Seine.

II. Les délibérations relatives au paiement des dépenses, au régime et à l'amélioration de ces établissements, ou sur des entreprises nouvelles, marchés généraux, innovations, réglemens et travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées sans avoir préalablement obtenu l'approbation du minis-

Cette intervention du ministre de l'Intérieur dans l'administration des hospices était conforme aux principes posés par le décret du 22 décembre 1789, dont il a déjà été parlé, et qui chargeait les administrations de département de l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux sous l'autorité du Roi (Tit. III art. 2)

La loi du 16 messidor an VII fit la même distinction entre les délibérations des commissions hospitalières. Seulement, celles qui, en vertu de l'arrêté de frimaire, étaient soumises à l'approbation du ministre ne furent plus approuvées, en vertu de la loi de messidor, que par l'autorité exerçant la surveillance immédiate, c'est-à-dire, le Bureau Central (art. 6 à 12).

Elle subordonna également à l'agrément du ministre de l'Intérieur la nomination et la destitution des commissions administratives prononcées par les administrations centrales de département (art 3 § 2 et 5).

Désormais, les attributions respectives des différents pouvoirs, Commune, Département et Etat étaient déterminées, quoique d'une façon assez incertaine étant donné le défaut de conformité des deux textes que nous venons d'analyser. Nous retrouverons des traces de ce partage d'attributions dans toutes les lois postérieures. Les organes représentant les diverses autorités administratives pourront changer, la Commission des hospices faire place à un Conseil Général puis à un Directeur assisté d'un Conseil de surveillance; le Bureau Central à

le ministre de l'Intérieur, à l'effet de quoi ces délibérations lui seront transmises par l'administration centrale du département.

IV. La commission créée en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V restera chargée :

1^o De la régie des biens; 2^o de l'admission des indigens; 3^o de la rédaction des états de journées, de population et de mortalité; 4^o d'inspecter régulièrement ces maisons et de rendre compte au Bureau Central de tout ce qui intéressera leur amélioration et salubrité, le régime médical et l'instruction des enfans.

un Préfet et un Conseil Municipal, l'administration centrale du même département, au même Préfet et à un Conseil Général, les diverses autorités auront toujours leur part d'influence dans l'administration hospitalière.

L'organisation créée par la loi de vendémiaire an V, les arrêtés du 23 brumaire an V, du 19 frimaire de l'an VII, et la loi du 16 messidor an VII avaient l'inconvénient d'amener des changements beaucoup trop fréquents dans la composition de la Commission des hospices.

En effet, d'après la loi du 16 vendémiaire an V et celle du 16 messidor an VII, les membres de la Commission des hospices étaient renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que l'administration centrale du département (1). Aussi les membres de la commission des hospices furent-ils souvent changés, et de l'an V à l'an VIII, ils ne furent pas renouvelés moins de vingt-deux fois.

« Ils se succédaient avec tant de rapidité, » au dire d'un document officiel (2), « qu'on a vu des administrateurs être là « moins longtemps que leurs malades. »

De son côté, M. Frochot écrivait quelques années plus tard :
« Soumis par leur nature et leur position aux influences du « temps, aux faveurs comme aux préventions, ces cinq admi-
« nistrateurs changés partiellement ou renouvelés en totalité,
« présentent depuis l'an V jusqu'à l'an VIII, c'est-à-dire dans
« le cours de moins de trois années, une succession de trente-
« cinq personnes différentes, chargées tour à tour des mêmes
« devoirs et des mêmes fonctions... »

« Quand on songe à cette longue suite de devoirs et com-
« bien ils demandent, pour être bien remplis, d'ordre dans
« les détails, d'uniformité dans les principes, de constance et

1. Ce renouvellement avait lieu dans la 1^{re} décade après l'installation de l'administration centrale.

2. *Comptes généraux des hôpitaux de Paris*, 1810, p. 10.

« d'accord dans la pensée, dans les mesures de ceux qui en
« sont chargés, et quand on rapproche de ces réflexions cette
« diversité d'autorités qui se sont remplacées sans s'entendre,
« cette multitude d'hommes qui se succèdent sans se suivre,
« ne sent-on pas qu'une éternelle confusion a du régner dans
« cette administration, et que, de quelques talents que fussent
« pourvus ceux qui s'en chargeaient, ils ont eu à peine le temps
« de rêver la perfection, et n'ont jamais pu obtenir le bien qui,
« fruit d'une longue culture, ne se mûrit que par le temps,
« et périt si on l'arrache. » (1)

Nous nous en tiendrons à ce jugement d'un contemporain qui connaissait à fond l'administration hospitalière de cette époque ; nous nous contenterons seulement de faire remarquer que la loi du 16 messidor an VII avait voulu remédier à cet inconvénient en disposant (art. 4) que les membres des commissions administratives pouvaient être continués indéfiniment. Mais les changements répétés qui survenaient dans le gouvernement politique de la France empêchaient à cette époque les lois de donner tous leurs résultats, la Constitution de l'an VIII remplaça celle de l'an III, et peu après fut installé le Conseil Général des hospices créé par l'arrêté des Consuls du 27 nivôse an IX.

§ III. Secours à domicile.

Le décret du 28 mars 1793 sur les secours à domicile fut légèrement modifié par l'arrêté du Directoire du 16 floréal an IV (5 mai 1796). Un Bureau général de bienfaisance fut établi provisoirement dans le canton de Paris (2). Ce Bureau général

1. Plan d'organisation de l'administration des hôpitaux et hospices de Paris, par le comte Frochot. Publié par Husson, *Etude sur les hôpitaux*, p. 520.

2. Copie d'un arrêté du Directoire Exécutif du 16 floréal an IV (5 mai 1796) arch. nationales A F III n° 366. Dossier n° 1666 ; cahier n° 26.

n'était autre que la Commission centrale de bienfaisance dont on avait changé le nom. Il se composait de 48 membres présentés par les comités particuliers institués dans les anciennes sections, et nommés par le ministre de l'Intérieur. Il s'occupait exclusivement de l'administration, réglait et déterminait les dépenses, les époques et les quotités des divers genres de secours et tout ce qui était du ressort de la bienfaisance (1).

Au-dessous de ce Bureau général, il y avait, dans chacun des 48 quartiers correspondant aux anciennes sections, un comité particulier de bienfaisance dont les membres, au nombre de douze au moins et de vingt au plus, étaient nommés par le ministre de l'Intérieur sur une liste double dressée par les comités. L'unique fonction de ces comités était de s'occuper de l'inscription des indigents, des enquêtes et de l'allocation des secours. Aucune opération administrative n'était faite par eux. Ils n'avaient aucune personnalité civile, et les dons reçus par leurs trésoriers devaient être versés tous les mois dans la caisse du trésorier-général; c'était le Bureau général qui fixait le montant des sommes mises à la disposition des comités particuliers pour leur dépenses respectives en prenant pour base le nombre des indigents de chacun d'eux.

L'arrêté du 16 floréal an IV fit pour les secours à domicile ce que la loi du 16 messidor an VII fit plus tard pour les hospices. Il les plaça sous l'autorité du ministre de l'Intérieur (2). A part cette mesure, l'organisation restait la même.

La loi du 7 frimaire de l'an V ordonna la formation d'un ou de plusieurs bureaux de bienfaisance dans chaque commune. Chacun de ces bureaux, composé de cinq membres, était nommé par le bureau central dans les communes comprenant

1. Le Bureau général de bienfaisance se réunissait au Palais de justice, dans le local de l'ancienne Cour des monnaies. *Almanach National* de l'an V, p. 390.

2. Cette mesure s'appuyait sur la loi du 22 décembre 1789, comme l'arrêté du 19 frimaire an VII dont nous avons parlé plus haut.

plusieurs municipalités, et par l'administration municipale, dans les communes à municipalité unique. Ils étaient chargés de diriger les travaux prescrits par ces administrations et de la répartition des secours à domicile. Ils avaient chacun une personnalité juridique propre, et nommaient un receveur pour encaisser tous les dons qui leur étaient faits.

Un arrêté du Directoire Exécutif du 26 fructidor an V (12 septembre 1797), rendu en exécution de la loi du 7 frimaire, supprima donc le Bureau général de bienfaisance institué provisoirement par l'arrêté du 16 floréal an IV (1). Mais, d'après la loi de frimaire, chaque bureau de bienfaisance étant doté d'une personnalité civile, il eût fallu diviser entre eux la recette des revenus des indigents. Le même arrêté du 26 fructidor, considérant cette opération comme impossible, chargea le Bureau central de nommer un agent-comptable pour percevoir les revenus des indigents, et les répartir entre les 48 comités de bienfaisance, et aussi d'administrer les biens; cette nomination devait être confirmée par le ministre de l'Intérieur. En réalité, cet agent-comptable prenait la place de l'ancien Bureau général de bienfaisance.

Un arrêté des consuls du 12 frimaire an VIII (3 décembre 1799) (2) créa enfin, auprès du ministre de l'Intérieur un Comité général de bienfaisance composé de douze membres, à raison d'un membre par arrondissement, élus par les membres des quatre bureaux de bienfaisance de chaque arrondissement, convoqués à cet effet par le Bureau central du canton de Paris. Ce Comité général de bienfaisance était chargé de vérifier et d'arrêter les états de population indigente dressés par les bureaux de bienfaisance, de procéder entre eux à la répartition des fonds; d'organiser des travaux pour employer les indigents de Paris. Il nommait un bureau composé d'un président et de deux secrétaires.

1. *Almanach National* de l'an VII, p. 447.

2. *Moniteur Universel* du 15 frimaire an VIII, n° 75.

En même temps, pour alléger autant que possible la tâche des membres des bureaux de bienfaisance, on leur adjoignit trois membres ayant voix consultative, et nommés par le Bureau Central sur la présentation des bureaux de bienfaisance.

En somme, c'était, à quelques modifications près, une organisation semblable à celle du décret du 28 mars 1793. Malgré la loi du 7 frimaire an V, les bureaux de bienfaisance n'avaient pas de budget particulier, et toutes les ressources destinées au service des secours à domicile étaient centralisées dans la caisse de l'agent-comptable pour être partagées ensuite entre les 48 bureaux de bienfaisance au prorata du nombre de leurs indigents.

Tel était l'état de l'administration des secours à domicile lorsque l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX (19 avril 1801) la réunit à l'administration des hospices civils.

§ IV. — *Les Enfants Assistés.*

La troisième loi qui complète la législation directoriale relativement à l'assistance publique est celle du 27 frimaire an V sur les enfants abandonnés, dont voici la teneur :

Art 1^{er}. — Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

Art. 2. — Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

Art. 4. — Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

L'article 3 chargeait le Directoire de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seraient élevés. Ce règlement parut le 30 ventôse an V.

§ V. — *Reconstitution du patrimoine hospitalier.*

Les résultats désastreux de la loi du 23 messidor an II, qui ordonnait la vente des biens hospitaliers, avaient effrayé la Convention elle-même qui ne pouvait parvenir, même au prix des plus grands sacrifices pécuniaires, à assurer le service des hôpitaux. L'Assemblée fut obligée de suspendre l'exécution de cette loi afin d'arrêter la chute définitive de la fortune hospitalière. Mais elle n'avait point renoncé à ses rêves d'assistance nationale, et c'était pour se donner le temps de « l'organiser définitivement » qu'elle laissait encore aux hôpitaux la jouissance provisoire de leurs biens.

Le Directoire, en face d'une situation aussi critique et qui appelait un remède prompt et énergique, alla au plus pressé, et restitua aux hospices la jouissance de leurs biens. La loi du 16 vendémiaire an V n'est sous ce rapport, qu'un retour pur et simple à l'ancien ordre de choses.

« Art. 5. — Les hospices civils *sont conservés* dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers ».

« VI. — Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit ».

Ainsi, non seulement la personnalité civile était rendue aux hospices, mais encore on la considérait comme n'ayant jamais cessé de leur appartenir. Cette *in integrum restitutio* les remplaçait dans la situation où ils se trouvaient en 1790.

A prendre la loi au pied de la lettre, on eût dû assister à une renaissance de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général et des autres établissements hospitaliers qui existaient en 1790, et voir se reconstituer pour chacun d'eux un patrimoine qui n'eût jamais dû sortir de leurs mains. C'était là le résultat auquel on devait forcément aboutir si l'on s'en était tenu servilement aux

termes mêmes de la loi de vendémiaire. On aurait vu repa-
raître ainsi les inconvénients d'une assistance morcelée en
plusieurs patrimoines fort inégaux, représentée par des orga-
nes multiples, les uns riches, les autres pauvres.

Était-ce là le vœu de la loi ? Son esprit était-il conforme à
la lettre ? Nous ne le pensons pas. Le législateur de l'an V n'a
certainement pas eu la pensée de ressusciter l'ancien patrimoine
hospitalier tel qu'il était en 1790. Sans doute les mots : les
hospices sont *conservés*, donnaient à entendre que les anciens
établissements rentraient chacun séparément en possession
des biens qui leur avaient été enlevés.

Mais remarquons : 1° que la loi de vendémiaire confiait la
direction des hospices à une commission *unique* ; 2° que cette
commission nommait *un seul receveur*, et que ce receveur ne
présentait *qu'un seul compte*. Par conséquent, la loi de vendé-
miaire entendait donner à l'organisation des hospices une unité
et une cohésion qu'elle n'avait pas eu sous l'Ancien Régime.
Est-il possible, dans ces conditions, de supposer que le légis-
lateur, qui donnait aux hospices l'unité de direction et d'admi-
nistration, n'ait pas entendu leur donner aussi l'unité de pa-
trimoine ? C'est évidemment inadmissible. Cette corrélation en-
tre l'administration et le régime financier apparaît encore bien
davantage si l'on se reporte à ce qui existait antérieurement.
L'Hôtel-Dieu et l'hôpital des Incurables, par exemple, dépen-
daient de la même administration, mais comme ils formaient
deux établissements distincts, ils avaient chacun un receveur
et chacun un compte séparé. De même l'Hôpital Général et
l'hôpital des Enfants-Trouvés ; de même encore le Grand Bu-
reau des pauvres avec l'hôpital de la Trinité : autant d'établisse-
ments autonomes, autant de receveurs.

Or, la loi de vendémiaire ne donnait aux hospices d'une
même commune qu'une seule commission administrative et
un seul receveur, il n'y avait qu'un compte à rendre pour tous

les établissements hospitaliers de Paris, n'est-ce pas l'indice
que les biens des hôpitaux, quoique restitués à leurs anciens
propriétaires, ne formaient qu'une seule masse qui devait
pourvoir indistinctement à toutes les dépenses ?

Pourtant les termes de la loi autorisaient une solution con-
traire, aussi le Directoire Exécutif crut-il devoir prendre un
arrêté, le 23 Brumaire an V (13 novembre 1796), qui affectait
indistinctement à tous les établissements hospitaliers d'une
même commune les revenus en possession desquels ils ren-
traient. Voici d'ailleurs cet arrêté qui est, avec la loi de ven-
démiaire, comme la charte de la fortune de l'Assistance Publi-
que :

« Le Directoire exécutif, considérant que plusieurs hôpitaux
« situés dans une même commune ou qui lui sont particulière-
« ment affectés, ne pourront pourvoir à leurs dépenses avec les
« revenus dont la loi du 16 vendémiaire ordonne la réintégra-
« tion ou les remplacements ; considérant qu'il en est d'autres
« créés par la Convention nationale, qui se trouvent sans do-
« tation de revenus ; considérant pareillement que dans la
« même commune, il se trouve également des hôpitaux dont
« la dépense est inférieure à la masse des revenus qui leur
« étaient précédemment affectés ; considérant enfin combien il
« importe d'assurer indistinctement, par quelques mesures,
« l'existence des indigens reçus dans ces établissements, arrête
« ce qui suit » :

« Art 1^{er}. — Les revenus des hôpitaux civils situés dans
« une même commune ou qui lui sont particulièrement affec-
« tés, seront, conformément à la loi du 16 vendémiaire, per-
« çus par un seul et même receveur, et indistinctement em-
« ployés à la dépense de ces établissements, de laquelle il sera
« néanmoins tenu des états distincts et séparés ».

Il semble, au premier abord, qu'il y ait contradiction entre
les considérants et le dispositif de l'arrêté. En effet, il commence

par montrer que, si l'on suivait à la lettre la loi du 16 vendémiaire, certains hôpitaux seraient trop largement pourvus tandis que d'autres resteraient sans dotation, situation préjudiciable aux intérêts des indigents ; puis, pour y remédier, il dispose que les revenus des hôpitaux d'une même commune ne seront pas affectés à tel ou tel établissement, mais à tous sans distinction, et, pour justifier cette mesure, il la présente comme étant prise conformément à la même loi de vendémiaire dont il vient d'exposer les inconvénients quant aux résultats. On ne peut donner d'autre explication de cette antinomie qu'en se reportant à ce que nous avons dit. Sans doute, si l'on s'en tenait aux termes étroits de la loi du 16 vendémiaire, la solution serait bien celle qui est exposée dans les considérants de l'arrêté ; mais tel n'est point certainement le vœu, l'esprit de la loi qui a entendu donner à l'administration hospitalière l'unité nécessaire à son bon fonctionnement. C'est pourquoi le dispositif de l'arrêté confond en une seule masse des patrimoines qui autrefois étaient séparés et distincts. Il eut peut-être été préférable que la loi elle-même se fût expliquée d'une façon claire et précise ; mais, faite à la hâte et sous l'empire des circonstances critiques au milieu desquelles on se trouvait, elle n'avait pas prévu les résultats auxquels devait aboutir l'exécution servile de ses dispositions.

La loi du 16 vendémiaire an V laissait encore subsister de nombreuses lacunes ; elle ne rendait aux hôpitaux que leurs biens proprement dits, c'est-à-dire, leurs immeubles et leurs rentes (1) ; les privilèges, les exemptions étaient perdus sans retour. Pourtant, malgré son insuffisance, cette loi fut vraiment réparatrice, en arrêtant la chute inévitable des établissements hospitaliers.

La situation financière était en effet déplorable. Sur près de

(1) Les administrateurs du département de la Seine évaluaient le revenu des immeubles et des rentes à 3 millions.

sept millions (1) qui formaient l'ensemble des ressources d'assistance en 1790, la loi de vendémiaire n'en rendait que trois, encore la moitié de cette somme provenait-elle de loyers de maisons dont la vétusté nécessitait des réparations coûteuses, consommant annuellement près de la moitié du produit, et les contributions dont les établissements étaient autrefois affranchis opéraient sur ces trois millions distraction d'un quart, si bien, qu'en réalité, le revenu net ne dépassait pas 1.300.000 francs (2).

Aussi les administrateurs du département de la Seine, dans le compte rendu de leur gestion pendant l'an V, demandaient-ils au Corps Législatif « de remplir le vide immense qui se trouve « dans les revenus des hospices civils de Paris. » Le 9 nivôse an V (29 décembre 1796), le ministre de l'Intérieur, pour répondre au vœu des administrateurs, mettait à la disposition des hospices de Paris la somme de 500.000 francs, et le 26 ventôse (17 mars 1797), celle de 300.000 francs. Ces subventions ne remédiaient que bien faiblement au désastre financier qui avait frappé les hospices, elles n'élevaient guère les ressources qu'aux deux tiers de l'ancien revenu ; et d'autre part, les remplacements ordonnés par la loi du 16 vendémiaire rencontraient tant d'obstacles dans la mauvaise volonté des administrations départementales, et aussi dans la difficulté où l'on était de trouver des biens invendus « qui convinssent « aux hospices » ; de plus, les biens restitués étaient dans un tel état de délabrement, qu'on ne pouvait guère espérer « voir « de quelques années les revenus de ces établissements s'accroître. »

On voit par là combien dut être pénible la tâche des administrateurs des hôpitaux de Paris ; ils se virent même obligés

(1) Exactement 6.699.525 francs.

(2) Exactement 1.261.015 francs. Gestion du 27 floréal an VI au 1^{er} vendémiaire an VII.

en l'an VI de demander au département l'autorisation de vendre les deux-tiers des rentes des hospices représentant une somme de 18 millions (1). » Toutes ces mesures ne suffirent pas, malgré les efforts accomplis, à rendre aux établissements hospitaliers leur ancienne prospérité.

« Le département n'a rien négligé pour améliorer le sort « des indigents..... Mais il a reconnu avec douleur que la « pénurie des fonds ne permettait pas de procurer aux indigents les petites douceurs dont ils jouissaient dans un temps « où les revenus excédaient les dépenses (2). »

La loi du 16 vendémiaire an V était donc insuffisante ; il fallait créer au profit des hospices d'autres ressources pour les aider à rétablir leurs finances obérées. La loi du 8 thermidor an V (26 juillet 1797) les associa au bénéfice du droit sur les spectacles, bals et concerts publics, rétabli par la loi du 7 frimaire au profit des bureaux de bienfaisance. Mais les besoins des hospices réclamaient encore de nouveaux fonds ; la loi du 27 vendémiaire an VII (18 octobre 1798), qui ordonnait la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la ville de Paris, en destina au moins partiellement le produit aux dépenses de l'assistance publique, en donnant même à cette dernière une sorte de préciput : Art 1^{er} « Il sera « perçu par la commune de Paris un octroi municipal et de « bienfaisance..... spécialement destiné à l'acquit de ses « dépenses locales, et *de préférence* à celle de ses hospices et « des secours à domicile. »

Ce prélèvement légal de l'assistance publique sur le produit de l'octroi est devenu aujourd'hui la subvention muni-

(1) Cette vente produisit 456.278 francs. — *Ibid.*

(2) Tous ces détails sont extraits d'un livre in-4^o, sans nom d'auteur et sans date, intitulé : *Des dépenses appelées locales du département de la Seine et de la commune de Paris, et des moyens de les acquitter.* Paris, imprimerie de Ballard, imprimeur du département, rue des Mathurins.

cipale. Nous n'entreprendrons pas d'en déterminer la nature, nous dirons seulement que cette subvention s'est accrue progressivement dans le cours du XIX^e siècle et qu'elle forme aujourd'hui la plus grosse partie des revenus de l'Assistance Publique.

Malgré la restitution ordonnée par la loi du 16 vendémiaire an V, malgré le rétablissement du droit sur les spectacles, et la création de l'octroi de bienfaisance, les finances des hôpitaux ne furent que lentement restaurées, et en l'an IX, Frochot résumait la situation des hôpitaux en ces termes laconiques :

« Par rapport aux finances : 6,000,000 francs d'arriéré ; « dépense annuelle estimée à 7,000,000 francs.

« Par rapport à ses biens :

« Une dégradation considérable dans leurs maisons et dans « leurs fermes ; des réparations urgentes dans les meilleures ; « des réparations fortes dans les moins mauvaises et une recons- « truction nécessaire dans un grand nombre ; des pertes con- « tinuelles dans les loyers ; des embarras et des lenteurs « dans les recouvrements ; des non-valeurs multipliées par « le mauvais état des bâtiments » (1).

Au milieu d'une situation aussi difficile, l'administration des hospices se vit obligée de recourir au régime des entreprises pour les fournitures, le paiement des employés et l'entretien des malades et des indigents. Ce mode d'administration avait l'inconvénient d'augmenter le nombre des malades et des indigents suivant l'intérêt des entrepreneurs. Mais les circonstances et la pénurie des hôpitaux ne permettaient pas aux administrateurs d'employer la régie directe, seul régime conforme à l'institution et au but des hôpitaux (2).

(1) Husson. *Etude sur les hôpitaux*, p. 521.

(2) Lors de l'installation du Conseil Général des hospices, Frochot disait : « La détresse dans laquelle étaient tombés les hôpitaux, la rentrée

Enfin aucune réforme ne fut faite relativement à l'hygiène et au traitement des malades : « Une confusion fatigante « dans plusieurs hospices ; un encombrement funeste et révol- « tant dans d'autres, puisqu'on y voit encore des lits occupés « par quatre personnes ; un mélange de tous les maux qui « affligent l'espèce humaine ; des maladies contagieuses avec « les maladies simples ou aiguës ; des blessés avec des fié- « vres ; des épileptiques avec les insensés ; des insensés avec « les gens de bon sens, des enfants teigneux avec des en- « fants sains ; la dispersion des insensés disséminés dans qua- « tre maisons différentes, dans aucune desquelles ils ne trou- « vent ni les habitations que leur état exige, ni les prome- « nades, ni l'espace, ni les ménagements, ni les moyens « physiques et moraux d'où dépend leur guérison ; une ab- « sence d'instruction pour les enfants, d'éducation pour les « orphelins, de métiers pour les ouvriers, d'ouvrage pour les « valides.... »

Toutes les réformes projetées et qui étaient en voie de réalisation avant 1789, avaient été abandonnées, les ressources matérielles étaient amoindries, et les efforts tentés au XVIII^e siècle pour améliorer les conditions d'hygiène, avaient été perdus.

Néanmoins, l'œuvre du Directoire n'avait pas été stérile. Les fondements de l'assistance publique moderne avaient été posés dans les trois lois que nous avons mentionnées. L'assistance publique renaissait avec son ancienne organisation, mais débarrassée, élaguée de tous les éléments disparates qui avaient fait sa confusion, et je dirais presque son désordre ; par une sorte de phénomène de dissociation, ces éléments avaient

« lente et incertaine de leurs revenus, la perte de leur crédit, forcèrent alors « d'adopter, pour soutenir ces établissements, la mesure la plus contraire « peut-être à leur régime, je veux dire l'entreprise générale des fourni- « tures.....

été disjointes, engloutis, presque anéantis pour se reformer et se grouper d'une façon plus méthodique et plus rationnelle. L'administration était unifiée, tous les établissements hospitaliers se rangeaient en deux grandes classes : ceux qui étaient destinés aux maladies aiguës et curables, que nous appelons hôpitaux, et qu'on désignait encore du nom d'hospices de malades ; et ceux qui servaient d'asile aux personnes que la vieillesse ou les infirmités incurables réduisaient à l'indigence, et qui portaient le nom d'hospices pour les infirmes et les vieillards : ce sont aujourd'hui les hospices proprement dits.

Les secours à domicile formaient encore une administration à part, mais elle n'avait point perdu la cohésion qu'elle avait eue sous l'Ancien Régime.

Le Consulat allait mettre la dernière main à l'édifice nouveau, souder, à Paris, les deux grandes parties qui avaient jusqu'alors vécu séparées, et donner à l'institution une force centrale qu'elle n'avait pas encore possédée.

CRAPITRE IV.

LE CONSULAT

Unité des services d'assistance.

§ 1^{er}

Après le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (7 novembre 1799), Bonaparte donna à la France une nouvelle constitution, et une organisation administrative qui a survécu depuis à tous les changements politiques.

La célèbre loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) fonda l'administration départementale et communale de la France. Séparant nettement l'action et la délibération, elle créa dans chaque département un conseil général et un préfet ; dans chaque commune, un conseil municipal et un maire. Les préfets et les maires étaient chargés de l'administration active ; et les conseillers généraux et municipaux, de la délibération, conformément au principe : agir est le fait d'un seul, délibérer est le fait de plusieurs. Les agents placés aux divers degrés de l'échelle administrative relevaient tous du chef de l'Etat et formaient une hiérarchie fortement constituée.

A Paris, toutefois, l'action fut divisée entre le Préfet de la Seine et le Préfet de Police ; et dans chaque arrondissement, un maire assisté de plusieurs adjoints fut investi des fonctions d'officier de l'état-civil, et de quelques attributions restreintes.

Le Conseil Municipal, composé de membres nommés par le pouvoir exécutif sur la présentation du Préfet, eut pour unique mission de délibérer sur les matières qui lui étaient soumises, sans avoir aucune initiative ni aucun contrôle sur l'administration.

Par un jeu singulier des institutions administratives, la loi de vendémiaire an V aboutit dès lors pour les hospices de Paris à une situation analogue à celle qui existait sous la Convention, lorsque la Commission Nationale des secours publics, puis le ministre de l'Intérieur, en avaient la direction ; et cela, sans qu'aucune modification directe eût été apportée à la législation hospitalière. En effet, les membres de la Commission des hospices furent nommés par le Préfet, et comme le Préfet était nommé lui-même par le Gouvernement, que d'autre part le Conseil Municipal n'avait aucun droit de contrôle, l'administration des hospices de Paris fut placée sous l'entière dépendance du Gouvernement.

La situation exceptionnelle de Paris, son importance, son caractère de capitale, avaient motivé pour cette ville un régime communal particulier ; les mêmes motifs appelaient aussi une organisation spéciale pour ses établissements hospitaliers.

Trois arrêtés des Consuls apportèrent dans l'administration de l'assistance publique de Paris les changements nécessités par son importance même.

Le premier, signé par Bonaparte, est du 27 nivôse an IX, (17 janvier 1801) ; il confie l'administration civile des hôpitaux de Paris à un Conseil Général assisté d'une commission exécutive.

Le second, du 15 pluviôse an IX (4 février 1801), institue le Préfet de la Seine président du Conseil Général des hospices ; et le Préfet de police devient membre-né de ce même conseil.

Enfin, un troisième arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801) réunit sous la même administration les hospices et les secours à domicile.

Le Conseil Général des hospices se composait de onze membres nommés par le ministre de l'Intérieur. Les premiers choix eurent lieu sur la présentation du Préfet (1).

Les nominations subséquentes furent faites, conformément à l'arrêté du 27 nivôse an IX, sur une liste de trois candidats présentés par le Conseil Général.

Ce Conseil avait « la direction générale des hospices, fixait le montant des dépenses de tout genre, l'état des recettes, réparations et améliorations ; enfin, il délibérait sur tout ce qui intéressait le service desdits hospices, leur conservation et la gestion de leurs revenus. »

Les délibérations étaient entièrement subordonnées à l'assentiment du ministre de l'Intérieur ; bien plus, elles étaient susceptibles de rectification. « Le ministre de l'Intérieur, dit l'arrêté de ce même ministre du 8 floréal an IX (Tit. 1^{er} art. 5), *approuve* ou *rectifie* les délibérations, à l'effet de quoi elles lui seront transmises par le président du Conseil Général. L'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exé-

(1) Le ministre de l'Intérieur, Chaptal, par arrêté du 13 pluviôse, désigna pour faire partie du conseil les citoyens dont les noms suivent :

Fieffé, ancien administrateur du département et maire du VIII^e arrondissement de Paris ;

La Rochefoucauld-Liancourt, ex-constituant et auteur de plusieurs ouvrages sur les établissements d'humanité ;

Mathieu-Montmorency, ex-constituant et administrateur gratuit des établissements de bienfaisance ;

Mourgues, ex-ministre de l'Intérieur ;

Camus, archiviste et ancien membre de l'Assemblée Constituante ;

Parmentier, membre de l'Institut National et président du Bureau Central de bienfaisance ;

Delessert, banquier, président du Comité de bienfaisance de la division du Mail ;

Bigot de Préameneu, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation ;

Daguesseau, président du Tribunal d'appel ;

Thouret, directeur de l'école de médecine ;

Duquesnoy, ex-constituant, maire du X^e arrondissement et administrateur de la Commission gratuite des aveugles et des sourds-muets.

« coute en vertu de délibérations précédemment approuvées, est exceptée de cette disposition. Le président assure et surveille l'exécution provisoire des délibérations que le conseil juge ne devoir souffrir aucun retard. »

Une subordination aussi étroite vis-à-vis du pouvoir central faisait de l'administration des hospices et secours à domicile, une administration gouvernementale au premier chef, subissant l'action de l'Etat sans pouvoir même empêcher des décisions contraires à ses vues. Cette organisation était bien dans la note générale de la législation de l'an VIII et conforme aux idées de centralisation qu'elle consacrait (1).

Toutefois, si telle était la théorie, en fait, la toute-puissance de l'Etat devait trouver un contre-poids dans l'autorité morale du Conseil Général ; il était impossible au Gouvernement de ne pas tenir compte des décisions d'une assemblée composée de personnages éminents par leur savoir et leurs fonctions sociales.

Quant au Conseil Municipal, son rôle était nul ; ses membres étaient nommés par l'Empereur, et il restait absolument étranger à l'administration hospitalière.

Commission administrative. — Par une dérogation remarquable aux principes de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'exécution des décisions prises par le Conseil Général était confiée, non pas à un agent unique, mais à une commission administrative composée de cinq membres salariés. Ces membres étaient nommés par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition du président du Conseil Général et la présentation du

(1) Dans son rapport au Conseil Général des hospices, Camus expose les inconvénients de cette centralisation excessive, et il ajoute : « On peut être surpris de la complication d'une forme d'administration aussi extraordinaire ; mais on doit être bien plus étonné que, malgré de tels embarras, il ait pu s'opérer et qu'il s'opère encore journellement quelque bien dans l'administration des hospices. » p. 7 et 8.

Préfet de la Seine. Leur nombre fut porté à huit. lorsque l'arrêté du 29 germinal an IX eût réuni les secours à domicile à l'administration des hospices.

Cette commission administrative était spécialement chargée d'exécuter les délibérations du Conseil Général et de lui en rendre compte. Elle nommait et destituait les agents du personnel secondaire et même ceux du personnel administratif, mais ces derniers sous l'approbation du président du Conseil Général et la confirmation du ministre.

Le 5 ventôse an IX (24 février 1801) eut lieu l'installation du Conseil Général des hospices créé par l'arrêté du 27 nivôse. Le Préfet de la Seine, Frochot, prononça à cette occasion un long discours dans lequel il exposait, sans en rien cacher, la véritable situation des établissements hospitaliers de Paris (1).

§ II

L'organisation de l'an IX est le point initial de la marche suivie par l'Assistance Publique de Paris. Aussi n'est-il pas sans intérêt de terminer cette étude en jetant un coup d'œil rapide sur l'état où elle se trouvait alors.

Les établissements hospitaliers étaient au nombre de dix-neuf. L'un des premiers soins du Conseil Général fut de donner à chacun d'eux une destination particulière et de les classer méthodiquement. C'est alors que fut établie pour la première fois la distinction entre l'hôpital et l'hospice, le premier terme désignant l'établissement destiné au traitement des maladies aiguës et curables, l'hospice étant réservé aux vieillards et aux infirmes.

Les hôpitaux furent au nombre de dix : l'Hôtel-Dieu, la Charité, St-Antoine, Necker, Cochin, Beaujon pour les maladies

(1) La copie de ce discours est conservée dans les archives de l'Assistance Publique.

aiguës et contagieuses ; *St-Louis* pour les maladies chroniques, ulcères, gale, scrofules, etc. ; l'hôpital des vénériens ; les *Enfants malades*, pour recevoir les enfants malades qui étaient disséminés dans plusieurs hospices ; la *Maison de santé* pour les personnes affectées de maladies non contagieuses, et pouvant payer les frais de leur traitement.

Il y eut huit hospices : *Bicêtre* (pour les hommes), et la *Salpêtrière* (pour les femmes) destinés aux vieillards âgés de 70 ans et aux infirmes ; les *Incurables femmes* (rue de Sèvres) et les *Incurables hommes* (faubourg St-Martin) dont le titre même indique la destination ; les infirmes y étaient reçus gratuitement ou sur la présentation de fondateurs de lits ; les *Ménages* (ancien hôpital des Petites-Maisons), pour les vieillards mariés ou veufs, admission gratuite ou moyennant pension ; la *Maison de Retraite à Montrouge*, (La Rochefoucauld) pour les vieillards et infirmes des deux sexes, admis en payant ; l'hospice des orphelins (la Pitié) et celui des orphelines (faubourg St-Antoine, aujourd'hui Trousseau) pour les orphelins de père et de mère et pour les enfants abandonnés âgés de plus de deux ans.

Enfin, un établissement tenait le milieu entre l'hôpital et l'hospice : la *Maternité*, divisée en deux sections, la première sous le nom d'*Accouchement*, recevait les femmes grosses de huit mois ou sur le point d'accoucher ; la seconde, l'*Allaitement*, servait d'hospice dépositaire pour les enfants trouvés ou abandonnés, nourris soit à Paris, soit à la campagne.

Aux maisons hospitalières, il faut ajouter les maisons nécessaires au service général.

Le chef-lieu de l'Administration, place du Parvis Notre-Dame où s'assemblait la commission administrative et où étaient établis les bureaux ; la *Boulangerie centrale* (rue de Scipion) et la *Pharmacie centrale* (rue Neuve Notre-Dame) fournissant le pain et les médicaments aux établissements ci-dessus.

Pour le service des *secours à domicile*, il y avait :

1° Les 48 bureaux de bienfaisance ;

2° 23 maisons de bienfaisance dans les différents quartiers de Paris, servant de dépôts de médicaments et de marmites à bouillon pour les malades.

3° La *filature des indigents* (hôpital Andral) qui donnait à filer à près de 2000 femmes désignées par les bureaux de bienfaisance. Enfin, un établissement à part, le *Bureau de la location des nourrices* (situé successivement rue de Grammont, rue Ste-Avoye et rue Ste-Apolline).

Après son travail de classification, le Conseil Général institua un *Bureau central d'admission* destiné à coordonner tous ces établissements et à y répartir les malades suivant la nature de leurs maux ; il créa des salles de convalescents dans les hôpitaux, afin de pouvoir renvoyer plus facilement ceux qui étaient guéris ; et un *bureau de placement pour les enfants*, afin de les mettre en apprentissage. Enfin il créa des *pensions représentatives* du séjour à l'hospice pour les indigents admis à l'hospice, et qui pouvaient vivre dans leur famille.

Ces sages mesures amenèrent le désencombrement des établissements hospitaliers où ne restaient que ceux auxquels ils étaient vraiment destinés ; et elles permirent de réaliser enfin la grande réforme poursuivie en vain depuis si longtemps, la suppression définitive et radicale des lits de plusieurs personnes : *les lits à deux ont été supprimés totalement*, dit le document administratif auquel nous empruntons ces détails, et pour bien montrer l'importance de cette réforme, les caractères qui l'indiquaient étaient *en italique* (1).

Le Conseil put aussi, grâce à ce travail d'ordre et de méthode, mettre fin au système des fournitures par entreprises, auquel

(1) *Comptes généraux des hôpitaux, hospices civils, enfants abandonnés, secours à domicile et direction des nourrices de la ville de Paris.* — An XI.

la commission des hospices s'était vue obligée de recourir, à cause de la pénurie des ressources (1).

Si nous passons maintenant au régime financier, le Conseil Général des hospices, grâce à une prudente et stricte économie, parvint à équilibrer le budget qui s'était presque toujours soldé jusqu'alors en déficit. Ici encore, la tâche fut très ardue. Les bouleversements apportés par la Révolution dans la propriété foncière avaient jeté dans un véritable chaos le patrimoine hospitalier. Les remplacements de biens ordonnés par la loi du 16 vendémiaire an V avaient été rendus presque impossibles par suite de la disparition des titres de propriété, du désordre né des aliénations successives des propriétés, et de la facilité pour les débiteurs peu scrupuleux de profiter de ce désordre pour se soustraire à leurs engagements (2). La commission des hospices instituée en l'an V n'avait pu sortir de cette inextricable confusion, et dès le 4 frimaire an VI (24 novembre 1797), elle avait renoncé à établir des comptes. « Rien de clair, dit Frochot, rien de positif et de véritablement propre à asseoir des droits incontestables et à motiver fortement des réclamations, n'a été produit jusqu'à ce jour ; et, « sous ce rapport, tout se borne à un état incertain présenté « en l'an V, contredit par des états subséquents qui l'ont « augmenté d'un tiers, et qui, par cela même, ont suffisamment prouvé que ce premier état n'était qu'un « aperçu. D'ailleurs, nulle répétition formée des sommes « à recevoir annuellement en remplacement des revenus « des biens vendus, nulles poursuites exercées contre les « débiteurs particuliers, qui, depuis la subversion des propriétés des hospices, ont eu soin de garder le silence ; enfin, « beaucoup d'actions à faire valoir, peu de connues et moins « encore d'exercées. Telle a été jusqu'à ce jour, la situation de

(1) Les entreprises furent totalement supprimées le 1^{er} vendémiaire an XII.

(2) Discours de Frochot 5 ventôse an IX.

« cette partie de l'administration des hospices de Paris (1). »

Le Conseil Général des hospices rétablit l'ordre dans les finances; il dressa un état aussi exact que possible des biens patrimoniaux, et organisa une comptabilité régulière.

Le budget s'élevait annuellement à plus de 7 millions. Il tirait ses revenus des biens patrimoniaux pour une somme d'environ 1.700.000 fr., le supplément nécessaire aux dépenses était fourni par l'octroi (2).

Nous nous arrêtons ici, car l'époque consulaire est à la fois la conclusion de la genèse de l'Assistance Publique à Paris, et le point de départ de sa constitution moderne, la synthèse de toutes les institutions anciennes et le seuil de l'édifice actuel.

L'Assistance Publique de Paris a déjà réalisé en l'an IX cette unité qu'on avait cherchée en vain dans les siècles précédents et qui fera sa force et sa prospérité dans le cours du XIX^e siècle. Son homogénéité est parfaite, et ne recevra que des atteintes passagères des révolutions ultérieures. Toutes les for-

(1) *Ibid.*

(2) Voici le chiffre des dépenses pour l'an XI, après la réunion des services hospitaliers et des secours à domicile :

Hôpitaux et hospices.....	6.055.000 fr. »
Secours à domicile.....	1.188.636 fr. 21
Bureau des nourrices.....	488.713 fr. 47
	<u>7.732.349 fr. 68</u>

Avec cette somme le Conseil Général des hospices secourait 98.795 indigents se répartissant suivant le tableau ci-dessous :

Nombre des indigents secourus, An XI		Population journalière	
Hôpitaux.....	37.901	} 50.627 {	3.503
Hospices.....	12.726		8.336
Secours à domicile.....			<u>86.956</u>
Total.....			98.795

Ce chiffre, mis en rapport avec celui de la population totale de Paris en l'an XI, évaluée à 600.000 âmes, donne une proportion d'un indigent sur six habitants. *Comptes généraux des hôpitaux, hospices civils, enfants abandonnés, secours à domicile, et direction des nourrices de la Ville de Paris.* An XI, page XX. — Préface.

ces autrefois dispersées qui se heurtaient et agissaient presque sans se connaître, sont maintenant réunies, et de leur entente résultera plus d'intensité dans l'effort, plus d'efficacité dans le résultat. Avec des ressources moindres, elle obtiendra plus d'effets, grâce au concert de toutes les énergies dirigées vers le même but.

CONCLUSION.

Mais l'organisation de l'an IX ne devait point subsister dans son intégrité. Les révolutions successives, l'avènement du suffrage universel, la décentralisation administrative la pénétrèrent de leurs principes.

Jusqu'en 1849, elle resta à peu près telle qu'elle existait en l'an IX. Les seuls changements qu'elle subit vinrent de l'ordonnance royale du 18 février 1818 qui porta de onze à quinze le nombre des membres du Conseil Général, (sans compter les deux préfets), et réserva au Roi leur nomination (1).

La révolution de 1848 eut une répercussion immédiate sur l'administration des hospices et secours à domicile. La direction en fut un instant remise à la Municipalité. Dès le 26 février, un arrêté du maire de Paris chargeait une commission municipale de visiter en son nom les hôpitaux et de « constituer » les services qui en dépendaient. La gestion municipale dura jusqu'au 8 février 1849, époque de l'installation du premier directeur de l'Assistance Publique.

La loi du 10 janvier 1849 accentua encore la concentration des services d'assistance réalisée par le décret du 29 germinal de l'an IX. Elle remplaça la commission administrative par un directeur unique et responsable, et, par une dérogation inverse au principe général de l'administration française qui confie à des autorités différentes le pouvoir délibérant et celui

(1) Le dernier paragraphe de l'art. 4 de cette ordonnance disposait que les membres sortants ne pourraient être réélus qu'après une année d'inter valle, mais une ordonnance du 1^{er} avril 1837 abrogea cette disposition.

d'exécution, elle prit le contrepied du système de l'arrêté du 27 nivôse an IX, c'est-à-dire qu'elle enleva tout droit de décision au conseil placé à côté du directeur institué par elle. Ce conseil ne fut appelé à donner que des avis, et, pour bien montrer le rôle qui lui était assigné, on lui donna le nom de *Conseil de surveillance*.

Cette organisation, qui régit encore, malgré les attaques dont elle a été l'objet, l'Assistance Publique à Paris, fut un instant suspendue par le décret-loi du Gouvernement de la Défense Nationale du 29 septembre 1870. Ce décret brisa l'unité réalisée en l'an IX en plaçant les secours à domicile sous la direction immédiate de la Municipalité, et en faisant des hôpitaux et hospices une administration distincte sous l'autorité d'un Conseil Général. Cette scission ne fut que temporaire, et, le 25 juin 1871, un simple arrêté du pouvoir exécutif, dont l'illégalité, maintes fois mise en relief, fut couverte peu après par la loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance, remit en vigueur la loi du 10 janvier 1849.

On a renoncé, depuis cette époque, à disjoindre de nouveau les services hospitaliers et ceux des secours à domicile. On a compris que leur concentration est une des conditions indispensables à leur fonctionnement efficace. On peut, à la rigueur, concevoir une organisation des secours publics divisée suivant les catégories de personnes secourues, en prenant pour base, par exemple, l'âge ou les infirmités ; mais faire que le même individu, suivant qu'il est secouru à domicile ou dans un établissement hospitalier, reçoive l'assistance de deux organes différents, c'est aller contre les principes d'une organisation rationnelle des secours publics. Ce régime était celui de l'an V, il existe encore en province, et on en a si bien reconnu les désavantages que beaucoup de bons esprits ont réclamé la réunion des deux commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance.

C'est le seul moyen d'éviter, dans la mesure du possible, que les mêmes individus reçoivent de plusieurs mains, alors que d'autres restent privés de secours. Nous avons vu quelles difficultés avait rencontrées l'Ancien Régime, malgré les immenses ressources dont-il disposait, pour enrayer l'accroissement continu de la misère. L'impuissance où il s'est trouvé tenait précisément à l'absence de lien qui existait entre les divers organes de la charité publique.

Aujourd'hui, toutes les richesses affectées au soulagement des malheureux sont réunis en une seule masse. Il est donc plus facile de les répartir aussi également que le permettent les libéralités particulières

Nous ne dissimulons point toutes les imperfections qui subsistent encore dans cet organisme si complexe, mais la rupture de son unité ne ferait que les aggraver.

Que l'Assistance Publique reste autonome, ou qu'elle devienne un service purement communal, ou même départemental, il importe de lui conserver et d'augmenter même au besoin, la cohésion sans laquelle tous les efforts seraient vains et les sacrifices inutiles.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE	
<i>L'Ancien Régime</i>	9
CHAPITRE PREMIER. — L'Hôtel-Dieu	
I. Administration	
Première période ; le Moyen-Age ; des origines à l'an 1505	10
Deuxième période ; époque moderne, de 1505 à 1789 ; Sécularisation hospitalière	15
II. — Patrimoine de l'Hôtel-Dieu	34
1° Domaine immobilier	35
2° Libéralités	37
3° Quêtes et troncs	39
4° Confiscations et amendes	42
5° Concessions royales ; privilèges et exemptions, monopole ; octrois ; droits sur les spectacles, taxes directes	43
Passif de l'Hôtel-Dieu	47
III. — Destination de l'Hôtel-Dieu ; spécialisation progressive de cet établissement dans le cours des siècles ; son affectation, 1° aux seuls malades ; exclusion des valides, des enfants (fondation de l'hôpital des Enfants-Rouges en 1536) ; des vieillards et des infirmes (fondation de l'hôpital des Incurables, en avril 1637).	48
2° Parmi les malades, exclusion des lépreux, des vénériens et des teigneux	53
3° Mesures prises pour éviter la contagion, fondation des hôpitaux St-Louis et Ste-Anne (1607) ; tentatives infructueuses en vue de fonder des hôpitaux séparés pour les convalescents ; secours individuels donnés aux malades à leur sortie de l'Hôtel-Dieu	55
4° Fonctionnement intérieur de l'Hôtel-Dieu	61
CHAPITRE II. — Le Grand Bureau des pauvres	

Apparition de la mendicité ; forme nouvelle de l'assistance	66
§ 1 ^{er} . — La mendicité sous l'Ancien Régime.	67
§ 2. — Domicile de secours	73
§ 3. — L'assistance à domicile ; fondation du Grand Bureau des pauvres ; tentative d'unification de l'assistance publique au xvi ^e siècle	76
§ 4. — Sources et documents relatifs au Grand Bureau des pauvres	82
§ 5. — Administration du Grand Bureau des pauvres.	83
§ 6. — Ressources	89
1 ^o Libéralités ; le Grand Bureau représentant légal des pauvres	90
2 ^o La taxe des pauvres ; introduction de la charité légale et obligatoire	92
§ 7. — Les personnes secourues ; valides, pauvres impuissants ; rôles des pauvres, admissions et radiations, révision des rôles ; distributions ; service médical à domicile ; sépulture des pauvres ; les pauvres honteux ; la police des mendiants ; le bailli et les sergents des pauvres	102
§ 3. — Etablissements dépendants du Grand Bureau des pauvres ; 1 ^o L'hôpital des Petites-Maisons	114
2 ^o L'hôpital de la Trinité ; une école professionnelle sous l'Ancien Régime	117
CHAPITRE III. — L'Hôpital-Général	
§ 1. — « L'enfermement » des pauvres mendiants.	124
§ 2. — Fondation de l'Hôpital-Général (avril 1656)	126
§ 3. — Administration de l'Hôpital-Général ; chefs de la direction et directeurs ; leurs attributions.	127
§ 4. — Revenus de l'Hôpital-Général	137
1 ^o Réunion des biens de diverses communautés et de ceux de l'hôpital du St-Esprit	138
2 ^o Domaine immobilier.	139
3 ^o Libéralités et fondations ; la représentation légale des pauvres	140
4 ^o Quêtes et tronc	143
5 ^o Confiscations et amendes	143
6 ^o Taxes directes en faveur de l'Hôpital-Général.	144
7 ^o Concessions royales, privilèges et exemptions, octrois ; droit sur les spectacles	146
§ 5. — Destination de l'Hôpital-Général	153
I. — L'Hôpital-Général, dépôt de mendicité	153
II. — Le domicile de secours et la déclaration de	

juin 1662. Etablissement d'un Hôpital-Général dans toutes les villes ou gros bourgs du Royaume	154
III. — Personnes secourues par l'Hôpital-Général après la déclaration de 1662.	156
Maisons dépendantes de l'Hôpital-Général.	161
§ 6. — Les Enfants-Trouvés.	167
CHAPITRE IV. — Etablissements divers.	182
§ 1 ^{er} . — Etablissements hospitaliers	182
Asiles de nuit	185
§ 2. — Etablissements de secours à domicile	187
DEUXIÈME PARTIE	
<i>La Révolution</i>	195
CHAPITRE PREMIER. — Plan général du Comité de Mendicité	196
§ 1 ^{er} . — Les cahiers des Etats-Généraux.	196
§ 2. — L'œuvre du Comité de Mendicité.	197
CHAPITRE II. — Première période ; de 1789 à l'an V ; Le droit au secours ; l'assistance dette nationale.	202
§ 1 ^{er} . — Les hôpitaux	202
§ 2. — Les secours à domicile	207
§ 3. — La fortune hospitalière de 1789 à l'an V	211
§ 4. — Les catégories d'indigents ; le droit au secours	221
CHAPITRE III. — 2 ^e Période ; de l'an V à l'an IX ; le Directoire ; rétablissement de l'autonomie	224
§ 1 ^{er} . — L'œuvre du Directoire	224
§ 2. — Assistance hospitalière	262
§ 3. — Secours à domicile	231
§ 4. — Les Enfants-Assistés	234
§ 5. — Reconstitution du patrimoine hospitalier	235
CHAPITRE IV. — Le Consulat ; unité des services d'assistance	244
§ 1 ^{er} . — L'œuvre du Consulat	244
§ 2. — Classification des établissements d'assistance ; distinction entre l'hôpital et l'hospice	248
Conclusion	254

ERRATA

Page 6 ; 4^e ligne : *au lieu de ingerance, lire ingérence.*

Id. ; dernière ligne : *au lieu de inégalarité, lire inégalité.*

Page 13 ; 3^e note : *au lieu de 33. lire 3.*

Page 24 ; 26^e ligne : *au lieu de grande commune, lire Com-
mune.*

Page 101 ; 19^e ligne : *au lieu de Taxe de pauvres, lire Taxe des
pauvres.*

Page 120 ; 16^e ligne : *au lieu de est des manufactures, lire et des
manufactures.*

Page 142 ; 11^e ligne : *au lieu de consitoires, lire consistoires.*

Page 147 ; 24^e ligne : *au lieu de ancines, lire anciens et nou-
veaux domestiques.*